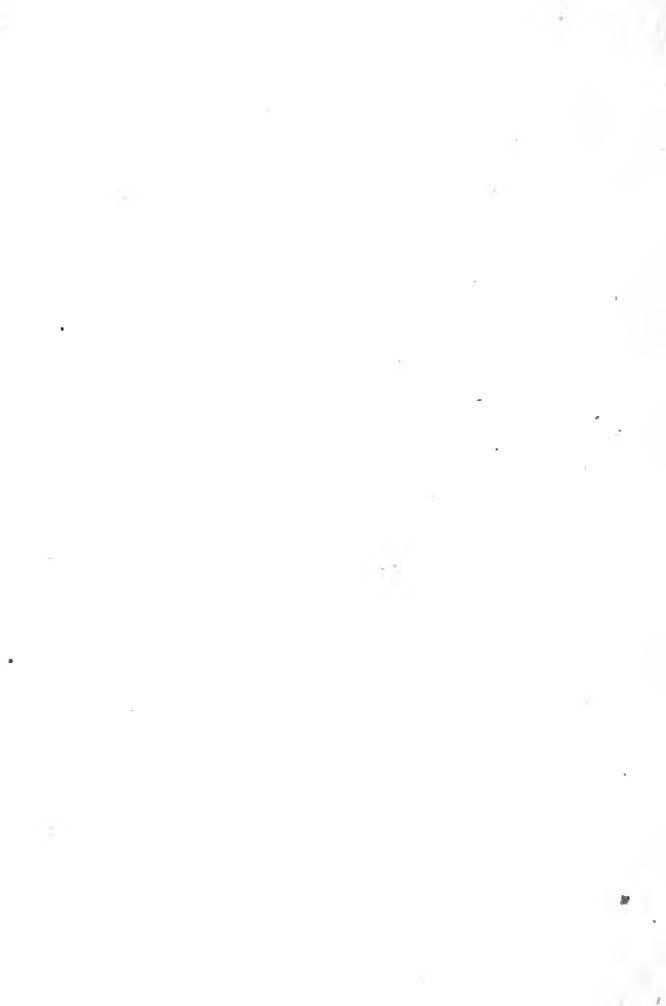


Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto









620
241

OEUVRES
DE BOSSUET.

TOME XXVI.

Se Trouvent

A VERSAILLES,

LEBEL, Éditeur, imprimeur du Roi et de l'Évêché,
rue Satory, n.º 122.

A PARIS,

CHEZ

LE NORMANT, imprimeur-libraire, rue de Seine, n.º 8;

PILLET, imprimeur-libraire, rue Christine, n.º 5;

BRUNOT-LABBE, libraire, quai des Augustins, n.º 33;

BLAISE, libraire, quai des Augustins, n.º 61;

LE CLÈRE, libraire, quai des Augustins, n.º 35;

BOSSANGE ET MASSON, imprimeurs-libraires, rue
de Tournon;

RENOUARD, libraire, rue Saint-André-des-Arts;

TREUTTEL ET VURTS, libraires, rue de Bourbon;

FOUCAULT, libraire, rue des Noyers, n.º 37;

AUDOT, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques,
n.º 18.

ET A BRUXELLES,

LE CHARLIER, libraire.

OEUVRES
DE BOSSUET,

ÉVÊQUE DE MEAUX,

REVUES SUR LES MANUSCRITS ORIGINAUX,
ET LES ÉDITIONS LES PLUS CORRECTES.

~~~~~  
TOME XXVI.  
~~~~~



A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DE J. A. LEBEL,
IMPRIMEUR DU ROI.

—————
1817.

Csp

BX

890

.8675

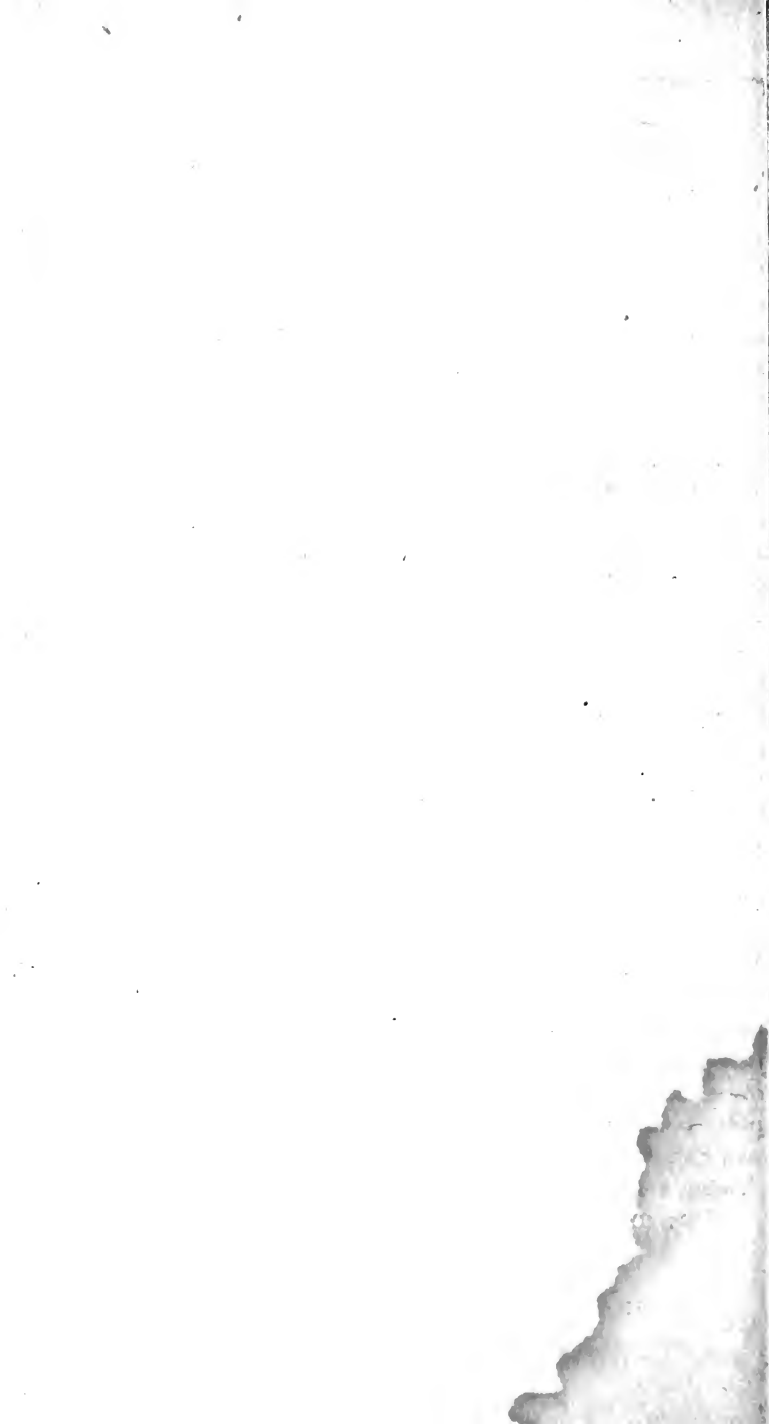
1815

v.26

RECUEIL
DE DISSERTATIONS
ET DE LETTRES,

COMPOSÉES DANS LA VUE DE RÉUNIR LES PROTESTANS
D'ALLEMAGNE, DE LA CONFESSION D'AUSBOURG, A
L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

SUITE DE LA PREMIÈRE PARTIE.



ADMONITIO EDITORIS.

DE dissertatione sequenti paucis præmonere lectorem ideo necessarium esse duximus, quòd mirum sanè multis videbitur ea à nobis iterum exhiberi, quæ maximam partem jam lecta sunt in eâ dissertatione quam *privatis Molani Cogitationibus* Episcopus Meldensis opposuerat.

Quâ de re diu multùmque deliberavimus, non quidem de supprimendo hoc opere, in quo nonnulla sunt, eaque gravioris momenti capita, quæ in dissertatione adversùs Molanum non reperiuntur; sed de modo quem in eo edendo sequi oportebat; nimirum an edi deberet integrum, an verò excisis iis quæ in supradictâ dissertatione eodem verborum ac sententiarum tenore continentur. Duo autem nos ad posteriorem hanc dissertationem, ne inutato quidem apice, edendam compulerunt: primum, lectoribus ingratum fore iudicavimus opus mutilum et suâ parte truncatum, in quo sine filo et abrupta sæpe oratio esset, nisi ea supplementur, ex dissertatione adversùs Molanum, quæ à nobis erasa fuissent: secundum, hanc fuisse mentem eruditissimi Auctoris, ut hoc suum opus integrum ederetur, certis indiciis comperimus ex Diario Episcopi Meldensis, quod exaravit D. Ledieu.

Sciendum est enim totam hanc controversiam Lutheranos inter et Episcopum Meldensem tali conditione pertractatam fuisse, ut pauci, de quibus convenerant, disceptationis testes essent, neque scripta utriusque partis publici juris statim fierent. Rescivit tamen summus Pontifex Clemens XI, an. 1701, Episcopum Meldensem multa scripsisse, quæ ad convincendos Luthe-

ranos adhiberi posse credebantur, et erat tunc in eo occupatus Pontifex ut Lutheranum quemdam Principem Germanum (de Saxe-Gotha, si D. Ledieu credimus) in Ecclesiæ gremium reduceret. Ergo ab Episcopo Meldensi obtinuit, ut illa ad se mitteret scripta quæ ad informandum hunc Principem conducerent. Itaque Meldensis Episcopus suam adversus Molanum dissertationem recensuit, novamque hanc aliam scripsit, in quâ ea omittit quæ aut minùs necessaria esse videbantur, aut scholasticam nimium redolere disputationem, ea supplet quæ in priori dissertatione, quâvis de causâ, locum non obtinuerant, atque postremum hoc opus tali arte concinnat, ut nihil habeat asperum, nihil non suave ac lene, quo Principis animum ad unitatem et concordiam meliùs alliciat.

Cogitabamus quidem hanc dissertationem facere gallicam; sed ab hoc suscipiendo opere nos imprimis deterruit ipse Meldensis Episcopus, qui cum gallicam fecisset suam adversus Molanum dissertationem, hanc latinam tantum esse voluit; quia nempe utraque dissertatio iisdem nititur principiis, eundem habet scopum, iisdem argumentis fulcitur, atque, ut uno verbo omnia complectar, una eademque est, quanquam diverso dicendi genere, pro vario hominum ad quos spectabat captu, una ab alterâ distinguatur. (*Edit. Paris.*)

DE PROFESSORIBUS

CONFESSIONIS AUGUSTANÆ

AD REPETENDAM UNITATEM CATHOLICAM
DISPONENDIS.

PRÆFATIO.

*De verâ ratione ineundæ pacis, deque duobus
postulatis nostris.*

MULTOS novimus Confessionis Augustanæ professores magnæ auctoritatis ac doctrinæ viros inclytæ ac fortissimæ Germanicæ nationis, qui divulsæ ac laceræ christianitatis vulnus intuiti, quærant viam reconciliandæ pacis sub his postulatis : ut Concilii Tridentini anathematismis ac decretis absque suæ operæ interventu editis in antecessum suspensis, quæstiones de fide iterum recudantur, novumque Concilium eâ de re institutum celebretur, et quod in eo cœtu utriusque partis consensione fixum decisumque fuerit, ratum sit et irrevocabile.

Nos autem honorum virorum de pace consilia adjuvare conati duo proponemus.

Primum, eam viam de innovandis fidei quæstionibus, deque Concilii Tridentini decretis in antecessum suspendendis non esse utilem aut

6 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES
optato fini conducibilem : alterum , aliam viam
tutam ac facilem iniri oportere ; quâ , per expo-
sitionem ac declarationem dogmatum utriusque
partis , dissidia componantur , adhibitis utrinque
fidei regulis , sive communibus , sive quas pars
quæque probaverit , ut est apud nos Synodus Tri-
dentina , ac Pii IV fidei Confessio : apud Protestan-
tes verò , ipsa Confessio Augustana , aliique libri
infra memorandi , quos Symbolicos vocant.

Sint ergo eam in rem duo æquissima postulata
nostra : primum , *ne quid postuletur ad ineundam
pacem quod ipsius ineundæ pacis rationes con-
turbet* : alterum , *ut via illa expositoria seu de-
claratoria , quam diximus , ineatur ; quippe quæ
omnes juvet , noceat nemini*. Hæc duo æquissima
ac perspicua postulata nostra duas priores hujus
tractatiunculæ partes efficient. His de fide exposi-
tis , accedet tertia pars , sive disceptatio de disci-
plinæ rebus ac de ordinandâ tractatione totâ ; qui
dicendi erit finis.

PARS PRIMA.

CAPUT PRIMUM.

De primo postulato nostro.

Hoc ergo postulatum sic habet : *ne quid postule-
tur ad ineundam pacem quod ipsius pacis ineundæ
rationes conturbet*. Res clara per sese : unde prima

consecutio, seu potius ejusdem postulati explicatio : ne quid fiat quod ecclesiasticorum decretorum stabilitatem aut firmitudinem infringat ; si enim decreta omnia sunt instabilia , profectò erit instabile hoc nostrum : quod postulant de pace decretum.

Jam applicatio ad rem nostram tam clara est , ut ipsa per sese occurrat animo . Si enim , ut Confessionis Augustanæ postulant defensores , antea conciliarium decretorum nulla jam ratio habeatur , nihil erit quod posteritas nostri hujus decreti rationem habeat ; nihil cur nos ipsi hæreamus , ac pro sacrosancto inviolatoque reputemus , aut dissentientes pœnis ecclesiasticis coercendos putemus .

Esto sanè consenserimus in id quod maximè volunt , nempe ut Concilium Tridentinum post eorum secessionem celebratum in suspenso sit , eò maximè quòd absque Lutheranorum operâ sit gestum , (quâ de re quæremus postea) nihil agunt ; cùm certum sit articulos fere omnes , certè quoscumque præcipuos in Concilio Tridentino definitos , ex pristinis Conciliis in pace habitis fuisse repetitos : puta ex Lateranensibus , Lugdunensibus , Constantiensi ipso et aliis ; neque de hâc novâ Synodo , quam nunc haberi volunt , major erit consensio quàm de anterioribus fuit ; atque ut rem subjiciamus oculis : prædictas Synodos , quæ Tridentinis definitionibus præluxerunt , irritas aut suspensas haberi volunt , ideo quòd illis contradixerint Hussitæ , Wiclefitæ , Valdenses ,

Allbigenses, ipse Berengarius sacramentariæ hæreseos, Lutheranis exosæ, dux et magister, alii in aliis Conciliis condemnati. Id si concedimus, nempe eò nobis redibit res, non modò ut infanda proscriptaque nomina reviviscant; verùm etiam ut nihil pro judicato haberi possit, nisi litigantes consenserint, aut etiam in quæstionibus adversùs illos constitutis ipsi iudices sedeant: quod unum efficiet ut omnis judiciorum ecclesiasticorum auctoritas concidat, nostrumque Concilium, aut qualecumque fuerit de pace decretum, in arenâ, imò in antecedentium Conciliorum ruderibus collocatum, facilè collabatur.

Rogo enim, an consensionem in hæc nostra de pace decreta majorem ac certiolem futuram putent, quàm eam, verbi gratiâ, quæ in Lateranensibus, Lugdunensibus, denique in Constantiensi Synodo valuit adversùs Joannem Wiclefum et Joannem Hussum? Res facti omittamus, de quibus vana esset litigatio, cùm agamus de fide quæ non his nititur. An ergo his Synodis non aderant omnes tunc catholicæ nationes, ac vel maximè inclyta Germanica natio? An non Constantiæ gesta ac decreta de fide adversùs illius temporis hæreses, Sigismundi maximè Imperatoris ac Germanicæ nationis ductu processerunt? An non recentissimâ operâ per Germanos Protestantes, gesta Constantiensa tot voluminibus edita ac Leopoldo Augusto commendata prodierunt ad gloriam Germanicæ nationis? Ac ne illorum temporum schisma causentur ad elevandam Synodi

auctoritatem, extat in actis, Martino V jam electo, *tribus*, ut vocabant, *obedientiis adunatis*, sacro denique, *approbante Concilio*, Bulla *Inter cunctas* (1) : in quâ, decretis omnibus repetitis, additisque perspicuis de fide profitendâ interrogationibus, miro unanimique consensu finitæ de septem Sacramentis, atque adeo omnes sacramentariæ quæstiones : finitæ imprimis maximæ controversiæ de invisibili prædestinatorum Ecclesiâ, deque primatu Petri ac Romanæ Ecclesiæ *super alias Ecclesias particulares* : cætera denique omnia quibus hodie quoque controversiarum summa constat. Et tamen hæc omnia tantâ consensione gesta decretaque, nec modò Constantiensia, sed etiam anteriora pari consensione constituta per sexcentos eoque amplius annos unâ cum Concilio Tridentino, non modò suspendenda, verùm etiam retractanda atque antiquanda proponunt : tanquam Christus per tot sæcula obdormierit, aut, promissorum immemor, Ecclesiam non modò fluctibus tundi, verùm etiam pessumdari ac mergi permiserit : quâ spe futurorum ; cùm nulla alia nobis quàm antecessoribus nostris auctoritas relinquatur ?

(1) *Sess. XLV. et ult.*

CAPUT II.

Spreto nostro postulato, ac suspensis Tridentinis aliisque ab annis ferè mille decretis, an primorum quatuor vel quinque sæculorum tutior futura sit auctoritas ?

AT enim, inquirunt, saltem Nicæna decreta, Ephesinave, aut Chalcedonensia decreta integra ac tuta nobis relinquentur. Utinam ! sed si semel illud valeat, Tridentina decreta aliaque ante sexcentos annos edita rescindi aut saltem suspendi oportere, quia ea non gesta sunt cum litigantibus, aut quòd eorum consensus non accesserit, rogo quid erit tutum ? An Nicæna decreta consentientibus Arianis valuerunt ? An ad Ephesina aut Chalcedonensia Nestorianarum aut Eutychianarum partium consensus accessit ? Prodiibunt in medium novi Ariani ; novi Paulianistæ, Sociniani scilicet, exurgent atque ultro fatebuntur sua quidem dogmata adversùs Arium et Nestorium ac Paulum Samosatensem, tòto reliquo orbe consentiente, damnata, non tamen Arianis aut Samosatensibus id approbantibus. Ita Pelagiani : ita cæteri omnes hæretici, cassaque ac vana omnia esse contendent quæ à totâ Ecclesiâ, non tamen ipsis consentientibus, acta sint : quo etiam fiet, ut ad nostram pacem nulla christiani nominis secta non se admitti suo jure postulet : quin etiam si vel maximè adversùs ullam hæresim om-

nia anteacta sæcula consenserint, non tamen proinde certa erit fides, prono humani generis in falsa ac devia lapsu, nulloque unquam relicto nobis tuto et invictæ firmitudinis adversùs errores præsidio, redibit res ad jurgia : neque ullo fructu, ullâ spe, per tot retro Conciliorum veluti conculcata cadavera, gradiemur ad illud nostrum quod ostentant triste Concilium sive decretum, parem profectò cum aliis sortem habiturum ; neque ulla jam via constabiliendæ pacis, infractâ et collapsâ per speciem novi Concilii Conciliorum omnium auctoritate, ipsiusque adeo Ecclesiæ majestate prostratâ. Stet ergo pacis ecclesiasticæ tractatio habens fundamentum hoc : nihil esse ab Ecclesiâ Catholicâ pacis ineundæ gratiâ postulandum, quod concessum, pacem ipsam Ecclesiæ disturbaret.

CAPUT III.

An tutior ac facilior futura sit pax, si hæreamus articulis quos fundamentales vocant ?

NEQUE hîc recurrentum ad fundamentales, ut vocant, articulos, de quibus longè erit maxima et inextricabilis concertatio, sive ad Scripturam, sive ad apostolicum aliaque Symbola provochemus ; ut non modò ratione, verùm etiam ipso rerum experimento constat. Ne ergo dixerint de his articulis facilè conveniri posse ; omittendos

cæteros, seu potiùs aspernandos ut vanos, nullique emolumento futuros. Neque enim ullâ disputatione constabit de illis articulis, nisi priùs Ecclesiæ certâ et infallibili auctoritate stabilitâ. Sin autem id constituerint, sufficere articulos Symbolo apostolico comprehensos, quid necesse est ut cum Protestantibus de his paciscamur de quibus nec litigamus? Omnino definienda nobis veniunt quæcumque à Deo revelata constiterit: neque enim Deus inutilia revelaverit, dicente Prophetâ: *Ego Dominus Deus tuus, docens te utilia, gubernans te in viâ quâ ambulas* (1). Stet ergo hoc fundamentum, de omnibus ad doctrinam ac fidem quoquo modo pertinentibus, sive fundamentalia, sive non fundamentalia habeantur, firma rataque esse Ecclesiæ judicata.

CAPUT IV.

Unâ interrogatiunculâ res tota transigitur.

HANC arcem qui deseruerint, et à sacrosanctâ judiciorum ecclesiasticorum auctoritate vel semel recesserint, dicant velim quam sibi asserendæ fidei et constituendæ pacis tutam ac munitam relinquunt viam? Profectò nullam; et quamcumque tentaverint, teste experienciâ, revincentur. Ecce enim, exempli gratiâ, Protestantes *Concordiæ* librum, quo libro gravissimæ de fide, de operibus,

(1) *Is.* XLVIII. 17.

de ubiuitate, de gratiâ ac libero arbitrio quæstiones deciduntur; quantâ auctoritate venditant? quot Synodis constabiliunt? quot subscriptionibus muniunt? et tamen post tot annos nondum obtinuit, totæque provinciæ cum Academiâ Juliâ, aliis licet urgentibus, refragantur. Sed hæc vetera: hoc recentissimum, quod de Quietismo, sive, ut vocant, Pietismo inter Protestantes totâ jam Germaniâ laboratur: vanam et exitiosam spiritualis vitæ rationem, etiam sub Lutheri nomine, passim obtrudunt, nec ullâ potestate coerceri se sinunt: nec immeritò; ipsi enim sibi succidêre nervos, iudiciorum ecclesiasticorum auctoritate sublatâ. Ne ergo nos adigant ut hanc sacram anchoram dimittamus, valeant apud nos robusta et invicta quæ ab ipsis infelici eventu rescissa sunt ecclesiastica de fide iudicata: alioqui quò plura de pace consilia agitabunt, eò magis alia ex aliis schismata consequentur, neque unquam Ecclesiæ vulnera coalescent.

CAPUT V.

*Concilii Tridentini in hâc tractatione quis usus
futurus sit?*

AN ergo, inquires, ex rebus iudicatis hîc agimus, et adversùs Protestantes Concilii Tridentini auctoritate præscribimus? Non ita. Æquiora nostra sunt de pace postulata, atque hîc valere pati-

mur Augustinianum illud adversus Maximinum Arianum ⁽¹⁾: « Neque ego Nicænum, neque tu de-
 » bes Ariminense tanquam præjudicaturus pro-
 » ferre Concilium. Nec ego hujus auctoritate, nectu
 » illius detineris ». Sic quodammodo pro suspensis
 habentur utriusque partis Concilia et acta, subla-
 tis utrinque præjudiciis, tractationis sanè causâ,
 non definitionis; quæ quidem intelligimus velut
 ex concessione esse dicta. Nam si ad strictos juris
 apices res tota redigatur, neque Arianis ulla causa
 erat cur Nicænæ Synodi auctoritatem detrecta-
 rent, in quâ primùm ipsa lis disjudicata esset: Ca-
 tholicis autem justa causa erat cur dicerent Ari-
 minensem Synodum jam rebus judicatis pravo
 consilio superductam. Profectò enim valere oportebat
 Athanasianum illud argumentum, cujus hæc summa est:
 « Quæ nova causa orta erat? cur
 » nova Synodus ⁽²⁾ »? sed hæc ad contentionem,
 non æquè ad pacem fortasse pertineant. Omittamus
 et illud, pacis consilia inituris, res in eum
 locum restituendas videri quo ante secessionem
 fuissent: quo semel instituto, et omnia Prote-
 stantium gesta cassa essent, et sua Catholicis con-
 staret auctoritas, proclivi reditu ad eos unde facta
 secessio est. Id sanè per sese æquissimum; sed ta-
 men pacis studio ad ulteriora provehimur.

Nec jam urgemus Tridentina decreta. Sit hîc
 illa Synodus tantùm nostræ fidei testis. Ex hâc
 rejicimus falsò imputata nobis, rem sanè utilissi-

(1) *Cont. Maxim. lib. II, cap. XIV; tom. VIII, col. 704.* —

(2) *Lib. de Syn. etc. n. 3, 5, 6. T. II, p. 719.*

mam, et ad pacis negotium imprimis necessariam. Symbolicos quoque Lutheranae partis adhibebimus libros, iisque docebimus maxima dissidia non modò componi posse, verùm etiam jam esse composita; quæ est illa declaratoria et expositoria via jam nobis ineunda.

PARS SECUNDA.

DE ALTERO POSTULATO NOSTRO, SIVE DE VIA DECLARATORIA ET EXPOSITORIA.

PRÆFATIO.

Quædam præmittuntur de Lutheranorum libris symbolicis : Controversiarum articuli ad quatuor capita reducuntur.

HANC expositivam viam duabus rebus constare diximus. Primum, expositione doctrinæ nostræ ex Concilio Tridentino, atque inde depromptâ fidei confessione : tum expositione doctrinæ Protestantium ex Confessione Augustanâ, aliisque symbolicis, ut vocant, sive authenticis libris.

Sanè Protestantes Germanicæ nationis sæpe memorant hæere se Confessioni Augustanæ, quam *invariata*m appellant; at quænam illa sit, nusquam clarè definierunt. Nos autem, ne quid ambigui subsit, utimur iis editionibus ejusdem Confessionis, quæ ab anno 1531 vel 1532 usque

16 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES
ad annum 1540, vivente Luthero, imò verò Wi-
tembergæ sub ejus oculis ac nutu prodierunt.

Confessionem Augustanam à Philippo Melan-
ctone conditam esse nemo nescit : Apologia verò
ejusdem Confessionis ab eodem Melanctone paulò
post est edita, et in iisdem comitiis Augustanis
Carolo V oblata, nomine principum et civitatum
qui Confessioni subscripserant. Quare eadem Apo-
logia ab omnibus Lutheranorum cœtibus, ac præ-
sertim in conventu Smalcaldico, præsentè Lu-
thero, anno 1537, inter symbolicos et authenticos
libros fuit recensita.

Articuli Smalcaldici à Luthero et asseclis pu-
blicè editi ac subscripti legitimæ Confessionis
instar, ut Concilio per Paulum III Mantuam
convocato suam fidem exhiberent.

Hos articulos et Apologiam hîc deprompsimus
ex libro *Concordiæ* à Lutheranis publicato, eum-
que librum proferimus prout est editus Lipsiæ
anno 1554.

De cæteris libris symbolicis, ubi occurrerint,
suo loco dicetur. Horum ergo librorum compa-
ratione cum nostris, additisque, ubi occasio se
dederit, decretis antiquioribus utrique parti com-
munibus, viam ad pacem munimus ; ejusque rei
gratiâ omnes et singulos articulos de quibus con-
troversia est, ad quatuor veluti capita reducimus :
Primum, de Justificatione ; alterum, de Sacra-
mentis ; tertium, de Cultu et Ritibus, postre-
mum, de fidei confirmandæ mediis, ubi de Scri-
pturâ et Ecclesiâ, ac de Traditionibus.

CAPUT

CAPUT PRIMUM.

De justificatione, eique connexis articulis.

ARTICULUS PRIMUS.

Quòd justificatio sit gratuita.

IN hoc articulo nulla est difficultas. Summa enim spei nostræ ac justificationis hæc est : *Eum qui non noverat peccatum pro nobis peccatum fecit, ut nos efficeremur justitia Dei in ipso* (1) : neque verò alia esse poterat victima placabilis Domino, aut hostia pro peccatis, nisi Verbum caro factum, ut Apostolus prædixerat : *Deus erat in Christo mundum reconcilians sibi, non reputans ipsis delicta ipsorum* (2). Neque enim imputat, qui non modò gratis dimittit, verùm etiam justitiam sanctitatemque donat.

Nec Tridentina Synodus negat imputari nobis Christi justitiam, aut eâ imputatione ad justificationem opus esse ; sed id tantùm, *justificari homines solâ imputatione justitiæ Christi, exclusâ gratiâ* (3), quâ nos intus justos facit per Spiritum sanctum diffusâ in cordibus charitate. Quin etiam Christi merita nostra esse per fidem, nec tantùm imputari nobis, sed etiam applicari et communi-

(1) *II. Cor. v. 21.* — (2) *Ibid. 19.* — (3) *Sess. VI. can. 11.*

cari eadem Synodus profitetur (1); quâ communicatione fit non modò ut peccata nostra tollantur, sed etiam à Christo transmissa justitia infundatur. Hæc igitur novi hominis justificatio est.

Neque ab eâ sententiâ deflectit Augustana Confessio, quæ sanctum Augustinum laudat Apostoli dicta sic interpretantem : QUI JUSTIFICAT IMPIUM, id est, qui ab injusto facit justum (2).

Sanè Augustinus eâ in re totus est : « Legimus, » inquit (3), in Christo justificari qui credunt in » eum, propter occultam communicationem et » inspirationem gratiæ spiritualis ». Nec aliter Apostolus, qui justificationem sancto Spiritui intus regeneranti et renovanti tribuit (4) : quo duce, Milevitana Synodus, à Confessionis Augustanæ professoribus inter authenticas habita, docet « in » parvulis regeneratione mundari quod generatione traxerunt (5) » ; quo perspicuè attribuit regenerationi remissionem peccatorum.

Quid sit autem justificari, eadem Milevitana Synodus docet cap. v et sequentibus; neque necesse est justificationem à regeneratione et sanctificatione secerni, quas in Apologiâ sæpe confundi et ipsi Lutherani in libro *Concordiæ* testantur (6). Certè Apologia passim justificationem non meræ et externæ imputationi (7), sed Spiritui sancto intus operanti tribuit, et disertè dicit : « Solâ

(1) *Sess. vi. cap. iii, vii.* — (2) *Cap. de bon. oper.* — (3) *Lib. i. de pecc. mer. et remiss. cap. x, n. 11; tom. x, col. 7.* — (4) *I. Cor. vi. 11. Tit. iii. 5, 6, 7.* — (5) *Cap. ii. Labb. tom. ii, col. 1538.* — (6) *Concord. pag. 585, 586.* — (7) *Apol. p. 68, 70, etc.*

» fide justificari nos, intelligendo justificationem
 » ex injusto justum effici, seu regenerari (1) ».

Non tamen prohibemus quin sanctificationem, sive regenerationem ac justificationem re ipsâ inseparabiles, mente, ut aiunt, et ratione, seu cogitatione secernant : quanquam non placet ad hæc subtilia ac minuta, ad hæc priscis sæculis inaudita, deduci christianæ doctrinæ gravitatem.

Illud autem præcipuum est hujus articuli caput, ab eodem Concilio Tridentino traditum (2) : « Grátis justificari nos, quia nihil eorum quæ justificationem præcedunt, sive fides, sive opera ipsam justificationis gratiam promerentur : SI ENIM GRATIA EST, JAM NON EX OPERIBUS ; ALIOQUIN GRATIA JAM NON EST GRATIA ». Pergit sancta Synodus : « ac propterea necessarium est credere, neque remitti, neque remissa unquam fuisse peccata, nisi gratis divinâ misericordiâ propter Christum ». Jam ergo Lutheranis gravissimum sublatum est offendiculum, cùm nihil magis Catholicis exprobrent, quàm quòd se suis meritis justificari credant (3).

ARTICULUS II.

De operibus ac meritis justificationem consecutis.

NEQUE propterea rejicienda sunt post justificationem bonorum operum merita : quam doctri-

(1) *Apol. p. 74, etc.* — (2) *Sess. VI, cap. VIII.* — (3) *Conf. Aug. c. XX. Apol. Conf. Aug. de justif. et resp. ad obj. p. 62, 74, 102, 103.*

nam paucissimis verbis complexus beatus Augustinus sic ait : « Nullane ergo sunt bona merita » justorum? sunt planè, quia justus est; sed ut justus esset merita non fuerunt (1) ». Cui doctrinæ attestatur Arausiana secunda Synodus, dicens : « Debetur merces bonis operibus si fiant; sed » gratia quæ non debetur, præcedit ut fiant (2) ». Neque ab eâ fide abludit Confessio Augustana, in quâ sanè bonorum operum post justificationem merita ter quaterque inculcantur, clarèque docetur quomodo « sint veri cultus ac meritorii, » eò quòd mereantur præmia tum in hâc vitâ, » tum post hanc vitam in vitâ æternâ; præcipuè » verò in hâc vitâ mereantur donorum sive » gratiæ incrementum, juxta illud : HABENTI DABITUR (3) » ; laudaturque Augustinus, dicens : *Dilectio meretur incrementum dilectionis*. Rectè; nam et hunc recolimus sancti Doctoris locum : « Restat ut intelligamus Spiritum sanctum habere » qui diligit, et habendo mereri ut plus habeat, » et plus habendo plus diligat (4) ».

Hæc igitur sunt quæ legimus in eâ editione Confessionis Augustanæ quæ ab ipsâ origine, anno 1531 vel 1532, Witembergæ facta est. Apologia quoque docet (5), « de merito bonorum » operum quòd sint meritoria, non quidem remissionis peccatorum, gratiæ aut justificatio-

(1) *Epist. cxciv. al. cv, ad Sixt. c. III, n. 6; tom. II, col. 717.* —

(2) *Concil. Araus. II, c. xviii. Labb. tom. IV, col. 1670.* — (3) *Conf. Aug. art. vi. et cap. de bon. oper.* — (4) *Tract. lxxiv in Joan. n. 2; tom. III, part. II, col. 691.* — (5) *Resp. ad obj. p. 16.*

» nis, sed aliorum præmiorum corporalium et
 » spiritualium, et in hâc vitâ et post hanc vitam :
 » nam, inquit, justitia Evangelii, quæ versatur
 » circa promissionem gratiæ, gratis accipit justi-
 » ficationem et vivificationem; sed impletio legis
 » quæ sequitur post fidem, versatur circa legem,
 » in quâ non gratis, sed pro nostris operibus
 » offertur et debetur merces; sed qui hâc me-
 » rentur priùs justificati sunt, quàm legem fa-
 » ciant ».

En perspicuis verbis opera bona recognoscunt
 « esse meritoria præmiorum corporalium et spi-
 » ritualium, et in hâc vitâ et post hanc vitam ». Quæ autem, rogo vos, illa sunt præmia *et in hâc et in futurâ vitâ*, nisi ea quæ Dominus repromisit, scilicet *in hoc tempore centies tantùm, et in sæculo futuro vitam æternam* (1)?

Neque Lutherani refugiunt quin fideles ipsam vitam æternam promereri possint, *saltem quoad gradus*, quod sufficit, cùm in illâ celebri disputatione Lipsiensi anni 1539, hoc ultro agnoverint: quòd vita æterna sit ipsa merces toties repromissa credentibus. Cæterùm ea merita, nedum excludant gratiam, eam supponunt et ornant; ac præclarè sanctus Augustinus: « Vita etiam æterna » quam certum est bonis operibus debitam reddi, » ab Apostolo tamen gratia nuncupatur: nec ideo » quia meritis non datur, sed quia data sunt ipsa » merita quibus datur (2) ». De augmento verò gra-

(1) *Marc. x. 30.* — (2) *Ep. ad Sixt. jam. cit. n. 19. et de Corr. et Gr. c. XIII. n. 41. tom. x, col. 773.*

tiaë : « Ipsa gratia meretur augeri, ut aucta me-
» reatur et perfici (1) ».

ARTICULUS III.

*De promissione gratuitâ, deque perfectione atque
acceptatione bonorum operum.*

QUANTACUMQUE autem sint justificati hominis merita, non tamen eis tanta deberetur merces, nisi ex promissione gratuitâ; quem ad locum pertinet Tridentinum illud (2) : « Quòd bene ope-
» rantibus usque in finem et in Deo sperantibus
» proponenda est vita æterna, et tanquam gratia
» filiis Dei per Jesum Christum misericorditer
» promissa, et tanquam merces ex ipsius Dei
» promissione bonis ipsorum operibus et meritis
» fideliter reddenda ».

Viget ergo fides ac spes christiana gratuitæ per Christum promissioni hærens; neque omittendum istud (3) : « Qui ex nobis tanquam ex nobis nihil
» possumus, eo cooperante qui nos confortat om-
» nia possumus. Ita non habet homo unde glo-
» rietur, sed omnis gloriatio nostra in Christo
» est, in quo vivimus, in quo meremur, in quo
» satisfacimus, facientes fructus dignos pœnitentiaë, qui ex illo vim habent, ab illo offeruntur
» Patri, per illum acceptantur à Patre ». Addendumque illud (4) : « Absit ut christianus homo in
» seipso vel confidat, vel gloriatur, et non in Do-
» mino, cujus tanta est erga omnes homines bo-

(1) *Ep. CLXXXVI, al. CVI, ad Paul. cap. III. n. 10; t. II, col. 667.*

— (2) *Sess. VI. c. XVI.* — (3) *Sess. XIV. c. VIII.* — (4) *Sess. VI. c. XVI.*

» nitas, ut eorum velit esse merita quæ sunt ipsius
 » dona ». Sic non modò retusa, sed etiam radi-
 citus avulsa superbia est, valetque omnino Apo-
 stolicum illud (1) : *Quis te discernit? quid habes
 quod non accepisti? certè accepisti merita : si
 autem accepisti, quid gloriaris quasi non acce-
 peris?*

ARTICULUS IV.

De impletione Legis.

DE hoc articulo nulla est difficultas ; neque
 illum Confessio Augustana aut ejus Apologia un-
 quam negarunt, ut patet expresso cå de re capite
de dilectione et impletione legis; alioquin et ipsum
 negarent Apostolum dicentem : *Plenitudo* sive im-
 pletio *legis est dilectio* (2). Vivere autem in fidelium
 cordibus dilectionem, non quidem eatenus ut pec-
 catum in nobis planè non sit, sed certè eatenus ut
 in nobis non regnet, idem Apostolus docet clariùs,
 quàm ut quisquam Christianus inficiari possit. Po-
 test ergo nostra vera et suo modo, non tamen
 absolutè perfecta et sine omni peccato esse justi-
 tia. Denique in justis ac fidelibus ita pugnat cu-
 piditas, ut charitas prævaleat ; ac si non omnia
 peccata absint, absunt tamen ea de quibus ait
 Joannes : *Omnis qui in eo manet, non peccat* (3),
 et Paulus : *Qui ea faciunt, regnum Dei non pos-
 sidebunt* (4). De peccatis autem sine quibus hïc
 non vivitur, præclarum illud sancti Augustini (5) :

(1) *I. Cor.* IV. 7. — (2) *Rom.* XIII. 10. — (3) *I. Joan.* III. 6, 9.— (4) *II. Cor.* VI. 9. — (5) *Ep.* CLVII, aliàs LXXXIX, ad Hilar.
 c. I. n. 3; tom. II, col. 543.

« Qui ea mundare operibus misericordiæ et piis
 » operibus non neglexerit, merebitur hinc exire
 » sine peccato, quamvis cùm hic viveret, habuerit
 » nonnulla peccata ; quia sicut ista non defue-
 » runt, ita remedia quibus purgarentur affue-
 » runt ».

Sanè de impletione possibili legis pridem inter Christianos constitit, edito scilicet utrique parti acceptissimo capite Arausicani secundi Concilii in quo legitur ⁽¹⁾, « quod omnes baptizati, Christo
 » auxiliante et cooperante, quæ ad salutem per-
 » tinent, possint ac debeant, si fideliter laborare
 » voluerint, adimplere » ; quo ex capite repeti-
 tum est illud Concilii Tridentini de mandatis Deo
 adjuvante præstandis ⁽²⁾, ut legenti patebit.

ARTICULUS V.

De meritis quæ vocant ex condigno.

DE meritorum autem condignitate, etsi bene intellecta res nihil habet difficultatis, tamen, ut vitentur ambigua et aliquos offensura vocabula, cum Concilio Tridentino, si libet, taceatur. Meminerimus autem, commonente eodem Concilio Tridentino ⁽³⁾, ad præsentis vitæ justitiam pertinere Apostolicum illud : *momentaneum et leve* ; ad futuram autem mercedem referri istud ex eodem Apostolo : *supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus* ⁽⁴⁾ ; neque unquam excidat animo omnia merita eorumque mercedem ex

⁽¹⁾ *Concil. Araus. 11, cap. ult. ubi sup.* — ⁽²⁾ *Scss. VI. cap. XI.*
 — ⁽³⁾ *Ibid. cap. XVI.* — ⁽⁴⁾ *II. Cor. IV. 17.*

gratuitâ promissione pendere, neque ulla opera nostra per sese valere, sed Christi capitis nostri influxu et interventu indesinenter indigere, ut sint, ut perseverent, ut Deo offerantur, ut à Deo acceptentur, ut statim diximus (1). Sanè concedatur illud, si è re esse putent, potuisse pleniorè à nobis, imò plenissimam ac perfectissimam, seu strictam exigi justitiam; à quo jure divina justitia per novi Testamenti fœdus, propter Christi merita ultro decesserit. Scitum etiam illud : non nisi à personâ infinitè dignâ, qualis erat Unigenitus Deus, dignam pro peccato satisfactionem offerri potuisse, atque hanc satisfactionem sic à Deo bono acceptari, tanquam à nobis esset exhibita; quæ quidem illa est imputatio quam et illi urgent, et nos nulli refugimus, ut suprâ dictum est (2). Neque verò prohibemus quin etiam illud addant : Deum quidem nemini etiam justissimo, nedum peccatori, per se, ac stricto jure debere posse quidquam, nisi ultro spondeat, aut pro bonitate ac sapientiâ suâ ad congruam beneficentiam se inflectat; quæ etsi certissima sunt, ad ea tamen descendi fortè non è re sit. Certè illud inculcandum quod ait Augustinus : huic quidem miseræ et egenæ mortalitati congruere, « ne superbiamus, » ut sub quotidianâ peccatorum remissione vivamus », ut est à Tridentina Synodo definitum, et à nobis relatum (3).

(1) *Sup. art. III.* — (2) *Sup. art. I.* — (3) *Sup. art. IV.*

ARTICULUS VI.

De fide justificante.

Quod fides justificet, et quomodo id fiat, Apologia ex sancto Augustino sic tradit : « quòd is » clarè dicat per fidem conciliari justificatorem, » et justificationem fide impetrari (1) », subditque ex eodem Augustino paulò post : « Ex lege speramus in Deum, sed timentibus pœnam absconditur gratia ; sub quo timore anima laborans, » per fidem confugiat ad misericordiam Dei, ut » det quod jubet » : En vis fidei secundùm Apologiam, ut quis confisus gratiâ ac nomine Domini Jesu, quo, neque alio, salvos esse nos oportet, invocet justitiæ auctorem Deum, dicente Apostolo : *Quomodo enim invocabunt in quem non crediderunt ; et : Omnis quicumque invocaverit nomen Domini salvus erit* (2). Unde idem Augustinus (3) : « Fide Jesu Christi impetramus salutem et quantum à nobis inchoatur in re, et » quantum perficiendo expectatur in spe », et iterum : « PER LEGEM COGNITIO PECCATI : per fidem » impetratio gratiæ contra peccatum : per gratiam » sanatio animæ à morte peccati ». Hæc igitur est doctrina Pauli, Augustino teste, quem ipsa Apologia laudat interpretem.

Quòd autem solâ fide justificari nos sic urgent, ut etiam illam vocem, *sola*, apostolico textui,

(1) *Apol. Aug. Conf. cap. quod remiss. pecc. solâ fide, etc. p. 80.* — (2) *Rom. x. 13, 14.* — (3) *De spir. et lit. c. xxix, xxx. n. 51, 52 ; tom. x, col. 114.*

auctore Luthero, addendam putarint, facile componi potest. Disertè enim explicatur in Apologiâ, hâc voce excludi tantùm à justificatione *opinionem meriti* (1), quam et à Catholicis excludi statim observavimus; extatque eâ de re in Concilio Tridentino decretum expressum sub hoc titulo : *Quòd per fidem et gratis justificemur* (2).

Absit autem, ut Lutherani per vocem illam, *sola fide*, excludere velint pœnitentiam, cùm in libro authentico, cui titulus : *Solida explicatio, etc.* (3) hæc decernant : « Vera et salvans fides » in iis non est qui contritione carent et propositum in peccatis pergendi et perseverandi habent. » Vera enim contritio præcedit, et fides justificans in iis est qui verè, non fictè pœnitentiam » agunt ». Sic profectò de rebus deque ipsâ doctrinæ summâ planè cõsentimus, neque propterea, insertâ voce, *sola*, apostolicum textum novo nec posteris profuturo exemplo immutari oportebat.

ARTICULUS VII.

De certitudine fidei justificantis.

DE ejus autem fidei certitudine docet Paulus (4): « In repromissione etiam Dei non hæsavit confidentiâ, sed confortatus est fide, dans gloriam » Deo, plenissimè sciens quia quæcumque promisit potens est et facere » ; quæ est illa perfectissima fidei plenitudo (*πληροφoρiα*) quam idem

(1) *Apol. tit. de justif. p. 73.* — (2) *Sess. VI. cap. VIII.* — (3) *In lib. Conc. tit. de justif. fidei. p. 688.* — (4) *Rom. IV. 19, 20, 21.*

Apostolus toties commendat. Hinc ingeneratur animis certa fiducia in Deum, *quâ contra spem in spem credimus* (1); atque hunc fidei justificantis motum Synodus Tridentina in eo reponit, quod fideles « credant vera esse quæ divinitus » revelata et promissa sunt, atque illud impri- » mis à Deo justificari impium per gratiam ejus, » per redemptionem quæ est in Christo Jesu (2) » : unde conterriti, Dei urgente judicio, « ejus mi- » sericordiâ in spem eriguntur, fidentes Deum » propter Christum sibi propitium fore, illum- » que tanquam omnis justitiæ fontem (gratis » scilicet justificantem) diligere incipiunt » ; quâ dilectione prioris vitæ delicta detestantur. Quibus sanè verbis egregiè ac plenè traditur fides illa justificans, quâ divina etiam promissa complexi, in Deo per Christum toti innitimur. Unde consolatio ac fides illa specialis existit, quam pia corda testantur, præeunte Apostolo his verbis : *In fide vivo Filii Dei, qui dilexit me, et tradidit semetipsum pro me* (3).

Usque eò autem spes ista ac fiducia progreditur, ut absit anxius timor, absit illa turbulenta trepidantis animi fluctuatio, adsit verò intus Spiritûs sancti solatium clamantis : *Abba, Pater*, insinuantisque illud : *Quòd si filii, et hæredes* (4); quò fit, ut *spe gaudentes* (5) jam *in cælis conversari* nos confidamus (6). Neque propterea id tam certò credimus, ut nos salvos futuros *abs-*

(1) *Rom.* IV. 18. — (2) *Sess.* VI. *cap.* VI. — (3) *Gal.* II. 20. —
— (4) *Rom.* VIII. 15, 17. — (5) *Ibid.* XII. 12. — (6) *Phil.* III. 20.

que ullâ omnino dubitatione statuamus. Neque id postulamus, ut tam de præsentè justitiâ, quàm de futurâ gloriâ certiores simus. Id quidem sufficit, ut quantum ex Deo est, tuti, de ejus promissis ac misericordiâ, deque Christi merito, mortisque ejus ac resurrectionis efficaciâ nunquam dubitemus, de nobis autem formidare cogamur; ita quidem ut, licet non adsit illa fidei *certitudo cui non possit subesse falsum*, prævalente tamen fiduciâ, Salvatore Christo ejusque promissis fruamur et spe beati simus; quæ summa est doctrinæ à Concilio Tridentino traditæ (1), cujus doctrinæ radix articulo sequente panditur.

ARTICULUS VIII.

De gratiâ, et cooperatione liberi arbitrii.

LUTHERANI existimabant ita defendi à Catholicis in rebus divinis liberum arbitrium, ut aliquid per se valeret efficere quod ad salutem conduceret. Quod, cùm Tridentina Synodus claris verbis damnaverit (2), nihil est jam cur liberi arbitrii Deo cooperantis usus et exercitium improbetur. Quin eum usum apertè Confessio Augustana ejusque Apologia agnoscunt, dum etiam bonis justificati operibus meritum attribuunt, eaque meritoria esse concedunt, ut suprâ memoravimus (3); placetque iterare illud Confessionis Augustanæ, capite de bonis operibus: « Debet » autem ad hæc Dei dona accedere exercitatio

(1) *Sess. vi. cap. ii. can. xiii, xv, xxi.* — (2) *Sess. vi. cap. i, xi, xii. can. i, ii, iii, xxii.* — (3) *Sup. art. ii et seq.*

» nostra, quæ et conservet ea et mereatur incrementum, juxta illud : HABENTI DABITUR; et » Augustinus præclarè dixit : Dilectio meretur » incrementum dilectionis, cùm videlicet exercetur ». En igitur sub ipsâ Dei gratiâ nostrum quoque exercitium sive cooperatio; nec mirum, cùm etiam Apostolus dixerit : *Non ego, sed gratia Dei mecum* (1), quem in locum meritò Augustinus : *Nec gratia Dei sola, nec ipse solus, sed gratia Dei cum illo* (2); neque abs re Tridentini Patres statuunt (3) liberum arbitrium ita cooperari, ut etiam dissentire possit, Deique gratiam abjicere.

Neque ab eo dogmate Confessio Augustana dissentit (4), cum damnet *Anabaptistas, qui negant semel justificados iterum posse amittere Spiritum sanctum*; quem si inhabitantem amittere atque abjicere possumus, quantò magis moventem atque excitantem neque adhuc animæ insidentem? Cui doctrinæ sunt consona quæ in eâdem Confessione Augustanâ traduntur art. VI, et capite de bonis operibus. Atque his abunde constat Spiritui et ejus gratiæ ita repugnari posse, ut etiam amittantur; quod ne fiat rogandus est Deus, ut voluntatem nostram, pro libertate suâ facilè aberrantem, regat. Atque hinc illa formido, quam articulo superiore commemoravimus summâ cum fiduciâ atque altissimâ pace conjunctam. De Deo enim fidimus, de nobis metuimus; quod nec Pro-

(1) *I. Cor. xv. 10.* — (2) *Aug. de Grat. et lib. Arb. cap. v, n. 12; tom. x, col. 724.* — (3) *Sess. vi, cap. v, can. iv.* — (4) *Confes. August. art. 11.*

testantes refugiant, monente Apostolo: *Cum metu et tremore salutem vestram operamini* (1): ita ut illud simul valeat: *Confidens hoc ipsum, quod qui cœpit in vobis bonum opus perficiet usque in diem Jesu Christi* (2).

ARTICULUS IX.

Cur istius conciliationis ratio placitura videatur.

His quidem existimo futurum ut utrique parti satisfiat. Neque enim aut Catholici Tridentinam fidem, aut Lutherani Confessionem Augustanam ejusque Apologiam rejecturi sunt. Etsi enim hos quos memoravi locos in Confessione Augustanâ postea deleverint, inveniuntur tamen in his editionibus quæ Witembergæ quoque sub Luthero et Melanctone adornatæ sunt, ut jam annotavimus; conventusque Naumbergensis, anni 1561, etsi aliam quamdam prætulit, non tamen has abjecit, sed suo loco esse voluit, eò quòd in conventibus ac disputationibus publicis jam inde ab origine adhibitæ esse constaret, et quæ in Confessione deleta sunt, in Apologiâ tamen integra remansere, ut legenti patebit.

Hæc autem credimus moderatioribus Lutheranis placitura, quòd sic non tam sua ejurare quàm interpretari videantur, Tridentina verò admittere cùm iis elucidationibus, à quibus nemo, ac ne ipsa quidem Confessio Augustana dissentiat; nec dubito quin cætera quæcumque proponen-

(1) *Phil.* 11. 12. — (2) *Ibid.* 1. 6.

32 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES
tur, verâ justâque et commodâ declaratione adhuc
elucidari possint. Sed jam ad alia properamus.

CAPUT SECUNDUM.

De Sacramentis.

ARTICULUS PRIMUS.

De Baptismo.

DE Baptismo nulla est controversia ; nam et in parvulis esse efficacem et ad salutem necessarium, Confessio quoque Augustana confitetur (1) ; quò etiam constat necessariò admittendam illam sacramenti efficaciam quæ per se, ac vi suâ, actioneque, quod est *ex opere operato*, influat in animos ; quæ quidem vis à verbo ac promissione ducatur. Antiqua autem Ecclesia, non modò de Baptismo, verùm etiam de Eucharistiâ idem à se credi docuit, dum eam quoque communicavit parvulis, probo quidem ritu, sed pro temporum ratione postea immutato, ut fit in disciplinæ rebus, et inter adiaphora sive indifferentia recensendis. Confirmabant etiam parvulos baptizatos, si episcopus Baptismum administraret. Tradunt quoque antiquæ Synodi : « Sicut Baptisma parvulis, ita pœnitentiæ donum nescientibus illabi ; » latenter infundi (2) », dato tamen antea fidei

(1) *Art. III.* — (2) *Cone. Tol. XII. c. II. Labb. tom. VI, col. 1226.*

testimonio.

testimonio. Quòd autem Confessionis Augustanæ articulo XIII condemnetur pharisaica opinio *quæ fingat homines* (etiam adultos) *justos esse propter usum Sacramentorum ex opere operato*, et quidem *sine bono motu utentis*, *nec docet requiri fidem*, nihil ad Catholicos aut ad Synodum Tridentinam, quæ ubique ac præsertim sessione VI, cap. VI, ac totâ sessione XIV, apertè repugnat; atque id quidem de adultis; de infantibus verò Confessio Augustana consentit, ut dictum est.

Sanè Catholici confitentur præter bonos motus ac bonas, quæcumque sint, dispositiones, ipsamque adeò fidem, dari aliquid à Deo; ipsam scilicet propter Christi merita, sancto Spiritu intus operante, justificationis gratiam; quod nemo diffiteatur, qui non Christi merita obscurare velit; atque hæc illa est efficacia *ex opere operato* tantoperè exagitata à Luthero et Lutheranis: quam tamen certo ac vero sensu ab Ecclesiâ intento et ipsi agnoverunt, ut patet.

ARTICULUS II.

De Eucharistiâ, ac primùm de reali præsentia.

Hic quoque nulla controversia est, Deoque agendæ gratiæ, quàm fieri possunt maximæ, quòd articulum longè omnium difficillimum, imò solum difficilem, Confessio Augustana retinuerit. Eam fidem firmat et illustrat Apologia in decimo articulo (1), laudatque Cyrillum dicentem: *Chris-*

(1) *Apol. Aug. Conf. art. x, p. 157.*

tum corporaliter nobis exhiberi in cœnâ; Christum sanè, eumque totum; neque tantùm corpus et sanguinem, sed ubique totum ex animâ et corpore et sanguine, iisque ipsâ semper divinitate conjunctâ; unde subdit: Loquimur de præsentia vivi Christi: scimus enim quòd mors ei non dominabitur (1).

Hæc igitur sufficiunt ad realem præsentiam. Calixtus autem et Academia Julia aliique per multi Confessionis Augustanæ professores communionisque consortes, amovent ubi-quitatem in libro *Concordiæ* sæpe inculcatam, quæ Catholicis gravissima et intoleranda videretur.

ARTICULUS III.

De Transsubstantiatione.

NIHIL hîc à Lutheranis postulamus, nisi ut à modo quo tanta res fiat præscindentes, eumque inexplicabilem et incomprehensibilem sponte confessi, per verba potestatemque Christi id effici agnoscant, ut quàm verè in illo nuptiali convivio, Christo operante, *gustarunt aquam vinum factam* (2), tam verè in hoc novo convivio *panem corpus factum, et vinum factum sanguinem* capiamus; quo etiam ratum sit illud, mutatione factâ, panem id fieri et esse quod dicitur, nempe Christi corpus. Quæ sanè usque adeo analogiæ fidei Christique verbis congruunt, ut in Apologiâ (3) post clarè constabilitam substantialem præsen-

(1) *Apol. Aug. Conf. art. x, p. 158.* — (2) *Joan. II. 9.* — (3) *Apol. cap. xv.*

tiam, statim proclivi lapsu ad illam transmutationem fiat transitus. Testis enim adducitur *Canon Missæ Græcorum, in quo apertè orat Sacerdos, ut mutato pane ipsum Christi corpus fiat.* Addi potuisset, ex eâdem Græcorum Liturgiâ : *transmutante Spiritu sancto, quo certior, atque, ut ita dicam, realior illa mutatio esse intelligatur, per mirificam scilicet ac potentissimam operationem facta.* Atque ibidem laudatur Theophylactus Archiepiscopus Bulgarius disertè dicens, *panem non tantùm figuram esse, sed verè in carnem mutari*; quod non unus ille Bulgarius, verùm etiam alii Patres longè antiquiores unanimi voce dixerunt. Quæ rectè intellecta nihil erunt aliud quàm ipsa *Transsubstantiatio*, hoc est, panis, qui substantia est, in carnem, quæ item substantia est vera mutatio, nihilque desiderabitur, præter solam vocem, de quâ litigare non est christianum.

Ergo Apologia Confessionis Augustanæ aliquâ suâ parte *Transsubstantiationem* laudat perspicuis verbis, nedum ab eâ penitus abhorruisse videatur.

Quin ipse Lutherus in Articulis Smalcaldicis Concilio œcumenico proponendis, totâ sectâ approbante et subscribente, dixit, *panem et vinum in cœnâ esse verum corpus et sanguinem* (1); quod non nisi mutatione panis in corpus posse consistere permulti Protestantes viri doctissimi facillè confitentur.

(1) *Art. Smalc. vi. in lib. Conc. p. 330.*

Berengarius quoque post multas tergiversationes ac ludificationes, tandem ad omnem ambiguitatem tollendam adactus est in hanc formulam (1), eique consensit : *Corde credo, et ore confiteor panem et vinum quæ ponuntur in altari per mysterium sacræ orationis et verba nostri Redemptoris, substantialiter converti in veram et propriam ac vivificatricem Christi carnem et sanguinem, et post consecrationem esse verum Christi corpus, etc.* quo fit manifestum in exponendo Eucharistiæ articulo, substantiarum conversionem, quâ panis jam sit fiatque ipsum Christi corpus, veræ præsentiae semper fuisse conjunctam. Constat autem Lutherum ac Lutheranos à Berengariano errore penitus abhorrentes, et ejus damnationem sæpe approbasse et Sacramentariis objecisse. Unde eam conversionem ab eodem Luthero pro indifferenti habitam, et contensiosius quàm graviùs rejectam ejus libri satis indicant (2).

ARTICULUS IV.

De præsentia extra usum.

NON fuerit difficilior de præsentia extra usum litigatio, si res ad originem atque ad ipsa principia reducat. Neque enim eam aut Confessio Augustana, aut Apologia, aut articuli Smalcaldici reprehendunt, neque in primis disputationibus inter Catholicos et Protestantibus habitis de

(1) *Conc. Rom. vi. Labb. tom. x, col. 378.* — (2) *Lib. de capt. Babyl. et in resp. ad art. cont. Reg. Ang. t. 11. Witeb.*

illâ præsentia aut eam consecutâ elevatione ulla legitur unquam fuisse concertatio.

Neque Lutherani in Confessione Augustanâ ejusque Apologiâ elevationem memorant inter ritus à se sublatos aut reprehensos : quin potiùs in eâdem Apologiâ memorant cum honore Græcorum ritum, in quo fit consecratio à manducatione distincta (1) : neque Lutherus aut Lutherani ab elevatione abhorrebant, aut eam sustulerunt, nisi ad annum 1542 aut 1543 ; neque tamen improbaverunt : imò retineri potuisse fatebantur, ut esset testimonium præsentia Christi, quod est in Lutheri parvâ Confessione positum.

Sanè confitemur Witembergæ anno 1536, in solempni conciliatione Lutheri cum Bucero aliisque sectæ Sacramentariæ principibus, Bucero id tandem impetrasse à Luthero (2) : « Extra usum » dum reponitur aut asservatur in pyxide, aut » ostenditur in processionibus non adesse Christi » corpus ». Sed hîc etiam notandæ sunt hæ voces : *non fieri durabilem aliquam conjunctionem* (corporis Christi) *extra usum Sacramenti*, quæ nunc est communissima locutio totius Lutheranæ partis : quantum autem duret illa præsentia aut quando se subtrahat, integris certè speciebus, exponant si possint. Nobis id sufficit veritos esse eos ne absolutè negarent, extra usum Sacramenti, corporis præsentiam ; sed tantum ut statuerint *non esse durabilem*.

(1) *Tit. de coen. p. 157. et de vocab. Miss. p. 274, etc.* — (2) *Ibid. lib. Conc. p. 729.*

Si autem semel constiterit eam præsentiam valere extra usum, nostra sententia in tuto est, nec immeritò. Non enim dixit Christus, *Hoc erit corpus meum*; sed, *Hoc est*; aut Apostoli manducare jussi ut *esset corpus Christi*, sed *quia erat*: cujus dicti simplicitas, si semel infringitur, concident universa Lutheri et Lutheranorum argumenta *περὶ τοῦ ῥητοῦ*: Zuingliani et Calvinistæ eorumque dux Berengarius vicerint.

Utcumque autem rem habeant, sanè attestatur præsentia Christi extra usum ipsa asservatio, quam nemo negaverit in Ecclesiâ fuisse perpetuam; namque ab ipsâ origine domum deportatus, atque ad absentes et ægros delatus, ac diu asservatus sacer iste cibus. Attestatur et illud vetustissimum atque apud Græcos celeberrimum quod vocant præsanctificatorum sacrificium. Non solent autem nunc docti Lutherani improbare eos ritus quos antiquissimos esse constiterit. Neque circumgestatio Christum ex Eucharistiâ depellat, neque ab usu esuque aliena est, cùm et reservata et circumgesta hostia comedi jubeatur; quod sufficit ut tota sacramenti ratio ibidem vigeat; cæteris ritibus ad variantem disciplinam meritò referendis.

ARTICULUS V.

De Adoratione.

Quid in hoc sanctissimo Sacramento adoretur, Catholica Ecclesia non reliquit obscurum, ipsâ

Synodo Tridentinâ profitente (1) « in sancto Eu-
 » charistiæ Sacramento Christum unigenitum Dei
 » Filium esse cultu latriæ etiam externo adoran-
 » dum » ; quo sensu eadem Synodus docet « la-
 » triæ cultum Sacramento exhibendum, eò quòd
 » illum eundem Deum præsentem in eo adesse
 » credamus, quem Pater æternus introducens in
 » orbem terrarum dicit : ET ADORENT EUM OMNES
 » ANGELI DEI, etc. » Quo etiam sensu Lutherus
 ipse, nequicquam frementibus Zuinglianis, in
 ipso vitæ exitu, ne sententiam mutasse videatur,
adorabile Sacramentum dixit (2).

ARTICULUS VI.

De Sacrificio.

NORUNT omnes Cyprianum, Cyrillum Hieroso-
 lymitanum, Ambrosium, Augustinum, cæteros
 ubique terrarum, qui vocant Eucharistiam *veris-
 simum ac singulare sacrificium, Deo plenum,
 verendum, tremendum et sacrosanctum sacrifi-
 cium* : aliosque eam in rem sanctorum Patrum
 locos, oblationem, imò immolationem arcanam
 et invisibilem professos, à visibili manducatione
 distinctam.

Sanè Protestantes ubique prædicant in pro-
 priè dicto sacrificio occisionem veram contineri ;
 quæ disputatio mera est de nomine. Nam et ipsi
 sciunt procul abhorrere à nostrâ sententiâ occi-
 sionem illam, realem quidem et veram. Quippe

(1) Sess. XIII. cap. v, can. vi. — (2) Cont. art. Lov. art. XXVIII.

et incruentum esse sacrificium nostrum tota Ecclesia clamat, neque ulla ibi occisio est nisi spiritalis et mystica, nec alius nisi verbi divini gladius; quam sanè doctrinam neque Confessio Augustana aut Apologia refugiunt. Id enim vel maximè atque assiduè improbant: Missam esse opus quod homines sanctificet absque bono motu utentis, aut quod actualia peccata dimittat, cùm crucis sacrificio originale deletum sit, aut alia ejusmodi, quæ ne quidem Catholici sonmiant.

Laudat autem Apologia passim ⁽¹⁾ Liturgiam græcam, non modò ejusdem cum Romanâ sensûs ac spiritûs, verùm etiam iisdem quoad substantialia contextam vocibus, ut legenti patebit.

In utrâque enim ubique inculcatur oblatio victimæ salutaris, corporis scilicet et sanguinis Domini, ut rei præsentis Deoque exhibitæ, cujus etiam societate preces fidelium consecrentur. Neque quis meritò refugerit; quin ipsa consecratio etiam à manducatione distincta, præsensque Christi corpus, res sit per sese Deo grata et acceptabilis; quod quidem nihil est aliud quàm illud ipsum sacrificium ab Ecclesiâ Catholicâ celebratum; ut cœnâ quidem semel positâ, corporisque ac sanguinis creditâ præsentîâ, de sacrificio nullus sit altercandi locus.

⁽¹⁾ *Apol. cap. de cœnâ : et tit. de vocab. Miss. pag. 157, 274, etc.*

ARTICULUS VII.

De Missis privatis.

SANÈ fatendum est Missas privatas, seu absque communicantibus, in Confessione Augustanâ et Apologiâ passim haberi pro impio cultu. Id tamen intelligendum videtur saniore ac temperatiore sensu, propter quasdam circumstantias potiùs quàm propter rem ipsam. Habemus enim luculentissimum viri doctissimi et candidissimi scriptum ⁽¹⁾, quo constat, nec ab ipsis Confessionis Augustanæ professoribus Missas illas privatas haberi pro illicitis, cùm intra suas quoque Ecclesias pastores sibi ipsis, nemine amplius præsentem, sacram cœnam interdum exhibeant, quod et ab aliis dictum comperimus et ab ipso usu certum.

Necessitatem obtendunt. At si ea erat Christi voluntas et institutio, ut Sacramentum non consisteret absque communicantibus, profectò præstabilius erat à communione abstinere pastores, quàm communicare præter Christi institutum; cùm præsertim, ex eorum sententiâ, de accipiendâ cœnâ nullum sit præceptum dominicum, sit autem gravissimum ne præter institutionem accipiant. Procul ergo abest illa quam fingunt necessitas. Quare dum solitarias, ut vocant, privatasque Missas ipsi quoque celebrant et probant, satis profectò intelligunt dominicæ institutioni satisfieri, si apparato Domini convivio fideles invi-

(1) *Vid. Cogit. priv. D. Molan.*

tentur ut et ipsi participant ; quod pio et antiquo more Synodus Tridentina præstitit (1) ; nec si assistentes à capiendo sacro cibo abstineant, ideo aut pastores eo privandi, aut magni Patrisfamilias mensa minùs instruenda erit, cùm nec ipsi assistentes contemptu, sed potiùs reverentiâ abstineant, et voto spiritualique desiderio communicent, et interim spectatis mysteriis, crucisque ac dominici sacrificii repræsentatione et commemoratione piam mentem pascant : adeoque nec æquum sit, Missas eas privatas appellare ac solitarias, quæ et plebis quoque nomine et causâ, nec sine ejus præsentia, piisque desideriis celebrentur.

ARTICULUS VIII.

De Communionem sub utràque specie.

Ex his luce est clarius utramque speciem non pertinere ad institutionis substantiam. Non enim magis ad eam pertinet quàm communicatio circumstantis plebis ; neque enim Christus solus celebravit, solus accepit, sed cum Discipulis, quibus etiam dixit : *Accipite, comedite, bibite* ; et quidem *omnes*, quotquot adestis, *hoc facite* ; et tamen Lutherani quoque probant accipi à ministris alio ritu *modoque quàm Christus instituit* ; quod argumento est non quæcumque Christus fecit, dixit, instituit, ad ipsam institutionis substantiam pertinere. Fregit quoque panem, nec sine mysterio, cùm et illud addiderit : *Hoc est corpus meum*,

(1) *Sess. xxii. c. vi.*

quod pro vobis frangitur; et tamen Lutherani non urgent, neque usurpant fractionem illam dominicæ in cruce fractionis ac vulnerationis testem. Quare fixum illud : ad salutem sufficere cœnam eo modo sumptam, qui ipsam rei substantiam atque institutionis summam complectatur. Substantia autem hujus sacramenti ipse Christus sub utrâvis specie totus, quod et Lutherani fatentur, ut vidimus (1) : summa institutionis est annuntiatio mortis dominicæ ejusque commemoratio, quam in unâquâque specie fieri satis constat, attestante Paulo, ad earum quamlibet edixisse Dominum : *Hoc facite in meam commemorationem* (2). Neque Græci, quibus de commixtis speciebus nullam litem movent, magis annuntiant dominicam mortem, corpusque à sanguine separatum quam nos; neque Ecclesia Catholica alterius speciei sumptionem ex contemptu omittit; quippe quam et probat in Græcis sibi communicantibus, et Latinis etiam piè atque humili animo petentibus sæpe concessit. Neque statim indixit plebi, ut sacro sanguine abstineret; sed ultro abinentem irreverentiæ ac sacri cruoris per populares impetus effundendi metu laudans, ultroneam consuetudinem post aliquot sæcula legis loco esse voluit : quo etiam ritu mersionem in Baptismo sublatam, neminem eruditum latet. Neque Lutherani ab initio rem urgebant, atque omnino constat diutissime post Lutheranam reformationem initam, sub unâ specie in eâ communicatum fuisse, neque

(1) *Sup. art. II.* — (2) *I. Cor. XI. 24, 25.*

propterea quemquam à communionē ac sanctā Christi mensā fuisse prohibitum. Quin ipse Lutherus communionem sub unā vel utrāque specie inter indifferentia, qualis erat sacri cibi per manum tactio; imò verò inter res nihili memorabat (1); quod postea exacerbatis animis, plebis potiùs studio quàm magistrorum arbitrio crimini versum fuit. Id ergo vult Ecclesia ut petant non arripiant, ne piam matrem accusare, et sacramentorum ritus licentiùs quàm religiosiùs mutare sinantur.

Neque verò abs re erit hïc commemorare paucis, ex Apologiā Confessionis Augustanæ, quantum hïc valeat Ecclesiæ praxis. « Nos quidem, » inquit (2), Ecclesiam excusamus, quæ hanc » injuriam pertulit, cùm utraque pars ei contingere non posset, sed auctores qui defendunt » rectè prohiberi..... non excusamus ». Quid autem illud sit, *excusamus Ecclesiam*, Philippus Melancton Apologiæ auctor, datâ ad Lutherum Epistolâ, sic exponit: ut Ecclesiam excusari oporteret, quæ unâ specie *per errorem* uteretur; *quia*, inquit (3), *clamabant omnes totam Ecclesiam à nobis condemnari*, quam responsionem Lutherus comprobavit.

Atqui in ipsâ Confessione Augustanâ id scripserant (4): « Quòd una sancta Ecclesia perpetuò » inmansura sit. Est autem Ecclesia congregatio

(1) *Epist. ad Casp. Gustol. form. Miss. T. II, p. 384, 386.* —

(2) *Apolog. tit. de utrâq. spec. pag. 233, 234.* — (3) *Mel. Lib. I. Ep. xv.* — (4) *Conf. Aug. art. xvii.*

» sanctorum, in quâ Evangelium rectè docetur,
 » et rectè administrantur Sacramenta ». Ergo
 ex plebe audiente et pastoribus *rectè docentibus*,
ac rectè Sacramenta administrantibus consistit Ec-
 clesia; non ergo sibi constant, cùm et stare Ec-
 clesiam, et tamen per pastorum aut errorem aut
 vim alterâ specie caruisse confitentur; aut certè
 verum erit illud, per alterius speciei privationem
 rectæ sacramentorum administrationi non noceri,
 quæ nostra sententia est, ad quam proinde du-
 cimur per Apologiam. Non ergo excusatione est
 opus, totaque hæc Ecclesiæ purgatio (pace Pro-
 testantium dixerim) vana et præpostera est.

ARTICULUS IX.

*De aliis quinque Sacramentis, ac primùm de
 Pœnitentiâ et Absolutione.*

DE absolutione privatâ in Confessione Augus-
 tanâ traditur: *quod retinenda sit* (1); et in anti-
 quis editionibus legitur: « Damnant Novatianos,
 » qui nolebant absolvere eos qui lapsi post Bap-
 » tismum redeant ad pœnitentiam » : Apologia
 verò, capite de numero et usu Sacramentorum,
 postea quàm sacramentorum propriè dictorum
 definitionem attulit, ut sint *ritus à Deo mandati*,
additâ promissione gratiæ (2), subdit: « Verè
 » igitur sacramenta sunt Baptismus, Cœna Do-
 » mini, Absolutio quæ est sacramentum Pœniten-

(1) *Conf. Aug. art. xi.* — (2) *Apolog. cap. de num. etc. p. 200
 et seq.*

» tiæ; nam hi ritus habent mandatum Dei et pro-
 » missionem gratiæ quæ est propria novi Testa-
 » menti », queis nihil est clarius. Quin etiam in-
 ter errores recensentur hæ propositiones (1):
 « quòd potestas clavium valeat ad remissionem
 » peccatorum, non coram Deo, sed coram Ec-
 » clesiâ, et quòd potestate clavium non remittan-
 » tur peccata coram Deo ».

ARTICULUS X.

*De tribus pœnitentiæ actibus, imprimis de Contritione
 et Confessione.*

NEQUE refugiunt in eodem Pœnitentiæ sacra-
 mento tres pœnitentiæ actus, qui sunt, contri-
 tio, confessio, satisfactio.

Et contritionem quidem Confessio Augustana
 inter partes pœnitentiæ reponit (2). Sanè contri-
 tionem vocat *terrores conscientiæ incussos agnito
 peccato*, quem actum admittimus cum Concilio
 Tridentino (3). Quòd autem eadem Synodus addit
 terroribus dolorem de peccatis cum spe veniæ ac
 bono proposito, vitæque anteactæ odio ac de-
 testatione (4), nemini est dubium quin actus illi
 sint boni atque ad pœnitentiam necessarii, di-
 cente Evangelio: *Facite fructum dignum pœni-
 tentiæ* (5).

De confessione, in articulis Smalcaldicis (6):
Nequaquam in Ecclesiâ confessio et absolutio

(1) *Apolog. cap. de Pœnit. p. 164.* — (2) *Conf. Aug. art. XII.* —
 (3) *Sess. VI. cap. VI.* — (4) *Sess. XIV. c. III, etc.* — (5) *Matth. III. 8.*
 — (6) *Art. Smalc. VIII. de Confess. p. 331.*

abolenda est. Quòd autem enumeratio delictorum in Confessione Augustanâ rejici videatur, id eò fit, quòd sit impossibilis juxta Psalmum : *Delicta quis intelligit?* Sed hunc nodum solvit Catechismus minor, in *Concordiæ* libro inter authenticos libros editus, ubi hæc leguntur (1) : « Coram Deo omnium peccatorum reos nos sistere debemus, coram ministro autem debemus tantùm ea peccata confiteri quæ nobis cognita sunt, et quæ in corde sentimus. Subdit : Denique interroget confitentem : Num meam remissionem credis esse Dei remissionem ? Affirmanti et credenti dicat : Fiat tibi sicut credis, et ego ex mandato Domini nostri Jesu-Christi remitto tibi tua peccata in nomine Patris, etc. ».

ARTICULUS XI.

De Satisfactione.

CERTUM Protestantès à satisfactionis doctrinâ ideo maximè abhorrere visos, quia unus Christus pro nobis satisfacere potuit; quod de plenâ et exactâ satisfactione verissimum, neque unquam à Catholicis ignoratum. Non est autem consecratum, ut si Christiani non sunt solvendo pares, ideo nec se teneri putent ut pro suâ facultatibus Christum imitentur, dentque id quod habeant de ejus largitate, affligentes animas suas in luctu, in sacco, in cinere, ac peccata sua eleemosynis redimentes, offerentes denique, more Patrum à

(1) *Cat. min. in Lib. Conc. p. 378, 380.*

primis usque sæculis, qualescumque suas satisfactiones in Christi nomine valituras ac per eum acceptabiles, ut suprâ diximus (1). Quare nec satisfactio rectè intellecta displiceat, cùm dicat Apologia : « Opera et afflictiones merentur, non » justificationem, sed alia præmia, corporalia sci- » licet et spiritualia, et gradus præmiorum (2) », ut præmiserat. Singulatim verò de *eleemosynâ*, quæ vel præcipua inter illa satisfactoria opera recensetur : « Concedamus et hoc, inquiunt (3), » quòd eleemosynæ mereantur multa beneficia » Dei, mitigent pœnas : quòd mereantur ut de- » fendamur in periculis peccatorum et mortis » ; quæ sanè eò pertinent, ut rejectâ satisfactionis, quam univèrsa antiquitas admisit, voce, tamen rem ipsam admittant.

ARTICULUS XII.

De quatuor reliquis Sacramentis.

EX igitur jam tria Sacramenta eaque propriè dicta, Baptismus, Cœna, Absolutio, *quæ est Pœnitentiæ sacramentum*. Addatur et quartum (4) : « Si Ordo de ministerio verbi intelligatur, haud » gravatim vocaverimus Ordinem sacramentum ; » nam ministerium verbi habet mandatum Dei, » et habet magnificas promissiones ». Confirmationem sanè et Extremam-Uncionem fatentur esse « ritus acceptos à Patribus, non tamen ne-

(1) *Sup. cap. 1, art. III.* — (2) *Resp. ad arg. p. 137.* — (3) *Ibid. p. 117.* — (4) *Apol. de num. et usu Sacrament. p. 201.*

» cessarios

» cessarios ad salutem, quia non habent manda-
 » tum, aut claram promissionem gratiæ ».

Nemo tamen negaverit *sic acceptos à Patribus*, ut et à Scripturâ deducerent : Confirmationem quidem ab illâ apostolicâ manûs impositione, quâ Spiritum sanctum traderent, sacram verò Uctionem infirmorum quam *extremam* vocant, ab ipsis Jacobi verbis (1), qui hujus sacramenti presbyteros assignet ministros; ritum, inunctionem cum oratione conjunctam; promissionem autem, *remissionem peccatorum*; quæ promissio non nisi à Christi instituto proficisci queat, Jacobo hujus institutionis ac promissionis tantum interprete. Sic etiam Apostoli impositione manûs nihil aliud tradebant credentibus, nisi ipsum à Christo promissum Spiritum, quo ad profitemdum Evangelium virtute ab alto induti firmentur.

De Matrimonio Apologia sic decernit (2) : *habet mandatum Dei; habet promissiones*. Quòd autem attribuit eas promissiones *quæ magis pertineant ad vitam corporalem*, absit ut neget alias potiores, ad progignendos educandosque Dei filios et hæredes futuros, ac sanctificandam eam corporum animorumque conjunctionem quæ *in Christo et Ecclesiâ magnum sacramentum* sit (3), à Deo quidem primitus institutum, sed à Christo Dei Filio restitutum ad priorem formam. Unde etiam inter christiana sacramenta cum Baptismo

(1) Jac. v. 14, 15. — (2) *Apol. de num. et usu Sacrament. p. 202.*

— (3) *Eph. v. 32.*

50 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES
recensitum antiquitas credidit, ut tradit Augus-
tinus (1).

Ergo enumeratione factâ, septem tantùm computamus sacros à Deo Christoque institutos ritus, et signa divinis firmata promissionibus. Neque propterea necesse est, hæc omnia Sacramenta ejusdem necessitatis esse, cùm nec Eucharistia paris cum Baptismo necessitatis habeatur. Omnino enim sufficit divina institutio atque promissio. Atque hæc de sacramentis, in quibus pertractandis maximas controversias ex ipsis Lutheranorum libris symbolicis compositas videmus.

CAPUT TERTIUM.

De cultu ac ritibus.

ARTICULUS PRIMUS.

De cultu et invocatione Sanctorum.

IN hoc articulo nullam aliam conciliationem magis quæsiverim quàm apertæ calumniæ depulsionem. Ait enim Apologia : « Quidam planè » tribuunt divinitatem Sanctis, videlicet quòd » tacitas cogitationes mentium in nobis cer- » nant (2) » ; cùm profectò nemo unquam talia somniarit, aut ab homine tacitas cogitationes per-

(1) *Lib. 1. de Nupt. et Concup. cap. x, n. 11; tom. x, col. 285.*
— (2) *Apol. art. XXI. de invoc. SS. pag. 224, 225.*

spici putaverit, nisi Deo revelante. Addunt :
 « Faciunt ex Sanctis mediatores redemptionis :
 » fingunt Christum duriorum esse et Sanctos placabiliores, et magis confidunt misericordiâ
 » Sanctorum, quàm misericordiâ Christi, et fugientes Christum, quærunt Sanctos ». Quæ omnia evanescent lecto decreto Tridentino, quo constat ipsos Sanctos supplicare, et omnia impetrare *per Christum, qui solus Redemptor et Salvator est* (1).

Neque prætermittendum hîc est ipsum invocationis genus quo erga Sanctos utimur. Non enim invocamus eos ut bonorum auctores ac datores: absit; sed ut amicos Dei ac propinquos nostros invitamus, ut nobis apud communem parentem per communem mediatorem præbeant fraternæ ac piæ deprecationis auxilium, quod *bonum et utile* Synodus Tridentina prædicat, neque quidquam amplius. Talis igitur nostra est beatos Spiritus invocandi ratio, quæ à perfectâ absolutâque invocatione, soli Deo propriâ, in infinitum distat.

Quod ergo assiduè improperant de applicatione meritorum, quasi doceamus alterius quàm Christi merita applicari fidelibus ut sancti justique fiant, pace eorum dixerim, falsum est. Aliud est enim, celebrare merita Sanctorum, quæ Dei dona sint, aliud profiteri per ea nos fieri Deo gratos. Quisque enim sibi, non aliis sanctus est. Id tantùm volumus ut, quò magis Deo placent, bonorumque operum abundant fructibus, eò promptiùs ac faci-

(1) *Sess. xxv. de invocat. etc.*

lius memorem ac propitiabilem Deum ad misericordiam inflectant, quod nemo pius negaverit. Atque hæc de calumniis detegendis.

De ipsâ autem re non deest Apologiæ testimonium, cujus hæc verba sunt ⁽¹⁾ : « Citant sanctum » Hieronymum contra Vigilantium. In hâc arenâ, inquit, ante mille et centum annos vicit Hieronymus Vigilantium. Sic triumphant adversarii, quasi jam sit debellatum; nec vident isti asini apud Hieronymum contra Vigilantium nullam extare syllabam de invocatione : loquitur de honoribus Sanctorum, non de invocatione ».

Planè metuunt, nec immeritò, ne Vigilantio adversus sanctum Hieronymum, totamque adeo Ecclesiam, cujus ille causam agebat, favere videantur. Sed quando quidem dissimulanter agunt, ac verba Hieronymi tacent, juvat considerare paululum quinam à viro maximo Sanctorum honores commendentur ⁽²⁾. Hi nempe, eorum sepulcra, cineres, ossa esse veneranda, in digniorem locum magno concursu cleri ac plebis, Imperatorum et Principum summo cum honore transferri, inferri etiam Christi altaribus, ad eorum præsentiam maximas quotidie virtutes fieri, immundos torqueri spiritus, hæc à Romano Pontifice et ab omnibus episcopis frequentari, solos hæreticos et impios, Julianum Apostatam et Eunomium atque alios repugnare : hanc esse Vigilantii *hæresim*,

⁽¹⁾ *Apol. art. XXI, de invocat. SS p. 223.* — ⁽²⁾ *Hier. Ep. XXXVII al. LV. adv. Vigil. tom. IV, part. II, col. 279.*

qui etiam audeat, inquit, « nos cinerarios et » idololatrias appellare, qui mortuorum hominum ossa veneremur, atque has Ecclesiis Christi struere calumnias ». Quarto igitur sæculo, nec eæ quibus nunc quoque nos impetunt calumniæ defuerunt, clarèque significat Hieronymus, hæc omnia eo animo fieri, ut Sanctorum precibus adjuvemur, quos et rebus nostris interesse firmat, nec abesse omnino, si *pre-cator accesserit*. Ac si unus Hieronymi locus non sufficit, habeant et hunc : solitos fideles « in sepulcro Sanctorum pervigiles noctes ducere, et quasi cum præsentibus ad adjuvandas orationes suas sermocinari ⁽¹⁾ » ; quod quidem nihil est aliud, quàm ad ipsos Sanctos nostro more rituque dirigere preces sociæ charitatis virtute, unà cum Sanctorum supplicationibus, ad Dominum perventuras. Hæc igitur cùm Apologia prætermiserit, de invocationis voce litigat. Bene tamen omnino, quòd puduerit Hieronymo antepone *Vigilantium*, et à priscae Ecclesiæ sanctorumque Patrum doctrinâ discedere, quod etiam ubique profiteri Apologiam sequentia confirmabunt.

Neque ulla jam dubitatio superesse possit, postea quàm adversariorum quoque scriptis eam in rem editis ⁽²⁾, constitit Gregorium Nazianzenum, Basilium, Ambrosium, Augustinum, aliosque ejus ævi Patres, in eam invocationem quam diximus, et in ipsam adeo vocem, atque in alia

(1) *Id. in vitâ Hilar. in fine.* — (2) *Vid. cap. iv. art. II.*

54 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES
omnia consensisse; quorum doctrinam refugere
docti bonique Lutherani non solent. Fortasse
etiam nobis ex eâdem Apologiâ clarior et plenior
conciliatio affulgebit in articulis posterioribus
tertio et quarto, ad quos properamus.

ARTICULUS II.

De cultu Imaginum.

MULTIS rationibus Lutherus, Lutheranique
contra Calvinistas evicerunt, præceptum illud
Decalogi: *Non facies tibi sculptile, etc.* adversus
eos conditum, qui ex idolis deos faciunt; unde
multi eorum ipsiusque Lutheri libri extant adver-
sus imaginum confractores, deque imaginibus
etiam in templo retinendis, memoriæ causâ,
quæ jam pars honoris. Et quidem omnis cultûs
ratio inde proficiscitur, quòd imagines tanquam
visibile et in oculos incurrens instrumentum ad-
libentur, quo Christi ac cœlestium rerum memo-
riam, deinde per memoriam pios affectus exci-
tent, qui semel in animo concepti, per interiores
actus innoxie se prodant. Placet ad prohibendos
excessus doctrina Tridentina; quòd « imaginibus
» nulla credatur inesse divinitas aut virtus pro-
» pter quam sint colendæ (1) ». Addatur et illud
ex septimâ Synodo: « Imaginis honor ad primi-
» tivum transit », et illud ex beato Leontio in
eâdem Synodo (2): « In quâcumque salutatione

(1) *Sess. xlv. de invoc. etc.* — (2) *Conc. Nic. II. act. IV, VII. Labb. tom. VII, col. 235, etc. 555.*

» vel adoratione intentio exquirenda. Cùm ergo
 » videris Christianos adorare crucem, scito quòd
 » crucifixo Christo adorationem offerant et non
 » ligno. Deletâ enim figurâ separatique lignis,
 » projiciunt et incendunt. Itaque ad imaginem
 » quidem corpore inclinamur, in archetypo au-
 » tem mente et intentione defixi, figuras hono-
 » ramus, salutamus, atque honorificè adoramus,
 » utpote per picturam suam ad ipsum principale,
 » ejusque recordationem attrahere nos valentes ». Quæ et elucidationis gratiâ protulimus, ac ne septima Synodus in Oriente juxta atque Occidente suscepta, ex pravo adorationis et cultûs intellectu infametur.

Hæc si cogitarent, facilè delerent istud ex Apologiâ (1) : « Imagines colebantur, et putabatur » eis inesse quædam vis, sicut magi inesse fingunt » imaginibus signorum cœlestium certo tempore » sculptis ». Sic Melancton nostro, imò magis suo et sociorum damno, eloquentem se præbet.

ARTICULUS III.

De oratione atque oblatione pro Mortuis, et Purgatorio.

AUDIATUR Apologia Confessionis Augustanæ(2) :
 « Quod allegant Patres de oblatione pro mortuis,
 » scimus eos loqui de oratione pro mortuis quam
 » non prohibemus » ; et infrâ Epiphanius citatur memorans « Aerium sensisse quòd orationes pro
 » mortuis sunt inutiles ; neque nos Aerio patro-

(1) *Apol. p. 129.* — (2) *Apol. de vocab. Miss. p. 274, 275.*

» cinamur ». Ergo preces eas fateantur necesse est utiles esse iis pro quibus fiunt; quam utilitatem si negaverint ac rejecerint, profectò contra professionem suam tam claram Aerio patrocina-buntur. Id enim est quod Epiphanius in Aerio reprehendit. Sin autem orationem quidem probemus pro mortuis, oblationem verò improbemus, pars esset erroris Aerii, quem Apologia cum Epiphanio et antiquis rejicit. Damnat enim Epiphanius ⁽¹⁾ Aerium dicentem: « Quæ ratio est » post obitum mortuorum nomina appellare »; ubi perspicuum est allegari ritum, teste Augustino, in universâ Ecclesiâ frequentatum « ut pro » mortuis, in sacrificio cùm suo loco commemo- » rantur, oretur, ac pro ipsis quoque id offerri » commemoretur ⁽²⁾ ». Unde idem Augustinus Aerii hæresim ex Epiphanio sic refert ⁽³⁾: « Orare » vel offerre pro mortuis non oportere ». Nota sunt Epiphanii verba: « Cæterùm, inquit, quæ » pro mortuis concipiuntur preces ipsis utiles » sunt ». Ne inane suffragium vivisque non mortuis profuturum suspicemur, firmat Augustinus, eodem sermone, dicens: « Orationibus verò Ec- » clesie et sacrificio salutari non est ambigendum » mortuos adjuvari »; ac postea: « Non est du- » bitandum prodesse defunctis, pro quibus ora- » tiones ad Deum non inaniter allegantur ». Favent Liturgiæ Græcorum in Apologiâ laudatæ,

⁽¹⁾ *Epiph. hæc.* 75. tom. 1, p. 904 et seq. — ⁽²⁾ *Aug. Serm.* CLXXII. ol. XXXII de verb. Apost. n. 2; tom. V, col. 827. — ⁽³⁾ *Id. hæc.* 53; tom. VIII, col. 18.

ubi hæc leguntur, fidelium defunctorum nominibus appellatis : « pro salute et remissione » peccatorum servi Dei TALIS ; pro requie et remissione servi tui TALIS ». Favet Cyrillus antiquissimus Liturgiæ interpres (1), dum pro Patribus quidem, « Prophetis, Apostolis, Martyribus, » hoc est, pro eorum memoriâ offerri testatur, » ut eorum, inquit, precibus Deus preces nostras » audiat ». Cæterùm et id addit : esse alios « pro » quibus oretur, eò quòd certò credatur eorum » animas plerumque sublevari, factis precationibus in sacrificio quod est super altari, oblatoque » Christo ad eis nobisque impetrandam misericordiam ». Favent in Patribus ejusmodi loci innumerabiles omnibus noti. Hic autem Liturgias commemorari oportebat, eò quòd in Apologiâ laudarentur, cùm certum sit in iis, quotquot sunt, duplicem institui mortuorum memoriam ; aliorum, quorum adjuvari precibus, aliorum, quibus misericordiam impertiri supplicetur, ejusque rei gratiâ offeratur sacrificium. His autem constitutis, vacabit omnis de Purgatorio controversia ; de quo quippe Tridentina Synodus nihil aliud edixerit (2), quàm « et illud esse, animasque » ibi detentas, fidelium suffragiis, potissimum » verò acceptabili altaris sacrificio juvari ».

(1) *Catech. Myst.* v. — (2) *Sess. xxv. de Purg.*

ARTICULUS IV.

De Votis monasticis.

DE his transacta res est, cùm monachatûs summam, dempto castitatis voto, ex litteratis Lutheranis plerique approbent et exerceant. De castitate autem ex Apologiâ nulla difficultas, cùm in eâ semel et iterum laudentur, sanctisque viris accenseantur, *Antonius, Bernardus, Dominicus, Franciscus* (1), qui profectò et castitatem voverunt ipsi, et suis ut voverent auctores extiterunt. De Bernardo, Dominico et Francisco constat : Antonii autem et subsecuto tempore, id quod nos votum vocamus, illi propositum plerumque appellabant, à quo resilire, pedemque retro referre piaculum esset, pari omnium sententiâ, ut res ipsa docuit.

Cæterùm, cùm sit liberum amplecti monachatum, non est cur quisquam ejus rei gratiâ unitatem abrumpat. Ad eam autem rem probationem requiri magnam, et fortasse majorem quàm adhiberi soleat, ultro confitemur. Illud etiam observari placet : si ex Apologiæ decretis Bernardus, Dominicus, Franciscus, pro Sanctis viris habeantur, qui et scriptis editis *Deiparam* Virginem ac Sanctos quotidie invocabant, et Missam aliaque nostra omnia, ut notum est omnibus, frequentabant, nihil jam causæ superesse, quominus nos quoque eâdem fide cultuque, ad sanctitatis præmia vocari intelligamur.

(1) *Apol. resp. ad object. et de vot. mon. p. 99, 281.*

CAPUT QUARTUM.

De fidei firmandæ mediis.

ARTICULUS PRIMUS.

De Scripturâ et Traditione.

SCRIPTURÆ canonem Tridentina Synodus admisit illum, qui jam ab Innocentio I (1), à Concilio Carthaginensi III, à sancto Gelasio Papâ ante sæcula tredecim admissus est: quâ de re nihil Confessio Augustana, nihil Apologia, aliique symbolici libri suprâ appellati, questi sunt. Rem ut notam uno verbo transigimus. Id tantùm annotamus à Concilio Carthaginensi III diligenter observatum, canone XLVII, non à se hos libros in canonem introductos, sed designatos eos qui jam à Patribus canonicæ Scripturæ titulo legentur.

Vulgata versio, sancti Hieronymi nomine commendata, et tot sæculorum usu consecrata, ex Concilii Tridentini verbis ita *pro authenticâ habetur, cæterisque latinis quæ circumferuntur editionibus præfertur* (2), ut nec textui originali, nec antiquis versionibus, in Ecclesiâ sive Orientali sive Occidentali receptis et usitatis, sua detrahatur veritas et auctoritas, sed usus regatur

(1) *Ep. III. ad Exup. cap. VII.* — (2) *Sess. IV. decr. de edit etc.*

60 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES
apud nos, certumque omnino sit, eâ versione ad
fidei morumque doctrinam asserendam, sacri
textûs à Deo inspirati repræsentari substantiam
ac vim, quod sufficit.

Neque litigandum videtur de Traditionibus,
cùm viros doctissimos juxta atque candidissimos
testes habeamus eam Protestantium moderatio-
rum esse sententiam, non solùm ipsam sacram
Scripturam nos traditioni debere, sed etiam ge-
nuinum et orthodoxum Scripturæ sensum, et
multa alia, quæ ex sequentibus firmabuntur.

ARTICULUS II.

De Ecclesiæ infallibilitate.

ECCLESIAM esse infallibilem, certa doctrina est
Confessionis Augustanæ et Apologiæ, cùm assi-
duè provocent ad veterem Ecclesiam; imò etiam,
suâ doctrinâ expositâ, disertè dicant (1): « Hæc
» summa sit doctrinæ quæ in Ecclesiis nostris
» traditur; et consentaneam esse judicamus pro-
» pheticæ et apostolicæ Scripturæ et Catholicæ
» Ecclesiæ, postremò etiam Ecclesiæ Romanæ,
» quatenus ex probatis auctoribus nota sit. Non
» enim aspernamur consensum Catholicæ Eccle-
» siæ ». Memorandumque illud imprimis: « Non
» enim adducti pravâ cupiditate, sed coacti auc-
» toritate verbi Dei et veteris Ecclesiæ, amplexi
» sumus hanc doctrinam (2) ». Sic Confessio Au-

(1) *Confess. August. concl.* — (2) *Confess. August. art. xxi.*

gustana luculentissimè in primis editionibus. In libro verò Concordiæ nonnulla detracta sunt; illud scilicet (1): *quòd coacti sint auctoritate verbi Dei et veteris Ecclesiæ*; quasi vererentur de Ecclesiâ magnificentius dicere quàm par esset. Sanè apud Apologiam, in responsione ad argumenta (2), volunt doctrinam suam *sanctis Patribus et universæ Ecclesiæ Christi esse consentaneam*, ita ut nec ab *Ecclesiâ Romanâ* discessum fuerit. Quæ, si vero animo nec inaniter proferruntur, profectò documento sunt, hanc de Ecclesiæ certâ auctoritate doctrinam, ex intimo Confessionis Augustanæ atque Apologiæ sensu esse depromptam; quo pertineat illud ex eâdem Apologiâ (3): « Inter infinita pericula mansuram esse Ecclesiam; infinitâ licet multitudine » impiorum oppressam, atque omnino existere » Ecclesiam, eamque Catholicam, non civitatem » Platoniam, sed verè credentes et justos sparsos per totum orbem, cujus notas esse Evangelii » doctrinam et Sacramenta »; ut proinde necesse sit, quemadmodum justii toto orbe sparsi sunt, pastores itidem Evangelium prædicantes et Sacramenta præbentes toto orbe esse diffusos, neque unquam desituros. *Hæc*, inquit, *Ecclesia est columna veritatis*; nunquam scilicet rectæ prædicationis et Sacramentorum administrationis officio destituta, ut et suprâ diximus (4). Quæ

(1) *Lib. Concord. p. 20.* — (2) *Apol. p. 141.* — (3) *Apol. cap. de Ecc. p. 145, 146, 147, 148.* — (4) *Sup. cap. II. art. VIII.*

62 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES
quidē summa est veræ doctrinæ, paucis desi-
deratis, quæ facilitè suppleantur.

ARTICULUS III.

*De Conciliorum generalium auctoritate speciatim,
quæ sit Protestantium sententia.*

POSTEA quàm de Ecclesiæ Catholicæ, si bonâ fide agamus, certâ auctoritate constitit, ad auctoritatem Conciliorum generalium, quæ Ecclesiam Catholicam repræsentent, facilis est transitus; imò transacta res est ex solâ Præfatione Confessionis Augustanæ ad Carolum V, ubi hæc agunt ⁽¹⁾: primùm, ut de congregando « primo » quoque tempore tali generali Concilio » Imperator cum Romano Pontifice tractet: tum, ut in eo Concilio spondeant « se comparituros et » causam dicturos »: denique, ut etiam commemorent, « ad hujus generalis Concilii conven- » tum, in hâc gravissimâ causâ, debito modo et » formâ juris à se provocatum et appellatum » fuisse; cui appellationi, inquiunt, adhuc adhæ- » remus ».

Sanè ibidem addunt à se quoque appellatum ad Cæsaream majestatem; non quòd Imperator de causâ fidei iudicaturus esset, quod erat inauditum; imò verò ipse Cæsar palam declaraverat, ut in eâdem Præfatione fertur, « se in hoc re- » ligionis negotio non velle quidquam determi- » nare nec concludere posse, sed apud Pontificem

⁽¹⁾ *Præf. Conf. Aug. in lib. Conc. p. 8, 9.*

» Romanum diligenter daturum operam de con-
 » gregando Concilio », quæ ejus partes erant,
 non profectò ut judicium sibi vindicaret.

Ergo in religionis causâ ad solum generale
 Concilium *debito modo et formâ juris provocabant*; quo etiam continebatur illud, ut et com-
 parerent, et causam dicerent, et judicio starent,
 cùm nec aliud agnoscerent superius in terris ju-
 dicium cui se sisterent.

Quod autem liberum et christianum Conci-
 lium postularent, jure et ordine factum; neque
 hîc quæritur quid postea gestum, sed quid ipsi
 professi sint; quippe cùm solemnis illa professio,
 si res bonâ fide, non cavillatoriè agebatur, per
 sese valeat ad constituendam in ipso Concilio auc-
 toritatem eam, quam detrectare sit nefas; adeo
 hærebat animis ea religio, cujus etiam in ipsis
 Confessionis suæ initiis immortale monumentum
 extare et gestis inhærere voluerunt.

ARTICULUS IV.

*De eâdem auctoritate quid Catholici sentiant, et quid
 Protestantes objiciant.*

PROTESTANTES Catholicis vitio solent vertere,
 quod cùm Ecclesiæ infallibilitatem agnoscant,
 de ejus infallibilitatis subjecto nihil certi habeant,
 cùm pars in Papâ etiam solo, pars in Conciliis
 œcumenicis, pars in Ecclesiâ toto orbe diffusâ
 infallibilitatem collocent. Horum ergo gratiâ nô-
 bis scædum incerti animi vitium atque apertam

repugnantiam objiciunt. Neque animadvertere volunt, eas sententias, quas repugnantes putant, communi omnibus dogmate ac veritate niti. Qui enim Papam vel solum putant esse infallibilem quantò magis cùm Synodum consentientem habeat? Qui verò Synodum, quantò magis Ecclesiam quam ipsa Synodus repræsentet? Aperta ergo calumnia est, quòd nos Catholici de infallibilitatis subjecto nihil certi habeamus, cùm pro indubitato apud nos habeatur, et Ecclesiam Catholicam et Concilium eam repræsentans infallibilitate gaudere: Concilium autem œcumenicum legitimum illud esse cui tota Ecclesia et pro œcumenico se gerenti communicet, et rebus judicatis adhærescendum sentiat: ut Concilii auctoritas ipsa Ecclesiæ universæ auctoritate et consensione constet; imò verò ipsissima sit Catholicæ Ecclesiæ auctoritas.

Tale ergo Concilium pro infallibili habemus, exemplo majorum; quâ de re facilè possem ex antiquis œcumenicis Synodis tanquam ex decretis communibus perscribere auctoritates; sed apud viros bonos ac pacificos, quales in hoc negotio postulamus, satis certum fore putamus, ab omni antiquitatis memoriâ eam fuisse semper Synodorum generalium reverentiam, ut quæ judicassent, de iis rursus quærere piâculi instar haberetur, atque omnes Catholici prolatam sententiam pro divino testimonio susciperent. Horum igitur exemplo et ipsa Confessio Augustana ad œcumenicam Synodum appellabat, et altera pars
 Protestantium

Protestantium quæ Argentinensem Confessionem simul edidit et obtulit, in suâ peroratione idem professa est (1). Consentiebant Catholici; ut profectò post tantum tamque firmum totius christi-
nitatis consensum, non jam de ipsius Concilii ir-
retractabili auctoritate, sed de ejus constituendi
optimâ et legitimâ ratione quæretur.

ARTICULUS V.

De Romano Pontifice.

FUTURAM Synodum ad quam provocabat utra-
que pars Protestantium à Pontifice Romano con-
vocandam facillè assentiebantur. Atque ipse Lu-
therus, anno 1537, edidit articulos Smalcaldicos
exhibendos Concilio per Paulum III « Mantuæ
» indicto, et quocumque loco et tempore con-
» gregando, cùm, inquit (2), nobis quoque spe-
» randum esset ut ad Concilium etiam vocaremur,
» vel metuendum ne non vocati damnaremur ». Ergo et hanc Synodum agnoscebat Lutherus, in
quâ causam diceret, licet à Papâ convocandam,
et sub eo profectò congregandam; et quanquam
in eodem conventu se Papæ infensissimum præ-
buit, profitetur tamen se non ausurum abesse ab
eâ Synodo quam Papa congregaret.

Sanè Philippus Melancton, unus Lutherano-
rum doctissimus ac moderatissimus, Romani Pon-
tificis primatum in articulis quoque Smalcaldicis

(1) *Conf. quat. civ. in perorat. Vid. Synt. Conf. I. part. p. 199.*

—(2) *Præf. ad art. Smalcald. in lib. Conc. p. 298.*

suâ subscriptione agnoscendum duxit his verbis :
 « Ego Philippus Melancton, de Pontifice statuo,
 » si Evangelium admitteret, posse superioritatem
 » in Episcopos, quam alioquin habet jure hu-
 » mano, etiam à nobis permitti (1) ». Ergo supe-
 rioritatem Papæ, salvâ quidem doctrinâ, facile
 proficitur ex se esse legitimam, jure saltem hu-
 mano, adeoque retinendam.

Extant ejusdem viri in eam rem passim egregia
 monumenta, præsertim in responsione ad Joannem
 Bellæum, quâ et *Monarchiam Papæ* utilis-
 simam decernebat ad doctrinæ consensionem,
 ejusque superioritatem inter articulos facilè con-
 ciliabiles reponebat; qui si perpendisset antiquo-
 rum Conciliorum acta, quæ integra habemus ab
 Ephesinâ primâ ad septimam usque Synodum,
 profectò fateretur Romanæ superioritati nec divi-
 nam auctoritatem defuisse; neque quidquam
 postulamus à Confessionis Augustanæ defensori-
 bus, quàm ut animum adhibeant sententiis adver-
 sùs Nestorium et Dioscorum Ephesi et Chalcedone
 latis (2). Ibi enim perspicient tantarum Synodorum
 auctoritatibus superioritatem Papæ in Petro in-
 stitutam, à Petro propagatam, et in Sede aposto-
 licâ eminentem tantâ evidentiâ, ut nihil amplius
 desiderare possimus. Quo semel constituto, nihil
 obstat quin Christiani omnes *Romano Pontifici
 Petri successori et Christi vicario veram obedi-
 tiam spondeant*, ut est in Confessione Pii IV po-

(1) *In subscript. art. Smalcald. in lib. Conc. p. 338.* — (2) *Eph.
 Conc. act. 1. Chalced. Conc. act. III et IV.*

situm. Profectò enim valebit illud Pauli : *Obedite præpositis vestris* (1). Quòd si omnibus, quantò magis illi quem præpositis quoque præpositum ab omni antiquitate, ac primis etiam generalibus Conciliis agnitum esse constiterit ?

Neque hîc disputamus, aut locos omnes referimus ; sed ex communibus decretis pauca quædam et brevia annotamus quæ ad certam et expeditam pacem facilè sufficiant. Articulos verò tot labentibus sæculis in scholis catholicis innoxie disputatos nec memorandos hîc putamus, cùm eos non pertinere ad fidei et communionis ecclesiasticæ rationem, ut jam cæteros omittamus, Cardinalis Perronius (2), et ipse Duvallius Romanæ auctoritatis defensor acerrimus (3) ; ac ne Gallos tantùm commemoremus, imprimis Adrianus Florentius Doctor Lovaniensis, mox Adrianus VI (4), ac fratres Walemburgici (5), clarissima inter Germanos atque inter Episcopos nomina, demonstrarint.

(1) *Hebr.* XIII. 17. — (2) *Du Perron, Rép. au Roi de la Grande-Bret. Ep. à Casaub. ib. liv. IV. édit. d'Antoine Estienne, p. 858.*

— (3) *Duval. Elench. p. 9 et 68. Id tract. de sup. R. P. potest. part. IV. qu. VII. p. 843. ib. qu. VIII. p. 845 et 855. ib. part. II. qu. 1. p. 751. ibid. part. II. qu. II. édit. 1614. p. 233. Paris. 1636. Tom. poster. pag. 757. ibid. q. V, p. 768. ibid. part. IV. q. VI. p. 839, 840 et 841. ib. qu. X. conclus. 2. p. 858, et alibi passim.*

— (4) *Adrianus VI. in IV. de Confirmat. — (5) Walemburg. T. II. Tract. III. de Eccles. part. III. de immobili Cathol. fidei fundam. pag. 134, n. 6, 8 et 10. cont. hæc. fid. part. II. cap. II, pag. 146, n. 11, 12, 22, 23. De Defens. Bellarm. Tom. II. ad lib. II, cap. II, n. 13. Ibid. Grets. col. 1012, n. 14, 15, 16, 17, 27, 33.*

Nos quoque omnium infimos doctrinam catholicam in rebus controversis exponentes, ac tantorum virorum vestigiis inhærentes, Innocentius XI, nostramque EXPOSITIONEM, binis datis Brevibus die IV Jan. MDLXXVIII, et XII Jul. MDCLXXIX, luculentissimè et cumulativè comprobavit. Intellexit enim optimus ac verè sanctissimus Pontifex, non licuisse nobis eam præcludere viam desertoribus nostris ad castra redituris, quam tanti doctores omnibus Protestantibus, ac magnis etiam inter hos Regibus patefecerint. Nobis ergo necessaria, perspicuè quidem sed modestè dicentibus, Sedis apostolicæ non defuit auctoritas, quæ suæ sibi conscia majestatis, certa et apud omnes confessa, sibi ad regendas Ecclesias omnino sufficere statuit, reliquis suo loco et ordine relictis. Atque hæc dicta sunt adversùs Melanctonem aliosque Protestantes, qui invidiosissimè de pontificiâ potestate, falsa veris, dubiis certa misceant (1).

Summa sit, pontificiam potestatem uniendis Ecclesiis et Christi fidelibus natam, diligere, coli, suscipi oportere ab omnibus qui pacem catholicam unitatemque diligunt.

(1) *Apol. tit. de Eccles. in lib. Conc. pag. 149.*

TERTIA PARS.

DE DISCIPLINÆ REBUS, AC TOTA HAC
TRACTATIONE ORDINANDA.

ARTICULUS PRIMUS.

*Quid ergo agendum ex antecedentibus. Summa
dictorum de fide.*

Cum præcedente fidei declaratione constet præcipuas controversias ex Concilii Tridentini decretis, Confessionisque Augustanæ, Apologiæ, aliisque Lutheranorum actis authenticis, esse compositas, ex his æstimari potest quid sit de aliis judicandum. Summa ergo dictorum hæc erit.

I.

Nullum in Synodo Tridentinâ nodum esse cuius non in eâdem Synodo solutionem inveniant : si Confessio ejusque Apologia bonâ fide consulantur, difficillima quæque componi, et ea fundamenta poni è quibus nostra dogmata perspicuè deducantur. Nam justificationem Spiritui intus operanti tribuunt, neque à regeneratione aut sanctificatione distingunt.

II.

Bonorum operum post justificationem merita probant.

III.

Absolutionem et Ordinationem inter Sacramenta habent : ab aliis Sacramentis recto intellectu non abhorrent.

IV.

Liturgiam Græcam, in eâque panis et vini veram ac realem in corpus et sanguinem transmutationem laudant : concomitantiam probant : substantialia Sacramentorum distingunt ab accessoriis, sive accidentariis; neque oblationem ac Sacrificium respuunt : orationes pro mortuis adversùs Aerium ut utiles admittunt, quo Purgatorii summa continetur.

V.

Fidei quæstiones ad Concilia œcumenica referunt ; ab Ecclesiâ vetere, ab Ecclesiâ Catholicâ, ab Ecclesiâ Romanâ dissentire nolunt.

VI.

Bernardum, Dominicum, Franciscum, Missam indubiè, et assentientibus quibusque Christianis, celebrantes, nec modò voventes continentiam, sed etiam suadentes, atque omnia nostra sectantes, Sanctorum numero reponunt.

VII.

Si hodiernarum quoque patriarchalium sedium ratio habeatur, secunda Nicæna Synodus reci-

pietur, omnes fere controversias ipsa Liturgia decidet, Romana Liturgia cum Orientalibus Liturgiis gemina restituetur, omnia probabuntur quæ Latinis Græcisque communia sunt.

VIII.

De Papâ fidem nostram ex Conciliorum Ephesini et Chalcedonensis decretis utrique parti communibus, eorumque perspicuis verbis facillè contextimus.

IX.

Si quartum et quintum quoque sæculum venerationem, fatentibus Protestantibus, de cultu Reliquiarum et Sanctorum invocatione constabit.

X.

Justificationis doctrinam Tridentinæ conformem dabimus, ex communibus decretis, illis scilicet quæ adversùs Pelagianos in Conciliis Carthaginensi ac Milevitano, atque item Arausicano II, adversùs Pelagianos definita sunt. Fidem nostram ex eorum ac sancti Augustini verbis atque sententiis contextam agnoscent.

Huc accedant de Sanctorum cultu, de Imaginibus, aliisque pacificæ ac luculentæ interpretationes, atque annotationes ex locis in Apologiâ indicatis; jam si non omnia, certè summa confecta sunt.

ARTICULUS II.

De disciplinæ rebus quæ à Protestantibus postulari, quæ à Romano Pontifice concedi posse videantur.

JAM fide constitutâ, sequentibus postulatis cum Sede apostolicâ pertractandis locus erit, posito discrimine inter civitates et regiones in quibus nullus sedet catholicus episcopus, ac sola viget Augustana Confessio, et aliàs.

I.

Ut in illis quidem superintendentes, subscriptâ formulâ, suisque ad Ecclesiæ communionem adductis, à catholicis episcopis, si idonei reperiantur, ritu catholico in episcopos ordinentur, in aliis pro presbyteris consecrentur, et catholico episcopo subsint.

II.

In eodem priore casu, ubi scilicet sola viget Confessio Augustana nullique catholici episcopi sedem obtinent, si ipsis ita videatur, ac Romanus Pontifex, consultis etiam Germaniæ ordinibus, approbaverit, novi episcopatus fiant et ab antiquis sedibus distrahantur: ministri item in presbyteratum catholico ritu ordinentur et sub episcopo curati fiant: iidem novi episcopatus catholico archiepiscopo tribuantur.

III.

Novis episcopis ac presbyteris quàm optimè

fieri poterit reditus assignentur : sedulò agatur cum Romano Pontifice ut de bonis ecclesiasticis nulli moveatur.

IV.

Episcopi Confessionis Augustanæ, si qui sunt, de quorum successione et legitimâ ordinatione constiterit, rectam fidem professi suo loco maneant ; idem de presbyteris esto judicium.

V.

Missæ solemnes ritu catholico, verbi divini prædicatione post lectum Evangelium pro more interjectâ, celebrentur, commendentur, frequententur : in divinis officiis vernaculâ linguâ quædam concinantur, postea quàm examinata et approbata fuerint : Scriptura in linguam vernaculam versa emendataque, ac detractis additionibus, qualis est vocis illius, *sola fides*, in ipso Pauli textu, et aliis ejusmodi, inter manus plebis maneant, publicè etiam legi possit destinatis horis.

VI.

Communicaturi quicumque, ut id faciant in solemni Missâ ac fidelium cœtu sedulò invitentur : de hâc communionem sæpe celebrandâ in eamque praxim instituendâ vitâ plebs seriò doceatur : si desint communicantes, haud minùs Missæ fiant, ac celebrans ipse communicet, omnibus presbyteris eo ritu celebrare liceat, pietatis studio non quæstu ; neque presbyteri tolerantur quibus vitâ ratio in solâ Missarum celebratione sit posita.

VII.

Novi episcopatus seu novæ parochiæ ne monachorum ac monialium cœtus cogantur admittere : ad eos amplectendos adhortationibus, castisque et castigatis ad sui instituti originalem ritum moribus invitentur.

VIII.

A Sanctorum ac Reliquiarum atque Imaginum cultu, superstitiosa quæque et ad lucrum composita, ex Concilii Tridentini placitis (1), atque ibidem traditâ episcopis auctoritate, arceantur.

IX.

Publicæ preces, Missales, ac Rituales libri, Breviaria, etc. Parisiensis, Rhemensis, Viennensis, Rupellensis, Aurelianensis, atque aliarum nobilissimarum Ecclesiarum, Cluniacensis quoque Archimonasterii totiusque ejus Ordinis exemplo, meliorem in formam componantur : dubia, suspecta, spuria, superstitiosa tollantur; priscam pietatem omnia redoleant.

X.

Constitutâ fide, diligenter tractetur cum Romano Pontifice, an, et quibus conditionibus, et in quorum gratiam usus calicis concedatur : ejus rei gratiâ proferantur exempla majorum ac præ-

(1) *Sess. xxv. de invoc. etc.*

sertim Pii IV, post Concilium Tridentinum : imprimis Sacramenti ac divini calicis reverentiæ consulatur.

XI.

Illud etiam diligentissimè quærat, num ecclesiastico decori conveniat, ut superintendentibus ac ministris in presbyteros aut etiam in episcopos ex hujus pacti formulâ ordinandis, quandiu erunt superstites sua conjugia relinquatur.

XII.

Episcopi constituentur secundùm canones, multâ probatione, ætate maturâ.

ARTICULUS III.

De Concilio Tridentino.

OPEROSISSIMAM plerisque Protestantibus visam quæstionem de recipiendo Concilio Tridentino, ultimo loco ponimus. Ac primùm certum est, hanc Synodum in fidei rebus ab omnibus Catholicis pro œcumenicâ atque ir retractabili habitam.

Non desunt ex Protestantibus, qui arbitrentur ab eâ sententiâ procul abesse Gallos, sæpe professos eam Synodum non esse in Regno receptam; sed id intelligendum de solâ disciplinâ liberâ, de quâ recipiendâ, propter diversas morum locorumque rationes, illasâ dogmatum fide, sæpe variari contigit.

Nihil ergo unquam fiet, aut à Romano Pontî-

76 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES
fice, aut à quoquam unquam Catholico, quæ
Tridentina de fide decreta labefactentur; ne non
extingui schisma, sed majore impetu integrari
incipiat, ut suprâ diximus (1). Una restat via, ut
declarationis in modum omnia componantur.

Sanè Protestantes moderatiores illos jam huic
Synodo placabiliores esse oportet, postea quàm
ejus dogmata recto atque obvio intellectu, anti-
qua et sana visa sunt, ut coortæ dissensiones non
tam in Synodum quàm in partium studia crudis
adhuc odiis, conjicienda videantur. Vel illud at-
tendant, quàm moderatè, quàm sanctè Triden-
tini Patres *Indulgentiarum usum*, unde exortum
erat incendium, definiverint (2), atque etiam il-
lud : *Quâ moderatione eas juxta veterem et pro-
batam in Ecclesiâ consuetudinem adhiberi oportet, ne nimîâ facilitate ecclesiastica disciplina
enervetur*, procul etiam abjectis et episcoporum
diligentiâ observatis *abusibus, pravis quæstibus,
aliisque corruptelis quæ irreperunt.*

Cæterùm, quicumque pacificâ mente non in-
vidiosas historias, sed ipsa Concilii decreta perle-
gerint, faciliè intelligent hujus auctoritatem eò
vel maximè valituram, ut proterva, et in pravas
novitates, etiam inter Catholicos, eruptura in-
genia, suis coercita limitibus teneantur, neve aliis
quibuscumque suas opiniones obtrudant. Deni-
que Protestantes eam Synodum quam à se alie-
nam putant, intelligendo et approbando suam
faciant.

(1) *Sup. I. part.* — (2) *Sess. xxv. decr. de Indulg.*

Multis sanè documentis liquet, Hispaniarum Ecclesias orthodoxas certis impedimentis ad sextam Synodum neque convenisse, neque vocatas fuisse. Quid ergo egerunt cùm ad eas à Leone II et Benedicto II illa perlata est? nempe id, ut ejus Synodi gesta « synodicâ iterum examina- » tione decreta, vel communi omnium Concilio- » rum (Hispanicorum scilicet) judicio compro- » bata, salubri etiam divulgatione in agnitionem » plebium transeant (1) ». Sic Synodum quam non noverant suam esse fecerunt. Quo etiam ritu aliæ Synodi, ipsaque adeo Constantinopolitana I Synodus ab Occidentalibus adoptata, in secundi œcumenici Concilii nomen ac titulum crevit. Sic quintam Synodum, absque Sede apostolicâ celebratam, eadem Sedes probando fecit suam. Septimam quoque Synodum ab eâdem Sede apostolicâ, totâque Orientali Ecclesiâ confirmatam, post aliquot difficultates verborum ac disciplinæ potiùs quàm rerum ac dogmatum, Gallicana, quæ non interfuerat, et tota Occidentalis suscipit Ecclesia; quâ consensione ejus auctoritas ut in Oriente, ita toto in Occidente eò usque invaluit, ut nunquam postea in dubium revocaretur.

Quòd autem Protestantes objiciunt, Concilium Tridentinum non esse œcumenicum, eò quòd in illo cum catholicis episcopis ipsi non sederint iudices, sed ab adversâ parte latum sit judicium; huic profectò querelæ si daretur locus, nulla

(1) *Epist. Leon. II. 45. Conc. Tolet. XIV. cap. IV, V. Labbe. tom. VI, col. 1249, etc.*

78 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES
unquam Concilia extitissent aut extare possent;
cùm nec Nicæna Synodus Novatianos ac Dona-
tistas, aut alios jam ab Ecclesiâ quocumque modo
separatos admiserit judices, neque unquam hæ-
retici nisi à Catholicis judicari possunt, neque qui
ab Ecclesiâ secesserunt, nisi ab iis qui unitatem
servant. Neque Lutherani cùm Zuinglianos, fac-
tis Synodis, condemnarent ⁽¹⁾, eos assessores ha-
buere; nec æquitas sinebat à Catholicâ Ecclesiâ
haberi judices etiam episcopos Anglicos, Dani-
cos, Suecios, aperta odia professos; quippe qui
ab Ecclesiâ Romanâ ut impiâ, ut idololatricâ,
ut antichristianâ recessissent; nedum Germaniæ
Protestantis ministros aut superintendentes, qui
ne quidem essent episcopi; cùm solis episcopis
locum in Synodo deberi universa antiquitas fa-
teatur.

Sed hæc contentiosa omittamus. Accedant, dis-
cutiant, privatim examinent, æquas et commo-
das ex ipso Concilio repetitas declarationes ad-
mittant, acta sua symbolica conferant cum Synodi
nostræ decretis, pacificum et catholicum induant
animum; sic Tridentinam Synodum sibi quoque
laud ægrè œcumenicam facient.

ARTICULUS IV ET ULTIMUS.

Summa dictorum; ac de difficultatibus superandis.

MAXIMA difficultas, infixam pectori à cunabu-
lis penitusque visceribus inolitam atque concre-

(1) *Lib. Conc. pass.*

tam excutere religionem : ingens opus, imò verò *datum optimum, donumque perfectum, descendens à Patre luminum* (1), nec ab homine expectandum.

Et jam pro suâ clementiâ Pater misericordiarum curandis vulneribus deplorandæ discessionis duo opportunissima remedia contulit : alterum, ut intellectu facile esset perspicere pro secessionis causis multa nobis fuisse imputata, quæ vel mera commenta essent, vel ex privatorum doctorum opinionibus translata in Ecclesiam, nunquam approbante eâ, imò verò potiùs vel maximè repudiante, editis castissimis et utilissimis Concilii Tridentini præsertim de justificatione decretis. Quanquam autem à nobis horum magna pars non indiligenter patefacta est, innumerabilia supersunt haud minoris momenti : ex quibus id inferimus, his remotis obstaculis ac recognitis iis quæ falsò imputata sint, facilè coalituram pacem, et proclivem reditum esse oportere filiorum ad patres qui profectò nostri fuerunt. Beatum autem illum et à Domino benedictum prædicabimus, qui *converteret cor patrum ad filios et cor filiorum ad patres* (2) : et iterum alia Scriptura dicit : *Et congregabuntur filii Juda et filii Israel pariter, et ponent sibimet caput unum* (3).

Alterum remedium longè convenientissimum et commodissimum est hoc : in Protestantium libris symbolicis atque in ipsâ maximè Confessione Augustanâ ejusque Apologiâ, Deo ita providente, tot ac tantas veritatis catholicæ retentas esse reli-

(1) *Jac.* I. 17. — (2) *Mal.* III. 6. — (3) *Osee.* I. 11.

quias, ut ex his viri boni ad omnia nostra facile reducantur, relicto illis filo, quo ex tortuosis ac deviis itineribus extricati, in antiquas planasque semitas revocari possint.

Id autem erit commodissimum, quòd vix ulla nova decreta condi, sed per expositoriam ac declaratoriam viam aptas et consentaneas interpretationes afferri oporteat, ut Confessionis Augustanæ defensores ad se ultro rediisse et sua constituta pandisse videantur.

Neque necesse est, ut universæ simul Confessionis Augustanæ per Germaniam addictæ Ecclesiæ de his in commune consulant : sint tantùm aliqui, bono Deo inspirante, Principes, qui fraterno et christiano animo audiant, meditentur, sua quoque proponant, (neque enim ii sumus qui tantam rem uno velut ictu expediri posse credamus) suæ denique salutis ipsi curam gerant, cæteris consilio, tractatu et exemplo prosint.

Nos autem minimi, qui sanè in hanc partem nostra vel maxima studia contulimus, indefesso animo nostram qualemcumque operam pollicemur ; et jam, Deo dante, in HISTORIA nostrâ VARIANTIS DOCTRINÆ ECCLESiarUM PROTESTANTIUM, multa retulimus, quæ à Lutheranorum dogmate dehortentur ac deterreant ; errores videlicet gravissimos ac manifestissimos, imprimis hos quatuor.

I. Quòd ubique professi, se tenere antiquorum Patrum ac maximè sancti Augustini tutam, præsertim in articulo de justificatione doctrinam, eam tamen sectentur, quam, fatente Melanctone, hujus fidei post Lutherum assertore præcipuo, antiquitati

antiquitati atque imprimis sancto Augustino ignotam esse constet.

II. Quòd bona opera, in Evangelio sub interminatione damnationis æternæ toties imperata et mandata, non sint necessaria, aut certè non ad salutem, quòdque contraria sententia Scripturis atque omnibus Christianis probatissima, meritò condemnetur.

III. Quòd à fatalibus ac Stoicis ferreisque necessitatibus libero arbitrio primùm impositis, ad inflandas liberi arbitrii vires, atque ad ipsum Semipelagianismum publicè deslexerint.

IV. Quòd auctore Luthero, in explicandâ Christi hominis majestate, amplexi sint Ubiquitatem, à reliquorum Christianorum ac doctissimorum etiam Lutheranorum, ipsiusque adeo Melanctonis sensibus penitus abhorrentem.

Quæ alibi demonstrata apertiozem in lucem educere in promptu est. Sed hæc sponte corruere, quàm à nobis confutari malumus; placetque omnino inire potiùs consilia pacis, et commodissimis quibusque rationibus mitigare offensiones animorum. Cæterùm, illud in catholicâ parte vel commodissimum putamus, quòd, cùm de tantis rebus, seu fidem, seu disciplinam spectent, ad Romanum Pontificem, tanquam ad antesignanum, more majorum, referri oporteat, is nobis obtigit Pontifex, qui et doctissimus ac perpicacissimus, omnia docenda et agenda pervideat, idemque insigni pietate ad optima quæque promptissimus, omnia christianæ rei et paci profutura concedat.

EXPLICATIO ULTERIOR

METHODI REUNIONIS ECCLESIASTICÆ,

Occasione eorum instituta quæ illustrissimo et reverendissimo D. Jacobo Benigno Episcopo Meldensi moderatè non minùs quàm eruditè ad eandem annotare placuit.

~~~~~

### PROLOGUS.

DICI non potest quantâ cum animi voluptate semel atque iterum ac sæpius perlegerim, quæ ad *cogitationes meas privatas* reunionis ecclesiasticæ methodum concernentes, annotare studio curæque habuit illustrissimus et reverendissimus D. Episcopus Meldensis, vir non in Galliâ duntaxat suâ, sed in nostrâ etiam Germaniâ dudum merito suo celeberrimus. Non poteram nisi egregia mihi polliceri, de *doctrinæ catholicæ Expositionis* auctore, tot episcoporum, archiepiscoporum, cardinalium, ipsius denique summi Pontificis Innocentii XI, *ὅν ἐν ἀγίοις*, calculo comprobata. Quæ sanè spei votorumque præsumptio adeo me non fefellit, ut lectis omnibus cum curâ, pro incolumitate tanti auctoris vota facere, Deumque venerari non dubitaverim, ut præsuli tam bene affecto, et à studio partium tam alieno, pacem insuper et veritatem ex æquo bonâ fide sectanti,

ætatem ad annos Nestoris, hoc est, quàm longissimè prorogare ne dedignetur.

Scriptum ipsum quod attinet, occupatum id est primâ ac secundâ suâ parte, in examinandâ meâ methodo, quam multis dubiis videri obnoxiam, in quibusdam prorsus impossibilem, uti arbitratur vir illustrissimus. Id mirum atque improvisum adeo mihi non accidit, ut mirarer potius, si, non dico in omnibus, quod ne sperare quidem debui; sed in plerisque paria mecum sentiret. Eorum enim, qui ab utrâque dissidentium parte, ad concordiam ecclesiasticam animum in hunc usque diem applicuere, observare licet, nonnullos zelum habentes, sed scientiâ ac rerum usu destitutum, palinodiam vel urgere manifestò, vel post ingentem apparatus, mellitosque verborum globulos, ac dicta quasi sesamo ac papavere sparsa, datis unâ manu quæ mox aliâ tollantur, nihil tamen aliud denique intendere, quàm ut ad prætensi erroris revocationem discordes suaviter inducant: alios conciliationem suam superstruere, datis quasi ex concessis hypothésibus, quæ ab alterâ parte nihil minùs quàm admittantur: alios in cothurni modum, qui cuivis pedi sit aptari potis, sub generalium quarundam formularum involucro, simpliciorum conscientias struere insidias, nec in re ipsâ, sed solo verborum cortice pacem moliri: alios denique dictatoriâ quâdam auctoritate, sua de pace consilia parti adversæ obtrusum ire, et pro illis tanquam pro aris et focis pugnare; hoc est, negotium

pacis in novæ litis materiam convertere , et sic in universum à viâ maximè regiâ prorsus declinare , seque necessitatibus non necessariis jugiter involvere.

Cùm igitur , his diligenter animadversis , appareat , in cassum laborare qui tramitem hunc insistunt , rem aliâ prorsus viâ aggrediendam esse censi ; datâque mihi notabili occasione primùm , à serenissimo Brunsw. et Lun. Duce Domino Joh. Frederico Principe Romano-Catholico , ( cuique aio æternum bene sit , ) deinde à serenissimo Electore Brunswico-Lunenburgico , Domino Ernesto Augusto , Domino meo clementissimo , post septimestrem fere disquisitionem cum celeberrimo quodam Germaniæ Episcopo , in timore Dei institutam , frustra tentatis recentiorum agendi modis , de aliâ methodo , in verâ quidem antiquitate fundatâ , sed quæ propter novum applicandi modum , nova videri queat , seriò cogitare , ac loca nullius ante trita solo calcare cœpi , reque ipsâ tandem deprehendi , si neutra pars contra conscientiam in se quippiam admittere debeat , et Protestantes securitati suorum dogmatum , quibus propter obstans divinum mandatum renuntiare non licet , consulere velint , illos vel hâc aut simili ratione in gratiam cum Romanâ Ecclesiâ redire debere , vel si , præter spem , mater erga pristinos suos filios , haud iniqua petentes , se difficilem sit præbitura , hoc ipso de pace ecclesiasticâ spem nobis præcludi , remque omnem , sine metu schismatis , committendam Deo ; cùm

sufficiat ad tranquillandas conscientias, omnemque vel suspicionem schismatis amovendam, nos à parte nostrâ eousque processisse, quousque erat possibile, futurâ apud eos solos schismatis culpâ, qui aliquid in suâ potestate positum, scientes et admoniti, prætermisere.

In quâ equidem sententiâ (hâc nimirum aut æquipollente viâ progrediendum in negotio pacis) lectione scripti illustrissimi ac reverendissimi D. Episcopi Meldensis quamlibet egregii, meque plurima docentis, magnoperè confirmatum esse, sicubi hâc vice professus fuero, convenientissima illa conscientiaë meæ vox est.

Quod tamen non ita capiendum, ac si utilitati, addo et necessitati methodi expositoriaë, optimi Antistitis, scripti sui parte tertiâ luculenter traditæ, mihi que ex suprâ laudatâ ejus *Expositione* dudum notæ, vel tantillum cupiam derogatum; quin potiùs in eâ sum sententiâ, si rem totam absolveret expositoria illa methodus, et ostenderet in omnibus articulis controversis, à Concilio Tridentino sub anathemate definitis, ad veram Ecclesiæ Romanæ mentem explicatis, nullam superesse realem inter partes controversiam, injurium fore in Deum et Ecclesiam, quisquis illam ambabus ulnis non fuerit amplexatus, utpote, non meâ duntaxat, sed reliquis omnibus hucusque excoGITatis ad reunionem methodis multis modis præstabiliorem. Quid enim opus postulatis? quid conventibus? quid secretis cum summo Pontifice, Imperatore, præcipuisque terrarum dominis de

agendi modo tractationibus? quid suspensione Tridentini? quid celebrando novo Concilio? si quidem liquidò queat ostendi, Ecclesiarum nostrarum Doctores Concilii Tridentini canones intellexisse perperam, atque adeo insontes postulasse errorum, qui nemini eorum in mentem unquam venerint; quod quidem in thesi tam clarum est, ut si quis syllogismo rem velit complecti, ego majoris illius certitudinem cum cujusvis axiomatos evidentiâ comparare non sim dubitaturus. Verùm enim verò, quæstio omnis erit de minore; ubi tamen iterum largior, multas quæstiones, de quibus inter nos contentionis serra sesqui-sæculari spatio est reciprocata, per dictam methodum conciliari posse, imò ab illustrissimo Domino Episcopo actu jam esse conciliatas, tam in *Expositione doctrinæ catholicæ*, quàm in hoc, quod præ manibus habemus, doctissimo illius scripto, ut in calce totius hujus scriptionis videbitur.

Addo quod secundùm ductum hujus methodi, invictissimi piissimique Imperatoris nostri desiderio facturum satis, in aliâ quâdam scriptione meâ, Vienniam dimidiâ suâ parte jam tum missâ, quinquaginta circiter, plerasque omnes momenti maximi quæstiones inter nos hactenus controversas, bono cum Deo, jam tum conciliaverim. Ad unum tamen omnes, hâc viâ, controversos inter Romanam nostrasque Ecclesias articulos, esse sublatos, aut conciliari posse, ne ipsum credo *Expositionis* auctorem eruditissimum esse asseveraturum. Agitur itaque inter nos, non de ex-



positoriæ methodi bonitate et excellentiâ, quam iniquus sit qui non agnoscat; sed hoc in quæstionem venit: an methodus illa sit adæquata, et ad omnes controversias nostras ita se extendat, ut non opus habeat summus Pontifex per syncatabasin largiri Protestantibus quosdam articulos, quorum retractationem persuasi illi fuerint conscientis suis adversari, aut quorumdam decisionem differre in Concilium legitimum? De quo in progressu harum observationum mentem meam candidè aperiam, visurus eâdem operâ, an dubiis circa nostram methodum ab illustrissimo viro motis, si non omni, aliquâ saltem ex parte fieri queat satis. Faxit Deus *Princeps pacis* ut ad structuram sanctuarii concordiaë, et ego symbolam aliquam, si non in auro, argento, ære, purpurâ, hyacintho, ac bysso, saltem *in caprarum pilis* adsportare, ac pro virili portione meâ, tenuique talento, ad minimum conatum aliquem juvandi Ecclesiam ostendere, et per hoc schismatis culpam, christianæ charitati, ex doctrinâ divi Pauli, tantoperè adversam, à me penitus amoliri queam.

## EXCERPTA EX HAC ULTERIORI EXPLICATIONE.

*De Conciliis œcumenicis in genere, et in specie de Concilio Tridentino.*

DE Conciliis œcumenicis legitimè celebratis, sive quinque illa sint, sive plura, in genere dico: Christus per omnia sæcula adest suæ Ecclesiæ, neque unquam permittet ut Ecclesia universalis

in Concilio aliquid fidei contrarium pronuntiet. Inde tamen non sequitur errores et abusus interdum non prævalere; ponamque Concilium Tridentinum esse legitimum. Nonne Scoti sententia de meritis operum promissionem divinam supponens, ibi est definita (1), et nihilominus tamen prævalet, quæ communior vocatur Gibboni de Burgos in Lutherismo suo schismatico quidem, sed reconciliabili, doctrina Vasquesii.

Consonam esse judicat vir illustrissimus et suam et meam sententiam de formulis compellendi sanctos, quomodolibet conceptis, intercessionally explicandis, Concilio Tridentino. Eo tamen non obstante, notorii sunt circa hunc cultum abusus, de quibus non solum Germaniæ princeps Hassiacus Ernestus, ex Reformato factus Romano-Catholicus, in suo vero, sincero et discreto catholico per quàm liberè conquestus est in facie totius Ecclesiæ; sed et, cùm querelæ illæ Romæ nondum sint exauditæ, scriptor alius Germanus libellum edidit sub titulo: *Monitorium Beatæ Virginis Mariæ ad cultores sui indiscretos*. Tribuitur is Domino Adamo Widelkels Jurisconsulto Coloniensi, proditque anno 1673, Gandavi, auctoris Romano-Catholici auspiciis, postquam in publicationem libelli consenserant J. Gillemanus sacrae theologiæ licentiatus et archipresbyter, librorumque censor, Godofredus Molang, Wernerus Franken, Henricus

(1) *Vide Sent. Meld. Episc. n. xxxi. ubi soluta est objectio. tom. xxv. pag. 382.*

Patricius, Joh. Folch, doctores Colonienses, imò ipse Petrus de Walembourg episcopus Mysiensis, suffraganeus Coloniensis, Paulus Aussemius, ejusdem archidiœcesis vicarius in spiritualibus. Eundem librum postmodum recudi fecit et calculo suo comprobavit in Belgio Gallico illustrissimus Dominus Episcopus Tornacensis.

Synodi septimæ, quæ Nicæna II vocatur, auctoritas, ut in eâ contineantur egregia quædam, datâ occasione meritò citanda ac laudanda, in dubium tamen meritò vocatur, cùm maxima pars Occidentis ei contradixerit. Sanè, quæ de imaginibus decrevit, excusari fortasse possunt, certè per omnia laudari admodum non possunt. Unde etiam factum ut, in Synodo Francofurtanâ, cui trecenti circiter Galliæ, Germaniæ et Italiæ Episcopi interfuere, Nicænum illud II fuerit improbatum. Non ignoro quidem quid obtendat Alanus Copus, eumque secutus Gregorius de Valentia, lib. II de idololatriâ cap. VII, *quasi Francofurdiana illa Synodus non damnaverit hanc Nicænam, quæ VII vulgò vocatur, sed aliam pseudosynodum Iconomachorum*. Vi autem veritatis adactus, pro communi sententiâ tot veterum auctoritatibus roboratâ stat Bellarminus, lib. II de imaginibus Sanctorum, cap. XIV, his verbis : « Auctores antiqui omnes conveniunt in » hoc, quòd in Concilio Francofurdiensi, sit re » probata Synodus VII, quæ decreverat imagines » adorandas. Ita Hincmarus, Aimonius, Rheno » gino, Ado et alii passim docent. Dicere autem

» hos omnes mentiri, vel libros eorum esse corruptos, ut Alanus Copus dicit, videtur mihi » paulò duriùs ».

Dissimulare interim ego non possum Francofurtanam hanc Synodum processisse longiùs quàm par erat, sententiamque Græcorum in Nicæno II, de adoratione imaginum, in durio rem partem accepisse, quæ commodam fortè interpretationem admisisset, idque factum occasione versionis latinæ actorum dictæ illius Synodi, quam ex collatione cum textu græco, minùs fidelem esse cuivis vel obiter inspicienti patebit.

Ad verba illustrissimi Domini Episcopi: « Dura » conditio, ne provocetur ad decreta Concilii » Tridentini vel aliorum in quibus Protestantium dogmata sunt condemnata (1) ». Esto dura, sed quantò durius exigi à nobis quippiam contra conscientiam, quodque patratum, æternâ nos salute excludat, et æternæ damnationis reos faciat? Iterum dico, si, quemadmodum nonnulla ab illustrissimo Domino Episcopo, multa etiam à me producta in medium, per methodum expositivam sunt conciliabilia, ita per eandem methodum expositivam ostendi queat, salvo Concilio Tridentino, manere posse Protestantes in suâ sententiâ, verbi gratiâ, de præcepto communionis sub utrâque, rati haberi posse ordinationes eorum hactenus factas, et si quæ sunt alia in Tridentino sub anathemate credi jussa, nec Protestantibus probata, tunc cesset sequestra-

(1) *N.* XLIV.

tio dicti Concilii, utpote cujus anathemata nos non feriant. Quòd si autem methodus expositoria ad hos similesve articulos se non extendat, aut concedenda nobis erit desiderata sequestratio, aut pacis tractatus habebit suum finem. Implicat enim contradictionem manifestam, Protestantes reunionem quærere cum Ecclesiâ Romanâ salvâ conscientiâ, et eos tamen, pro obtinendâ reunione obligari ad probationem Concilii Tridentini decernentis, verbi gratiâ, communionem sub utrâque specie à Christo non esse præceptam, cùm tamen illam præceptam esse statuunt, et persuasi sint, veritatem hanc agnitam et probatam, sine certæ damnationis periculo negare se non posse.

Quòd tamen non ita capiendum ac si Conciliorum verè œcumenicorum auctoritati derogare quippiam ego velim. Nequaquam Tridentini suspensionem aut sequestrationem peto, quoniam nostris ne quidem pro legitimo, nedum œcumenico habetur. Quando itaque Protestantes profitentur se utramque speciem à Christo præceptam firmiter credere, faciunt hoc innixi argumento suprâ proposito; in eâque suâ sententiâ mirum in modum confirmantur, quòd videant in nullo legitimo Concilio contrarium esse definitum, seque certos esse, in nullo tali Concilio contrarium definitum iri. Sanè si Ecclesia in Conciliis certò et indisputabiliter œcumenicis, qualia sunt, omnium partium consensu, Nicænum, Constantinopolitana tria, Chalcedonense et Ephesinum,

decidisset contrarium, dubium non est, quin contraria illa decisio fuisset præponderatura. Quemadmodum autem persuasi sunt invariatae Confessionis Augustanae socii, nunquam fore ut legitimum universale Concilium statuatur præsentiam corporis Christi in cœnâ esse tantùm figuratam, ita persuasi etiam sunt, nunquam fore ut tale Concilium statuatur, usum specierum esse indifferentem; è quibus sequitur posse hæc duo stare simul: firmiter persuasum esse de aliquâ sententiâ, et tamen auctoritati legitimorum Conciliorum se submittere. Nam qui de suâ sententiâ firmiter est persuasus, et propter Christi promissionem legitimum Concilium supponit in fide errare non posse, is non potest non firmiter esse persuasus decisionem talis Concilii sententiæ suæ esse favituram.

Ad viri illustrissimi numerum XLVIII, postulatum illustrissimi ac reverendissimi Domini Episcopi conceditur, applicatio concedi non potest: neque enim Protestantes ullius Concilii extra controversiam legitimi et œcumenici decreta rescindi postulant. Nicænum secundum recusavit magna pars Occidentis: Latina illa Lateranensia, Lugdunensia, Constantiense, Basileense, Florentinum, ut alia taceam, Oriens non agnoscit, et inter ipsos Doctores Occidentis de nonnullis litigatur, probantibus Gallis Constantiense et Basileense, quod Romanæ curiæ non probatur. Tridentino et Oriens et magna pars Occidentis, non postliminio duntaxat, sed durante adhuc

illius celebratione, ex sonticis causis cōtradixit.

Quidquid igitur hîc objicitur, facilem haberet solutionem, si ad has disputationes descendere velimus. Cùm autem fixum sit apud Protestantes, se pacem contra conscientiam, cum dispendio salutis nunquam esse quæsituros, cessat disquisitionis illius necessitudo. Si ostendere poterit expositoria methodus vibratos in Tridentino anathematis non ferire Protestantes, res foret longè facilior : quod nisi fiat, et vel unicus, tractis quamlibet reliquis omnibus in bonum sensum, supersit articulus sub anathemate credi jussus ; ast conscientiæ nostræ, sive rectæ, sive insuperabiliter erroneæ adversus, communio, verbi gratiâ, sub utrâque, quam à Christo præceptam esse sumus persuasi, tunc sensus communis dicitat, vel seponendum esse Concilium Tridentinum, vel omnem de pace tractationem fore irritam. Fac enim, auctoritatem dicti Concilii in ordine ad Protestantes non seponi, sed in valore suo permanere, tunc ex illius decreto credere, et contrarium sentientes anathematis reos arbitrari tenebuntur, communionem sub utrâque à Christo non esse præceptam, cùm tamen eam à Christo præceptam in conscientiâ suâ sint convicti, et in schismate mori innoxie, quàm agnitæ huic veritati et hinc dependenti amicitiae divinæ renuntiare malint, memores illius verbi dominici : *Vos amici mei estis, si feceritis quæ præcipio vobis* (1).

De talibus ergo ne cogitandum quidem nobis-

(1) *Joan. xv. 14.*

cum acturis cum fructu ; mirorque illustrissimum ac reverendissimum Dominum Episcopum, virum cætera æquissimum, in largiendo Germanis calice et seponendo Tridentino tam esse difficilem ; cùm hæc duo, inter prima præsulum Germanicorum, quibuscum ego hactenus egi, oblata fuerint, quæ ipsi nobis, nondum talia petentibus, certè tamen petituris, provisionaliter, quantum in ipsis, suâ sponte largirentur, largienda certè extra omnem dubitationis aleam collocarent.

Ad numerum LI, agnoscit reverendissimus et illustrissimus Dominus Episcopus anathematis- mos Ephesinæ Synodi, à sancto Cyrillo suggestos, postmodum fuisse suspensos, nec à Joanne Antiocheno ejusque sequacibus, etiam post factam reconciliationem fuisse agnitos. Quantò facilius idem concedi poterit de anathematis Tridentinis, in quibusdam Ecclesiæ Romanæ regnis et provinciis, nec in hunc usque diem, bonâ fide, et per publicam magistratûs civilis declarationem receptis, et contra quasdam quæstiones vel scholasticas vel planè otiosas, hoc est, nullam christianismi praxim regulantibus aut regulare idoneis, vibratis : ex quorum numero est, controversia de valore Baptismi Joannitici, quam in praxi nullius esse valoris, satis inde patet, quòd nemo à sancto Joanne baptizatus supersit, cui scrupulus suboriri queat, ritè fuerit baptizatus necne.

Ibidem ad verba *tertium exemplum* : maximi profectò momenti est exemplum, quod ex divite antiquitatis suæ ecclesiasticæ penu suppeditat no-



bis illustrissimus Dominus Episcopus de Gregorio Magno et quintâ Synodo, cujus auctoritas, permittente Romano Pontifice, apud Longobardos accipere illam detrectantes, dubia mansit atque suspensa. Nam licet nihil ea Synodus novi definisse concedatur, non id tamen in quæstione est hâc vice; sed hoc disquiritur, quomodo cum illis agi queat, ut pertinaces atque adeo hæretici non videantur, qui Synodum aliquam, verbi gratiâ, Tridentinam, œcumenicam esse tantâ rationis specie non agnoscunt. Hoc itaque exemplo admissio, etiam novè à Synodo sive ad fidem sive ad personas pertinentia definita, Synodum illam, hanc ipsam ob causam non agnoscentes, pro hæreticis æquè haberi non poterunt. Fatendum interim ad suspensionem perveniri faciliùs, ubi de personis tantùm agitur.

Ad numerum LIV, Græcos paulò ante Concilium Lugdunense II cecidisse in iis, quæ ipsis cum Latinis erant controversa, nescio an satis planum sit. Esto autem admittatur, [quod propterea facio non gravatim, quia hæc de Tridentini auctoritate disputatio cordi mihi non est, tam firmiter quàm de quâvis Euclidæâ demonstratione persuaso, aut seponendum esse Tridentinum, aut in cassum nos laboraturos:] esto, inquam, admittatur; quòd si fiat, è magis mirum erit, nihil tale ab eis ipso in limine exactum, cùm Ferrariæ et Florentiæ in unam Synodum convenirent; èque magis consideratione dignum est, et ad rem nostram pertinens, quòd appareat

Lugdunense illud Concilium, quoad Græcos, à Latinis, intuitu novi habendi Concilii, in suspenso fuisse relictum. Ergo non est contra modum agendi catholicum, Concilium, vel integrum, vel ejus partem in suspenso relinqui. Sed hæc obiter.

Ad num. LXII et LXIII. *Ergo, inquis, conclamatum pacis negotium.* Hæc objectio est valde rationabilis, responsioque numero LXIII et sequentibus quibusdam numeris data, et bona est, et moderata, et christiano præsule dignissima, quæ huc redit: ad manus itaque sumendam methodum expositoriam, et videndum an dogmata controversa, explicatione dilucidâ, et declaratione commodâ, componi possint. Ubi quidem censet vir optimus, usque adeo totum jam processisse negotium, ut declarationis hujus articulos plurimos eosque gravissimos, non aliis quàm meis verbis contexturum se spondeat. « Adducantur, » addit, etiam Tridentina Synodus, Augustana » Confessio, aliique Lutheranorum libri symbolici, utriusque partis fidei testes, etc. ». Optimè; ad viam pacis sternendam conducere talia certissimum est; adæquatam verò esse methodum illam expositoriam, et ad omnes articulos controversos ita se extendere, ut non opus sit largiri quædam Protestantibus, nec opus habeant sive Romano-Catholici sive Protestantes articulorum quorundam revocatione, id credo ne ipsum quidem dicturum virum illustrissimum.

Ad numerum LXIV et reliquos in genere quæ tertiam scripti hujus partem constituunt: cùm  
 illustrissimus

illustrissimus et reverendissimus Dominus Episcopus hâc in parte methodi suæ expositoriæ vires experiatur, et per commodam interpretationem Concilii Tridentini, nostrorumque librorum symbolicorum, id fecerit quod doctissimus Angliæ Cancellarius Baco de Verulamio, in libro suo, *de Augmentis Scientiarum* inter desiderata tum temporis collocavit, pro insigni illâ operâ laboranti, et in partes, prohi dolor! scissæ Ecclesiæ Christi præstitâ, ipsius illustrissimi et reverendissimi charitati gratiæ meritò sunt agendæ. Sed et ego cum ulandis observationibus jam supersedere et receptui canere possim, nisi occurrerent nonnulla, in quibus mentem meam, forsitan quòd illam non satis clarè exposuerim, in omnibus assecutum haud esse videri queat. Quibus breviter ostensis, nihil superest, nisi appendix de Concilio Tridentino et horum laborum nostrorum fructus, messis puta uberrima, articulorum hactenus controversorum inter partes, quæ per methodum expositivam commodasque declarationes, ad minimum inter nos, per Dei gratiam aut jam sunt compositi, aut componi queant.

Quæ enim hoc in loco de Concilio Tridentino vir reverendissimus ex professo in medium protulit, ea non mihi, sed nobilissimo Domino Leibnizio nostro sunt opposita, ad quæ cùm is dubio procul sit responsurus, ego nihil reponam, nisi paucula quædam historica, nullo alio fine, nisi ut hinc evadat manifestum nihil iniquum postulari à Protestantibus, quando petunt sequestrationem Concilii Tridentini.

Ad ea quæ numero ci ét sequentibus ad finem usque continentur Domino Leibnizio opposita, nihil ego repono, unum pro nostrâ intentione argumentum in medium producere contentus. Quòd Concilium, etiam quoad doctrinam, non in omnibus Ecclesiis Romano Pontifici subjectis, auctoritate publicâ est receptum, et in quo Protestantes vel planè non, vel non sufficienter sunt auditi, illius sepositionem si urgent Protestantes, concordix studiosi, nihil petunt absurdi aut iniqui : atqui Concilium Tridentinum, etc. Ergo, etc.

Major est manifesta. Ut enim de primâ ratione nihil dicam, sola certè secunda foret sufficiens ad rejectionem, nedum sepositionem aut suspensionem anathematum talis Concilii; cùm sit nullitas manifesta, sententiam pronuntiare contra reum, qui cùm audiri cupiat, vel planè non, vel non sufficienter sit auditus. Auctoritatis publicæ de industriâ facio mentionem in majore; cùm aliud sit recipi Concilium, et decreta ejus pro veris haberi à prælatis et clero reliquo, aliud sit recipi auctoritate publicâ, quod in regnis fit per decretum Regis, in archiepiscopatibus et episcopatibus, per Synodum provincialem, minimùm diœcesanam.

Minor probatur quoad prius membrum : quia in Germaniâ Concilium illud nondum est universaliter receptum. In Moguntinâ certè diœcesi, sub quâ tanquam suffraganei stant episcopus Argentoratensis, Augustanus, Curiensis, Eistatensis, Herlipdensis, Hildesheimensis, Spirensis, Pader-

bornensis, Vormatiensis et alii, receptum non esse hoc Concilium, docuit me Dominus Leibnizius noster, sic ab ipso electore et archiepiscopo Moguntino Joanne Philippo principè maximo edoctus, cui in juventute suâ fuit à consiliis. Unde etiam fieri putatur, quod Nuntius apostolicus in Germaniâ, nunquam in diœcesi Moguntinâ, quæ aliàs citra controversiam prima est in nostro Imperio, sed constanter in Coloniensi resideat, cujus archiepiscopi et electores, cùm ante tempus Concilii Tridentini in hunc usque diem fere semper fuerint Bavariæ Duces, in Bavariâ autem dictum Concilium solemniter sit receptum, ego inde colligo aut minimum præsumo, in Coloniensi diœcesi id publicâ auctoritate receptum fuisse. Recordor etiam Moguntinos, quoties illos desiderium invadit celebrandi Synodum provincialem, qualis licentia à Curiâ Romanâ ægrè solet impetrari, obtentui interdum sumpsisse, quòd operam dare velint, in tali Synodo, ut Concilium Tridentinum auctoritate publicâ in totâ diœcesi recipiatur. Sed hæc obiter.

Cardinalis Pallavicinus, Historiæ Concilii Tridentini lib. xxiv, cap. xi et xii, sollicitè congerens eos, qui Concilii auctoritatem agnoscentes, solemniter illud receperunt, et in ditionibus suis promulgare fecerunt, non ausus est nominare nisi Regem Hispaniarum Philippum, Venetos, Provincias Austriacæ familiæ hæreditarias, et Poloniam. De Germaniâ promittit cap. xii, §. iv, se amplissimè dicturum : reverâ autem §. xi, aut

nihil dicit, præterquam quòd in Cæsaris provinciis hæreditariis Tridentinum sit receptum, aut si per alias catholicas provincias etiam Moguntinam diœcesim intelligit, quod res est, non dicit.

Videas hinc in Germaniâ, decreto, verbi gratiâ, de non ducendâ uxore novâ, superstite adulterâ, quod in Florentino prudenter sepositum, in Tridentino, Græcis inauditis, audacter definitum, insuper habito, ad secunda interdum vota transiri, ejusque transgressores nihilominus in Ecclesiâ Romanâ tolerari, et ad confessiones et Eucharistiam admitti. Colonelli locum tenentem in exercitu suo habet serenissimus Elector noster, cui nomen *Ballincourt*, nobilem Alzaticum, Ecclesiæ Romanæ seriò aliàs addictum. Is quoad thorum et mensam ab uxore adulterâ in Alzatiâ per sententiam absolutus, hîc apud nos Hannoveræ, ante sex vel septem annos, duxit aliam, et post fata secundæ, tertiam insuper, superstite in hunc usque diem primâ uxore adulterâ. Rogatus à me quî fiat quòd sacris non excluderetur à suis, post hanc publicæ legis violationem, respondit id inde esse, quòd Tridentinum in Germaniâ non ubique sit receptum, atque adeo factum suum improbari à suo quidem confessionario quòd Concilii anathematismis faveat, sed tolerari.

Sed nec in Galliâ, per decretum alicujus Regis, à Parlamento verificatum, unquam fuisse receptum Concilium Tridentinum equidem hactenus fui persuasus. Non desunt, qui arbitrantur, inquit illustrissimus et reverendissimus Episco-

pus, num. CI, « Synodum Tridentinam in Galliâ non esse receptam; sed id intelligendum de solâ disciplinâ, non autem extendendum ad firmam et irrefragabilem regulam fidei ». Sanè, distinctionis hujus factâ mentione nullâ, Pallavicinus negat à Gallis receptum esse Tridentinum, lib. XXIV, cap. XI, per totum. Esto autem, si non in Galliâ, alibi certè valere distinctionem hanc, patet inde, quædam decreta Tridentini, ad disciplinam puta pertinentia posse seponi, salvâ auctoritate debitâ Conciliis in universum. Quidni ergo liceat petere Protestantibus suspensionem anathematum ejusdem Tridentini, contra dogmata super quibus ne auditi quidem sunt?

An Concilium Tridentinum auctoritate publicâ in Galliâ sit receptum necne, facti quæstio est, de quâ, cum tanto viro, qualis est illustrissimus Dominus Episcopus fidem debeam derogare causæ nihil suppetit. Postquam autem nullum hactenus diploma regium prodiit in lucem, publicæ illius receptionis testis, postquam insuper à negantium parte stat ipse Cardinalis Pallavicinus, in nequiores spero partem non accipiet vir optimus, si ad modum dubii, cujus solutionem petere liceat, proponantur, quæ de eâdem recenset, quisquis is est, qui sub ficto nomine Petri Ambruni ad Veteris Testamenti criticam Historiam P. Simonii respondet, Editionis Gallicæ Simonianæ Rotterdamensis de anno 1689, pag. 9, verbis sequentibus.

« Quelque grande que soit son érudition, (lo-

» quitur de Patre Simonio , ) je crois qu'il auroit  
 » de la peine de faire voir que les décisions du  
 » concile de Trente sont généralement reçues  
 » dans toutes les Eglises ; puisqu'on n'y sait pas  
 » même s'il y a eu un Concile de Trente. Ce con-  
 » cile même , qu'on nous veut faire croire être  
 » la pure créance de l'Eglise , n'est point reçu en  
 » France ; et ainsi , on n'a aucune raison de nous  
 » le proposer comme une règle , à laquelle nous  
 » devons nous soumettre aveuglément. Je sais  
 » qu'on répond ordinairement à cela , qu'il est  
 » reçu pour ce qui regarde les points de la foi ,  
 » bien qu'il ne soit pas reçu dans les matières de  
 » discipline ; mais cette distinction , dont tout le  
 » monde se sert , est sans aucun fondement ; parce  
 » qu'il n'a point été reçu plutôt pour la foi que  
 » pour la discipline. Si cela est , qu'on nous pro-  
 » duise la publication de ce concile , ou un acte  
 » qui nous montre qu'il a été véritablement reçu  
 » et publié. Car , selon les règles du droit , un  
 » concile ne peut faire loi , s'il n'a été publié. Il  
 » n'y a pas encore beaucoup d'années , que dans  
 » une assemblée du clergé de France , on déli-  
 » béra pour présenter une requête au Roi , afin  
 » que ce concile fût reçu , quant à ce qui regarde  
 » la foi seulement ; mais quelques délibérations  
 » que les prélats aient faites là-dessus , la Cour n'a  
 » jamais voulu écouter leurs requêtes. Il n'y a eu  
 » que la Ligue qui le publia dans Paris et dans  
 » quelques autres églises de France , sous l'auto-  
 » rité du duc de Mayenne. Je demande donc au



» père Simon où il prendra sa tradition? S'il me  
 » dit, dans l'Eglise, ce mot est trop général : s'il  
 » ajoute que l'Eglise a décidé dans les conciles ce  
 » qu'on devoit croire, je le prie de me marquer  
 » dans quels conciles? Nous venons de voir que le  
 » concile de Trente n'oblige en conscience, de  
 » tous les Français, que les seuls Ligueurs qui  
 » l'ont reçu ».

Minor probatur, quoad secundum membrum  
 ex illustrissimo Thuano, *Historiæ suæ lib. viii, ad  
 annum 1551, editionis Francofurtensis, fol. 380.*  
 « Wurtembergici Legati Tridentinum veniunt,  
 » sub exitum Septembris, Theodoricus Pleninge-  
 » rus et Johannes Hechtinus, quibus mandatum  
 » erat, ut confessionem scripto comprehensam  
 » publicè exhiberent, eò venturos theologos di-  
 » cerent, modò ipsis juxta Concilii Basileensis  
 » formulam idoneè caveretur. Cùm Monfortium  
 » Comitem Cæsaris Legatum convenissent, et  
 » exhibito diplomate, quid in mandatis haberent  
 » exposuissent, ille, ante omnia Legatum pontifi-  
 » cium ipsis adeundum persuadere conatur. Ve-  
 » rùm ii veriti, si cum Legato pontificio rem com-  
 » municassent, ne eo ipso, jus illi ac præcipuam  
 » cognoscendi auctoritatem tribuere viderentur,  
 » magno fortasse suæ causæ præjudicio, suspen-  
 » derunt judicium, dum datis ad Ducem Wur-  
 » tembergicum litteris, quid fieri in eo vellet, ex  
 » ipso intelligerent. Interim à Wurtembergico  
 » litteræ venerunt; sed seriùs, quàm ut ad vi kal.  
 » decembris, ut jubebantur, in consessu publico

» Confessio exhiberi posset. Igitur Legati Cardi-  
 » nalem Tridentinum adeunt, quòd Monfortius  
 » abesset, et pro communis patriæ charitate et  
 » amicitia, quæ ipsi cum principe suo intercede-  
 » bat, ut publicè audiantur, postulat. Ille, re  
 » cum Legato pontificio communicatâ, litteris  
 » etiam mandati, ut majorem fidem faceret,  
 » exhibitis, renuntiat, indignari Legatum pon-  
 » tificium, quòd qui doctrinæ regulam et mo-  
 » dum accipere humiliter atque obtemperare de-  
 » berent, scriptum ullum offerre, et majoribus  
 » sese quasi præscribere quicquam auderent. Ita  
 » Legatos ad Franciscum Toletanum remittit, à  
 » quo variis ludificationibus, extracto tempore,  
 » dum interea etiam Argentinenses à Guillelmo  
 » Pictavio pari arte eluderentur, nihil eo anno  
 » impetrari ab ipsis potuit. Pontifex sub id tem-  
 » pus XIII Cardinales, omnes Italos creat, tutum  
 » potentiæ suæ munimentum, quòd à Germa-  
 » nis ac Hispanis episcopis ac theologis sibi me-  
 » tueret, ne cùm de morum emendatione age-  
 » retur, auctoritati Pontificis detrahi pateren-  
 » tur ». Hactenus ille.

Cùm itaque reliqui in Germaniâ Protestantes,  
 ex hoc specimine, satis animadverterent, quid  
 sibi sperandum à tali Concilio, in quo insuper  
 nihil à Patribus ibidem congregatis, sed « om-  
 » nia magis Romæ quàm Tridenti agebantur, et  
 » quæ publicabantur magis Pii IV placita quàm  
 » Concilii Tridentini decreta jure existimaban-  
 » tur », uti habent verba Oratorum Caroli IX

Christianissimi Galliarum Regis, denuntiantium, et mense Septemb. ann. 1563 quàm solemnissimè protestantium, « quæcumque in hoc conventu, » hoc est, solo Pii nutu et voluntate decernebantur et publicabantur, ea, neque Regem Christianissimum probaturum, neque Ecclesiam Gallicanam pro decreto œcumenici Concilii habituram »; hinc factum ut plerique Electorum, Principum, et Statuum Imperii Protestantium in tali Concilio comparere detrectantes, communi denique consensu librum ediderint, quo causas reddunt repudiati Concilii Tridentini, cujus exemplaria cùm sint in omnium manu, exscribere hîc nihil attinet.

Possem, Corollarii loco, adjicere judicia de Concilio Tridentino, virorum in Ecclesiâ Romanâ doctissimorum, puta Edmundi Richerii, Claudii Espencæi, Andreæ Duditii Episcopi Quinqueeclesiensis, Innocentii Gentiletti, Polani Suavis à Jossieratio haud ita pridem gallicè versi, et contra Pallavicinum vindicati, ac Cæsaris Aquilii libro de tribus historicis Concilii Tridentini, ad quem de la Mothe-Jossierat sæpe provocat; sed talibus ad hominem argumentis pugnare non est meum.

### EPILOGUS.

DEO gratias. Scribi cœptum in Cœnobio meo Luccensi tempore Quadragesimali, et utcumque absolutum in hebdomadâ sanctâ, pridie festi Paschatis, salutis verò an. 1693, quando ad Ves-

peram, ex Breviario sancti nostri Ordinis Cisterciensis, in hunc modum oratur.

« Spiritum nobis, Domine, tuæ charitatis in-  
 » funde, ut quos paschalibus Sacramentis satiasti,  
 » tuâ facias pietate concordés, per Dominum  
 » nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui  
 » tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spi-  
 » ritûs sancti Deus, per omnia sæcula sæculo-  
 » rum. Amen ».

Revisum deinceps Hannoveræ, in bibliothecâ meâ, et nonnullis in locis auctum, quibusdam etiam correctum, mense junio. Descriptum mense julio, et ad finem perductum ipsis calendis augusti, M. DC. XCIII.

*Benedicamus Domino. Alleluia.*

*Deo gratias. Alleluia, alleluia.*



## NOUVELLE EXPLICATION

DE LA MÉTHODE QU'ON DOIT SUIVRE

POUR PARVENIR

A LA RÉUNION DES ÉGLISES,

*Au sujet des Réflexions également savantes et modérées, que M. l'Evêque de Meaux a bien voulu faire sur cette Méthode.*



J'AI lu et relu avec un singulier plaisir les Réflexions que M. de Meaux, prélat aussi célèbre en Allemagne qu'il l'est en France, a daigné faire sur mes *Pensées particulières* au sujet de la méthode qu'on peut employer pour parvenir à la réunion. Je ne pouvois rien attendre que d'excellent de l'auteur de l'*Exposition de la Doctrine catholique*, dont l'ouvrage a eu l'approbation d'un grand nombre d'évêques, d'archevêques, de cardinaux, et enfin du défunt pape Innocent XI. J'ai été tellement satisfait des Réflexions de M. de Meaux, qu'après les avoir lues avec toute l'attention possible, je n'ai point balancé à faire des vœux ardens pour la conservation de ce savant évêque; et j'ai prié le Seigneur de prolonger les jours d'un prélat si bien disposé, si éloigné de

tout esprit de parti, et qui cherche de si bonne foi la vérité et la paix.

Il examine, dans les deux premières parties de son ouvrage, la méthode que je propose, qui lui paroît sujette à beaucoup de difficultés, et même impraticable en quelques points. Cela ne me surprend pas : je m'étonne, au contraire, que nous soyons si parfaitement d'accord, non sur tous les chefs, ce que je n'ai jamais dû espérer, mais pourtant sur le plus grand nombre.

Car, quand je considère les différentes méthodes employées jusqu'à présent par ceux qui de part et d'autre ont voulu travailler à la réunion, je trouve que les uns pleins de zèle, mais sans science et sans expérience, ont, ou exigé sans détour des rétractations de leurs adversaires, ou tâché de les amener doucement à ce point, en employant des discours pompeux, de belles paroles et des raisonnemens ajustés avec art, au moyen desquels ils retenoient d'une main ce qu'ils sembloient donner de l'autre : que d'autres, supposant comme avoué ce que leurs adversaires contestoient, ont bâti sur ce fondement de vains projets de conciliation : que d'autres ont fait illusion aux simples, en débitant de ces maximes vagues qu'on peut appliquer à tout, et de ces grands lieux communs sur la paix, qui ne renferment que des mots, et rien de plus : que d'autres enfin ont cru qu'un ton impérieux en imposeroit à leurs adversaires, qui n'oseroient refuser d'admettre des projets de conciliation, qu'ils verroient dé-

fendre avec autant d'ardeur que s'il s'agissoit de toute la religion. Ces différentes méthodes, loin de procurer la paix, n'étoient propres qu'à faire naître de nouvelles contestations; parce qu'en général on s'écartoit du droit chemin, et que l'on s'engageoit, sans nécessité, dans des circuits qui n'avoient point d'issue.

Il paroît, tout bien examiné, que ce seroit travailler en vain que de suivre ces mêmes routes. J'ai donc cru devoir m'en frayer une autre. Le sérénissime duc de Brunswick et de Lunebourg, Jean-Frédéric, catholique-romain, à qui je souhaite toutes sortes de prospérités, est le premier qui m'ait fourni l'occasion d'entrer dans cette carrière : je m'y suis ensuite engagé par les ordres de mon sérénissime souverain Ernest-Auguste, électeur de Brunswick-Lunebourg; et j'ai discuté les matières, en la présence de Dieu, pendant l'espace de sept mois avec un illustre prélat d'Allemagne (\*).

L'épreuve que nous avons faite de l'inutilité des méthodes employées par les controversistes modernes, m'a prouvé que je devois en prendre un autre, qui pourra paroître nouvelle à cause du nouvel usage que j'en fais, mais qui pourtant a son fondement dans l'antiquité la plus respectable. J'ai donc songé sérieusement à suivre une route dans laquelle personne n'avoit encore marché, et je me suis enfin convaincu, par l'examen du fond des choses, que si de part et d'autre on

(\* ) Christophe, évêque de Neustadt.

ne veut rien faire contre sa conscience, et que si les Protestans veulent conserver dans leur entier des dogmes que la loi de Dieu leur défend d'abandonner, ils ne peuvent se réunir avec l'Eglise romaine qu'en suivant cette méthode ou quelque autre semblable. S'il arrivoit, contre nos espérances, que l'Eglise romaine se rendît difficile à ses anciens enfans, qui ne lui demandent rien que de juste, nous n'aurions dès-lors aucune espérance de parvenir à la paix, et il ne nous resteroit plus qu'à laisser à Dieu le soin de la procurer, sans craindre d'être coupables du crime de schisme; puisqu'il nous suffiroit, pour tranquilliser nos consciences et nous mettre à l'abri du schisme, d'avoir fait toutes les avances qu'il nous étoit permis de faire. Dans ce cas, le crime du schisme retomberoit sur ceux qui, de leur plein gré et malgré nos sollicitations, auroient refusé de faire ce qui dépendoit entièrement d'eux.

L'excellent ouvrage de M. l'évêque de Meaux, dans lequel j'ai trouvé beaucoup à m'instruire, m'a pleinement confirmé dans l'opinion où je suis, qu'il faut traiter l'affaire de la réunion suivant le plan que je propose ou un autre semblable. En faisant une déclaration précise sur ce sujet, je ne fais que manifester le témoignage intérieur de ma conscience.

Cependant je ne prétends pas qu'il ne soit utile et même nécessaire d'employer la méthode de l'exposition, que l'illustre prélat propose, avec



beaucoup de netteté, dans la troisième partie de son ouvrage. Son livre de l'*Exposition de la Doctrine catholique* m'avoit fait connoître, il y a longtemps, l'avantage de cette méthode; je suis même convaincu que si la méthode de l'*Exposition* satisfaisoit à tout, et que s'il étoit possible de prouver, en l'employant, que l'Eglise romaine entend tous les articles de nos Controverses, définis par le concile de Trente sous peine d'anathême, dans un sens qui lève de part et d'autre toutes les difficultés, ce seroit faire injure à Dieu et à l'Eglise, que de ne se pas empresser de prendre cette méthode; puisqu'elle seroit de beaucoup préférable, je ne dis pas à la mienne, mais à toutes celles dont on s'est servi jusqu'à présent. En effet, il n'y auroit plus de demandes à faire, d'assemblées à tenir, de négociations secrètes à traiter avec le Pape, avec l'Empereur, et avec les plus puissans princes: il ne faudroit plus parler ni de suspendre le concile de Trente, ni d'assembler un nouveau concile. Tout cela deviendroit inutile, dès qu'on pourroit prouver clairement que nos docteurs ont mal pris le sens des décrets de Trente, et qu'ils ont faussement imputé aux Catholiques des erreurs qui ne leur sont jamais venues dans l'esprit. Ce que je dis est si évident, que si je mettois ce raisonnement en forme de syllogisme, la majeure paroîtroit aussi incontestable que l'axiôme le plus certain, mais la mineure souffre beaucoup de difficulté. J'avoue néanmoins qu'on peut, par la méthode de l'*Exposition*, concilier beaucoup

de questions agitées avec feu de part et d'autre depuis un siècle et demi ; et que même un grand nombre ont été conciliées par M. l'évêque de Meaux, tant dans son livre de l'*Exposition, etc.* que dans l'excellent ouvrage que j'ai actuellement sous les yeux, comme je le ferai voir à la fin de cet écrit.

J'ajoute que, pour satisfaire au désir de notre invincible et pieux Empereur, j'ai concilié avec l'aide de Dieu, en employant cette méthode, cinquante points des plus importans de nos controverses, dans un autre écrit, dont j'ai envoyé une partie à Vienne. Mais je ne crois pas que personne, sans en excepter le savant auteur de l'*Exposition, etc.* ose dire que tous les points contestés entre Rome et nous puissent, sans exception, être conciliés par cette méthode. Il ne s'agit donc pas, entre nous, de savoir si la méthode de l'*Exposition* est bonne et excellente ; (il y auroit de l'injustice à n'en pas convenir) mais il s'agit de décider si elle est toujours suffisante, et si l'on peut l'appliquer à tous les points de nos controverses ; de sorte qu'il ne soit pas nécessaire que le Pape ait la condescendance d'en abandonner quelques-uns, que les Protestans ne croient pas pouvoir rétracter en conscience, et d'en renvoyer quelques autres à la décision d'un concile légitime. Je dirai naturellement, dans la suite de ces observations, ce que je pense sur cet article, et je tâcherai de résoudre en même temps au moins une partie des difficultés que le savant prélat a formées

formées contre ma méthode. Plaise à Dieu, le souverain maître de la paix, de me faire contribuer à la construction du sanctuaire de la concorde. Si je ne puis donner de l'or, de l'argent, de l'airain, de l'hyacinthe, de la pourpre, de l'écarlate, qu'au moins je fournisse des poils de chèvre, afin de faire voir de mon mieux, suivant mes foibles talens, combien je souhaite de venir au secours de l'Eglise, et par-là de me justifier pleinement du crime de schisme, crime tout-à-fait opposé, selon la doctrine de saint Paul, à la charité chrétienne.

EXTRAITS DE CETTE NOUVELLE EXPLICATION.

*Des conciles œcuméniques en général, et en particulier du concile de Trente.*

JE dis en général, au sujet des conciles généraux légitimement assemblés, soit qu'il y en ait seulement cinq ou un plus grand nombre, que Jésus-Christ assiste son Eglise dans tous les siècles, et qu'il ne permettra jamais que l'Eglise universelle définisse, dans un tel concile, rien qui soit contraire à la foi; mais cela n'empêche pas que les erreurs et les abus ne prévalent quelquefois. Supposons le concile de Trente légitime, et qu'il a décidé en faveur du sentiment de Scot (1) sur le mérite des bonnes œuvres, sentiment qui suppose une promesse de la part de Dieu, cela

(1) Molanus répète ici une objection que M. de Meaux avoit réfutée dans son Ecrit latin, n. xxx. J'y renvoie le lecteur. (*Edit. de Paris.*)

n'empêche pas que la doctrine de Vasquez ne soit devenue la plus commune, comme Gilbert de Burgos (\*) l'observe dans son *Luthero-Calvinisme*.

M. de Meaux croit que son sentiment et le mien, sur les formules d'invoquer les saints (1), qu'on doit toujours entendre, de quelque façon qu'elles soient conçues, dans le sens d'une simple intercession, est conforme aux décisions de Trente; et cependant combien y a-t-il d'abus notoires sur ce culte (2)? Le prince Ernest de Hesse, qui de Luthérien s'est fait Catholique-romain, se plaint hautement de ces abus à la face de toute l'Eglise, dans son *Catholique véritable, sincère et discret*; mais comme Rome n'avoit aucun égard à ses plaintes, un autre écrivain allemand publia un livre sous ce titre : *Avis salutaires de la sainte Vierge à ses dévots indiscrets*. On attribue cet ouvrage à M. Adam Widelkels, jurisconsulte de Cologne. Il parut à Gand en 1673, par l'autorité d'un Catholique-romain, et muni des approbations de J. Gillemans, licencié en théologie, archiprêtre et censeur des livres; de Geoffroy Molang; de Werner Franken; d'Henri Patrice, et de J. Folch, docteurs de Cologne. On y

(\*) De l'ordre des hermites de saint Augustin, professeur dans l'université d'Erford.

(1) *N.* xxxviii.

(2) Lorsqu'une pratique est bonne, et qu'on en abuse, il faut demander qu'on corrige les abus. Au reste, on abuse des meilleures choses, de l'écriture et des sacrements; mais les abus n'autorisent jamais à faire schisme, comme Bossuet l'a prouvé dans tous ses écrits de controverse. (*Edit. de Paris.*)

voit même celles de Pierre de Walembourg, évêque de Mysie, suffragant de Cologne, et de Paul Aussemius, archidiacre et grand vicaire de la même ville. M. l'évêque de Tournay (\*) a depuis autorisé cet ouvrage, en le faisant imprimer dans la Flandre française.

Le VII.<sup>e</sup> concile, qu'on nomme communément le II.<sup>e</sup> de Nicée, contient d'excellentes choses; c'est pour cela qu'on le cite dans l'occasion, quoiqu'on puisse d'ailleurs révoquer en doute son autorité, puisqu'une grande partie de l'Occident refusa de le reconnoître. J'avoue qu'on peut peut-être excuser ses décrets sur les images; mais je soutiens qu'on ne peut pas les approuver tous indistinctement. Aussi ce concile fut-il rejeté par celui de Francfort, composé d'environ trois cents évêques français, allemands et italiens. Je sais qu'Alain Copus, et après lui Grégoire de Valence (1), prétendent que *ce fut un certain faux concile des Iconomaques, et non le II.<sup>e</sup> de Nicée, autrement appelé le VII.<sup>e</sup> concile, que condamnèrent les Pères de Francfort*; mais le sentiment commun est si certain, et appuyé sur tant de témoignages anciens, que Bellarmin n'a pu s'empêcher de l'embrasser. Voici ses paroles (2): « Tous » les auteurs conviennent que le concile de Francfort rejeta le VII.<sup>e</sup> concile, parce qu'il avoit » décidé qu'il falloit adorer les images. C'est ce

(\*) Choiseul du Plessis-Praslin.

(1) *Gr. de Val. de idol. lib. 11, c. VII.* — (2) *Bellarmin. l. 11. de imag. c. XIV.*

» que disent Hincmar, Aimoin, Rheimon, Adon  
 » et d'autres. Il me paroît dur de dire avec Alain  
 » Copus, ou que ces auteurs mentent, ou que  
 » leurs livres ont été falsifiés ».

Je ne puis cependant disconvenir que le concile de Francfort n'ait été trop loin. Il prit, dans le sens le plus rigoureux, la doctrine établie par les Grecs du II.<sup>e</sup> concile de Nicée sur l'adoration des images, qu'on pouvoit interpréter favorablement. Le concile de Francfort devoit recourir au texte grec du concile de Nicée, et ne s'en pas tenir à la version latine, dont l'inexactitude est palpable (1).

Je viens à ce que dit M. l'évêque de Meaux (2), que *les Protestans exigent une condition bien dure, en demandant qu'on ne fasse point usage des décrets du concile de Trente, et des autres conciles qui auroient condamné leurs dogmes. La*

(1) Ce que dit Molanus, que le concile de Francfort n'avoit pas pris les décrets du VII.<sup>e</sup> concile dans leur véritable sens, résout absolument sa difficulté; et je m'étonne qu'un homme si habile ait pu insister sur une objection qui se détruit d'elle-même. Un concile n'est censé œcuménique, que quand les Eglises catholiques ont concouru à le rendre tel par une approbation authentique de ses décrets, soit pendant ou après sa tenue. Ainsi, le premier concile de Constantinople, composé des seuls Grecs, devint œcuménique par l'approbation postérieure des Eglises d'Occident. On pourroit citer plusieurs autres conciles. Voyez cette matière solidement traitée dans la *Défense* des quatre articles de Bossuet, liv. VII, et en particulier, sur l'opposition du concile de Francfort à celui de Nicée II, le XXXI.<sup>e</sup> chap. du même livre. (*Edit. de Paris.*)

(2) N. XLIV.

condition est dure, je l'avoue ; mais il seroit encore plus dur de vouloir nous obliger à des choses qui seroient contre notre conscience , et que nous ne pourrions faire sans risquer notre salut éternel, et nous rendre dignes de la damnation. Je le répète, s'il est possible de faire voir par la méthode de l'Exposition, comme M. de Meaux et moi l'avons déjà fait sur un grand nombre d'articles, que les Protestans peuvent, sans donner atteinte au concile de Trente, demeurer dans leurs sentimens, et croire, par exemple, que la communion sous les deux espèces est de précepte, que les ordinations qu'ils ont faites jusqu'à présent sont valides, et ainsi des autres points, dont le concile de Trente exige la croyance sous peine d'anathème, et qui ne sont point approuvés par les Protestans ; dès-lors il ne faut plus parler de suspendre le concile, puisque ses anathèmes ne portent pas contre nous ; mais s'il est impossible de concilier ces articles, et d'autres semblables, par la méthode de l'Exposition, il faut ou nous accorder la suspension du concile, ou renoncer à toute négociation de paix. Car il est visible que ces deux propositions sont contradictoires : les Protestans se réuniront avec l'Eglise romaine, sans rien faire contre leur conscience ; et cependant, pour parvenir à cette réunion, ils seront obligés d'approuver le concile de Trente, qui décide, par exemple, que Jésus-Christ n'a pas fait un précepte de la communion sous les deux espèces, quoiqu'ils soient intimement convaincus

que cette communion est de précepte, et qu'ils ne peuvent nier une vérité si manifeste et si solidement établie, sans s'exposer à la damnation éternelle (1).

Il ne s'ensuit pas de là que je veuille diminuer en rien l'autorité des conciles vraiment œcuméniques. Si je demande qu'on suspende et qu'on mette à l'écart celui de Trente, c'est que, bien loin de le croire œcuménique, nous ne le tenons pas même pour légitime. Ainsi, lorsque les Protestans font profession de croire fermement que Jésus-Christ a commandé la communion sous les deux espèces, ils fondent leur croyance sur les raisons qu'on a dites; et ce qui contribue beaucoup à les confirmer dans leur sentiment, c'est qu'ils voient qu'aucun concile légitime n'a décidé le contraire, et qu'ils tiennent pour certain qu'aucun concile, qui aura ce caractère, ne le décidera. En effet, si l'Eglise avoit décidé dans un concile indubitablement œcuménique, tels que le sont, de l'aveu de tous les partis, le premier de Nicée, les trois de Constantinople, celui de Chalcédoine et celui d'Ephèse, le contraire de ce que prétendent les Protestans; il n'est pas douteux que cette décision ne dût l'emporter. Mais les défenseurs de la Confession d'Ausbourg, dont la doctrine est in-

(1) Molanus incidente et insiste sur un point particulier de peu d'importance au fond, de l'aveu même de Luther, et sur lequel il seroit facile de se concilier, si les Luthériens vouloient l'examiner sans prévention. Voyez l'Écrit latin de Bossuet, n. LXXXI; son *Traité de la Communion sous les deux espèces*, et sa *Défense de ce Traité*, ci-dessus, tom. XXIII et XXIV.



variable, sont aussi convaincus que jamais un concile, vraiment œcuménique, ne décidera qu'il est indifférent de recevoir une ou deux espèces, qu'ils le sont que jamais un tel concile ne décidera que Jésus-Christ, dans la Cène, est seulement présent en figure. Il résulte de là, qu'on peut être fermement persuadé de la vérité d'une doctrine, et cependant se soumettre à l'autorité des conciles légitimes. Car celui qui croit fermement que son sentiment est vrai, et qui d'ailleurs est bien convaincu qu'en vertu des promesses de Jésus-Christ, un concile légitime ne peut errer sur les points de foi, celui-là ne peut pas ne pas tenir pour certain qu'un tel concile décidera toujours en faveur de ce qu'il croit (1).

On accorde à M. l'évêque de Meaux sa demande (2), mais on ne peut lui accorder l'application qu'il en fait; car les Protestans n'exigent pas qu'on annule les décrets d'aucun concile, reconnu pour incontestablement légitime et œcuménique. Une grande partie de l'Occident a rejeté le second de Nicée, et l'Orient ne reconnoît pas ceux de Latran, de Lyon, de Constance, de Bâle, et autres tenus par les Latins. On dispute même en Occident sur plusieurs de ces conciles.

(1) Bossuet a dit, dans le *Traité de la Communion* et dans sa *Défense*, pourquoi l'Eglise ancienne n'a rien décidé dans ses conciles touchant la communion sous une ou sous deux espèces; c'est qu'il n'y avoit point de contestation sur ce sujet, et que d'ailleurs le point étoit décidé par la pratique constante depuis l'origine du christianisme. (*Edit. de Paris.*)

(2) *IV. ALVIII.*

Les Français comptent, parmi les conciles généraux, ceux de Constance et de Bâle, que la cour de Rome n'approuve pas. Quant à celui de Trente, tout l'Orient, auquel une grande partie de l'Occident s'est jointe, s'y est opposé pendant sa tenue et depuis, en fondant cette opposition sur des raisons très-solides (1).

Il me seroit aisé de répondre aux difficultés qu'on fait sur ce sujet, si je voulois entrer dans cette discussion; mais cela devient inutile, dès que les Protestans refusent tout accommodement, qui se feroit aux dépens de leur conscience, et en mettant leur salut en danger. L'accord seroit beaucoup plus facile, si l'on pouvoit faire voir, par la méthode de l'Exposition, que les anathèmes de Trente ne tombent point sur les Protestans; mais c'est en vain qu'on donnera un sens favorable à la plupart des articles, s'il en reste un seul que le concile ordonne de croire sous peine d'anathème, et que nous ne croyions pas pouvoir admettre en conscience, soit que nous ayons raison, ou que notre conscience soit invinciblement erronée; tel qu'est, par exemple, l'article de la com-

(1) Le concile de Constance est reconnu pour œcuménique à Rome même, comme Bossuet l'a prouvé dans sa Défense des 14 articles, liv. v, et dans sa Dissertation intitulée *Gallia orthodoxa*. Le même Bossuet prouve, *ibid.* liv. vi, que les premières sessions du concile de Bâle sont universellement reçues dans l'Eglise catholique. Quant au concile de Trente, les Grecs schismatiques le rejettent pour les mêmes raisons que les Protestans. Les raisons des Protestans étant renversées par Bossuet, celles des Grecs ne subsistent plus. (*Edit. de Paris.*)

munion sous les deux espèces, que nous croyons être de précepte. Le bon sens dicte que, dans ce cas, tout projet de conciliation s'en ira en fumée, si l'on ne met à l'écart le concile de Trente. En effet, si l'autorité du concile de Trente ne peut être suspendue à l'égard des Protestans, il faut donc qu'ils croient, conformément à ses décrets, que Jésus-Christ n'a point ordonné la communion sous les deux espèces, et que ceux qui pensent autrement sont frappés d'anathème; quoiqu'ils soient intimement convaincus que Jésus-Christ a ordonné de communier ainsi, et qu'il vaut mieux pour eux mourir dans un schisme, dont ils ne sont pas coupables, que de renoncer à cette vérité connue, et à l'amitié de Dieu, qui dépend de leur persévérance à la défendre, suivant cette parole du Seigneur : *Vous serez mes amis, si vous faites ce que je vous commande* (1).

Si l'on veut donc traiter efficacement avec nous, il ne faut pas même songer à exiger de telles choses; et je suis d'autant plus surpris que M. l'évêque de Meaux, si équitable dans tout le reste, fasse tant de difficulté d'accorder aux Allemands la coupe, et la suspension du concile de Trente, que ces deux articles nous ont été offerts dès le commencement par les évêques d'Allemagne, avec lesquels j'ai traité. Ces évêques, en prévenant nos demandes, et en nous accordant d'eux-mêmes par provision ces articles, autant qu'il dépendoit

(1) *Joan. xv. 14.*

d'eux, ne doutoient pas le moins du monde que nous ne dussions les obtenir (1).

(1) Ou l'abbé Molanus n'a pas pris le vraisens des avances faites par les prélats allemands, ou il n'a pas bien entendu ce que M. de Meaux propose dans son Ecrit latin. Ce prélat met expressément l'usage du calice au nombre des choses que les Protestans peuvent obtenir de l'Eglise romaine; et il consent que, dans la discussion des dogmes, le concile de Trente ne soit point cité en preuve, mais seulement comme le témoignage des sentimens de l'Eglise romaine; ce qui est mettre clairement le concile à l'écart et le suspendre par rapport aux Protestans. Car il consent qu'on ait pour eux la même condescendance que l'on eut pour Jean d'Antioche et pour les évêques de son parti, qui s'étoient séparés du concile d'Ephèse; pour Théodelinde, reine des Lombards, qui ne vouloit pas reconnoître le v.<sup>e</sup> concile; pour les Calixtins, qui refusoient de se soumettre aux décisions du concile de Constance, etc. Voyez l'Ecrit latin, n. 2 et suiv. Il est vrai que M. de Meaux ne prétendoit point déroger à l'autorité du concile de Trente, quoiqu'il consentît de ne le pas faire valoir contre les Protestans dans l'examen des dogmes qu'ils contestoient, comme saint Augustin ne prétendoit pas déroger à l'autorité du concile de Nicée, lorsqu'il s'engageoit à ne pas employer ce concile contre Maximin. Voyez ce que dit sur cela Bossuet, dans sa Défense de la Tradition et des SS. Pères, liv. II, chap. XIX, tom. V, pag. 101 et suiv. et dans la note mise à cet endroit, et encore dans la Dissertation intitulée *De Professoribus*, etc. part. I, chap. V. Molanus ne pouvoit rien exiger de plus du savant prélat, sans l'obliger à renoncer aux principes universellement reçus dans la communion romaine. Il est encore vrai que M. de Meaux, en mettant l'usage du calice au nombre des choses indifférentes, que l'Eglise romaine pouvoit accorder aux Protestans, vouloit que ceux-ci reconnussent que la communion sous les deux espèces n'étoit pas de précepte, et qu'une seule espèce suffisoit pour faire une communion entière; et certainement il ne pouvoit aller plus loin sans renverser les principes de sa propre Eglise. Il n'est pas vraisemblable que les prélats allemands aient prétendu en accorder davantage, et ces mots : *In largiendo calicis usu et seponendo Tridentino*, dont se sert l'abbé de Lokkum,

M. de Meaux convient (1) que les anathématismes dressés par saint Cyrille, et approuvés par le concile d'Ephèse, furent suspendus de manière, que, même après la réunion, Jean d'Antioche et les évêques de son parti ne les admirèrent pas. A combien plus forte raison peut-on accorder la suspension des anathématismes de Trente; puisque des provinces entières et des royaumes de l'Eglise romaine ne les ont pas encore reçus nettement, en les faisant publier par l'autorité des cours séculières, et que d'ailleurs ils sont quelquefois lancés au sujet de certaines questions, ou purement scolastiques, ou tout-à-fait inutiles, lesquelles ne règlent point, et même ne sont pas de nature à pouvoir régler la conduite des chrétiens; telle qu'est, par exemple, la question de la validité du baptême de saint Jean. Pour faire voir l'inutilité de cette question, il suffit d'observer que n'y ayant plus personne au monde qui

n'expriment au fond que ce que Bossuet offroit aux Luthériens sur ces deux articles. Le témoignage de Leibniz, qui ne peut être suspect, ne permet pas de soupçonner l'évêque de Neustadt d'avoir été plus loin que M. de Meaux sur l'article de la suspension du concile de Trente. Voici les paroles de Leibniz dans une lettre à madame de Brinon, qu'on trouvera dans la II.<sup>e</sup> partie de ce recueil: « Il faut rendre cette justice à M. de » Neustadt, qu'il souhaiteroit fort de pouvoir disposer les Pro- » testans..... à tenir le concile de Trente pour ce qu'il le croit » être; c'est-à-dire, pour universel, et qu'il y eût moyen de leur » faire voir qu'ils ont lieu de se contenter des expositions, etc. ». Je conclus de là que l'évêque de Neustadt n'avoit pas d'autres principes que M. de Meaux, et travailloit sur le même plan à l'ouvrage de la réunion. (*Edit. de Paris.*)

(1) N. LI.

ait reçu le baptême de saint Jean , personne par conséquent ne peut être inquiet de la validité de son baptême (1).

Le troisième exemple que M. de Meaux tire de l'antiquité, dont il a une si parfaite connoissance, est très-important. Le voici. Saint Grégoire le Grand suspendit, à l'égard des Lombards, le cinquième concile qu'ils refusoient de recevoir. Il est vrai que ce concile n'avoit rien défini de nouveau; mais ce n'est pas ce dont il s'agit ici : il s'agit seulement d'examiner comment il faut s'y prendre, afin que ceux qui, fondés sur de bonnes raisons, ne veulent point reconnoître un certain concile, par exemple celui de Trente, pour œcuménique, ne soient pas regardés comme opiniâtres et hérétiques. Or l'exemple proposé prouve qu'on ne peut regarder comme hérétiques ceux qui refusent de recevoir un certain concile, à cause de ses nouvelles décisions, soit sur la foi ou sur les personnes. J'avoue toutefois qu'il est plus facile de suspendre un concile, dont les décrets ne roulent que sur les personnes.

Je ne sais si ce que M. de Meaux dit des Grecs (2) est bien prouvé, qu'un peu avant la tenue du second concile de Lyon, ils s'étoient rendus sur tous les articles contestés entre eux et les Latins; mais je n'ai point de peine à suppo-

(1) Voyez la lettre de M. de Meaux sur l'autorité du concile de Trente, seconde partie de ce recueil, lettre XL. Il y résout cette difficulté proposée par Leibniz dans sa réponse à M. Pirot.

(2) *N. LIV.*

ser le fait , parce que je n'entre pas volontiers dans la dispute sur l'autorité du concile de Trente , étant aussi convaincu que je le serois d'une démonstration d'Euclide , que nous travaillons en vain , si l'on ne convient pas de la suspension des décrets de ce concile. Je suppose donc le fait tel qu'on le dit , et je n'en suis que plus surpris de voir qu'on n'ait rien exigé de semblable des mêmes Grecs , quand on les admit à Ferrare et à Florence , comme membres d'un même concile avec les Latins. Cette dernière circonstance est très-importante pour notre question , et mérite d'autant plus d'être bien pesée , qu'il paroît que les Latins , qui se proposoient de tenir un nouveau concile , consentirent à suspendre celui de Lyon par rapport aux Grecs ; ce qui prouve qu'il n'est pas contre les maximes des Catholiques de suspendre un concile en tout ou en partie. Cela soit dit en passant (1).

*L'affaire de la réunion , direz-vous , est donc sans ressource ?* M. de Meaux se propose cette difficulté (2) , à laquelle il fait une réponse bonne , modérée et digne d'un prélat chrétien. Elle consiste à dire qu'il faut en venir à la méthode de l'Exposition , et examiner si l'on ne peut pas concilier les points qui nous divisent , par des éclair-

(1) Toutes ces difficultés s'évanouissent , parce qu'elles ne sont bâties sur rien , dès qu'on fait attention que M. de Meaux consentoit à ne pas faire plus d'usage des décrets de Trente contre les Protestans , que saint Augustin n'en faisoit de ceux de Nicée contre les Ariens. (*Edit. de Paris.*)

(2) N. LXII , LXIII.

cissemens et par des déclarations. Il trouve que l'affaire est déjà si fort avancée , qu'il s'engage à dresser une déclaration de doctrine sur un très-grand nombre des principaux points , composée de mes propres paroles. « Qu'on prenne , ajoute-t-il , le concile de Trente d'une part , et de l'autre la Confession d'Ausbourg et les autres livres symboliques des Luthériens , qui sont les garans de la doctrine des deux partis , etc. ». Cela est très-bon pour acheminer la paix ; mais je ne crois pas que l'illustre prélat , lui-même , prétende que cette méthode satisfasse à tout , qu'on puisse l'appliquer à tous les articles de nos controverses ; de sorte qu'il ne soit point nécessaire de rien accorder aux Protestans , et qu'il ne faille pas , que ni les Protestans ni les Catholiques révoquent aucun point de leur doctrine.

La troisième partie de l'ouvrage de M. de Meaux (1) est employée à faire un essai de la méthode de l'Exposition. Ce prélat , en interprétant favorablement le concile de Trente et nos livres symboliques , a trouvé ce que le savant Bacon de Vérulan , chancelier d'Angleterre , disoit dans son livre de *Augmentis Scientiarum* , qu'on n'avoit point encore trouvé de son temps. On ne peut trop remercier cet illustre évêque de sa charité , qui le porte à rendre , dans cette occasion , un service signalé à l'Eglise de Jésus-Christ , déchirée par le schisme. Je pourrois finir ici mes observations , s'il ne se trouvoit quelques endroits de mon

(1) N. LXIV et seq.



écrit, dans lesquels, faute apparemment de m'être bien exprimé, M. de Meaux ne paroît pas avoir saisi ma pensée. Cela étant fait en peu de mots, il ne me reste plus qu'à parler du concile de Trente, et à considérer le fruit qu'on peut tirer de nos travaux; puisque, par la méthode de l'Exposition, il se trouve que beaucoup d'articles, qui jusqu'à présent ont fait l'objet des disputes de part et d'autre, sont heureusement conciliés, ou le peuvent être aisément, au moins entre M. de Meaux et moi.

Ce que l'illustre prélat dit sur le concile de Trente (1), est moins contre moi que contre M. Leibniz. Comme je ne doute point que M. Leibniz n'y réponde, je me contente de faire quelques observations historiques, dans la seule vue de prouver que les Protestans ne sont point injustes, lorsqu'ils demandent la suspension du concile de Trente.

Je me borne donc à ce seul argument, pour répondre à ce que le prélat dit contre M. Leibniz, à la fin de son écrit. Les Protestans modérés n'exigent rien d'injuste et de déraisonnable, en demandant qu'on mette à l'écart un concile qui n'a pas été reçu, même quant à la doctrine, par l'autorité publique dans toutes les Eglises soumises au Pontife romain (2), et dans lequel les Protestans n'ont pas été pleinement et suffisamment en-

(1) *N. ci et seq.*

(2) *Voyez les Rép. de M. de Meaux à Leibniz, II. partie.*

128    PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
tendus : or ces deux choses sont vraies du concile  
de Trente : donc, etc.

La majeure de ce syllogisme est évidente. Car, pour ne rien dire du premier grief, le second suffit pour autoriser, non-seulement à suspendre les anathématismes d'un concile, mais même à le rejeter tout-à-fait; puisqu'une sentence prononcée contre un accusé, qui demande d'être entendu, et qu'on refuse d'entendre pleinement et suffisamment, est manifestement nulle. Je parle dans ma majeure de l'autorité publique; parce que autre chose est qu'un concile et ses décrets soient reçus par les évêques et par le reste du clergé, autre chose qu'ils le soient par l'autorité publique; je veux dire dans les royaumes, par des décrets émanés du prince, et dans les archevêchés et évêchés, par les synodes provinciaux, ou au moins diocésains.

La preuve de la première partie de la mineure se tire, de ce que le concile de Trente n'est pas encore universellement reçu en Allemagne, au moins dans la province de Mayence, dont les suffragans sont, les évêques de Strasbourg, de Wirtzbourg, de Wormes, de Spire, d'Ausbourg, d'Eichstet, de Constance, de Hildesheim, de Paderborn, de Coire, etc. C'est un fait que j'apprends de M. Leibniz, qui le tient du prince Jean-Philippe, électeur et archevêque de Mayence, dont il a été conseiller dans sa jeunesse. On croit même que c'est pour cela que le nonce du Pape, en Allemagne, ne fait jamais sa résidence dans  
l'électorat

l'électorat de Mayence, qui est, sans difficulté, le premier de l'Empire, mais dans celui de Cologne. Les archevêques électeurs de Cologne, ont presque toujours été tirés, dès avant le concile de Trente et depuis jusqu'à présent, de la famille électorale de Bavière : or comme le concile a été reçu solennellement en Bavière, j'en conclus, ou j'en conjecture au moins, qu'il a été publié à Cologne par l'autorité publique. Observez encore, que quand les archevêques de Mayence veulent tenir des conciles provinciaux, ce que la cour de Rome n'accorde jamais qu'avec peine, ils prennent pour prétexte de travailler dans ce concile à faire recevoir celui de Trente dans toute la province, par l'autorité publique. C'est ce que j'ai cru devoir faire remarquer en passant (1).

Le cardinal Pallavicin, qui fait une liste exacte de tous les princes qui ont reçu solennellement le concile de Trente (2), et qui l'ont fait publier dans leurs Etats, n'a osé nommer que Philippe II, roi d'Espagne, les Vénitiens, les pays héréditaires de la maison d'Autriche et la Pologne. Il promet, il est vrai, de parler au long de la réception du concile en Allemagne; mais en effet, ou il n'en dit rien, sinon qu'il est reçu dans les pays héréditaires de l'Empereur; ou s'il entend

(1) L'auteur ne prouve rien, puisqu'il ne prouve pas, comme il l'avoit promis, que le concile de Trente n'est pas reçu *quant à la doctrine.* (*Edit. de Paris.*)

(2) *Hist. Conc. Trid. lib. xxiv, c. xi, xii. Ibid. c. xii, n. 4. Ibid. n. 11.*

par les autres provinces catholiques, l'archevêché de Mayence, il avance un fait contraire à la vérité.

C'est pour cela qu'en Allemagne on n'a point d'égard à la décision mise prudemment à l'écart, dans le concile de Florence, et faite à Trente avec hardiesse, sans avoir entendu les Grecs, par laquelle il est défendu de se remarier du vivant d'une femme, dont on est séparé pour cause d'adultère. On se remarie, dis-je, en Allemagne, malgré ce décret; et l'Eglise romaine tolère ceux qui le font, et même les admit à la confession et à la communion. M. Ballincourt, gentilhomme d'Alsace, et lieutenant-colonel dans l'armée de notre électeur, est bon Catholique-romain; cependant ayant obtenu en Alsace une sentence qui le séparoit de corps et de bien de sa femme, convaincue d'adultère, il se maria à Hanovre, il y a six ou sept ans; et depuis, cette seconde femme étant morte, il en épousa une troisième du vivant de la première. Je lui demandai comment on pouvoit l'admettre dans son Eglise à la participation des sacremens, malgré l'infraction d'une loi si authentique; et il me répondit que son confesseur, approbateur des anathématismes de Trente, blâmoit sa conduite; mais pourtant qu'il la toléroit, parce que le concile n'étoit pas universellement reçu en Allemagne (1).

(a) Leibniz, dans sa Dissertation contre le discours de M. Piro, n. 17 (1), propose la même difficulté, qui, comme on va voir,

(a) II. part. Lettre 251.

J'ai toujours été persuadé que le concile de Trente n'a jamais été reçu en France par un édit

porte à faux. Elle suppose que le concile a condamné sous peine d'anathème le sentiment des Grecs sur le divorce pour cause d'adultère, ce qui n'est pas; l'anathème ne tombant, ni sur les Grecs, ni sur ceux qui penseroient comme eux, mais uniquement sur les Luthériens, et sur ceux qui, à leur exemple, « au- » roient la témérité d'accuser l'Eglise d'erreur, lorsqu'elle en- » seigne, conformément à la doctrine de l'Evangile et des apôtres, » que le mariage ne peut être dissous par l'adultère de l'un des » deux époux (a). Les termes du canon sont exprès; et l'intention du concile est certaine. On peut voir dans Pallavicin et dans Fra-Paolo (b) les raisons qui déterminèrent les Pères de Trente à dresser le canon dans la forme où il est, très-différente de celle dans laquelle il avoit d'abord été proposé; et le P. le Courayer lui-même ne peut s'empêcher de reconnoître que « le concile » ne fait que justifier la pratique romaine, sans condamner celle » qui lui est opposée (c) ».

On n'a donc pas décidé hardiment à Trente ce qu'on avoit eu la prudence de laisser indécis à Florence, comme Molanus le reproche. On a tenu dans les deux conciles une conduite uniforme. A Florence, les Latins reprochèrent aux Grecs que leur pratique étoit contraire à cette parole de Jésus-Christ: *Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni* (d); ce qui n'empêcha pas Eugène IV de dire, que *par la grâce de Dieu les deux Eglises étoient unies dans une même foi: DEI BENEFICIO SUMUS IN FIDE CONJUNCTI* (e). A Trente, le concile déclare ce que l'Eglise ensei- gnoit, conformément à la doctrine de l'Evangile et des apôtres, et ne frappe d'anathème que ceux qui taxent d'erreur le senti- ment de l'Eglise: ce que les Grecs n'avoient jamais fait, et ce qui étoit le crime des Luthériens.

« La décision du concile, dit le savant abbé Renaudot (f), » dans un ouvrage généralement approuvé, est très-prudente, » puisqu'elle justifie la doctrine ancienne de l'Eglise, que les » Luthériens attaquoient témérairement, sans donner aucune

(a) *Conc. Trid. sess. xxiv, can. vii.* — (b) *Pallav. l. xxii, c. iv, n. xvii, Fra-Paol. l. viii.* — (c) *Not. 66 sur le liv. viii. de Fra-Paol. T. II, p. 685.* — (d) *Matt. xix. 6.* — (e) *T. xv Conc. Labb. col. 526.* — (f) *Perpét. de la foi. tom. v, p. 451.*

132 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
du Roi, vérifié en parlement. « Il se trouve des  
» personnes, dit M. de Meaux (1), qui croient

» atteinte directe ni indirecte à la pratique des Grecs, comme  
» l'Eglise grecque, même depuis le schisme, n'a pas condamné  
» dans les Latins l'opinion qu'ils avoient que le lien du mariage  
» n'étoit pas rompu pour cause d'adultère ».

Aussi Bossuet ne touche-t-il pas à cette question dans sa réponse à Molanus; quoiqu'il y propose une déclaration de foi, que les Luthériens doivent donner à l'Eglise pour rentrer dans sa communion, et que dans cette déclaration il y ait un article sur le mariage. Si quelque théologien particulier, si M. Pirot, comme l'assure Leibniz, a dit qu'après la définition du concile de Trente, et auprès de ceux qui le tiennent pour œcuménique, on ne sauroit douter *sans hérésie* de l'indissolubilité du lien du mariage, nonobstant l'adultère; il faut entendre ce terme d'*hérésie* d'une hérésie matérielle, qui consiste à soutenir de bonne foi un sentiment contraire à l'Écriture et à la tradition, et non d'une hérésie formelle, dont on n'est coupable que lorsqu'on défend une doctrine condamnée par l'autorité et la concorde très-parfaite de l'Eglise universelle; autrement la censure seroit excessive. En effet, on voit, même depuis le concile de Trente, des conciles particuliers user de la même tolérance envers les Grecs. Dans deux synodes de l'archevêché de Montréal en Sicile, l'un tenu en 1638, sous le cardinal de Torres, et l'autre en 1653, sous le cardinal Montalto (a), entre plusieurs reproches qu'on y fait aux Grecs, on n'en voit point sur le divorce; et si dans le second on veut réprimer les abus auxquels la trop grande facilité des divorces donnoit lieu, on n'y dit rien de la cause d'adultère. Les Pères se contentent de dire qu'ils ne doivent point approuver qu'on rompe si facilement les mariages des Grecs, et que, pour obvier à cet abus, ils déclarent nulles les séparations, quant au lien, faites sans jugement juridique et par une autorité privée. *Tam facile dirimi inter conjuges Græcos matrimonia approbare nullo modo debemus; ideoque hucusque factas sepa-*

(a) Syn. Monterej. 1. ann. 1638, p. 81. 2. ann. 1653, p. 45. apud Renaud, ubi sup. p. 452.

(1) N. Gt.

» que le concile de Trente n'est pas reçu en  
 » France, ce qui n'est vrai qu'en ce qui regarde  
 » la discipline et non la règle ferme et inviolable  
 » de la foi ». Pallavicin ne fait point cette distinction, lorsqu'il dit indéfiniment que le concile n'est pas reçu en France. Mais supposons que si l'on n'a point pensé à cette distinction en France, on s'en soit servi ailleurs, il s'ensuit qu'on peut au moins suspendre les décrets de discipline de ce concile, sans déroger en général à l'autorité des conciles. Cela étant, pourquoi ne sera-t-il pas permis aux Protestans de demander qu'on suspende les anathématismes prononcés à Trente, au sujet de dogmes sur lesquels ils n'ont pas été entendus (1).

Rien ne m'oblige à disputer avec un prélat aussi illustre qu'est M. de Meaux, sur cette ques-

*rations quoad vinculum extrajudicialiter et auctoritate propria, nullas fuisse atque irritas declaramus.*

Il est donc manifeste que le concile de Trente n'a point proposé l'indissolubilité du mariage pour cause d'adultère, comme un article de foi. Par conséquent, on l'accuse injustement d'avoir profité de l'absence des Grecs pour précipiter une décision qu'on n'avoit pas voulu faire à Florence; et c'est sans fondement qu'on prétend que ses décrets sur le dogme ne sont pas reçus par toute l'Eglise, parce qu'il se trouve encore des Etats catholiques où le divorce pour cause d'adultère est toléré. (*Edit. de Paris.*)

(1) C'est, dit Bossuet, RÉFLEX. chap. VII, n. 1, « qu'il n'en est » point de la foi comme des mœurs. Il peut y avoir des lois qu'il » soit impossible d'ajuster avec les mœurs et les usages de quel- » ques nations; mais pour la foi, comme elle est de tous les âges, » elle est aussi de tous les lieux ». Cette réponse est tranchante, et les objections les plus spécieuses ne peuvent en affaiblir la force. (*Edit. de Paris.*)

tion de fait, savoir, si l'autorité publique est intervenue en France pour y faire recevoir le concile de Trente. Mais puisque jusqu'à présent il n'a paru aucun édit du Roi qui prouve une acceptation authentique, et que le cardinal Pallavicin est un de ceux qui nient que le concile ait été reçu en France, M. de Meaux voudra bien me permettre de proposer comme un doute, dont je demande l'éclaircissement, ce passage tiré d'une réponse faite, sous le nom supposé de Pierre d'Ambrun, à l'histoire critique du vieux Testament du Père Simon. Je cite l'édition française de Rotterdam de l'an 1689, p. 9. « Quelque grande » que soit son érudition, ( l'auteur parle du Père » Simon ) je crois qu'il auroit de la peine de faire » voir, que les décisions du concile de Trente » soient généralement reçues dans toutes les » Eglises; puisqu'on n'y sait pas même s'il y a eu » un concile de Trente. Ce concile même, qu'on » nous veut faire croire être la pure créance de » l'Eglise, n'est point reçu en France; et ainsi on » n'a aucune raison de nous le proposer comme » une règle, à laquelle nous devons nous sou- » mettre aveuglément. Je sais qu'on répond ordi- » nairement à cela, qu'il est reçu pour ce qui re- » garde les points de la foi, bien qu'il ne soit pas » reçu dans les matières de discipline; mais cette » distinction, dont tout le monde se sert, est » sans aucun fondement; parce qu'il n'a pas été » reçu plutôt pour la foi que pour la discipline. » Si cela est, qu'on nous produise la publication » de ce concile, ou un acte, qui nous montre



» qu'il a été véritablement reçu et publié. Car,  
 » selon les règles du droit, un concile ne peut  
 » faire loi, s'il n'a été publié. Il n'y a pas encore  
 » beaucoup d'années, que dans une assemblée  
 » du clergé de France, on délibéra pour pré-  
 » senter une requête au Roi, afin que ce concile  
 » fût reçu, quant à ce qui regarde la foi seule-  
 » ment ; mais quelques délibérations que les pré-  
 » lats aient faites là-dessus, la Cour n'a jamais  
 » voulu écouter leur requête. Il n'y a eu que la  
 » Ligue qui le publia dans Paris et dans quelques  
 » autres Eglises de France, sous l'autorité du  
 » duc de Mayenne. Je demande donc au Père  
 » Simon où il prendra sa tradition ? S'il dit, dans  
 » l'Eglise, ce mot est trop général : s'il ajoute  
 » que l'Eglise a décidé dans les conciles ce qu'on  
 » doit croire, je le prie de me marquer dans  
 » quels conciles ? Nous venons de voir que le  
 » concile de Trente n'oblige en conscience, de  
 » tous les Français, que les seuls Ligueurs qui  
 » l'ont reçu (1) ».

(1) Ce raisonnement iroit à prouver que le premier concile de Nicée n'est pas reçu ; car combien de chrétiens *ne savent pas même s'il y a eu un concile de Nicée*. Pour ce qui est de cette acceptation authentique qu'exige le théologien protestant, elle est nécessaire pour les lois de discipline, et non pour celles de la foi, qui ne sont pas uniquement fondées sur la décision d'un tel concile général ; puisque le concile ne peut rien décider sur le dogme que ce que la tradition a appris d'âge en âge depuis les apôtres. Vouloir assujettir la foi à l'ordre judiciaire et à des formalités, c'est l'avilir. On sait, indépendamment de toute publication faite dans la forme judiciaire, qu'un concile est reçu par rapport aux dogmes, lorsque toutes les Eglises catholiques s'accordent à le citer dans les occasions comme ayant une auto-

La preuve de la seconde partie de la mineure de mon raisonnement, est fondée sur ces paroles du célèbre historien de Thou, sur l'année 1551.

« Les envoyés, dit-il <sup>(1)</sup>, du duc de Wirtemberg, »  
 » Thièrri Penninger et Jean Hetclin arrivèrent à »  
 » Trente sur la fin du mois de septembre. Ils »  
 » avoient ordre de leur prince de présenter pu- »  
 » bliquement une profession de foi, qu'ils appor- »  
 » toient par écrit, et de dire que lorsqu'on au- »  
 » roit donné aux théologiens de leur pays un sauf- »  
 » conduit, semblable à celui qu'avoit accordé »  
 » le concile de Bâle, ils ne manqueroient pas de »  
 » venir. Après cela, étant allés trouver le comte »  
 » de Montfort, ambassadeur de l'Empereur, et »  
 » lui ayant communiqué leurs ordres, le comte »  
 » fut d'avis qu'avant toutes choses ils vissent le »  
 » légat du Pape; mais comme ils craignirent que »  
 » leur conférence avec lui ne leur fût préjudi- »  
 » ciable, parce qu'il eût semblé par-là qu'ils re- »  
 » connoissoient le Pape pour leur principal juge, »  
 » ils différèrent, jusqu'à ce qu'ils sussent l'inten- »  
 » tion de leur maître, à qui ils écrivirent ».

« Cependant la dépêche du duc de Wirtem- »  
 » berg arriva, mais trop tard pour que ces ambas- »  
 » sadeurs pussent présenter, selon ses ordres, sa-  
 rité que personne ne conteste, ni ne peut contester. Or c'est ainsi qu'on cite le concile de Trente dans toutes les Eglises catholiques. Sa publication par des édits et déclarations des rois n'ajouterait donc qu'une formalité, d'autant moins nécessaire, que les décrets de foi ne dépendent point des ordonnances des princes séculiers.

(1) *Thuan. l. VIII, fol. 380. Edit. Francof.* Nous suivons la traduction de cette histoire, publiée en 1734.

» Confession de foi dans l'assemblée que l'on tint  
» le 25 novembre. Comme le comte de Montfort  
» étoit absent, ils s'adressèrent au cardinal de  
» Trente, et le conjurèrent, par ce qu'il devoit  
» à leur patrie commune, et par les liaisons  
» d'amitié qu'il avoit avec leur prince, de leur  
» faire accorder une audience publique. Le car-  
» dinal en parla au légat, et lui montra l'ordre  
» qu'avoient reçu les ambassadeurs, afin qu'il  
» ajoutât plus de foi à sa demande; mais le légat  
» tint ferme, et leur fit répondre, par le cardi-  
» nal, qu'il étoit indigné de voir que ceux qui  
» devoient recevoir avec soumission la règle de  
» leur créance et s'y conformer, osassent pré-  
» senter aucun écrit, comme s'ils vouloient don-  
» ner des lois à ceux qui avoient droit de leur en  
» imposer. Il les renvoya ainsi au cardinal de  
» Tolède, qui les amusa avec adresse, pour pro-  
» longer le temps. Guillaume de Poitiers, troi-  
» sième ambassadeur impérial, en usa de même  
» avec ceux de Strasbourg; les uns ni les autres  
» ne purent rien obtenir cette année. Le Pape  
» créa dans le même temps treize cardinaux tous  
» Italiens, pour être les soutiens de sa puissance,  
» parce qu'il appréhendoit que les évêques et les  
» théologiens d'Allemagne et d'Espagne ne bles-  
» sassent son autorité, quand on souscriroit l'ar-  
» ticle de la réformation des mœurs ». Ainsi parle  
l'historien de Thou (1).

(1) Ce fait, en le supposant tel qu'il est rapporté par de Thou, ne prouveroit rien autre chose, sinon que le légat eut peut-être tort dans une occasion particulière, ce qui ne peut retomber

Les autres Protestans d'Allemagne jugèrent par là ce qu'ils avoient à espérer d'un concile, dont les Pères qui le composoient n'avoient aucun pouvoir ; puisque tout se faisoit à Rome, et rien à Trente, et que les décrets qu'on y publioit étoient moins ceux du concile que de Pie IV, comme le dirent les ambassadeurs du roi très-chrétien Charles IX, qui déclarèrent au mois de septembre 1563, dans une protestation solennelle, que le Roi très-chrétien n'approuveroit pas et que l'Eglise gallicane ne recevroit pas comme décrets d'un concile œcuménique, ce qu'on publioit à Trente au gré du Pape et par sa seule volonté. En conséquence, la plupart des électeurs, princes et Etats protestans de l'Empire refusèrent de venir à un tel concile, et se concertèrent pour publier un écrit <sup>(1)</sup> qui contenoit les raisons pour lesquelles ils rejetoient le concile de Trente. Il seroit inutile de faire des extraits de cet écrit, qui est entre les mains de tout le monde.

Je pourrois ajouter ici le jugement qu'ont porté du concile de Trente des Catholiques très-savans, tels qu'Edmond Richer, Claude d'Espence, André Duditius, évêque de Cinq-Eglises, Innocent Gentillet, Fra-Paolo, dont l'histoire a été traduite depuis peu en français par Josse

sur tout le concile. D'ailleurs, qui ne sait les chicanes et les longueurs employées par les Protestans pour lasser la patience du concile ? Après avoir promis cent et cent fois de se présenter au concile et y avoir toujours manqué, ils ont mauvaise grâce de dire qu'on n'a pas voulu les entendre. (*Edit. de Paris.*)

(1) *Mém. présenté à l'Empereur à la diète de Francfort.*

rat (\*), qui prend sa défense contre Pallavicin, et enfin César Aquilius dans son livre des trois Historiens du concile de Trente, que Jossierat cite souvent; mais je n'aime point à me servir de ces sortes d'argumens, qu'on appelle *ad hominem*.

### CONCLUSION.

RENDONS grâces à Dieu. J'ai commencé cet écrit pendant le carême, dans mon abbaye de Lokkum, et je l'ai achevé dans la Semaine sainte, la veille de Pâque de l'an 1693, jour auquel, suivant le bréviaire de Cîteaux, on dit cette oraison à vèpres.

« Seigneur, répandez sur nous votre Esprit  
 » de charité, afin qu'après nous avoir rassasiés  
 » des sacremens de la pâque, vous nous fassiez  
 » la grâce d'établir entre nous la concorde. C'est  
 » ce que nous vous demandons par votre Fils  
 » Jésus-Christ notre Seigneur, qui étant Dieu,  
 » vit et règne dans l'unité du même Saint-Esprit,  
 » pendant tous les siècles des siècles. Amen ».

J'ai depuis revu cet écrit à Hanovre, et j'y ai fait quelques additions et corrections au mois de juin : je l'ai mis au net au mois de juillet, et je l'ai enfin entièrement achevé le premier août

M. DC. XCIII.

Bénissons Dieu, ALLELUIA.

Rendons grâces à Dieu, ALLELUIA.

(\* ) De la Mothe Jossierat est le même qu'Amelot de la Houssaye.

MOLANUS accompagna cet écrit de trois Dissertations latines, qui faisoient partie du grand ouvrage qu'il avoit envoyé à Vienne, dans lequel il prétendoit avoir concilié cinquante articles de nos controverses. Nous ne croyons pas devoir grossir ce Recueil de ces trois Dissertations, qui sont fort longues, et d'un latin dur et obscur, et qui d'ailleurs n'ont été envoyées à M. de Meaux que comme un échantillon d'un plus grand ouvrage. Si les Protestans d'Allemagne jugent à propos de publier l'ouvrage entier, nous le lirons volontiers, et nous applaudirons aux efforts faits par le savant auteur, pour parvenir à la réunion. En attendant, nous nous contenterons de donner les titres des trois Dissertations trouvées dans les papiers de M. de Meaux, et d'y ajouter en peu de mots le sentiment du théologien luthérien sur les questions qu'il traite dans ces Dissertations.

## PRIMA CONTROVERSIA.

*De Sacrificio Missæ.*

Non est realis, sed duntaxat verbalis.

## SECUNDA CONTROVERSIA.

*De ratione formali justificationis, sive in quo consistat justificatio hominis peccatoris coram Deo.*

Postquam una pars alteram intellexit, non amplius realis, sed adeo verbalis est, ut mirum videatur quæ fieri potuerit, ut super tali quæstione præter omnem necessitatem inter partes tanto temporis intervallo fuerit pugnatum.

## TERTIA CONTROVERSIA.

*De absolutâ certitudine conversionis pœnitentiæ, absolutionis, fidei, justificationis, sanctificationis, denique salutis æternæ.*

Partim nulla nobis est cum Romanâ Ecclesiâ controversia, partim non realis, sed duntaxat verbalis.

---

---

**RECUEIL**  
**DE DISSERTATIONS**  
**ET DE LETTRES,**

COMPOSÉES DANS LA VUE DE RÉUNIR LES PROTESTANS  
D'ALLEMAGNE, DE LA CONFESSION D'AUSEBOURG, A  
L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

---

**SECONDE PARTIE,**  
**QUI CONTIENT LES LETTRES.**

---

**LETTRE PREMIÈRE.**

**DE LEIBNIZ A M.<sup>ME</sup> DE BRINON.**

Il tâche de persuader qu'il est ouvertement catholique ; fait beaucoup valoir son zèle pour la vérité , et propose les moyens qu'il croit nécessaires pour concilier les esprits.

MADAME,

C'EST beaucoup que vous ayez jugé ma lettre digne d'être lue ; mais c'est trop que vous l'avez lue à madame l'abbesse. On doit craindre les lumières de cette grande princesse , surtout quand

on écrit aussi mal que je fais ; et ce que votre bonté vous fait paroître supportable , sera condamné d'un juge plus sévère.

Madame la duchesse , qui a lu avec plaisir la belle lettre dont vous m'avez honoré , a remarqué , avec cette pénétration qui lui est ordinaire , que le récit mémorable des motifs du changement de feu Madame votre mère a quelque chose de commun avec ce qu'on rapporte de feu madame la princesse Palatine , dans le sermon funèbre fait par M. Fléchier , si je ne me trompe (\*). Il faut avouer que le cœur humain a bien des replis , et que les persuasions sont comme les goûts : nous-mêmes ne sommes pas toujours dans une même assiette ; et ce qui nous frappe dans un temps , ne nous touchoit point dans l'autre. Ce sont ce que j'appelle les raisons inexplicables : il y entre quelque chose qui nous passe. Il arrive souvent que les meilleures preuves du monde ne touchent point , et que ce qui touche n'est pas proprement une preuve.

Vous avez raison , Madame , de me juger Catholique dans le cœur ; je le suis même ouvertement : car il n'y a que l'opiniâtreté qui fasse l'hérétique ; et c'est de quoi , grâce à Dieu , ma conscience ne m'accuse point. L'essence de la catholicité n'est pas de communier extérieurement avec Rome ; autrement ceux qui sont excommuniés injustement cesseroient d'être Catholiques malgré eux , et sans qu'il y eût de leur

(\*) Il se trompe en effet ; l'Oraison funèbre est de Bossuet.



faute. La communion vraie et essentielle, qui fait que nous sommes du corps de Jésus-Christ, est la charité. Tous ceux qui entretiennent le schisme par leur faute, en mettant des obstacles à la réconciliation, contraires à la charité, sont véritablement des schismatiques : au lieu que ceux qui sont prêts à faire tout ce qui se peut pour entretenir encore la communion extérieure, sont catholiques en effet. Ce sont des principes dont on est obligé de convenir partout. Vous me ferez, Madame, la justice de croire que je ne ménage rien quand il s'agit de l'intérêt de Dieu ; et je ne ferois pas scrupule de confesser devant les hommes ce que je juge important à mon salut, ou à celui des autres : outre que je suis dans un pays où la juste modération, en matière de religion, est dans son souverain degré, au-delà de ce que j'ai pu remarquer partout ailleurs ; et où la déclaration qu'on peut faire en ces matières ne fait tort à personne. Je ne suis pas homme à trahir la vérité pour quelque avantage ; et je me fie assez à la Providence, pour ne pas appréhender les suites d'une profession sincère de mes sentimens. Mais j'aurois mauvaise grâce de faire le brave ici, et de m'attribuer un courage dont on n'a pas besoin, par les bontés que nos souverains témoignent aux honnêtes gens, de quelque religion qu'ils soient.

De plus, Madame, c'est par ordre du prince que les théologiens de ce pays ont donné une déclaration de leurs sentimens à M. l'évêque de

Neustadt, autorisé en quelque façon de l'Empereur, et même du Pape, touchant les moyens de lever le schisme. Cet évêque en a été très-satisfait, et même la cour de Rome en a été ravie. J'ai fort applaudi à cette déclaration, qui nous délivre entièrement de l'accusation du schisme, et qui met dans leur tort tous ceux qui peuvent faire cesser les obstacles contraires aux conditions raisonnables qu'on y a attachées, et qui ne le voudront pas faire. Je crois, Madame, vous avoir déjà entretenu de cette affaire. Que pouvons-nous faire davantage? Les Eglises d'Allemagne, non plus que celles de France, ne sont pas obligées de suivre tous les mouvemens de celles d'Italie. Comme la France auroit tort de trahir la vérité, pour reconnoître l'infailibilité de Rome; car elle imposeroit à la postérité un joug insupportable: de même on auroit tort en Allemagne d'autoriser un concile, lequel, tout bien fait qu'il est, semble n'avoir pas tout ce qu'il faut pour être œcuménique.

Quand tout ce qu'il y a dans le concile de Trente seroit le meilleur du monde, comme effectivement il y a des choses excellentes, il y auroit toujours du mal de lui donner plus d'autorité qu'il ne faut, à cause de la conséquence. Car ce seroit approuver et confirmer un moyen de faire triompher l'intrigue, si une assemblée dans laquelle une seule nation est absolue, pouvoit s'attribuer les droits de l'Eglise universelle: ce qui pourroit tourner un jour à la confusion  
de

de l'Eglise, et faire douter les simples de la vérité des promesses divines. J'ai déjà écrit à M. Pelisson, qu'autant que je puis apprendre, la nation française n'a pas encore reconnu le concile de Trente pour œcuménique; et en Allemagne, l'archidicèse de Mayence, duquel sont les évêques de notre voisinage, ne l'a pas encore reçu non plus. On est redevable à la France d'avoir conservé la liberté de l'Eglise contre l'infailibilité des papes; et sans cela je crois que la plus grande partie de l'Occident auroit déjà subi le joug: mais elle achevera d'obliger l'Eglise catholique, en continuant dans cette fermeté nécessaire contre les surprises ultramontaines, qu'elle a montrée autrefois en s'opposant à la réception du concile de Trente; ce qu'elle n'a pas encore rétracté; et rien n'est survenu qui doive la faire changer de sentiment. C'est ainsi qu'on peut moyennier la paix de l'Eglise, sans faire tort à ses droits; au lieu qu'il sera difficile de procurer la réunion par une autre voie. Car il semble que, le destin mis à part, le meilleur remède pour guérir la plaie de l'Eglise seroit un concile bien autorisé: et nos théologiens ont cru que même on pourroit rétablir préalablement la communion ecclésiastique, en convenant de certains points, et en remettant d'autres à la décision de ce concile; ce que des docteurs considérables de Rome même ont jugé faisable, par des raisons que je crois avoir expliquées dans une de mes précédentes.

Je joins ici le pouvoir que l'Empereur vient de

donner à M. l'évêque de Neustadt (\*), dont j'ai déjà parlé : et par ce pouvoir il est autorisé à traiter avec les Protestans des terres héréditaires, conformément aux projets dont il étoit convenu avec les théologiens de Brunswick ; car ce que cet évêque m'a envoyé depuis peu y convient entièrement. Je souhaite, pour la gloire du Roi, et pour le succès de l'affaire, que la France y prenne part : elle est la plus propre à être en ceci la médiatrice des nations, et de réconcilier l'Italie avec l'Allemagne : lorsque le Roi se mêle de quelque chose, il semble qu'elle est presque faite. C'est à M. l'évêque de Meaux, à M. Pelisson et à d'autres grands hommes de cette espèce, de faire ménager des occasions qui ne se présentent peut-être qu'une fois dans un siècle. Votre éminente vertu, Madame, qu'on voit éclater par un zèle si pur et si judicieux, sera d'un grand poids pour ranimer le leur. Je suis avec respect, Madame, votre, etc.

LEIBNIZ.

A Hanovre, juillet 1691.

(\*) C'est celui qui est imprimé en tête des Pièces qui composent ce Recueil tom. xxv, pag. 201. (*Edit. de Versailles.*)

## EXTRAIT D'UNE LETTRE

DE M.<sup>ME</sup> LA DUCHESSE D'HANOVRE (\*),A M.<sup>ME</sup> L'ABBESSE DE MAUBUISSON.

Sur le mariage des prêtres, et les difficultés qu'elle trouvoit  
à la réunion.

J'AI envoyé la lettre de madame de Brinon à Leibniz, qui est présentement dans la bibliothèque de Wolfembutel. Je ne sais si elle a lu un livre où il y a le voyage d'un nonce au Mont-Liban, où il a reçu les Grecs dans l'Eglise catholique, dont la différence est bien plus grande que la nôtre avec votre Eglise; et on les a laissés, comme vous verrez dans cette histoire, comme ils étoient, donnant la liberté à leurs prêtres de se marier, et ainsi du reste. C'est pour cela que je ne sais pas la raison pourquoi nous ne serions pas reçus aussi bien qu'eux, la différence étant bien moindre. Mais comme vous dites que chez vous il y en a qui y sont contraires, c'est aussi la même chose parmi nous : ce qui me fait appréhender que quand on voudra s'accorder sur les points dont notre abbé Molanus de Lokkum est convenu avec quelques autres des Eglises luthériennes, il y en aura d'autres qui y seront contraires; et ainsi ce seroit comme une nouvelle

(\*) On a vu, dans l'Avertissement, que cette princesse étoit sœur de l'abbesse de Maubuisson.

148    PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
religion. Je crois avoir envoyé autrefois à M. l'évêque de Meaux tous les points dont l'on est convenu avec M. l'évêque de Neustadt; où M. Pelisson les pourra avoir, s'ils ne sont pas perdus. Si madame de Brinon avoit donné les livres de M. de Meaux à M. de la Neuville, il les auroit apportés ici : s'il n'est pas parti, cela se pourroit faire encore. Une difficulté que je trouve encore, si on nous accorde ce que nous demandons pour rentrer dans le giron de l'Eglise, c'est que les Catholiques pourroient dire : Nous voulons qu'on nous accorde les mêmes choses. Il n'y a que les princes qui puissent mettre ordre à cela, chacun dans son pays. Je ne crois pas que Leibniz ait lu les livres de M. de Meaux : mais la réponse à Jurieu est celle où la duchesse l'a fort admiré, comme aussi le Catéchisme du Père Canisi jésuite, qu'on a traduit en allemand....

10 Septembre 1691.

---

## LETTRE II.

DE BOSSUET A M.<sup>ME</sup> DE BRINON.

Il répond à la lettre de M.<sup>me</sup> la duchesse d'Hanovre, fait voir que le concile de Trente a été reçu en France quant aux dogmes; explique comment les Grecs ont été admis dans l'Eglise, et de quelle condescendance on peut user à l'égard des Protestans.

JE me souviens bien, Madame, que madame la duchesse d'Hanovre m'a fait l'honneur de m'en-

voyer autrefois les articles qui avoient été arrêtés avec M. l'évêque de Neustadt (\*) : mais comme cette affaire ne me parut pas avoir de la suite, j'avoue que j'ai laissé échapper ces papiers de dessous mes yeux, et que je ne sais plus où les retrouver : de sorte qu'il faudroit, s'il vous plaît, supplier très-humblement cette princesse de nous renvoyer ce projet d'accord. Car encore qu'il ne soit pas suffisant, c'est quelque chose de fort utile, que de faire les premiers pas de la réunion, en attendant qu'on soit disposé à faire les autres. Les ouvrages de cette sorte ne s'achèvent pas tout d'un coup, et on ne revient pas aussi vite de ses préventions qu'on y est entré. Mais pour ne se pas tromper dans ces projets d'union, il faut être bien averti qu'en se relâchant, selon le temps et l'occasion, sur les articles indifférens et de discipline, l'Eglise romaine ne se relâchera jamais d'aucun point de la doctrine définie, ni en particulier de celle qui l'a été par le concile de Trente.

M. Leibniz objecte souvent à M. Pelisson, que ce concile n'est pas reçu dans le royaume. Cela est vrai pour quelque partie de la discipline indifférente ; parce que c'est une matière où l'Eglise peut varier. Pour la doctrine révélée de Dieu, et définie comme telle, on ne l'a jamais altérée ; et tout le concile de Trente est reçu unanimement à cet égard, tant en France que partout ailleurs.

(\*) Ces articles sont la matière de l'écrit intitulé *Regulæ*, imprimé au tome xxv, pag. 205. (*Edit. de Versailles.*)

Aussi ne voyons-nous pas que ni l'Empereur ni le Roi de France, qui étoient alors, et qui concouroient au même dessein de la réformation de l'Eglise, aient jamais demandé qu'on en réformât les dogmes; mais seulement qu'on déterminât ce qu'il y avoit à corriger dans la pratique, ou ce qu'on jugeoit nécessaire pour rendre la discipline plus parfaite. C'est ce qui se voit par les articles de réformation qu'on envoya alors de concert, pour être délibérés à Trente, qui tous, ou pour la plupart, étoient excellens; mais dont plusieurs n'étoient peut-être pas assez convenables à la constitution des temps. C'est ce qu'il seroit trop long d'expliquer ici; mais ce qu'on peut tenir pour très-certain.

Quant au voyage d'un nonce au Mont-Liban, où madame la duchesse d'Hanovre dit qu'on a reçu les Grecs à notre communion, je ne sais rien de nouveau sur ce sujet-là. Ce qui est vrai, c'est, Madame, que le Mont-Liban est habité par les Maronites, qui sont, il y a long-temps, de notre communion, et conviennent en tout et partout de notre doctrine. Il n'y a pas à s'étonner qu'on les ait reçus dans notre Eglise sans changer leurs rits; et peut-être même qu'on n'a été que trop rigoureux sur cela. Pour les Grecs, on n'a jamais fait de difficulté de laisser l'usage du mariage à leurs prêtres. Pour ce qui est de le contracter depuis leur ordination, ils ne le prétendent pas eux-mêmes. On sait aussi que tous leurs évêques sont obligés au célibat, et que pour cela ils n'en



font point qu'ils ne les tirent de l'ordre monastique, où l'on en fait profession. On ne les trouble pas non plus sur l'usage du pain de l'Eucharistie, qu'ils font avec du levain : ils communient sous les deux espèces, et on leur laisse, sans hésiter, toutes leurs coutumes anciennes. Mais on ne trouvera pas qu'on les ait reçus dans notre communion, sans en exiger expressément la profession des dogmes qui sépareroient les deux Eglises, et qui ont été définis conformément à notre doctrine, dans les conciles de Lyon et de Florence. Ces dogmes sont la procession du Saint-Esprit, du Père et du Fils, la prière pour les morts, la réception dans le ciel des ames suffisamment purifiées, et la primauté du Pape établie en la personne de saint Pierre. Il est, Madame, très-constant qu'on n'a jamais reçu les Grecs qu'avec la profession expresse de ces quatre articles, qui sont les seuls où nous différons. Ainsi l'exemple de leur réunion ne peut rien faire au dessein qu'on a. L'Orient a toujours eu ses coutumes, que l'Occident n'a pas improuvées : mais comme l'Eglise d'Orient n'a jamais souffert qu'on s'éloignât en Orient des pratiques qui y étoient unanimement reçues, l'Eglise d'Occident n'approuve pas que les nouvelles sectes d'Occident aient renoncé d'elles-mêmes, et de leur propre autorité, aux pratiques que le consentement unanime de l'Occident avoit établies. C'est pourquoi nous ne croyons pas que les Luthériens ni les Calvinistes aient dû changer ces coutumes de l'Occident tout

entier ; et nous croyons au contraire que cela ne doit se faire que par ordre, et avec l'autorité et le consentement du chef de l'Eglise. Car sans subordination, l'Eglise même ne seroit rien qu'un assemblage monstrueux, où chacun feroit ce qu'il voudroit, et interromproit l'harmonie de tout le corps.

J'avoue donc qu'on pourroit accorder aux Luthériens certaines choses qu'ils semblent désirer beaucoup, comme sont les deux espèces. Et en effet, il est bien constant que les papes, à qui les Pères de Trente avoient renvoyé cette affaire, les ont accordées depuis ce concile à quelques pays d'Allemagne qui les demandoient. C'est sur ce point, et sur les autres de cette nature, que la négociation pourroit tomber. On pourroit aussi convenir de certaines explications de notre doctrine ; et c'est, s'il m'en souvient bien, ce qu'on avoit fait utilement en quelques points dans les articles de M. de Neustadt. Mais de croire qu'on fasse jamais aucune capitulation sur le fond des dogmes définis, la constitution de l'Eglise ne le souffre pas ; et il est aisé de voir que d'en agir autrement, c'est renverser les fondemens, et mettre toute la religion en dispute. J'espère que M. Leibniz demeurera d'accord de cette vérité, s'il prend la peine de lire mon dernier écrit contre le ministre Jurieu, que je vous envoie pour lui. Je vois, dans la lettre de madame la duchesse d'Hanovre, qu'on a vu à Zell les réponses que j'ai faites à ce ministre, et que madame la du-

chesse de Zell ne les a pas improuvées. Si cela est, il faudroit prendre soin de lui faire tenir ce qui lui pourroit manquer de ces réponses, et particulièrement tout le sixième Avertissement. Voilà, Madame, l'éclaircissement que je vous puis donner sur la lettre de madame la duchesse d'Hanovre, dont madame de Maubuisson a bien voulu que vous m'envoyassiez l'extrait. Si elle juge qu'il soit utile de faire passer cette lettre en Allemagne, elle en est la maîtresse.

Quant aux autres difficultés que propose M. Leibniz, il en aura une si parfaite résolution par les réponses de M. Pelisson, que je n'ai rien à dire sur ce sujet. Ainsi je n'ajouterai que les assurances de mes très-humbles respects envers madame d'Hanovre, à qui je me souviens d'avoir eu l'honneur de les rendre autrefois à Maubuisson; et je conserve une grande idée de l'esprit d'une si grande princesse. C'est, Madame, votre très-humble serviteur,

J. BÉNIGNE, Ev. de Meaux.

Du 29 septembre 1691.

## LETTRE III.

DE LEIBNIZ A M.<sup>NE</sup> DE BRINON.

Il lui expose ses sentimens sur la lettre précédente de Bossuet.

MADAME,

Aussitôt que nous avons appris que ce qu'on avoit envoyé autrefois à M. l'évêque de Meaux,

touchant la négociation de M. de Neustadt (\*), ne se trouve pas; M. l'abbé Molanus, qui est le premier des théologiens de cet état, et qui a eu le plus de part à cette affaire, y a travaillé de nouveau. J'envoie son écrit à M. l'évêque de Meaux (\*\*), et je n'y ai pas voulu joindre mes réflexions; car ce seroit une témérité à moi de me vouloir mettre entre deux excellens hommes, dans une matière qui regarde leur profession. Cependant comme vous avez la bonté, Madame, de souffrir mes discours, qui ne peuvent être recommandables que par leur sincérité, je dirai quelque chose à vous, sur cette belle lettre de M. de Meaux que vous nous avez communiquée, et dont en mon particulier je vous ai une très-grande obligation, aussi bien qu'à cet illustre prélat, qui marque tant de bonté pour moi.

M. de Meaux dit, I. « Que ce projet donné à » M. de Neustadt ne lui parut point encore suffi- » sant. II. Qu'il ne laisse pas d'être fort utile, » parce qu'il faut toujours quelque commence- » ment. III. Que Rome ne se relâchera jamais » d'aucun point de la doctrine définie par l'E- » glise, et qu'on ne sauroit faire aucune capitulation là-dessus. IV. Que la doctrine définie » dans le concile de Trente est reçue en France » et ailleurs par tous les Catholiques romains. » V. Qu'on peut satisfaire aux Protestans, à l'é-

(\*) L'écrit intitulé *Regulæ*, dont il a déjà été parlé.

(\*\*) C'est celui qui a pour titre : *Cogitationes privatæ*. On l'a donné dans la première partie, tome xxv, pag. 257. (*Édit. de Versailles.*)

» gard de certains points de discipline et d'expli-  
» cation, et qu'on l'avoit fait utilement en quel-  
» ques-uns touchés dans le Projet de M. de  
» Neustadt ». Voilà les propositions substan-  
tielles de la lettre de M. de Meaux, que je tiens  
toutes très-véritables. Il n'y en a qu'une seule en-  
core, dans cette même lettre, qu'on peut mettre  
en question ; savoir, si les Protestans ont eu droit  
de changer, de leur autorité, quelques rits reçus  
dans tout l'Occident. Mais comme elle n'est pas  
essentielle au point dont il s'agit, je n'y entre pas.

Quant aux cinq propositions susdites, (autant  
que je comprends l'intention de M. de Neustadt,  
et de ceux qui ont traité avec lui) ils ne s'y op-  
posent point, et il n'y a rien en cela qui ne soit  
conforme à leurs sentimens : surtout la troisième,  
qu'on pourroit croire contraire à de tels projets  
d'accommodement, ne leur pouvoit être incon-  
nue ; M. de Neustadt, aussi bien que M. Molanus  
et une partie des autres qui avoient traité cette  
affaire, ayant régenté en théologie dans des uni-  
versités. On peut dire même qu'ils ont bâti là-  
dessus ; parce qu'ils ont voulu voir ce qu'il étoit  
possible de faire entre des gens qui croient avoir  
raison chacun, et qui ne se départent point de  
leurs principes ; et c'est ce qu'il y a de singulier  
et de considérable dans ce Projet. Ils ne nieront  
point non plus la première ; car ils n'ont regardé  
leur Projet que comme un pourparler ; pas un  
n'ayant charge de son parti de conclure quelque  
chose. La seconde et la cinquième contiennent

une approbation de ce qu'ils ont fait, qui ne sauroit manquer de leur plaire. Je conviens aussi de la quatrième ; mais elle n'est pas contraire à ce que j'avois avancé. Car quoique le royaume de France suive la doctrine du concile de Trente, ce n'est pas en vertu de la définition de ce concile, et on n'en peut pas inférer que la nation française ait rétracté ses protestations ou doutes d'autrefois, ni qu'elle ait déclaré que ce concile est véritablement œcuménique. Je ne sais pas même si le Roi voudroit faire une telle déclaration, sans une assemblée générale des trois Etats de son royaume ; et je prétends que cette déclaration manque encore en Allemagne, même du côté du parti catholique. Cependant il faut rendre cette justice à M. l'évêque de Neustadt, qu'il souhaiteroit fort de pouvoir disposer les Protestans, et tous les autres, à tenir le concile de Trente pour ce qu'il le croit être, c'est-à-dire, pour universel ; et qu'il y eût moyen de leur faire voir qu'ils ont lieu de se contenter des expositions aussi belles et aussi modérées que celles que M. de Meaux en a données, de l'aveu de Rome même. C'est même une chose à laquelle je crois que M. de Neustadt travaille encore effectivement. Il m'avoua d'avoir extrêmement profité de cet ouvrage (\*), qu'il considère comme un des plus excellens moyens de retrancher une bonne partie des controverses.

Mais comme il en reste quelques-unes, où il

(\*) L'Exposition de la doctrine de l'Eglise catholique.

n'y a pas encore eu moyen de contenter les esprits par la seule voie de l'explication, telle qu'est, par exemple, la controverse de la transsubstantiation, la question est : Si, nonobstant des dissensions sur certains points qu'un parti tient pour vrais et définis, et que l'autre ne tient pas pour tels, il seroit possible d'admettre ou de rétablir la communion ecclésiastique : je dis *possible* en soi-même d'une possibilité de droit, sans examiner ce qui est à espérer dans le temps et dans les circonstances où nous sommes. Ainsi, il s'agit d'examiner si le schisme pourroit être levé par les trois moyens suivans joints ensemble. Premièrement, en accordant aux Protestans certains points de discipline, comme seroient les deux espèces, le mariage des gens d'Eglise, l'usage de la langue vulgaire, etc...; et secondement, en leur donnant des expositions sur les points de controverse et de foi, telles que M. de Meaux en a publiées, qui font voir, du moins de l'aveu de plusieurs Protestans habiles et modérés, que des doctrines prises dans ce sens, quoiqu'elles ne leur paroissent pas encore toutes entièrement véritables, ne leur paroissent pas pourtant damnables non plus : et troisièmement, en remédiant à quelques scandales et abus de pratique, dont ils se peuvent plaindre, et que l'Eglise même et des gens de piété et de savoir de la communion romaine désapprouvent : en sorte qu'après cela les uns pourroient communier chez les autres, suivant les rits de ceux où ils vont, et que la

hiérarchie ecclésiastique seroit rétablie : ce que les différentes opinions sur les articles encore indécis empêcheroient aussi peu que les controverses sur la grâce, sur la probabilité morale, sur la nécessité de l'amour de Dieu et autres points ; ou que le différend qu'il y a entre Rome et la France touchant les quatre articles du clergé de cette nation, ont pu empêcher l'union ecclésiastique des disputans ; quoique peut-être quelques-uns de ces points, agités dans l'Eglise romaine, soient aussi importans pour le moins que ceux qui demeureroient encore en dispute entre Rome et Ausbourg : à condition pourtant qu'on se soumettroit à ce que l'Eglise pourroit décider quelque jour dans un concile œcuménique nouveau, autorisé dans les formes, où les nations protestantes réconciliées interviendroient par leurs prélats et surintendans généraux reconnus pour évêques, et même confirmés de Sa Sainteté, aussi bien que les autres nations catholiques.

C'est ainsi que l'état de la question sur la négociation de M. de Neustadt et de quelques théologiens de la Confession d'Ausbourg, assemblés à Hanovre par l'ordre de Monseigneur le Duc, doit être entendu, pour en juger équitablement, et pour ne pas imputer à ces Messieurs ou d'avoir par-là trahi les intérêts de leur parti, et renoncé à leurs Confessions de foi, ou d'avoir bâti en l'air. Car quant à ces théologiens de la Confession d'Ausbourg, ils ont cru être en droit de répondre affirmativement, bien qu'avec quelque limitation, à



cette question , après avoir examiné les explications et déclarations autorisées, qu'on a données dans l'Eglise romaine, qui lèvent, selon ces Messieurs, tout ce qu'on pourroit appeler erreur fondamentale.

M. de Neustadt de son côté a eu en main des résolutions affirmatives de cette même question, données par des théologiens graves de différens ordres; ayant parlé plutôt en se rapportant aux sentimens d'autrui que de son chef. Et voici ce que j'ai compris de la raison de l'affirmative : c'est qu'on peut souvent se tromper, même en matière de foi, sans être hérétique ni schismatique, tandis qu'on ne sait pas et qu'on ignore invinciblement que l'Eglise catholique a défini le contraire; pourvu qu'on reconnoisse les principes de la catholicité, qui portent : que l'assistance que Dieu a promise à son Eglise, ne permettra jamais qu'un concile œcuménique s'éloigne de la vérité en ce qui regarde le salut. Or, ceux qui doutent de l'œcuménicité d'un concile ne savent point que l'Eglise a défini ce qui est défini dans ce concile : et s'ils ont des raisons d'en douter, fort apparentes pour eux, qu'ils n'ont pu surmonter après avoir fait de bonne foi toutes les diligences et recherches convenables, on peut dire qu'ils ignorent invinciblement que le concile dont il s'agit est œcuménique : et pourvu qu'ils reconnoissent l'autorité de tels conciles en général, ils ne se trompent en cela que dans le fait, et ne sauroient être tenus pour hérétiques.

Et c'est dans cette assiette d'esprit que se trouvent les Eglises protestantes, qui peuvent prendre part à cette négociation, lesquelles se soumettant à un véritable concile œcuménique futur, à l'exemple de la Confession d'Ausbourg même; et déclarant de bonne foi qu'il n'est pas à présent en leur pouvoir de tenir celui de Trente pour tel, font connoître qu'ils sont susceptibles de la communion ecclésiastique avec l'Eglise romaine, lors même qu'ils ne sont pas en état de recevoir tous les dogmes du concile de Trente. Après cela, jugez, Madame, si l'on n'a point fait du côté de notre Cour et de nos théologiens toutes les démarches qu'il leur étoit possible de faire en conscience, pour rétablir l'union de l'Eglise, et si nous n'avons pas droit d'en attendre autant de l'autre côté. En tout cas, si on n'y est pas en humeur ou en état d'y répondre, les nôtres ont du moins gagné ce point, que leur conscience est déchargée, qu'ils sont allés au dernier degré de condescendance, *usque ad aras*, et que toute imputation de schisme est visiblement injuste à leur égard.

Enfin la question étant formée comme j'ai fait, on demande, non pas si la chose est praticable à présent, ou à espérer; mais si elle est loisible en elle-même, et peut être même commandée en conscience, lorsqu'on rencontre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécuter. Si ce point de droit ou de théorie étoit établi, cela ne laisseroit pas d'être de conséquence; et la postérité

en pourroit profiter , quand le siècle qui va bientôt finir ne seroit pas assez heureux pour en voir le fruit. Il n'en faut pourtant pas encore désespérer tout-à-fait. La main de Dieu n'est pas raccourcie. L'Empereur y a de la disposition ; le pape Innocent XI et plusieurs cardinaux , généraux d'ordres , le maître du sacré palais et théologiens graves , après l'avoir bien comprise , se sont expliqués d'une manière très-favorable. J'ai vu moi-même la lettre originale de feu révérend Père Noyelles , général des Jésuites , qui ne sauroit être plus précise : et on peut dire que si le Roi , et les prélats et théologiens qu'il entend sur ces matières s'y joignoient , l'affaire seroit plus que faisable ; car elle seroit presque faite , surtout si Dieu donnoit un bon moyen de rendre le calme à l'Europe. Et comme le Roi a déjà écouté autrefois les sentimens de M. l'évêque de Meaux sur cette sainte matière ; ce digne prélat , après avoir examiné la chose avec cette pénétration et cette modération qui lui est ordinaire , aura une occasion bien importante et peu commune de contribuer au bien de l'Eglise et à la gloire de Sa Majesté : car l'inclination seule de ce monarque seroit déjà capable de nous faire espérer un si grand bien , dont on ne sauroit se flatter sans son approbation.

En attendant , on doit faire son devoir par des déclarations sincères de ce qui se peut ou doit faire. Et si le parti catholique romain autorisoit des déclarations , dont leurs théologiens ne sau-

162 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
roient disconvenir dans le fond, il est sûr que  
l'Eglise en tireroit un fruit immense, et que bien  
des personnes de probité et de jugement, et peut-  
être des nations et provinces entières, avec ceux  
qui les gouvernent, voyant la barrière levée, fe-  
roient conscience de part et d'autre de demeurer  
dans la séparation, etc.

LEIBNIZ.

Du 29 septembre 1691.

---

## LETTRE IV.

### DU MÊME A LA MÊME.

Il cherche à excuser le schisme des Protestans, et s'efforce de  
prouver qu'ils sont virtuellement dans l'Eglise. Désirs qu'il  
témoigne de la réunion, et dispositions des princes protes-  
tans d'Allemagne pour y contribuer.

SI je ne vous avois point d'autre obligation,  
Madame, que celle de m'avoir procuré l'honneur  
de la connoissance d'un homme aussi illustre que  
M. Pelisson, je ne pourrois pas me dispenser de  
m'adresser à vous-même, pour vous en faire mes  
remercîmens en forme; mais vos bontés vont bien  
au-delà. On pouvoit connoître M. Pelisson, sans  
connoître tout son mérite; et vous avez fait,  
Madame, qu'il s'est abaissé jusqu'à m'instruire;  
ce qu'il a fait sans doute par la déférence qu'on  
a partout pour vos éminentes vertus. Je suis bien  
aise de le contenter en quelque chose, et de lui  
donner au moins des preuves de ma sincérité. Si

l'on parloit toujours aussi rondement que nous faisons, ce seroit le moyen de finir les controverses : car on reconnoîtroit bientôt la vérité, ou du moins l'indéterminabilité de la question, lorsque les moyens de connoître la vérité nous manquent ; ce qui suffiroit pour notre repos : car Dieu ne nous a pas promis de nous instruire sur tout ce que nous serions bien aises de savoir ; et le privilége de l'Eglise ne va qu'à ce qui importe au salut.

M. Pelisson prend droit sur ce que je lui ai accordé, et je ne me rétracte point. Suivant ses paroles, je conviens d'une Eglise, et d'une Eglise visible à laquelle il faut tâcher de se joindre, et y faire tout ce qu'on peut ; qu'elle doit avoir le pouvoir d'excommunier les rebelles ; qu'on doit obéissance aux supérieurs que Dieu y a établis ; qu'il faut conserver un esprit de docilité pour eux, et un esprit de charité pour ceux dont on est séparé. Il reste seulement de voir si ces considérations portent avec elles une nécessité indispensable de retourner à la communion des supérieurs ecclésiastiques, qu'on reconnoissoit autrefois ; en sorte qu'on ne sauroit être sauvé autrement.

Mais il-me semble que la question est toute décidée par l'aveu de ceux qui reconnoissent des hérétiques matériels, ou des hérétiques de nom et d'apparence, comme M. Pelisson l'explique fort bien ; c'est-à-dire, des gens qui paroissent être hors de l'Eglise, et y sont pourtant en effet ;

ou bien, qui sont hors de la communion visible de l'Eglise, mais étant dans une ignorance ou erreur invincible, sont jugés excusables : et s'ils ont d'ailleurs la charité et la contrition, ils sont dans l'Eglise virtuellement, et *in voto*, et se sauvent aussi bien que ceux qui y sont visiblement. Monseigneur le landgrave Erneste, qui a fort travaillé sur les controverses, et a fait paroître autant de zèle que qui que ce soit pour la réunion des Protestans, ne laisse pas de demeurer d'accord de tout ceci ; et il a entendu dire ces choses en termes formels au cardinal Sforza Pallavicini, et au Père Honoré Fabri, pénitencier de Saint-Pierre, qu'il avoit pratiqué à Rome. Et moi je puis dire avoir entendu soutenir la même chose à des docteurs catholiques romains très-habiles. Aussi M. Pelisson ne s'y oppose point : mais il explique cette doctrine, afin qu'on n'en abuse pas ; et il n'admet parmi les hérétiques matériels, que ceux qui ne savent point que les dogmes qu'ils rejettent en matière de foi, soient la doctrine de l'Eglise catholique.

Appliquons cette restriction aux Protestans, et nous trouverons qu'ils sont de ce nombre. On sait les plaintes qu'ils ont faites contre le concile de Trente avec beaucoup d'apparence, pour lui disputer la qualité d'œcuménique. On n'ignore pas les protestations solennelles de la nation française contre ce concile, qui n'ont pas encore été rétractées ; quoique le clergé ait fait son possible pour le faire reconnoître. Ce n'est pas une chose

nouvelle qu'on dispute sur l'universalité des conciles : ceux de Constance et de Bâle ne sont pas reconnus en Italie, ni le dernier concile de Latran en France : et quoique les papes, par le moyen de la profession de foi, aient tenté de faire reconnoître indirectement le concile de Trente, je ne sais pourtant si cela suffit ; au moins la noblesse et le tiers-état, avec les cours souveraines, ne le croyoient pas encore dans l'assemblée des Etats du royaume, qui fut tenue après la mort de Henri IV. Je sais que des docteurs catholiques ont avoué qu'un Protestant qui seroit porté à se soumettre aux décisions de l'Eglise catholique, mais qui se trompant dans le fait ne croiroit pas que le concile de Trente eût été œcuménique, ne seroit qu'un hérétique matériel. Il est vrai qu'il paroît beaucoup de sagesse et de bon ordre dans les actes de ce concile, quoiqu'il y ait quelque mondanité entremêlée : et où est-ce qu'on n'en trouve point ? C'est pourquoi je ne suis pas du nombre de ceux qui s'emporent contre le concile de Trente : cependant il me semble qu'on aura bien de la peine à prouver qu'il est œcuménique. Et peut-être que c'est par un secret de la Providence, qui a voulu laisser cette porte ouverte, pour moyenner un jour la réconciliation par un autre concile plus autorisé et moins italien.

Mais quand le concile de Trente auroit toutes les formalités requises, il y a encore une autre importante considération ; c'est que peut-être

ses décisions ne sont pas si contraires aux Protestans, que l'on s'imagine. Ses canons sont souvent couchés d'une manière à recevoir plusieurs sens ; et les Protestans se pourroient croire en droit de recevoir celui qu'ils jugent le plus convenable, jusqu'à la décision de l'Eglise dans un concile général futur, où les Eglises protestantes prétendront avec raison d'être admises parmi les autres Eglises particulières. Cassandre et Grotius ont trouvé que le concile de Trente n'est pas toujours fort éloigné de la Confession d'Ausbourg. Le Père Dez qui prêchoit à Strasbourg sur cette Confession, sembloit favoriser ce sentiment, et en tiroit des conséquences à sa mode ; et bien des Protestans ont cru que l'*Exposition* de monseigneur l'évêque de Meaux leur revenoit assez. Ainsi il n'est pas aisé de prouver aux Protestans qu'ils nient ce qu'ils savent être décidé par l'Eglise catholique.

Aussi semble-t-il que c'est plutôt la pratique des abus dominans, que les Protestans croient reconnoître parmi ceux qui communient avec Rome, que les dogmes spéculatifs, qui empêchent la réunion. Qui ne sait que la question sur la justification fut crue autrefois des plus importantes ? Et cependant de la manière qu'on s'explique aujourd'hui, il ne semble pas difficile de convenir là-dessus. L'on sait quelles limites on donne en France à l'autorité des papes et des autres pasteurs ; combien les rois qui connoissent Rome, sont jaloux de leurs droits : et de la ma-



nière que l'honneur rendu aux créatures s'explique dans la théorie, conformément au concile de Trente, il paroît très-excusable. Mais la pratique est assez souvent fort éloignée de la théorie. Il se passe bien des choses autorisées publiquement dans l'Eglise romaine, qui alarment la conscience des gens de bien parmi les Protestans, et leur paroissent abominables, ou sont au moins très-dangereuses : je laisse à M. Jurieu le soin de les exagérer ; car pour moi je souhaiterois plutôt de les adoucir. Ce sont ces pratiques qui empêchent la réunion, plus que les dogmes. Dieu est un Dieu jaloux de son honneur, et il semble que c'est le trahir que de dissimuler en certaines rencontres. Ainsi tout ce qu'on peut dire à l'avantage des décisions de l'Eglise catholique, n'empêche pas qu'un homme de bien ne puisse être alarmé des abus qui se répandent dans l'Eglise, sans que l'Eglise catholique les approuve ; et il paroît en certaines rencontres qu'on est obligé de témoigner son déplaisir. Que si des nations ou des provinces entières s'élèvent contre ces désordres, et qu'on prétende là-dessus les retrancher de la communion ; il semble qu'une excommunication si injuste ne leur sauroit nuire ; et qu'eux-mêmes ne sont pas obligés de recevoir les excommunians à leur communion, ou, ce qui est la même chose, de retourner à la leur, jusqu'à ce qu'on lève le sujet de leurs plaintes : d'autant qu'ils se plaignent de choses que le concile de Trente n'a pas osé approuver depuis, ou

qu'il a plutôt désapprouvées, quoique sans effet dans la pratique. On ne s'élève donc pas contre l'Eglise catholique; mais contre quelques nations ou Eglises particulières mal réglées; quoiqu'il arrive peut-être que le siège patriarcal de l'Occident, et même la métropolitaine de l'univers y soit comprise, qu'on ne doit considérer que comme particulière à l'égard des abus qu'elle tolère. On peut dire en effet que le foible et les intérêts des nations s'y mêlent. Les Italiens et les Espagnols donnent fort dans l'extérieur, et MM. les Italiens se font quelquefois un point de politique de soutenir Rome; aussi profitent-ils le plus de ses avantages. Ils seroient peut-être bien aises que tous les autres fussent leurs dupes, et surtout ceux du Nord; cela est naturel. Mais la nation française devoit se joindre avec la nation germanique, pour remettre l'Eglise dans son lustre, à l'exemple de l'ancien concile de Francfort; et il faudroit profiter de la conjoncture de quelque pape bien intentionné, qui se souviendrait plutôt d'être père commun, que d'être Romain ou Toscan. Je suis assuré que parmi les Italiens, dans Rome même, et entre les prélats, on trouveroit bien des gens de doctrine et de probité, qui contribueroient de bon cœur à la réforme de l'Eglise, s'ils voyoient quelque apparence de succès. Il faut même rendre cette justice à la ville de Rome, que tout y va bien mieux qu'autrefois; qu'on n'y est pas trop favorable aux bagatelles de dévotion; et qu'elle pourra peut-être

un jour recouvrer l'honneur qu'elle avoit dans les anciens temps, de donner bon exemple et de servir de règle.

Mettant donc le concile de Trente à part pour les raisons susdites, on peut dire que l'Eglise catholique n'a pas excommunié les Protestans. Si quelque Eglise italienne le fait, on lui peut dire qu'elle passe son pouvoir, et ne fait que s'attirer une excommunication réciproque, à peu près comme disoient un jour <sup>(1)</sup> des évêques français à l'égard d'un pape : *Si excommunicaturus venit, excommunicatus abibit* : « S'il vient pour » excommunier, il s'en ira excommunié ». Et lorsqu'une Eglise particulière excommunie quelque autre Eglise particulière ou quelque nation, et même quand une Eglise métropolitaine excommunie une Eglise qui est sous elle, ou bien quand un évêque excommunie quelque prince ou particulier de son diocèse, les sentences ne sont pas des oracles : elles peuvent avoir des défauts, non-seulement de nullité, mais encore d'injustice. Car quoique les arrêts des juges séculiers soient exécutés par les hommes, il ne faut pas s'imaginer que Dieu exécute contre les ames les sentences injustes des ecclésiastiques : c'est ici que la condition *Clave non errante* a lieu. Tout ce que opère l'autorité du supérieur ecclésiastique

(1) C'étoient les évêques du parti de Louis le Débonnaire, qui parloient ainsi, à l'occasion des menaces qu'on prétendoit que Grégoire IV, attaché à Lothaire, avoit faites de les excommunier. (*Edit. de Déforis.*)

est qu'on lui doit obéir autant qu'on peut, sauf sa conscience ; ce qui est déjà beaucoup : et c'est à peu près comme les canons disent à l'égard des sermens, qu'on doit les garder, autant qu'on peut, sans préjudicier à son ame. Ce n'est donc pas anéantir l'autorité des ecclésiastiques ou des sermens, que de les limiter ainsi. On sait assez quelle déférence on a en France et ailleurs pour les excommunications fulminées dans la bulle *In Coena Domini*, et pour les décrets de l'inquisition de Rome. Je ne dis donc rien en cela, que les Catholiques romains, et des canonistes, particulièrement ceux de France, ne reconnoissent. Je suis bien éloigné de vouloir éluder l'autorité de l'Eglise et des ecclésiastiques, par une interprétation que M. Pelisson me prête ; comme si la restriction, que je donne à la force des excommunications et autres arrêts des supérieurs ecclésiastiques, se réduisoit à ce beau privilège : Vous jugerez bien, quand vous jugerez bien. Car je distingue entre le corps de l'Eglise, qu'on n'accorde pas avoir jamais prononcé contre les Protestans, et entre les supérieurs ecclésiastiques hors du corps, qui ne sauroient être infallibles, et dont les excommunications sont semblables à celles dont le procureur général d'un grand roi a appelé depuis peu au concile général futur.

Après les choses que je viens de dire, il n'est pas nécessaire d'examiner les questions difficiles, qu'on peut former touchant le salut de ceux qui font tout ce qu'ils peuvent pour croire à l'Eglise

catholique, sans en venir à bout, ni comment ils sont dans l'Eglise *in voto*. Car le cas des Protestans est tout autre, comme je viens de l'expliquer; et ils ne rejettent que ce qu'ils croient contraire à la doctrine de l'Eglise de Dieu. Je passe aussi plusieurs beaux endroits de l'écrit de M. Pelisson, de peur d'aller trop loin : mais je ne saurois passer des choses très-considérables qu'il dit dans le dernier article, sans faire là-dessus quelque réflexion. Il accorde que l'Eglise a besoin de réformation à l'égard des abus de pratique; que le peuple fait quelquefois un grand abus des images; que le temps est venu où la lecture des livres sacrés ne sera plus défendue; qu'il n'est pas hors d'apparence qu'on pourroit rétablir l'ancienne liberté de communier sous les deux espèces, au moins quatre ou cinq fois l'année, d'autant que les Protestans ne communient guère davantage, pourvu qu'on le demande avec la soumission nécessaire; il ne doute point que les princes protestans ne l'obtiennent pour eux et pour leurs Etats, en rentrant dans la communion de l'Eglise romaine. Nous avons vu, dit-il, il n'y a pas dix ans, quand on ne convertissoit les gens en France que par la persuasion et par les grâces, ce projet non-seulement écouté à la Cour, et approuvé de nos plus saints prélats, mais en état d'être reçu à Rome, si nos régales et nos franchises ne fussent venues à la traverse.

A propos de cette considération de M. Pelisson, je dirai que lorsque M. l'évêque de Tina,

maintenant de Neustadt en Autriche, étoit ici par ordre de l'Empereur pour des vues toutes semblables, j'envoyai moi-même sa lettre à M. l'évêque de Meaux, où il lui donnoit part de sa négociation. Cet illustre prélat en ayant parlé au Roi, répondit que Sa Majesté, bien loin d'y être contraire, goûtoit ces pensées et les favoriseroit. Quelques années après, la négociation de M. de Neustadt avec nos théologiens ayant eu des suites considérables ; et M. de Meaux l'ayant su par une lettre de notre incomparable duchesse, que Madame lui avoit montrée, il en félicita M. de Neustadt, et répéta les premières expressions. En effet, on peut dire que, depuis le colloque de Ratisbonne du siècle passé, rien n'avoit été fait de plus praticable, ni de plus ajusté aux principes des deux partis. Le feu pape en témoigna quelque satisfaction, aussi bien que des généraux de quelques grands ordres, et autres personnes de grande autorité. Mais ces régales et ces franchises vinrent encore ici à la traverse. Il semble que les offres de M. de Meaux ne furent pas assez suivies, et que quelques-uns se firent un point de politique de contrecarrer tout ce qu'ils croyoient pouvoir être goûté du feu pape, ou recommandé par l'Empereur ; comme si les jalousies d'état devoient lever toute communication et concurrence dans les matières les plus saintes et les plus innocentes. Cependant on peut dire que la glace a été rompue : peut-être que les temps propres à poursuivre ces desseins vien-

dront un jour, et que la postérité nous en saura quelque gré. Il est vrai qu'on y devoit songer de part et d'autre un peu plus qu'on ne fait, au lieu d'entretenir cette funeste séparation, qui ne sauroit être assez pleurée de toutes nos larmes, pour me servir de l'expression touchante de M. Pelisson.

Au reste, je vous assure, Madame, et vous pouvez assurer M. Pelisson, qu'il n'y a rien moins que les considérations de quelque agrandissement temporel de la part de nos princes, qui empêche la paix de l'Eglise. Ils ont fait des pas désintéressés, qui marquent leurs intentions généreuses et sincères, et qui leur donnent droit d'attendre des dispositions réciproques de la part de ceux de l'autre communion, suivant les apparences qu'on leur avoit fait voir, auxquelles Monseigneur le Duc, dont les lumières et les sentimens héroïques sont assez reconnus, avoit cru devoir répondre par une facilité toute chrétienne. Cette princesse, à qui M. Pelisson donne avec raison le titre de grande et d'incomparable, a eu quelque part à ces bons desseins, et en a été remerciée. Plût à Dieu que la force des expressions de M. Pelisson, et les raisons de ces grands prélats, qui paroissent animés du même esprit que lui, puissent gagner quelque chose sur les personnes puissantes de leur côté, pour faire revivre nos espérances. Les malheurs des temps s'y opposent, je l'avoue; mais peut-être reverrons-nous encore la sérénité et le calme. Je ne désespère pas en-

tièrement du soulagement des maux de l'Europe, quand je considère que Dieu peut nous le donner, en tournant comme il faut pour cela le cœur d'une seule personne, qui semble avoir le bonheur et le malheur des hommes entre ses mains. On peut dire que ce monarque, car il est aisé de juger de qui je parle, fait lui seul le destin de son siècle; et que la félicité publique pourroit naître de quelques heureux momens, quand il plaira à Dieu de lui donner une réflexion convenable. Je crois que pour être assez touché, il n'auroit besoin que de connoître sa puissance; car il ne manquera jamais de vouloir le bien qu'il jugera pouvoir faire : et si cette prudence réservée et scrupuleuse, qu'il fait paroître au milieu des plus grands succès dont un homme est capable, lui avoit permis de croire qu'il dépendoit de lui seul de rendre le genre humain heureux, sans que qui que ce soit eût été en état de l'empêcher et de l'interrompre, je tiens qu'il n'auroit pas balancé un seul moment. Et s'il considéroit que c'est le comble de la grandeur humaine de pouvoir, comme lui, faire le bien général des hommes, il jugeroit bien aussi que le suprême degré de la félicité seroit de le faire en effet. Les éloges gâtent les princes foibles : mais ce grand roi a besoin de comprendre toute l'étendue des siens, pour faire ce qu'il peut, et pour connoître tout ce qu'il peut faire. Voilà un endroit où l'éloquence inimitable de M. Pelisson pourroit triompher, en persuadant au Roi qu'il est plus grand qu'il ne pense,



et par conséquent qu'il est au-dessus de certaines craintes pour le bien de son Etat, qui pourroient le détourner des vues plus grandes et plus héroïques, dont l'objet est le bien du monde. Quel panégyrique peut-on se figurer plus magnifique et plus glorieux, que celui dont le succès seroit suivi de la tranquillité de l'Europe, et même de la paix de l'Eglise!

---

## LETTRE V.

### DU MÊME A LA MÊME.

Sur l'écrit de M. Molanus.

MADAME,

Voici enfin une partie de l'écrit de M. l'abbé Molanus : le reste suivra bientôt. J'avoue de l'avoir promis il y a long-temps, et d'y avoir manqué plusieurs semaines de suite ; mais ce n'étoit pas ma faute, ni celle de M. Molanus non plus. Je puis lui rendre témoignage qu'il y a travaillé à diverses reprises ; mais qu'il a été interrompu par des occupations indispensables. Je vous supplie, Madame, de faire tenir ma lettre (\*) à M. de Meaux, avec l'écrit latin ci-joint. Je vous envoie en même temps mes réflexions (\*\*), que j'avois

(\*) Cette lettre ne s'est point trouvée parmi les papiers de Bossuet.

(\*\*) Ce sont apparemment celles qu'on trouve dans la lettre précédente.

176 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
faites il y a plusieurs semaines. C'est pour vous  
donner des preuves du zèle avec lequel je serai  
toujours, Madame, votre, etc.

LEIBNIZ.

De Hanovre, ce 17 décembre 1691.

*P. S.* Je ne sais si je dois oser vous supplier  
de faire rendre la ci-jointe à M. de Larroque,  
qui est connu de M. de Meaux et de M. Pe-  
lisson.

---

## LETTRE VI.

DU MÊME A BOSSUET.

Sur les éclaircissemens qu'il avoit demandés.

MONSEIGNEUR,

Je ne doute point que vous n'ayez reçu la pre-  
mière partie de l'éclaircissement que vous aviez  
demandé, touchant un projet de réunion qui  
avoit été négocié ici avec M. l'évêque de Neu-  
stadt : car je l'avois adressé à madame de Brinon,  
avec une lettre que j'avois pris la liberté de vous  
écrire, pour me conserver l'honneur de vos bon-  
nes grâces, et pour vous témoigner le zèle avec  
lequel je souhaite d'exécuter vos ordres.

Je vous envoie maintenant le reste de cet éclair-  
cissement fait par le même théologien, qui vous  
honore infiniment; mais qui désire avec raison,  
comme j'ai déjà marqué, que ceci ne se publie  
point,

point, d'autant qu'on en est convenu ainsi avec M. de Neustadt. Nous attendrons votre jugement, qui donnera un grand jour à cette matière importante. Au reste, je me rapporte à ma précédente, et je suis avec respect, Monseigneur, votre très-humble, etc.

GEOFFROI-GUILLAUME LEIBNIZ.

De Hanovre, ce 28 décembre 1691.

*P. S.* Je prie Dieu que l'année où nous allons entrer vous soit heureuse, et accompagnée de toutes sortes de prospérités, avec la continuation *ad multos annos*.

## LETTRE VII.

DE BOSSUET A LEIBNIZ.

Il lui propose plusieurs questions capables de lui faire sentir l'obligation de déférer aux décisions du concile de Trente sur le dogme. Méthode que le prélat a suivie en écrivant son *Histoire des Variations*.

MONSIEUR,

J'ai reçu, par l'entremise de madame de Brinon, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, qui est si honnête et si obligeante, que je ne puis assez vous en remercier, ni assez vous témoigner l'estime que je fais de tant de politesse et d'honnêteté, jointes à un si grand savoir, et à de si bonnes intentions pour la paix du christia-

178 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
nisme. Les articles de M. l'abbé Molanus seront, s'il plaît à Dieu, un grand acheminement à un si bel ouvrage. J'ai lu ce que vous m'en avez envoyé avec beaucoup d'attention et de plaisir, et j'en attends la suite, que vous me faites espérer, avec une extrême impatience. Ce sera quand j'aurai tout vu, que je pourrai vous en dire mon sentiment; et je croirois mon jugement trop précipité, si j'entreprendois de le porter sur la partie avant que d'avoir vu et compris le tout. Pour la même raison, Monsieur, il est assez difficile de répondre précisément à ce que vous dites à madame de Brinon, dans la lettre qu'elle m'a communiquée; puisque tout dépendant de ce projet, il faut l'avoir vu tout entier avant que de s'expliquer sur cette matière.

Tout ce que je puis dire en attendant, c'est, Monsieur, que si vous êtes véritablement d'accord des cinq propositions mentionnées dans votre lettre (\*), vous ne pouvez pas demeurer long-temps dans l'état où vous êtes sur la religion; et je voudrois bien seulement vous supplier de me dire, premièrement, si vous croyez que l'infailibilité soit tellement dans le concile œcuménique, qu'elle ne soit pas encore davantage, s'il se peut, dans tout le corps de l'Eglise, sans qu'elle soit assemblée: secondement, si vous croyez qu'on fût en sûreté de conscience après le concile de Nicée et de Chalcédoine, par exemple, en demeurant d'accord que le concile œcumé-

(\*) Lettre III, à madame de Brinon.

nique est infaillible, et mettant toute la dispute à savoir si ces conciles méritoient le titre d'œcuméniques : troisièmement, s'il ne vous paroît pas que réduire la dispute à cette question, et se croire par ce moyen en sûreté de conscience, c'est ouvrir manifestement la porte à ceux qui ne voudront pas croire aux conciles, et leur donner une ouverture à en éluder l'autorité : quatrièmement, si vous pouvez douter que les décrets du concile de Trente soient autant reçus en France et en Allemagne parmi les Catholiques, qu'en Espagne et en Italie, en ce qui regarde la foi ; et si vous avez jamais ouï un seul Catholique qui se crût libre à recevoir ou ne recevoir pas la foi de ce concile : cinquièmement, si vous croyez que dans les points que ce concile a déterminés contre Luther, Zuingle et Calvin, et contre les Confessions d'Ausbourg, de Strasbourg et de Genève, il ait fait autre chose que de proposer à croire à tous les fidèles ce qui étoit déjà cru et reçu, quand Luther a commencé de se séparer : par exemple, s'il n'est pas certain qu'au temps de cette séparation, on croyoit déjà la transsubstantiation, le sacrifice de la messe, la nécessité du libre arbitre, l'honneur des saints, des reliques, des images, la prière et le sacrifice pour les morts, et en un mot, tous les points pour lesquels Luther et Calvin se sont séparés. Si vous voulez, Monsieur, prendre la peine de répondre à ces cinq questions avec votre brièveté, votre netteté et votre candeur ordinaires, j'espère que vous reconnoîtrez facile-

ment que quelque disposition qu'on ait pour la paix, on n'est jamais vraiment pacifique et en état de salut, jusqu'à ce qu'on soit actuellement réuni de communion avec nous.

Je verrois au reste avec plaisir l'Histoire de la Réformation d'Allemagne de M. de Seckendorf<sup>(1)</sup>, si elle pouvoit venir jusqu'en ce pays, supposé qu'elle fût écrite en une langue que j'entendisse; et je puis vous assurer par avance, que si cette histoire est véritable, il faudra nécessairement qu'elle se trouve conforme à celle des Variations, que j'ai pris la liberté de vous envoyer; puisque je n'y donne rien pour certain que ce qui est avoué par les adversaires. C'est, Monsieur, à mon avis, la seule méthode sûre d'écrire de telles histoires, où la chaleur des partis feroit trouver sans cela d'inévitables écueils.

Excusez, Monsieur, si je vous entretiens si long-temps: ce n'est pas seulement par le plaisir de converser avec un homme comme vous; mais c'est que j'espère que nos entretiens pourront avoir des suites heureuses pour l'ouvrage que vous et M. l'abbé Molanus avez tant à cœur. Il ne me reste qu'à vous témoigner la joie que je ressens des choses obligeantes que madame la duchesse d'Hanovre daigne me dire par votre entremise, et de vous supplier de l'assurer de mes très-humbles respects, en l'encourageant toujours à ne se rebuter jamais des difficultés qu'elle trouvera dans

(1) Apparemment que Leibniz parloit de cette histoire dans sa lettre à M. de Meaux, que nous n'avons pas. (*Edit. de Paris.*)

l'accomplissement du grand ouvrage, dont Dieu lui a inspiré le dessein. Je connois, il y a long-temps, la capacité et les saintes intentions de M. l'évêque de Neustadt. Je suis avec toute l'estime possible, Monsieur, votre très-humble ser-

viteur, † J. BÉNIGNE, Ev. de Meaux.

A Versailles, ce 10 janvier 1692.

## LETTRE VIII.

### RÉPONSE DE LEIBNIZ.

Il tâche de résoudre les cinq questions que Bossuet lui avoit proposées, et le fait d'une manière qui prouve qu'il n'étoit guère disposé à se rendre à la vérité. Belles espérances qu'il feignoit de concevoir pour la conciliation des Protestans avec l'Eglise : fausses règles qu'il proposoit pour y parvenir.

MONSEIGNEUR,

Je vous dois de grands remerciemens de votre présent, qui ne m'a été rendu que depuis quelques jours. Tout ce qui vient de votre part est précieux, tant en soi qu'à cause de son auteur : mais le prix d'un présent est encore rehaussé par la disproportion de celui qui le reçoit ; et une faveur dont le plus grand prince se tiendroit honoré, est une grâce infiniment relevée à l'égard d'un particulier aussi peu distingué que moi.

Je ne doute point que vous n'ayez fait l'effort, dans l'Histoire des Variations, de rapporter exactement les faits. Cependant comme votre ouvrage

ne fait voir que quelques imperfections qu'on a remarquées dans ceux qui se sont mêlés de la réforme, il semble que celui de M. de Seckendorf étoit nécessaire pour les montrer aussi de leur bon côté. Il est vrai qu'il ne dissimule pas des choses que vous reprenez, et il me paroît sincère et modéré pour l'ordinaire. Peut-être qu'il y a quelques endroits un peu durs qui lui sont échappés : mais il est difficile d'être toujours réservé, quand on a devant ses yeux tant de passages des adversaires infiniment plus choquans. Et qui est-ce qui peut être toujours sur ses gardes dans un si grand ouvrage ? car ce sont deux volumes *in-folio* ; et le livre s'est grossi par l'insertion des extraits d'une infinité de pièces, dont une bonne partie n'étoit pas imprimée. Tout l'ouvrage est écrit en latin : s'il y avoit occasion de l'envoyer en France, je n'y manquerois pas. Cependant je m'imagine qu'on l'y recevra bientôt de Hollande.

Vous avez reçu cependant la suite du discours de M. l'abbé Molanus. Mais les questions que vous me proposez, Monseigneur, à l'occasion de cela, me paroissent un peu difficiles à résoudre ; et je souhaiterois plutôt votre instruction là-dessus. La première de ces questions traite du sujet de l'infailibilité, si elle réside proprement et uniquement dans le concile œcuménique, ou si elle appartient encore au corps de l'Eglise, c'est-à-dire, comme je l'entends, aux opinions qui y sont reçues le plus généralement. Mais puisque dans l'Eglise romaine on n'est pas encore con-



vénu du vrai sujet ou siège radical de l'infailibilité, les uns le faisant consister dans le Pape, les autres dans le concile, quoique sans le Pape, et que les auteurs qui ont écrit de l'analyse de la foi, sont infiniment différens les uns des autres; je serois bien empêché de dire comment on doit étendre cette infailibilité encore au-delà, savoir, à un certain sujet vague, qu'on appelle le corps de l'Eglise, hors de l'assemblée actuelle: et il me semble que la même difficulté se rencontreroit dans un état populaire, prenant le peuple hors de l'assemblée des Etats. Il y entre encore cette question difficile: S'il est dans le pouvoir de l'Eglise moderne ou d'un concile, et comment, de définir comme de foi, ce qui autrefois ne passoit pas encore dans l'opinion générale pour un point de foi; et je vous supplie de m'instruire là-dessus. On pourroit dire aussi que Dieu a attaché une grâce ou promesse particulière aux assemblées de l'Eglise; et comme on distingue entre le pape qui parle à l'ordinaire, et entre le pape qui prononce *ex cathedrâ*, quelques-uns pourroient aussi considérer les conciles comme la voix de l'Eglise *ex cathedrâ*.

Quant à la seconde question: Si un homme, qui, après le concile de Nicée ou de Chalcédoine, auroit voulu mettre en doute l'autorité œcuménique de ces conciles, eût été en sûreté de conscience, on pourroit répondre plusieurs choses; mais je vous représenterai seulement ceci, pour recevoir là-dessus des lumières de votre part. Premièrement, il semble qu'il soit difficile de douter

de l'autorité œcuménique de tels conciles, et je ne vois pas ce que l'on pourroit dire à l'encontre de raisonnable, ni comment on trouvera des conciles œcuméniques, si ceux-ci ne le sont pas. Secondement, posons le cas qu'un homme de bonne foi y trouve de grandes apparences à l'encontre; la question sera, si les choses définies par ces conciles étoient déjà auparavant nécessaires au salut ou non. Si elles l'étoient, il faut dire que les apparences contraires à la forme légitime du concile ne sauveront pas cet homme: mais si les points définis n'étoient pas nécessaires avant la définition, je dirois que la conscience de cet homme est en sûreté.

A la troisième question: Si une telle excuse n'ouvre point la porte à ceux qui voudront ruiner l'autorité des conciles; j'oserois répondre que non, et je dirai que ce seroit un scandale plutôt pris que donné. Il s'agit de la mineure, ou du fait particulier d'un certain concile; savoir s'il a toutes les conditions requises à un concile œcuménique, sans que la majeure de l'autorité des conciles en reçoive de la difficulté. Cela fait seulement voir que les choses humaines ne sont jamais sans quelque inconvénient, et que les meilleurs réglemens ne sauroient exclure tous les abus *in fraudem legis*. On ne sauroit rejeter en général l'exception du juge incompétent ou suspect, bien que les chicaneurs en abusent. Rien n'est sujet à de plus grands abus, que la torture ou la question des criminels; cependant on auroit bien de la

peine à s'en passer entièrement. Un homme peut s'inscrire en faux contre une écriture qui ressemble à la sienne, et demander la comparaison des écritures. Cela donne moyen de chicaner contre le droit le plus liquide ; mais on ne sauroit pourtant retrancher ce remède en général. J'avoue qu'il est dangereux de fournir des prétextes pour douter des conciles : mais il n'est pas moins dangereux d'autoriser des conciles douteux, et d'établir par-là un moyen d'opprimer la vérité.

Quant à la quatrième question : Si je doute que les décrets du concile de Trente soient aussi bien reçus en France et en Allemagne, qu'en Italie ou en Espagne ; je pourrois me rapporter au sentiment de quelques docteurs espagnols ou italiens, qui reprochent aux Français de s'éloigner en certains points de la doctrine de ce concile, par exemple, à l'égard de ce qui est essentiel à la validité du mariage : ce qui n'est pas seulement de discipline, mais encore de doctrine ; puisqu'il s'agit de l'essence d'un sacrement. Mais sans m'arrêter à cela, je répondrai, comme j'ai déjà fait : quand toute la doctrine du concile de Trente seroit reçue en France, qu'il ne s'ensuit point qu'on l'ait reçue comme venue du concile œcuménique de Trente ; puisqu'on a si souvent mis en doute cette qualité de ce concile.

La cinquième question est d'une plus grande discussion ; savoir, si tout ce qui a été défini à Trente passoit déjà généralement pour catholique et de foi avant cela, lorsque Luther commença

d'enseigner sa doctrine. Je crois qu'on trouvera quantité de passages de bons auteurs, qui ont écrit avant le concile de Trente, et qui ont révoqué en doute des choses définies dans ce concile. Les livres des Protestans en sont pleins; et il est très-sûr que depuis, on n'a plus osé parler si librement. C'est pourquoi les livres appelés *Indices expurgatorii*, ont trouvé tant de choses à retrancher dans les auteurs antérieurs. Je crois qu'un passage d'un habile homme, comme Erasme, mérite autant de réflexion que quantité d'écrivains du bas ordre, qui ne font que se copier les uns les autres. Mais quand on accorderoit que toutes ces décisions passeroient déjà pour véritables, selon la plus commune opinion, il ne s'ensuit point qu'elles passeroient toujours pour être de foi; et il semble que les anathèmes du concile de Trente ont bien changé l'état des choses. Enfin, quand ces décisions auroient déjà été enseignées comme de foi, par la plupart des docteurs, on retomberoit dans la première question, pour savoir si ces sortes d'opinions communes sont infailibles, et peuvent passer pour la voix de l'Eglise.

En écrivant ceci, je reçois l'avis que vous me donnez, Monseigneur, d'avoir reçu le reste de l'écrit de M. l'abbé Molanus. Nous attendrons la grâce, que vous nous faites espérer, de voir votre jugement là-dessus. Je ne doute point qu'il ne soit aussi équitable que solide. On a fait ici de très-grands pas pour satisfaire à ce qu'on a jugé dû à la charité et à l'amour de la paix. On s'est appro-

ché des bords de la rivière de Bidassoa, pour passer un jour dans l'île de la Conférence (1). On a quitté exprès toutes ces manières qui sentent la dispute, et tous ces airs de supériorité, que chacun a coutume de donner à son parti; *et quidquid ab utraque parte dici potest, etsi ab utraque parte verè dici non possit*; cette fierté choquante, ces expressions de l'assurance où chacun est en effet, mais dont il est inutile et même déplaisant de faire parade auprès de ceux qui n'en ont pas moins de leur part. Ces façons servent à attirer de l'applaudissement des lecteurs entêtés; et ce sont ces façons qui gâtent ordinairement les colloques, où la vanité de plaire aux auditeurs, et de paroître vainqueur, l'emporte sur l'amour de la paix : mais rien n'est plus éloigné du véritable but d'une conférence pacifique. Il faut qu'il y ait de la différence entre des avocats qui plaident, et entre des entremetteurs qui négocient. Les uns demeurent dans un éloignement affecté, et dans des réserves artificieuses; et les autres font connoître, par toutes leurs démarches, que leur intention est sincère et portée à faciliter la paix. Comme vous avez fait louer votre modération, Monseigneur, en traitant les controverses publiquement; que ne doit-on pas attendre de votre candeur, quand il s'agit de répondre à celle des

(1) L'auteur fait allusion à ce qui se fit dans l'île des Faisans, formée par la rivière de Bidassoa. Le cardinal Mazarin et D. Mendez de Haro, plénipotentiaires des rois de France et d'Espagne, y conclurent un traité de paix, le 7 de novembre 1659. (*Edit. de Paris.*)

personnes qui marquent tant de bonnes intentions? Aussi peut-on dire que le blâme de la continuation du schisme doit tomber sur ceux qui ne font pas tout ce qu'ils peuvent pour le lever; surtout dans les occasions qui les doivent inviter, et qu'à peine un siècle a coutume d'offrir? Quand il n'y auroit que la grandeur et les lumières infiniment relevées de votre Monarque, si capable de faire réussir ce qu'il approuve, jointes aux dispositions d'un Pape, qui semble avoir la pureté du zèle d'Innocent XI, sans en avoir l'austérité, vous jugeriez bien qu'il seroit inexcusable de n'en point profiter.

Mais vous voyez qu'il y a encore d'autres raisons qui donnent de l'espérance. Un Empereur des plus éclairés dans les affaires, qui aient jamais été, et des plus zélés pour la foi, y contribue; un prince protestant des plus propres, par son mérite personnel et par son autorité, de faire réussir une grande affaire, y prend quelque part; des théologiens séculiers et réguliers, célèbres de part et d'autre, travaillent à aplanir le chemin, et commencent d'entrer en matière par l'unique ouverture que la nature des choses y semble avoir laissée, pour se rapprocher sans que chacun s'éloigne de ses principes. Votre réputation y peut donner le plus grand poids du monde; et vous vous direz assez à vous-même, sans moi, que plus on est capable de faire du bien, et que ce bien est grand, plus on est responsable des omissions.

Toute la question se réduit à ce point essen-

tiel de votre côté : S'il seroit permis en conscience aux Eglises unies avec Rome , d'entrer en union ecclésiastique avec des Eglises soumises aux sentimens de l'Eglise catholique , et prêtes à être même dans la liaison de la hiérarchie romaine ; mais qui ne demeurent pas d'accord de quelques décisions ; parce qu'elles sont portées , par des apparences très-grandes et presque insurmontables à leur égard , à ne point croire que l'Eglise catholique les ait autorisées ; et qui d'ailleurs demandent une réformation effective des abus que Rome même ne peut approuver. Je ne vois pas quel crime votre parti commettrait par cette condescendance. Il est sûr qu'on peut entretenir l'union avec de telles gens , qui se trompent sans malice. Les points spéculatifs , qui resteroient en contestation , ne paroissent pas des plus importants ; puisque plusieurs siècles se sont passés , sans que les fidèles en aient eu une connoissance fort distincte. Il me semble qu'il y a des contestations tolérées dans la communion romaine , qui sont autant , ou peut-être plus importantes que celles-là : et j'oserois croire que si l'on feignoit que les Eglises septentrionales fussent unies effectivement avec les vôtres , à ces opinions près , vous seriez fâché de voir rompre cette union , et que vous dissuaderiez la rupture de tout votre pouvoir , à ceux qui la voudroient entreprendre.

Voilà sur quoi tout roule à présent : car de parler de rétractations , cela n'est pas de saison. Il faut supposer que de l'un et de l'autre côté on

parle sincèrement : et puisqu'on s'est épuisé en disputes, il est bon de voir une fois ce qu'il est possible de faire sans y entrer; sauf à les diminuer par des éclaircissemens, par des réformations effectives des abus reconnus, et par toutes les démarches qu'on peut faire en conscience, et par conséquent qu'on doit faire s'il est possible, pour faciliter un si grand bien; en attendant que l'Eglise, par cela même, soit mise en état de venir à une assemblée, par laquelle Dieu mette fin au reste du mal. Mais je m'aperçois de la faute que je fais de m'étendre sur des choses que vous voyez d'un clin-d'œil, et mieux que moi. Je prie Dieu de vous conserver long-temps, pour contribuer au bien des ames, tant par vos ouvrages, que par l'estime que le plus grand, ou pour parler avec M. Pelisson, le plus roi entre les rois a conçue de votre mérite. Je ne saurois mieux marquer, que par un tel souhait, le zèle avec lequel je suis, Monseigneur, votre très-humble et obéissant serviteur,

G. G. LEIBNIZ.

A Hanovre, ce 8 janvier, nouveau style, 1692.

*P. S.* Il est peut-être inutile que je dise que ce qu'on vous envoie, Monseigneur, peut encore être communiqué à M. Pelisson, dont on se promet le même ménagement.



## LETTRE IX.

DE M.<sup>ME</sup> DE BRINON A BOSSUET.

Elle se félicite d'être associée au grand ouvrage de la réunion, et déclare au prélat la manière dont elle a écrit à Leibniz, sur les dispositions nécessaires pour revenir sincèrement à l'Eglise.

MADAME la duchesse d'Hanovre commençoit à s'impatienter, Monseigneur, de ce que vous ne disiez mot sur les écrits de M. l'abbé Molanus, et elle en tiroit quelque mauvais présage : mais la lettre que vous écrivez à M. Leibniz, que j'ai lue à madame de Maubuisson, comme votre grandeur me l'a ordonné, la rassurera. Par malheur pour la diligence elle a attendu ici quatre jours ; parce que la poste d'Allemagne ne part que deux fois la semaine. Il me semble, Monseigneur, que Dieu m'a associée au grand ouvrage de la réunion des Protestans d'Allemagne ; puisqu'il a permis qu'on m'ait adressé les premières objections pour les envoyer à M. Pelisson, et que depuis j'ai eu l'honneur de faire tenir les lettres de part et d'autre, et d'en écrire quelquefois moi-même, qui n'ont pas été inutiles pour réveiller du côté de l'Allemagne leurs bons desseins.

Je me suis sentie, Monseigneur, pressée intérieurement, et Dieu veuille que ce soit son esprit qui m'ait conduite, d'écrire à M. Leibniz, pour

l'engager à prendre garde de revenir à l'Eglise avec un cœur contrit et humilié, sans lui faire de conditions onéreuses, comme est celle de la réformation qu'il demande des abus, que l'Eglise souhaite plus qu'eux dans ses enfans. Je lui mande, le plus doucement qu'il m'est possible, qu'elle n'a point attendu après la réunion des Protestans, pour réformer les abus que l'intérêt, d'un côté, et la simplicité du peuple peut avoir établis dans le culte extérieur que nous rendons aux saints; que tous les pasteurs vigilans y travaillent sans relâche, et que depuis que j'ai l'usage de ma raison, j'ai toujours ouï blâmer et reprendre sévèrement dans l'Eglise la superstition; mais qu'il n'est pas facile de remédier à plusieurs abus sur lesquels tout le monde n'entend pas raison; que la foi des particuliers ne doit point être intimidée là-dessus, puisque les fautes sont personnelles, et que Dieu ne nous jugera que sur nos devoirs, et non pas sur ceux des autres; que c'est à lui à séparer la zizanie d'avec le bon grain; et que pour ne donner aucun prétexte à la désunion des chrétiens, il avoit souffert dans sa compagnie et dans celle de ses apôtres le plus méchant homme du monde, qui étoit Judas. Je lui dis que revenant à l'Eglise dans l'unique motif de se réunir à son chef, et de cesser d'être schismatique, il falloit imiter l'Enfant prodigue, dire simplement : *J'ai péché, et je ne suis pas digne d'être appelé votre enfant*; ce qui seroit propre à exciter notre mère à tuer le veau gras en leur faveur, c'est-à-dire, à leur ac-

corder

cordier avec charité tout ce qui ne choqueroit pas la religion en chose essentielle.

J'ai cru qu'étant, comme je suis, une personne sans conséquence, je pouvois sans rien risquer écrire bonnement à M. Leibniz, qui est le plus doux du monde et le plus raisonnable, ce qui me paroissoit de sa proposition de réformer l'Eglise, eux qui n'ont erré que pour l'avoir voulu faire mal-à-propos. Je me suis déjà aperçu que quelques autres petits avis, que je lui ai donnés à la traverse, n'ont pas fait de mal dans les suites, et qu'il est impossible que ma franchise puisse rien troubler. Au contraire, il m'en saura gré, ce me semble, de la manière dont Dieu m'a fait la grâce de lui tourner tout cela : et puis une personne comme moi est sans conséquence pour eux. Je suis ravie, Monseigneur, que vous soyez content de M. l'abbé Molanus : c'est un homme en qui madame la duchesse d'Hanovre a une fort grande confiance. Dieu veuille bénir tous vos soins et toutes nos prières. Je suis avec un très-profond respect, votre très-humble et très-obéissante servante,

Sr. M. DE BRINON.

Ce 5 avril 1692.

## LETTRE X.

DE LEIBNIZ A BOSSUET.

Sur les condescendances dont on doit, selon lui, user à l'égard des Protestans ; sur l'essence de la matière, l'ouvrage de M. Seckendorf, et le mécanisme du monde.

MONSEIGNEUR,

Je ne veux pas tarder un moment de répondre à votre lettre <sup>(1)</sup> pleine de bonté, d'autant qu'elle m'est venue justement le lendemain du jour où je m'étois avisé d'un exemple important, qui peut servir dans l'affaire de la réunion. Vous avez toutes les raisons du monde de dire qu'on ne doit point prendre pour facile, ce qui dans le fond ne l'est point. Je vous avoue que la chose est difficile par sa nature et par les circonstances, et je ne me suis jamais figuré de la facilité dans une si grande affaire. Mais il s'agit d'établir avant toutes choses ce qui est possible ou loisible. Or tout ce qui a été fait, et dont il y a des exemples approuvés dans l'Eglise, est possible ; et il semble que le parti des Protestans est si considérable, qu'on doit faire pour eux tout ce qui se peut. Les Calixtins de Bohême l'étoient bien moins : ce n'étoit qu'une partie d'un royaume. Cependant vous voyez, par la lettre exécutoire des députés du concile de Bâle, que je joins ici, qu'en les rece-

(1) Nous n'avons pu trouver cette lettre à laquelle répond Leibniz. (*Edit. de Paris.*)

vant on a suspendu à leur égard un décret notoire du concile de Constance; savoir, celui qui décide que l'usage des deux espèces n'est pas commandé à tous les fidèles. Les Calixtins ne reconnoissant point l'autorité du concile de Constance, et n'étant point d'accord avec ce décret, le pape Eugène et le concile de Bâle passèrent par-dessus cette considération, et n'exigèrent point d'eux de s'y soumettre; mais renvoyèrent l'affaire à une nouvelle décision future de l'Eglise. Ils mirent seulement cette condition, que les Calixtins réunis devoient croire ce qu'on appelle la concomitance; ou la présence de Jésus-Christ tout entier sous chacune des espèces, et admettre par conséquent que la communion sous une espèce est entière et valide, pour parler ainsi, sans être obligés de croire qu'elle est licite. Ces concordats entre les députés du concile et ceux des Etats Calixtins de la Bohême et de la Moravie, ont été ratifiés par le concile de Bâle. Le pape Eugène en fit connoître sa joie par une lettre écrite aux Bohémiens: encore Léon X, long-temps après, déclara qu'il les approuvoit; et Ferdinand promit de les maintenir. Cependant ce n'étoit qu'une poignée de gens: un seul Zisca les avoit rendus considérables: un seul Procope les maintenoit par sa valeur: pas un prince ou Etat souverain, point d'évêque ni d'archevêque y prenoit part. Maintenant c'est quasi tout le Nord qui s'oppose au Sud de l'Europe; c'est la plus grande partie des peuples germaniques opposée aux Latins. Car l'Europe se peut diviser en quatre langues prin-

196 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
cipales, la grecque, la latine, la germanique  
et la slavonne. Les Grecs, les Latins et les Ger-  
mains font trois grands partis dans l'Eglise : la  
slavonne est partagée entre les autres. Car les  
Français, Italiens, Espagnols, Portugais, sont  
latins et romains : les Anglais, Ecossais, Da-  
nois, Suédois sont germains et protestans : les  
Polonais, Bohémiens et Russes ou Moscovites  
sont slavons ; et les Moscovites avec les peuples  
de la même langue, qui ont été soumis aux Otto-  
mans, et une bonne partie de ceux qui recon-  
noissent la Pologne, suivent le rit grec.

Jugez, Monseigneur, si la plus grande partie  
de la langue germanique ne mérite pas pour le  
moins autant de complaisance, qu'on en a eu  
pour les Bohémiens. Je vous supplie de bien con-  
sidérer cet exemple, et de me dire votre senti-  
ment là-dessus. Ne vaudroit-il pas mieux pour  
Rome et pour le bien général, de regagner tant  
de nations, quand on devoit demeurer en diffé-  
rend sur quelques opinions, durant quelque temps ;  
puisque'il est vrai que ces différends seroient encore  
moins considérables que quelques-uns de ceux  
qui sont tolérés dans l'Eglise romaine, tel qu'est,  
par exemple, le point de la nécessité de l'amour  
de Dieu, et le point du probabilisme, pour ne  
rien dire du grand différend entre Rome et la  
France ? Cependant, si l'affaire étoit traitée comme  
il faut, je crois que les Protestans pourroient un  
jour s'expliquer sur les dogmes, encore plus fa-  
vorablement qu'il ne semble d'abord ; surtout,  
s'ils voyoient des marques d'un véritable zèle

pour la réforme effective des abus reconnus, particulièrement en matière de culte. Et en effet, je suis persuadé en général qu'il y a plus de difficulté dans les pratiques que dans les doctrines.

Le Père Denis, capucin, a été lecteur de théologie, et maintenant il est gardien à Hildesheim. Dans sa *Via pacis*, il traite de la justification, du mérite des œuvres et matières semblables, et allègue un grand nombre de passages des auteurs de son parti, qui parlent d'une manière que les Protestans peuvent approuver.

J'ai eu l'honneur de parler des sciences avec M. de la Loubère; mais je croyois que c'étoit plutôt de mathématiques que de philosophie. Il est vrai que j'ai encore fort pensé autrefois sur la dernière, et que je voudrois que mes opinions fussent rangées pour pouvoir être soumises à votre jugement. Si vous ne me sembliez ordonner d'en toucher quelque chose, je croirois qu'il seroit mal-à-propos de vous en entretenir. Car quoique vous soyez profond en toutes choses, vous ne pouvez pas donner du temps à-tout dans le poste élevé où vous êtes. Or, pour ne rien dire de la physique particulière, quoique je sois persuadé que naturellement tout est plein, et que la matière garde sa dimension, je crois néanmoins que l'idée de la matière demande quelque autre chose que l'étendue, et que c'est plutôt l'idée de la force qui fait celle de la substance corporelle, et qui la rend capable d'agir et de résister. C'est pourquoi je crois qu'un parfait repos ne se trouve nulle part, que tout corps agit sur tous les autres à proportion

de la distance ; qu'il n'y a point de dureté ni de fluidité parfaite, et qu'ainsi il n'y a point de premier ni de second élément ; qu'il n'y a point de portion de matière si petite, dans laquelle il n'y ait un monde infini de créatures. Je ne doute point du système de Copernic : je crois avoir démontré que la même quantité de mouvement ne se conserve point, mais bien la même quantité de force. Je tiens aussi que jamais changement ne se fait par saut ; par exemple, du mouvement au repos, ou au mouvement contraire ; et qu'il faut toujours passer par une infinité de degrés moyens, bien qu'ils ne soient pas sensibles : et j'ai quantité d'autres maximes semblables, et bien des nouvelles définitions, qui pourroient servir de fondement à des démonstrations. J'ai envoyé quelque chose à M. Pelisson, sur ses ordres, touchant la force, parce qu'elle sert à éclaircir la nature du corps ; mais je ne sais si cela mérite que vous jetiez les yeux dessus.

J'ajouterai un mot de M. de Seckendorf : son livre est long ; mais cela n'est pas un défaut à l'égard des choses qui sont bonnes. Cependant je l'exhortai d'abord à en donner un abrégé ; ce qui se fera bientôt. Il y a une infinité de choses qui n'étoient pas bien connues. Je ne sais si on se peut plaindre de l'ordre ; car il suit celui des temps. On reconnoît partout la bonne foi et l'exactitude. Il pouvoit retrancher bien des choses ; mais c'est de quoi je ne me plains jamais, surtout à l'égard des livres qui ne sont pas faits pour le plaisir. Il y a de bons registres : le style, les



expressions, les réflexions marquent le jugement et l'érudition de l'auteur. Son âge avancé a fait qu'il s'est borné à la mort de Luther; et pour aller à la formule de concorde, il auroit fallu avoir à la main les archives de la Saxe électorale, comme il a eu celles de la Saxe ducale. Avec toute la grande opinion que j'ai du savoir, des lumières et de l'honnêteté de M. de Seckendorf, je lui trouve quelquefois des sentimens et des expressions rigides : mais c'est en conséquence du parti, et il ne faut pas trouver mauvais qu'une personne parle suivant sa conscience. Aussi sait-on assez que les Saxons supérieurs sont plus rigides que les théologiens de ces provinces de la Basse-Saxe.

Pour ce qui est de l'Histoire de la Concorde, les deux livres contraires, l'un d'Hospinien, appelé *Concordia discors*, l'autre de Hutterus, appelé *Concordia concors*, opposé au premier, en rapportent beaucoup de particularités. Je m'imagine qu'il y aura des gens qui se chargeront de la continuation de l'Histoire de M. de Seckendorf. Je demeure d'accord qu'il y a beaucoup de choses dans le livre de celui-ci, qui regardent plutôt le cabinet que la religion : mais il a cru, avec raison, que cela serviroit à faire mieux connoître la conduite des princes protestans; d'autant plus que ceux qui tâchent de la décrier, prétendent que le contre-coup en doit rejaillir sur la religion. Puisque madame la marquise de Béthune passe par ici, je profite de l'occasion pour vous envoyer le livre du Père Denis, et j'adresserai le paquet à M. Pelisson.

J'ai oublié de dire ci-dessus que je demeure

d'accord que tout se fait mécaniquement dans la nature : mais je crois que les principes mêmes de la mécanique, c'est-à-dire, les lois de la nature, à l'égard de la force mouvante, viennent des raisons supérieures et d'une cause immatérielle, qui fait tout de la manière la plus parfaite : et c'est à cause de cela, aussi bien que de l'infini enveloppé en toutes choses, que je ne suis pas du sentiment d'un habile homme, auteur des *Entretiens de la pluralité des Mondes* (\*), qui dit à sa marquise, qu'elle aura eu sans doute une plus grande opinion de la nature, que maintenant qu'elle voit que ce n'est que la boutique d'un ouvrier ; à peu près comme le roi Alphonse, qui trouva le système du monde fort médiocre. Mais il n'en avoit pas la véritable idée ; et j'ai peur que le même ne soit arrivé à cet auteur, tout pénétrant qu'il est, qui croit à la cartésienne, que toute la machine de la nature se peut expliquer par certains ressorts ou élémens. Mais il n'en est pas ainsi ; et ce n'est pas comme dans les montres, où l'analyse étant poussée jusqu'aux dents des roues, il n'y a plus rien à considérer. Les machines de la nature sont machines partout, quelque petite partie qu'on y prenne ; ou plutôt, la moindre partie est un monde infini à son tour, et qui exprime même à sa façon tout ce qu'il y a dans le reste de l'univers. Cela passe notre imagination : cependant on sait que cela doit être ; et toute cette variété infiniment infinie est animée dans toutes ses parties par une sagesse archi-

(\*) M. de Fontenelle.

tectonique plus qu'infinie. On peut dire qu'il y a de l'harmonie, de la géométrie, de la métaphysique, et, pour parler ainsi, de la morale partout; et ce qui est surprenant, à prendre les choses dans un sens, chaque substance agit spontanément, comme indépendante de toutes les autres créatures, bien que, dans un autre sens, toutes les autres l'obligent à s'accommoder avec elles : de sorte qu'on peut dire que toute la nature est pleine de miracles, mais de miracles de raison, et qui deviennent miracles, à force d'être raisonnables, d'une manière qui nous étonne. Car les raisons s'y poussent à un progrès infini, où notre esprit, bien qu'il voie que cela se doit, ne peut suivre par sa compréhension. Autrefois on admiroit la nature sans y rien entendre, et on trouvoit cela beau. Dernièrement on a commencé à la croire si aisée, que cela est allé à un mépris, et jusqu'à nourrir la fainéantise de quelques nouveaux philosophes, qui s'imaginèrent en savoir déjà assez. Mais le véritable tempérament est d'admirer la nature avec connoissance, et d'y reconnoître que plus on y avance, plus on découvre de merveilleux; et que la grandeur et la beauté des raisons mêmes, est ce qu'il y a de plus étonnant et de moins compréhensible à la nôtre. Je suis allé trop loin, en voulant remplir le vide de ce papier. J'en demande pardon, et je suis avec zèle et reconnoissance, Monseigneur, votre très-obéissant serviteur,

LEIBNIZ.

A Hanovre, ce 18 avril 1692.

## EXECUTORIA

*Dominorum Legatorum, super Compactatis data Bohemis, et expedita in formâ quæ sequitur, anno 1436 (1).*

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, qui est amator pacis et veritatis, et pro unitate christiani populi preces porrexit ad Patrem.

Nos Philibertus, Dei et apostolicæ Sedis gratiâ, Episcopus Constantiensis, Provinciæ Rothomagensis; Joannes de Polomar, Archidiaconus Barchinonensis, Apostolici Palatii causarum Auditor, Decretorum Doctor; Martinus Bernerii, Decanus Turonensis; Tilmannus, Præpositus sancti Florini de Confluentiâ, Decretorum Doctor; Ægidius Carlerii, Decanus Cameracensis; et Thomas Haselbach, sacræ Theologiæ Professor Viennensis, sacri generalis Concilii Basiliensis ad regnum Bohemiæ et marchionatum Moraviæ, Legati destinati, auctoritate sacri Concilii recipimus et acceptamus unitatem et pacem, per dictos regnum Bohemiæ et marchionatum Moraviæ acceptas, factas et firmatas, secundùm quod utrique parti constat, per litteras inde confectas, cum

(1) Nous donnons cette pièce telle qu'elle fut envoyée d'Allemagne par Leibniz, après l'avoir collationnée dans Goldast, *de Offic. Elect. Bohem. Francof. 1627; pag. 173.* (Edit. de Paris.)

---

## SENTENCE EXÉCUTORIALE

*Rendue par les Légats du concile de Bâle, au sujet du traité conclu avec les Bohémiens, et expédiée dans la forme qui suit, l'an 1436.*

AU nom de notre Seigneur Jésus-Christ, qui chérit la paix, et qui a offert ses prières à son Père pour l'union du peuple chrétien.

Nous Philibert, par la grâce de Dieu et du saint Siège apostolique, évêque de Coutances, de la province de Rouen; Jean de Polomar (1), archidiacre de Barcelone, auditeur de la chambre apostolique, docteur en droit canon; Martin Bernerius, doyen de Tours; Tilman, prévôt de Saint-Florin de Coblentz, docteur en droit canon; Gilles Charlier, doyen de Cambray; et Thomas Haselbach, professeur en théologie à Vienne, légats du saint concile général de Bâle, dans le royaume de Bohême et le marquisat de Moravie, acceptons et recevons, par l'autorité du saint concile, les articles d'union et de paix avec tout le peuple chrétien, tels qu'ils ont été dressés, acceptés et confirmés dans lesdits royaume et marquisat de Bohême et de Moravie, ainsi qu'il est

(1) Les noms paroissent estropiés, ou dans Goldast ou dans l'appendice au concile de Bâle du P. Labbe. Au lieu de *Polomar*, le P. Labbe lit *Polemar*, et ensuite *Berruier*, au lieu de *Bernerius*. (*Edit. de Paris.*)

universo populo christiano. Tollimus omnes sententias censuræ, et plenariam abolitionem facimus. Item auctoritate Dei omnipotentis et beatorum Apostolorum Petri et Pauli, et dicti sacri generalis Concilii, pronuntiamus veram, perpetuam, firmam, bonam et christianam pacem dictorum regni et marchionatûs, cum reliquo universo populo christiano; mandantes, auctoritate prædictâ, universis christiani orbis principibus, et aliis Christi fidelibus universis, cujuscumque statûs, gradûs et præeminentiae aut dignitatis existant, quatenus dictis regno et marchionatui bonam, firmam et christianam pacem observent. Neque pro causis dissensionum, pro difficultatibus aliquibus circa materias fidei et quatuor articulorum dudum exortas et agitatas, cùm jam sint per dicta capitula complanatae, aut pro eo quòd communicarunt, communicant, et communicabunt sub utrâque specie, juxta formam dictorum capitulorum, eos invadere, offendere, infamare, aut injuriari præsumant. Sed ipsos Bohemos et Moravos tanquam fratres, bonos et catholicos Ecclesiae orthodoxae filios, reverentes et obedientes eidem habeant, et firmâ dilectione contractent: hoc declarato expressè, quòd si aliquis contrà faceret, non intelligatur pax ipsa violata, sed debeat fieri de illo emenda condigna.

constaté par les lettres écrites de part et d'autre. Nous abrogeons toutes les censures prononcées, et les abolissons pleinement; déclarant, par l'autorité de Dieu tout-puissant, des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul, et du sacré concile, que lesdits royaume et marquisat jouiront désormais d'une paix véritable, perpétuelle, ferme, constante et chrétienne, avec les autres peuples chrétiens. Ordonnons, par l'autorité ci-dessus, à tous les princes du monde chrétien, et à tous autres fidèles de quelque état, condition et dignité qu'ils soient, de garder inviolablement et de bonne foi la paix chrétienne avec lesdits royaume et marquisat, et de ne les point attaquer, offenser, diffamer ou injurier sous prétexte des disputes ci-devant agitées au sujet de quelques difficultés sur des matières de foi et sur les quatre articles (1), lesquelles difficultés sont maintenant aplanies par la convention ci-devant stipulée; non plus que sous prétexte que les Bohémiens et les Moraviens ont communié par le passé, et continueront dans la suite, conformément à ladite convention, à communier sous les deux espèces. Voulons qu'on traite avec affection et fraternellement les Bohémiens et les Moraviens, et qu'on les regarde comme bons catholiques, et comme des enfans pleins de respect et d'obéissance pour l'Eglise leur mère. Déclarons expressément que si quelqu'un enfreint cette ordonnance, il sera puni comme sa faute le mé-

(1) Voyez ces art. *Append. Concil. Basil.* n. 5. *Labb.* tom. XII, col. 801.

Cùmque, prout in dictis capitulis continetur, circa materiam communionis sub utrâque specie, sit hoc modo concordatum, quòd dictis Bohemis et Moravis suscipientibus ecclesiasticam unitatem et pacem, realiter et cum effectu, et in omnibus aliis quàm in usu communionis utriusque speciei, fidei et ritui universalis Ecclesiæ conformibus, *Illi et illæ, qui talem usum habent, communicabunt sub utrâque specie, cum auctoritate Domini nostri Jesu Christi et Ecclesiæ veræ sponsæ ejus. Et articulus ille in sacro Concilio discutietur ad plenum quoad materiam de præcepto; et videbitur, quid circa illum articulum pro veritate catholicâ sit tenendum et agendum, pro utilitate et salute populi christiani.*

Et omnibus maturè et digestè pertractatis, nihilominus si in desiderio habendi dictam communionem sub duplici specie perseveraverint, hoc eorum Ambasiatoribus indicantibus, sacrum Concilium sacerdotibus dictorum regni et marchionatûs, communicandi sub utrâque specie populum, eas videlicet personas, quæ in annis discretionis reverenter et devotè postulaverint, facultatem pro eorum utilitate et salute, *in Domino largietur.* Hoc semper observato, quòd sacerdotes sic communicantibus semper dicant, *quòd ipsi debent firmiter credere, quòd non sub specie panis caro tantùm, nec sub specie vini san-*



rite , et l'on ne regardera pas cette infraction de quelques particuliers, comme une rupture de la paix.

Au sujet de la communion sous les deux espèces, nous, ainsi qu'il est stipulé dans les articles, par l'autorité de Jésus-Christ notre Seigneur, et de l'Eglise sa véritable épouse, accordons aux Bohémiens et aux Moraviens de l'un et de l'autre sexe, lesquels prouvent par des effets qu'ils embrassent sincèrement la réunion et la paix avec l'Eglise, dont ils suivent la foi et les rits, excepté dans la manière de communier, la permission de communier sous les deux espèces conformément à leur usage; réservant au saint concile la discussion finale de ce qui est de précepte à cet égard : lequel concile décidera ce que la vérité catholique oblige de croire, et ce qu'on doit observer pour l'utilité et le salut du peuple chrétien.

Après que toutes choses auront été mûrement et solidement discutées, si les peuples desdits royaume et marquisat persistent à désirer de communier sous les deux espèces, le saint concile, ayant égard à ce que diront leurs ambassadeurs, permettra dans le Seigneur aux prêtres de donner la communion sous les deux espèces, pour l'utilité et le salut de ces peuples, à ceux qui la demanderont avec respect et dévotion. Cependant les prêtres auront grand soin de dire à ceux auxquels ils donneront ainsi la communion, qu'ils doivent croire d'une foi ferme, que la chair n'est pas seule sous l'espèce du pain, ni le sang seul

*quis tantum; sed sub quolibet specie est integer et totus Christus.*

Et juxta dictorum compactatorum formam, dictis Bohemis et Moravis suscipientibus ecclesiasticam unitatem et pacem, realiter et cum effectu, et in omnibus aliis, quàm in usu communionis utriusque speciei, fidei et ritui universalis Ecclesiæ conformibus; illi et illæ qui talem usum habent, valeant communicare sub duplici specie, cum auctoritate Domini nostri Jesu Christi et Ecclesiæ, veræ sponsæ ejus. Hoc expressè declarato, quòd per verbum *fidei*, suprà et infrà positum, intelligunt et intelligi volunt veritatem primam, et omnes alias credendas veritates, secundùm quod manifestantur in Scripturis sacris et doctrinâ Ecclesiæ sanè intellectis. Item, cùm dicitur *de ritibus universalis Ecclesiæ*, intelligunt et intelligi volunt, non de ritibus specialibus, de quibus in diversis provinciis diversa servantur; sed de ritibus, qui communiter et generaliter circa divina servantur. Et quòd postquam in nomine regni et marchionatûs in universitate hoc suscipietur, *si aliqui in divinis celebrandis non statim suscipiant ritus, qui generaliter observantur*, propterea non fiat impedimentum pacis nec unitatis.

Idcirco reverendis in Christo patribus, archiepiscopo Pragensi, et Olomucensi et Luthomissous

sous l'espèce du vin ; mais que Jésus-Christ est tout entier sous chaque espèce.

Nous ordonnons, par l'autorité de Jésus-Christ notre Seigneur et de l'Eglise sa véritable épouse, que, selon la teneur de la convention, les Bohémiens et les Moraviens de l'un et de l'autre sexe, lesquels prouvent par des effets qu'ils embrassent sincèrement la réunion et la paix avec l'Eglise, dont ils suivront la foi et les rits, excepté dans la manière de communier, puissent continuer à communier sous les deux espèces : déclarant expressément que par le mot *foi*, employé ci-dessus et dans la suite, on entend et l'on doit entendre la vérité première, laquelle est le fondement et la base des autres vérités manifestées dans l'Ecriture sainte, interprétée conformément à la doctrine de l'Eglise : qu'on entend aussi et qu'on doit entendre par ces mots *rits de l'Eglise universelle*, non les rits particuliers, qui varient dans les différens lieux ; mais ceux qui sont communément et généralement observés dans la célébration des saints mystères. Et après que cette déclaration aura été reçue en général au nom du royaume de Bohême et du marquisat de Moravie, s'il arrive que quelques particuliers ne suivent pas aussitôt, dans la célébration des saints mystères, certains rits universellement observés, cette contravention ne mettra pas obstacle à la paix et à la réunion.

C'est pourquoi nous ordonnons, en vertu de la sainte obéissance, aux révérends Pères en Jé-

lensi episcopis, qui sunt vel qui pro tempore erunt, universis et singulis Ecclesiarum prælatis curam habentibus animarum, in virtute sanctæ obedientiæ districtè præcipiendo mandamus, quatenus illis personis, *quæ usum habent communicandi sub duplici specie*, juxta formam in dicto *capitulo* contentam, sacrum Eucharistiæ sacramentum *sub duplici specie*, requisiti, prout ad unumquemque pertinet aut pertinebit, *in futurum ministrant*, et pro necessitate plebis, ut non negligatur, faciant ministrari, et his nullatenus resistere aut contrà ire præsumant.

Scholares quoque, qui communicaverunt, et deinceps juxta dictorum capitulorum formam communicare volent, et etiam cùm promoti fuerint, et ad eos ex officio pertinebit aliis ministrare sub duplici specie, propterea à promotione ad sacros ordines non prohibeant; sed si aliud canonicum non obsistat, eos ritè promoveant eorum episcopi. Quòd si quisquam contra hoc facere præsumpserit, per ejus superiorem debitè puniatur; ut, pœnâ docente, cognoscat quàm grave sit auctoritatem *sacri Concilii generalis habere contemptam*. Universis quoque et singulis cujuscumque statûs, præeminentiæ aut conditionis existant, præsentium tenore districtè præcipiendo mandamus, quatenus dictis Bohemis et Moravis

sus-Christ, l'archevêque de Prague, et les évêques d'Olmütz et de Littomissel, présens et à venir, et à tous et chacun des pasteurs ayant charge d'âmes, d'administrer, sur la réquisition de ceux à qui il appartient ou appartiendra, le sacrement de l'Eucharistie sous les deux espèces, ainsi qu'il est dit dans la convention, c'est-à-dire, à ceux qui sont dans cet usage, et de ne point négliger de le faire administrer de la sorte, partout où la nécessité des peuples le requerra : et qu'aucun ne soit assez téméraire pour agir autrement que le porte la présente ordonnance, ou pour s'opposer à son exécution.

Les étudiants<sup>(1)</sup> qui auront communié, et qui, conformément à la convention, voudront dans la suite communier sous les deux espèces, dans la résolution, lorsqu'ils seront parvenus au saint ministère, de donner aux autres la communion de cette sorte, ne pourront pour cette raison être éloignés des saints ordres ; et nous voulons que leurs évêques les y élèvent, s'il n'y a point d'autre empêchement canonique. Si quelqu'un a la témérité d'agir contre cette ordonnance, qu'il soit puni par son supérieur comme sa faute le mérite ; afin qu'il connoisse, par la sévérité du châtement, quel crime commettent ceux qui méprisent l'autorité du saint concile général. Nous ordonnons pareillement, par ces présentes, à toute personne

(1) Le mot *scholares* ne peut être traduit autrement. Il est clair qu'il s'agit ici de ceux qui étudioient pour se disposer à l'état ecclésiastique. (*Edit. de Paris.*)

servantibus ecclesiasticam unitatem, et utentibus communionem sub duplici specie, *modo et formâ prædictis*, nemo audeat impropere, aut eorum famæ vel honori detrahere.

Item, quòd Ambasiatores dicti regni et marchionatûs, ad sacrum Concilium, Deo propitio, feliciter dirigendi, et omnes qui de eodem regno vel marchionatu dictum sacrum Concilium adire voluerint, securè poterunt *ordinato et honesto modo* proponere quicquid difficultatis occurrat circa materias fidei, sacramentorum, vel rituum Ecclesiæ, vel etiam pro reformatione Ecclesiæ in capite et in membris; et, *Spiritu sancto dirigente*, fiet secundùm quod justè et rationabiliter ad Dei gloriam et ecclesiastici statûs debitam honestatem fuerit faciendum.

Item, recognoscimus in gestis apud Pragam in schedulâ, quæ incipit : *Hæc sunt responsa : Actum per Reverendum in Christo Patrem Dominum Philibertum, etc. : Hanc responsionem scriptam, etc. : Primò dixerunt* (\*), etc. quòd non est intentionis *sacri Concilii* permittere communionem sub duplici specie, permissione tolerantiae, vel sicut Judæis permissus fuit libellus

(\*) On cite ici plusieurs pièces qui ne se trouvent pas dans la collection du P. Labbe. Il seroit à souhaiter qu'on recueillit en Allemagne et ailleurs les pièces sur le concile de Bâle, échappées aux recherches de ce savant Jésuite, et qu'on les fit imprimer par forme de supplément à sa collection. Mansi en a recueilli

de quelque état, dignité et condition qu'elle soit, de ne faire aucun reproche aux Bohémiens et aux Moraviens unis à l'Eglise, qui communient sous les deux espèces en la manière marquée ci-dessus, et de ne point attaquer leur honneur et leur réputation.

Nous voulons que les ambassadeurs desdits royaume et marquisat, qui, comme nous l'espérons de la bonté de Dieu, seront envoyés au saint concile, et tous autres de ces royaume et marquisat qui voudront y venir, aient une pleine liberté de proposer modestement leurs difficultés, tant sur les matières de la foi, des sacremens et des rits ecclésiastiques, que même sur la réformation de l'Eglise dans son chef et dans ses membres: et l'on fera, sous la direction du Saint-Esprit, ce qui sera juste et raisonnable pour la gloire de Dieu et le réglemeut de la discipline ecclésiastique.

Nous reconnoissons que dans les actes passés à Prague, dont l'un commence par ces mots: *Hæc sunt responsa*, et finit ainsi: *Actum per Reverendum in Christo Patrem D. Philibertum*; et les autres: *Hanc responsionem scriptam, etc. Primò dixerunt, etc.*, le saint concile n'entend pas permettre la communion sous les deux espèces par simple tolérance, et de la manière que le divorce

plusieurs dans le quatrième volume de son Supplément à l'édition des Conciles, donnée à Venise par Coleti, qui avoit déjà réuni celles que Dom Martène avoit publiées dans son *Amplissima Collectio*, et dans son *Thesaurus Anecdotorum*. (*Edit. de Déforis.*)

repudii. Quia cùm sacrum Concilium viscera maternæ pietatis exhibere dictis Bohemis et Moravis intendat, non est intentionis Concilii permittere tali permissione, quæ peccatum non excludat; sed taliter elargitur quòd *auctoritate Domini nostri Jesu Christi et Ecclesiæ veræ sponsæ suæ sit licita*, et dignè summentibus utilis et salutaris.

Quoniam ita concordati sumus cum Governatore, Baronibus et aliis, quòd per illas formas in hâc et in aliâ litterâ conceptas et scriptas, dicta Compactata ad executionem deducantur, et in illis formis ambæ partes resedimus. Item, in litteris ab utrâque parte ad invicem apponantur in testimonium, ad partium petitionem, sigilla serenissimi Domini Imperatoris, et illustrissimi Domini Ducis Austriæ Alberti. Ambasiatoribus regni Bohemiæ ad sacrum Concilium destinandis, dabimus salvum conductum eo modo, quo dedimus Dominis Matthiæ, Procopio et Martino. Dabimus Bullam sacri Concilii, in quâ inserentur Compactata et confirmabuntur. Item, aliam Bullam in quâ inseretur littera pro executione Compactatorum, per nos facta cum ratificatione. Quando datæ fuerint nobis litteræ regni, et facta fuerit obedientia, nos dabimus litteram, per quam promitemus quòd, quàm citò commodè poterimus, procurabimus habere à sacro Concilio dictas duas Bullas: et hæc littera erit munita sigillis regni, et serenissimi Domini Imperatoris et illustrissimi



étoit permis aux Juifs. Car le saint concile, qui veut donner aux Bohémiens et aux Moraviens des marques éclatantes de sa grande tendresse, n'a pas intention de leur permettre une chose qu'ils ne pourroient faire sans péché : il leur permet, par l'autorité de Jésus-Christ, et de l'Eglise sa véritable épouse, la communion sous les deux espèces ; parce qu'elle est licite, utile et salutaire à ceux qui la reçoivent dignement.

Nous sommes convenus avec le gouverneur, les barons et autres, que les articles de la convention seroient exécutés selon la forme et teneur du présent décret, et d'un autre acte de même genre ; et nous nous en tenons de part et d'autre à ladite forme et teneur. Nous sommes pareillement convenus que, pour autoriser ces actes respectifs, on y apposera, sur la réquisition des parties, les sceaux du sérénissime Empereur, et du très-illustre Albert, duc d'Autriche. Nous donnerons un sauf-conduit à ceux qui seront envoyés au saint concile en qualité d'ambassadeurs du royaume de Bohême, semblable à celui par nous ci-devant donné à Matthias, à Procope et à Martin. Nous remettrons aussi une bulle du saint concile, dans laquelle seront insérés et confirmés les articles de la convention. Nous y ajouterons une autre bulle, dans laquelle notre décret, touchant l'exécution desdits articles, sera inséré et confirmé. Lorsqu'on nous aura mis entre les mains l'acte par lequel le royaume promet obéissance, nous nous engagerons par écrit à faire toute la

Domini Ducis in testimonium. Simili modo petimus salvum conductum, si nos vel aliqui ex nobis velint transire ad regnum. In quorum fidem et testimonium, nos Philibertus, Episcopus Constantiensis præfatus; Joannes de Polomar, Auditor; et Tilmannus, præpositus sancti Florini, vice et nomine omnium aliorum Collegarum nostrorum, in absentia suorum sigillorum, præsentibus has litteras dedimus, sigillorum nostrorum munimine roboratas.

*In alio autem codice sic habetur:* In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium, has nostras litteras sigillis nostris fecimus communi. Et ad majorem evidentiam, robur et firmitatem, sigilla serenissimi Domini Sigismundi, Romanorum Imperatoris, et illustrissimi Principis Domini Alberti, Ducis Austriæ et Marchionis Moraviæ, ad instantes preces nostras sunt præsentibus appensa. Datum Iglaviæ Olomucensis Diocesis, die quintâ mensis Julii, anno Domini 1436.

diligence possible pour obtenir au plutôt du saint concile les deux bulles ci-dessus mentionnées ; et notre écrit sera muni des sceaux du sérénissime Empereur et du très-illustre Duc d'Autriche. Nous demandons pareillement un sauf-conduit pour ceux d'entre nous qui voudront aller en Bohême. Philibert, évêque de Coutances ; Jean de Polomar, auditeur de la chambre apostolique ; Tilman, prévôt de Saint-Florin, avons donné les présentes pour faire foi de ce que dessus, tant en notre nom qu'au nom de nos collègues absens, dont nous n'avons pas les sceaux ; et nous y avons fait apposer les nôtres.

*Dans un autre exemplaire on lit :* En foi de tout ce que dessus, nous avons fait apposer nos sceaux au présent acte. Et, pour plus grande certitude, force et autorité, on y a ajouté sur nos instantes prières, les sceaux du sérénissime Sigismond, Empereur romain, et du très-illustre Albert, duc d'Autriche et marquis de Moravie. Donné à Iglaw, diocèse d'Olmütz, le 5 du mois de juillet 1436.

---

## ANNOTATIONES LEIBNIZII,

IN PACTA CUM BOHEMIS, SUPERIUS RELATA.

HÆC *Compactata* fuere approbata à Concilio Basileensi, et ab ipso Pontifice Eugenio IV.

Imprimis memorabile est *quæstionem de præcepto*, utrùm scilicet utriusque speciei usus omnibus Christianis præceptus sit, relictam in his concordatis indecisam, et ad futuram Concilii definitionem fuisse remissam; tametsi constaret quid jam pronuntiasset Synodus Constantiensis: quoniam scilicet ejus auctoritatem Bohemi non agnoscebant.

Unde intelligitur posse Pontificem maximum hodie eodem jure uti, et sepositis apud Protestantibus Tridentinis decretis, conciliare eos cum reliquis Ecclesiis, et controversias quasdam superfuturas, non obstantibus Tridentinæ Synodi definitionibus vel anathematismis, ad futuri Concilii œcumenici irrefragabilia statuta remittere; eaque videtur unica superesse schismatis sine vi ac multâ sanguinis effusione tollendi via.

Et quod uni regno eique non integro, sacræ pacis amore, et servandarum animarum gratiâ olim concessum est, multò gravioribus causis videntur impetrare debere Protestantibus, tot regna, magnamque Europæ partem complexi, et totum

---

## OBSERVATIONS DE LEIBNIZ,

SUR L'ACTE CI-DESSUS RAPPORTÉ.

CETTE convention fut approuvée par le concile de Bâle, et même par le pape Eugène IV.

Il est surtout remarquable que la question touchant le précepte, savoir s'il est ordonné à tous les chrétiens de communier sous les deux espèces, resta indécise dans l'acte de convention, et fut renvoyée à la définition du futur concile; quoiqu'on sût fort bien ce que le concile de Constance avoit déjà prononcé: ce qu'on fit par ménagement pour les Bohémiens, qui ne reconnoissoient pas l'autorité de ce concile.

Or, le souverain Pontife a le même droit aujourd'hui, et peut par conséquent réunir les Protestans à l'Eglise catholique romaine, en mettant à l'écart les décrets de Trente, et en renvoyant certains points de controverse au jugement irréfragable du futur concile général, sans avoir égard aux décisions et anathématismes du concile de Trente. Ce moyen paroît le seul propre à extirper le schisme sans violence, et sans effusion de sang.

Si le désir de la paix et du salut des ames d'un seul royaume, ou plutôt d'une partie d'un royaume, fut autrefois un motif assez puissant pour engager à une telle condescendance; combien est-il plus juste d'en user aujourd'hui de même avec les

prope septentrionem meridionaliâ tractui Europæ, gentesque plerasque Germanicas Latinis opponentes. Ut adeo sine ipsis aliquid de totâ Ecclesiâ velle statuere, neque æquum satis, neque admodum efficax futurum videatur. Et consultiùs futurum sit ejusdem, quem paulò ante nominavimus, Eugenii IV tractandæ pacis rationem imitari, qui Græcos licet toties in Occidente damnatos et calamitatibus fractos, ac propemodum supplices, non superbè rejecit, aut alienis decretis parere jussit; sed in ipsum Concilium Florentinum sententiam dicturos admisit.

---

Protestans, qui remplissent tant de royaumes, et une partie considérable de l'Europe, qui peuvent opposer presque tout le Nord à la partie plus méridionale de l'Europe, et la plupart des nations germaniques aux peuples latins? Il n'est, ce semble, ni juste ni utile de vouloir décider sans eux des points qui intéressent l'Eglise universelle. Si l'on veut parvenir à une paix solide, il seroit beaucoup plus sage de prendre pour modèle la conduite d'Eugène IV, dont on vient de parler. Ce pape, loin de rejeter avec hauteur les Grecs, tant de fois condamnés en Occident, et qui, réduits à une extrême misère, venoient alors, en qualité de supplians, chercher auprès de lui quelque ressource, n'exigea pas même qu'ils se soumissent aux décrets des conciles, auxquels ils n'avoient point eu de part; mais les admit en qualité de juges dans le concile de Florence.

---

## LETTRE XI.

## DE BOSSUET A PELISSON.

Il discute et explique le fait concernant les Calixtins, dont Leibniz prétendoit s'autoriser.

J'AI VU, Monsieur, la pièce que vous envoie M. Leibniz sur les Calixtins. Il n'y paroît autre chose qu'une sainte économie du concile et de ses légats, pour les attirer à cette sainte assemblée. La discussion qu'on leur offre dans le concile de Bâle, n'est pas une discussion entre les juges, comme si la chose étoit encore en suspens après celui de Constance; mais une discussion amiable avec les contredisans pour les instruire. Cela n'est rien moins qu'une suspension du concile de Constance. Les Calixtins cependant s'obligeoient à consulter le concile : ils y venoient pour y être enseignés. On espéroit qu'en y comparoissant, la majesté, la charité, l'autorité du concile qu'ils reconnoissoient, acheveroient leur conversion : finalement la question, qu'on remettoit au concile, y fut terminée par une décision conforme en tout point à celle du concile de Constance.

Si cette affaire eut peu de succès, ce ne fut pas la faute du concile, qui poussa la condescendance jusqu'au dernier point où l'on pouvoit aller, sans blesser la foi et l'autorité des jugemens de l'Eglise. Voilà ce qu'il est aisé de justifier par



pièces. Si vous savez quelque chose de particulier sur ce fait, vous m'obligerez de m'en faire part avant que j'envoie ma réponse. Il faut aussi bien observer que les Calixtins ne demandoient pas de prendre séance dans le concile ; mais qu'eux et leurs prêtres reconnoissoient celui de Bâle, qui n'étoit composé que de Catholiques. Voilà, Monsieur, la substance de ma réponse, que je vous enverrai enrichie de vos avis, si vous en avez quelques-uns à me donner. Si vous croyez même qu'il presse de faire quelque réponse, vous pouvez faire passer cette lettre à M. Leibniz : il verra du moins qu'on fait attention à ses remarques. Celle qu'il fait sur le concile de Florence, où les Grecs sont admis à décider la question avec les Latins dans la session publique, seroit quelque chose, n'étoit qu'avant de les y admettre, on étoit convenu de tout avec eux dans les disputes et congrégations tenues entre les prélats. Tout cela est expliqué dans mes Réflexions sur l'Ecrit de M. l'abbé Molanus. Si ma réponse est tardive, il le faut attribuer aux occupations d'un diocèse ; et si elle est un peu longue, c'est qu'il a fallu travailler, non pas seulement à montrer les difficultés, mais à proposer de notre côté les expédiens. S'il vous en vient d'autres que ceux que je propose, je profiterai de vos lumières ; mon esprit, comme le vôtre, étant de pousser la condescendance jusqu'à ses dernières limites, autant qu'il dépend de nous.

Quand vous aurez reçu le livre du capucin,

224 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
intitulé, *Via pacis*, que M. Leibniz veut bien  
vous envoyer pour moi, je vous prie de m'en  
donner avis.

La pièce de M. Leibniz est en substance dans  
Raynaldus, et, si je m'en souviens bien, dans  
les conciles du Père Labbe. Mais je ne l'avois pas  
vue si entière qu'il vous l'envoie; et il seroit cu-  
rieux pour l'histoire de savoir d'où elle est prise (\*):  
du reste elle est conforme à tout ce qu'on a déjà.  
Elle pourroit être aussi dans Coclæus, que je n'ai  
point ici. J'attends, Monsieur, une réponse. Vous  
ne parlez point si vous serez du voyage. J'aurois  
bien de la joie de vous embrasser à Chantilly, où  
je me rendrai, s'il plaît à Dieu.

J. BÉNIGNE, Ev. de Meaux.

A Meaux, ce 7 mai 1692.

---

## LETTRE XII.

DE PELISSON A BOSSUET.

Il lui parle de sa réponse à l'écrit de Molanus, et d'un écrit  
attribué à l'évêque de Neustadt.

Je dois réponse, Monseigneur, à la dernière de  
vos lettres; mais il n'y avoit rien de pressé, et  
j'attendois votre écrit. Il est venu ces jours passés,  
et m'a trouvé embarrassé de beaucoup d'affaires

(\*) Elle est mot à mot, comme nous l'avons remarqué, dans  
Goldast.

pour

pour autrui, que je ne pouvois interrompre : de sorte que j'ai failli à vous le renvoyer sans le voir, de peur de vous le faire trop attendre ; sachant bien que c'est un honneur et un plaisir que vous avez voulu me faire, mais dont vous n'aviez aucun besoin, ni ne pouviez tirer aucun avantage. Cependant j'ai mieux aimé prendre le parti de le voir à diverses reprises, et de vous en renvoyer la moitié, avec fort peu de remarques et assez inutiles. Votre ecclésiastique m'ayant dit qu'il pouvoit s'en retourner vendredi, qui est demain, je verrai le reste incessamment, et en ferai un autre paquet, ou rouleau cacheté, que j'enverrai à votre hôtel. Toute cette première partie m'a semblé très-bien entendue, et très-propre à faire un bon effet ; nonobstant les grandes difficultés du dessein, que vous remarquez vous-même, mais qui ne doivent pas nous faire perdre courage.

Je suis bien aise que vous ayez trouvé bon et utile le livre du Capucin. Il faut vous dire, Monseigneur, qu'un gentilhomme suédois, nommé Micander, homme de quelque littérature, mais que je ne connoissois pas, ayant lu le livre *de la Tolérance des Religions* (\*), vint céans avec un religieux de l'abbaye, qui y laissa un billet et un écrit latin qu'il me prioit de voir ; parce que le gentilhomme partoit dans trois jours pour l'Angleterre. L'écrit étoit un projet d'accommodement : le titre portoit qu'il étoit fait par un

(\* ) Pelisson est auteur de ce livre.

évêque catholique : mais il se trouva que l'écriture étoit très-mauvaise, pleine d'abréviations, et telle enfin que je me fis beaucoup de mal aux yeux et à la tête pour en avoir voulu déchiffrer quatre ou cinq pages. Le Suédois vint me dire adieu en partant ; je le lui rendis : il me promit de m'en envoyer copie de Hollande où il doit passer. Il me dit que l'auteur étoit l'évêque de Neustadt. Je ne sais si vous n'avez point vu cela autrefois. L'écrit commençoit par l'exemple de la défense du sang et des choses étouffées, que les apôtres ont autorisée pour un temps, encore qu'ils ne la crussent pas bonne ; et le reste de ce que j'ai vu, avoit aussi beaucoup de rapport à l'écrit de l'abbé Molanus.

J'écrirai à M. Leibniz au premier moment de loisir que je trouverai ; car je lui dois une réponse. Je lui demanderai d'où il a pris ce qu'il vous a envoyé du concile de Bâle. Il m'en a fait un grand article à moi-même : mais vous y avez si bien et si parfaitement répondu, que je le renverrai simplement à votre écrit. Je vous rends, Monseigneur, mille très-humbles grâces de toutes vos bontés, et suis toujours à vous avec tout le respect possible.

PELISSON FONTANIER.

A Paris, ce 19 juin 1692.

---

## EXTRAIT D'UNE LETTRE DE LEIBNIZ A PELISSON.

Il y fait encore valoir , en faveur des Protestans, la condescendance dont le concile de Bâle usa à l'égard des Calixtins.

Nous avons appris que les Réflexions de M. l'évêque de Meaux sont achevées ; et nous espérons, Monsieur, que vous nous communiquerez vos propres pensées sur le même sujet, et que vous nous direz surtout votre sentiment sur la condescendance du concile de Bâle envers les Calixtins, qui lui a fait suspendre à leur égard les décrets du concile de Constance, contre ceux qui soutenoient que les deux espèces étoient *ex præcepto* ; ce qui paroît être *in terminis*, le cas que nous traitons, et non une simple concession de l'usage des deux espèces, sur laquelle il ne peut y avoir de difficulté.

Nous nous attendons qu'on viendra à l'essentiel de la question ; savoir, si ceux qui sont prêts à se soumettre à la décision de l'Eglise, mais qui ont des raisons de ne pas reconnoître un certain concile pour légitime, sont véritablement hérétiques : et si une telle question n'étant que de fait, les choses ne sont pas à leur égard *in foro poli* ; et lorsqu'il s'agit de l'affaire de l'Eglise et du salut, comme si la décision n'avoit pas été faite, puisqu'ils ne sont pas opiniâtres. La condescendance

228 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
du concile de Bâle semble appuyée sur ce fon-  
dement.

Ce 3 juillet 1692.

---

## EXTRAIT D'UNE AUTRE LETTRE

DU MÊME A M.<sup>me</sup> DE BRINON.

Jugement qu'il porte des raisonnemens de Bossuet et de Pelisson; moyen qu'il propose pour guérir les défiances des Protestans.

JE voudrois, dans les matières importantes, un raisonnement tout sec, sans agrément, sans beautés, semblable à celui dont les gens qui tiennent des livres de compte, ou les arpenteurs se servent à l'égard des nombres et des lignes. Tout est admirable dans M. de Meaux et M. Pelisson : la beauté et la force de leurs expressions, aussi bien que leurs pensées, me charment jusqu'à me lier l'entendement. Mais quand je me mets à examiner leurs raisons en logicien et en calculateur, elles s'évanouissent de mes mains; et quoiqu'elles paroissent solides, je trouve alors qu'elles ne concluent pas tout-à-fait tout ce qu'on en veut tirer. Plût à Dieu qu'ils pussent se dispenser d'épouser tous les sentimens de parti ! On a souvent décidé des questions non nécessaires. Si ces décisions se pouvoient sauver par des interprétations modérées, tout iroit bien. On ne pourra du moins, ce semble, guérir les défiances des Protestans que

par la suspension de certaines décisions. Mais la question est, si l'Eglise en pourra venir là sans faire tort à ses droits. J'ai trouvé un exemple formel, où l'Eglise l'a pratiqué : sur quoi nous attendons le sentiment de M. de Meaux et de M. Pelisson, et surtout le reste de l'écrit de M. Molanus.

Nous espérons que tant nos écrits que les censures seront ménagées et tenues secrètes, hors à des personnes nécessaires : publier ces choses sans sujet, c'est en empêcher l'effet. C'est pourquoi madame la duchesse a été surprise de voir par la lettre de madame sa sœur, l'abbesse de Maubuisson, qu'on pensoit à les imprimer : peut-être y a-t-il du malentendu (1). En tout cas, je vous supplie, Madame, de faire connoître l'importance du secret; afin que ni M. l'évêque de Neustadt ni M. Molanus n'aient sujet de se plaindre de moi.

Ce 3 juillet 1692.

(1) M. de Meaux ayant promis de traduire en français ses Réflexions composées en latin pour les théologiens d'Hanovre, comme il fit en effet en faveur de madame la duchesse d'Hanovre, cela fit croire que c'étoit pour les imprimer; ce qu'il n'avoit pas dessein de faire, et ce qu'il ne fit pas non plus. (*Edit. de Paris.*)

## LETTRE XIII.

DE M.<sup>sr</sup> DE BRINON A BOSSUET.

Elle dépeint fort bien le caractère de Leibniz, et encourage le prélat à travailler à l'œuvre de la réunion malgré les obstacles.

VOILA, Monseigneur, une lettre que j'ai reçue de M. Leibniz depuis deux heures; je l'envoie aussitôt à notre cher ami M. Pelisson, pour vous la faire tenir. Je crois qu'il est bon que vous lisiez la lettre qu'il m'écrit, dont je tire un bon et un mauvais augure, selon qu'il est plus ou moins sincère. C'est un homme dont l'esprit naturel combat contre les vérités surnaturelles, et qui attribue à l'éloquence les traces que la vérité fait dans son esprit : mais quand la grâce voudra bien venir au secours de ses doutes, j'espère, Monseigneur, qu'il sera moins vacillant. Je mande à M. Pelisson la route que je voudrois bien que pût prendre votre réponse à M. Molanus. J'espère que votre Grandeur nous l'aura fait traduire; et c'est cette traduction qui a fait l'équivoque dont M. Leibniz se plaint. Je suis persuadée, Monseigneur, que plus cette affaire se rend difficile, et plus votre courage augmente pour la soutenir. C'est une œuvre qui doit être traversée : mais avec tout cela j'espère qu'elle réussira, et que Dieu bénira votre zèle et celui de M. Pelisson, qui est capable de faire un miracle, s'il



est joint à la foi qui est nécessaire pour son accomplissement. Je vous demande, Monseigneur, votre bénédiction et la participation que vous m'avez promise en vos prières et en vos bonnes grâces. De ma part, je prie Dieu qu'il vous conserve, et qu'il vous sanctifie de plus en plus.

SŒUR DE BRINON.

Ce..... juillet 1692.

---

## LETTRE XIV.

DE LEIBNIZ A BOSSUET.

Sur le livre du Père Denis, capucin, les avantages prétendus que les Protestans ont procurés à la religion, la conduite tenue à l'égard des Calixtins, et la philosophie.

MONSEIGNEUR,

Je suis bien aise que le livre du révérend Père Denis, gardien des Capucins de Hildesheim, ne vous a point déplu. Ce Père est de mes amis, et il étoit autrefois à Hanovre dans l'hospice que les Capucins avoient ici du temps de feu Monseigneur le duc Jean-Frédéric. Il se contente de faire voir que les bons sentimens ont été en vogue depuis long-temps dans son parti, sans en tirer aucune fâcheuse conséquence contre la Réforme; comme il semble que vous faites, Monseigneur, dans la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire. Les Protestans raisonnables, bien loin

de se fâcher d'un tel ouvrage, en sont réjouis; et rien ne leur sauroit être plus agréable, que de voir que les sentimens qu'ils jugent les meilleurs soient approuvés jusque dans l'Eglise romaine. Ils ont déjà rempli des volumes de ce qu'ils appellent catalogues des témoins de la vérité; et ils n'appréhendent point qu'on en infère l'inutilité de la Réforme. Au contraire, rien ne sert davantage à leur justification que les suffrages de tant de bons auteurs, qui ont approuvé les sentimens qu'ils ont travaillé à faire revivre, lorsqu'ils étoient comme étouffés sous les épines d'une infinité de bagatelles, qui détournoient l'esprit des fidèles de la solide vertu et de la véritable théologie.

Erasme et tant d'autres excellens hommes, qui n'aimoient point Luther, ont reconnu la nécessité qu'il y avoit de ramener les gens à la doctrine de saint Paul; et ce n'étoit pas la matière, mais la forme qui leur déplaisoit dans Luther. Aujourd'hui que la bonne doctrine sur la justification est rétablie dans l'Eglise romaine, le malheur a voulu que d'autres abus se sont agrandis, et que par les confraternités et semblables pratiques, qui ne sont pas trop approuvées à Rome même, mais qui n'ont que trop de cours dans l'usage public, le peuple fut détourné de cette adoration en esprit et en vérité, qui fait l'essence de la religion. Plût à Dieu que tous les diocèses ressemblassent à ce que j'entends dire du vôtre, et de quelques autres gouvernés par de grands et

saints évêques ! Mais les Protestans seroient fort malavisés, s'ils se laissoient donner le change là-dessus. C'est cela même qui les doit encourager à presser davantage la continuation de ces fruits des travaux communs des personnes bien intentionnées. Et vous, Monseigneur, avec vos semblables, dont il seroit à souhaiter qu'il y en eût beaucoup à présent, et qu'il y eût sûreté d'en trouver toujours beaucoup dans le temps à venir ; vous vous devez joindre avec eux en cela, sans entrer dans la dispute sur la pointille ; savoir, à qui on en est redevable, si les Protestans y ont contribué, ou si on savoit déjà les choses avant eux. Ces questions sont bonnes pour ceux qui cherchent plutôt leur honneur que celui de Dieu, et qui font entrer partout l'esprit de secte, ou, ce qui est la même chose, de l'autorité et gloire humaine.

Je suis ravi d'apprendre que vos réflexions sur l'écrit de M. l'abbé de Lokkum sont achevées. Nous vous supplions d'y joindre votre sentiment sur l'exemple du pape Eugène et du concile de Bâle, qui jugèrent que les décrets du concile de Constance ne les devoient point empêcher de recevoir à la communion de l'Eglise les Calixtins de Bohême, qui ne pouvoient pas asquiescer à ces décrets sur la question du précepte des deux espèces. Cet exemple m'étant venu heureusement dans l'esprit, je m'étois hâté de vous l'envoyer, parce que c'est notre cas *in terminis* ; et je croyois qu'il pourroit diminuer la répugnance que vous

pourriez avoir contre la suspension des décrets d'un concile, où les Protestans trouvent encore plus à dire, que les Calixtins contre celui de Constance. Mais nous nous assurons surtout que vous aurez la bonté de ménager ces écrits-là, afin qu'ils ne passent point en d'autres mains. C'est la prière que je vous ai faite d'abord, et vous y aviez acquiescé. Il ne s'agit pas ici de disputer et de faire des livres; mais d'apprendre les sentimens, et ce que chacun juge pouvoir faire de part et d'autre. En user autrement, ce seroit gâter la chose, au lieu de l'avancer. Madame la duchesse de Zell a lu particulièrement votre Histoire des Variations. Je n'ai pas encore eu l'honneur de la voir depuis qu'elle m'a renvoyé cet ouvrage; mais je sais déjà qu'elle estime beaucoup tout ce qui vient de votre part.

Vous avez sans doute la plus grande raison du monde d'avoir du penchant pour cette philosophie, qui explique mécaniquement tout ce qui se fait dans la nature corporelle; et je ne crois pas qu'il y ait rien où je m'éloigne beaucoup de vos sentimens. Bien souvent je trouve qu'on a raison de tous côtés, quand on s'entend; et je n'aime pas tant à réfuter et à détruire, qu'à découvrir quelque chose et à bâtir sur les fondemens déjà posés. Néanmoins s'il y avoit quelque chose en particulier que vous n'approuviez pas, je m'en défierois assurément, et j'implorerois le secours de vos lumières, qui ont autant de pénétration que d'étendue. Un seul mot de votre part peut donner

autant d'ouvertures que les grands discours de quelque autre. Je suis entièrement, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LEIBNIZ.

A Hanovre, ce 13 juillet 1692.

## LETTRE XV.

### RÉPONSE DE BOSSUET A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

Il assure Leibniz de sa fidélité au secret dont on étoit convenu, et lui fait voir combien ses raisonnemens donnoient atteinte au grand principe de l'infailibilité qu'il admettoit.

MONSIEUR,

Après vous avoir marqué la réception de votre lettre du 13, je commencerai par vous dire qu'on n'a pas seulement songé à imprimer ni l'Écrit de M. l'abbé Molanus ni mes Réflexions. Tout cela n'a passé ni ne passera en d'autres mains, qu'en celles que vous avez choisies vous-même pour nous servir de canal, qui sont celles de madame de Brinon. Tout a été communiqué, selon le projet, à M. Pelisson seul : et madame de Brinon m'écrit qu'on vous a bien mandé que je traduisois les Ecrits latins pour les deux princesses; mais non pas qu'on eût parlé d'impression. Nous regardons ces Ecrits de même œil que vous; non pas comme des pièces qui doivent paroître, mais comme une recherche particulière de ce qu'on peut faire de part et d'autre, et jusqu'où il est

permis de se relâcher sans blesser ni affoiblir en aucune sorte les droits de l'Eglise, et les fondemens sur lesquels se repose la foi des peuples. Je traiterai cette matière avec toute la simplicité possible; et j'examinerai en particulier ce que vous avez proposé des conciles de Constance et de Bâle, avec toute l'attention que vous souhaitez, sans me fonder sur aucune autre chose que sur les actes. On achève de décrire mes Réflexions: si vous prenez la peine de considérer tout ce qui a retardé cet ouvrage, j'espère que vous me pardonnerez le délai.

Ce que j'ai remarqué, Monsieur, sur l'Ecrit du Père Denis, est bien éloigné de la pointille de savoir à qui est dû l'honneur des éclaircissemens qu'on a apportés à la matière de la justification: mais voici uniquement où cela va: si la doctrine qui a donné le sujet premièrement aux reproches, et ensuite à la rupture de Luther, a toujours été enseignée d'une manière orthodoxe dans l'Eglise romaine, et si l'on ne peut montrer qu'elle y ait jamais dérogé par aucun acte; donc tout ce qu'on a dit et fait, pour la rendre odieuse au peuple, venoit d'une mauvaise volonté, et tendoit au schisme. Les confréries que vous alléguiez, premièrement n'ont rien qui soit contraire à la véritable doctrine de la justification; et d'ailleurs il est inutile de les alléguer comme une matière de rupture, puisqu'après tout personne n'est obligé d'en être. Au reste, avec le principe que vous posez, que dans les siècles passés on a

fait beaucoup de décisions inutiles, on iroit loin ; et vous voyez qu'en venant à la question, Quand est-ce qu'on a commencé à faire de ces décisions? il n'y a rien qu'on ne fasse repasser par l'étamine : de sorte qu'avec cette ouverture, on ne trouvera point de décision dont on ne puisse éluder l'autorité, et qu'il ne restera plus de l'infailibilité de l'Eglise que le nom. Ainsi ceux qui comme vous, Monsieur, font profession de la croire et de se soumettre à ses conciles, doivent croire très-certainement que le même esprit qui l'empêche de diminuer la foi, l'empêche aussi d'y rien ajouter ; ce qui fait qu'il n'y a non plus de décisions inutiles que de fausses.

Je ne répons rien sur ce que vous voulez bien penser de mon diocèse. C'est autre chose de corriger les abus autant qu'on le peut, autre chose d'apporter du changement à la doctrine constamment et unanimement reçue. Les gens de bien qui aiment la paix auroient pu se joindre à vos réformateurs, s'ils s'en étoient tenus au premier : mais le second étoit trop incompatible avec la foi des promesses faites à l'Eglise ; et s'y joindre, c'étoit rendre tout indécis, comme l'expérience ne l'a que trop fait connoître. Il faut donc chercher une réunion qui laisse en son entier ce grand principe de l'infailibilité de l'Eglise, dont vous convenez ; et l'Ecrit de M. l'abbé Molanus donne un grand jour à ce dessein. Vous y contribuez beaucoup par vos lumières, et j'espère que dans la suite vous ferez encore plus.

Il n'est encore rien venu à moi de votre philosophie. Je vous rends mille grâces de toutes vos bontés, et je finis en vous assurant de l'estime avec laquelle je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur,

J. BÉNIGNE, év. de Meaux.

A Versailles, ce 27 juillet 1692.

---

## LETTRE XVI.

### DU MÊME A LEIBNIZ.

Il lui rend raison de la méthode qu'il a suivie dans ses Réflexions sur l'Écrit de Molanus. Grand obstacle qu'il voit à la réunion. En quoi consiste la véritable simplicité chrétienne, et de quelle manière toutes les questions ont été décidées dans l'Église.

MONSIEUR,

J'accompagne encore de cette lettre la version que je vous envoie de l'Écrit de M. l'abbé Molanus et du mien. Ce qui m'a déterminé à la faire, c'est le désir que j'ai eu que Madame la duchesse d'Hanovre pût entrer dans nos projets. Je demande pardon à M. l'abbé Molanus de la liberté que j'ai prise d'abréger un peu son Écrit. Pour mes Réflexions, il m'a été d'autant plus libre de leur donner un tour plus court, que par-là loin de rien ôter du fond des choses, il me paroît au contraire que j'ai rendu mon dessein plus clair.

Je me suis cru obligé, dans l'Écrit latin, de



suivre une méthode scolastique, et de répondre pied à pied à tout l'Écrit de M. l'abbé, pour y remarquer ce qui m'y paroissoit praticable ou impraticable. Il a fallu après cela en venir à dire mon sentiment : mais tout cela est tourné plus court dans l'Écrit français ; et j'espère que ceux qui auront lu le latin, ne perdront pas tout-à-fait leur temps à y jeter l'œil.

Voilà, Monsieur, ce que j'ai pu faire pour entrer dans les desseins d'union : mais je ne puis vous dissimuler qu'un des plus grands obstacles que j'y vois, est dans l'idée qui paroît dans plusieurs Protestans, sous le beau prétexte de la simplicité de la doctrine chrétienne, d'en vouloir retrancher tous les mystères, qu'ils nomment subtils, abstraits et métaphysiques, et réduire la religion à des vérités populaires. Vous voyez où nous mènent ces idées ; et j'ai deux choses à y opposer du côté du fond : la première, que l'Évangile est visiblement rempli de ces hauteurs, et que la simplicité de la doctrine chrétienne ne consiste pas à les rejeter ou à les affoiblir ; mais seulement à se renfermer précisément dans ce qui en est révélé, sans vouloir aller plus avant, et aussi sans demeurer en arrière : la seconde, que la véritable simplicité de la doctrine chrétienne consiste principalement et essentiellement à toujours se déterminer, en ce qui regarde la foi, par ce fait certain : Hier on croyoit ainsi ; donc encore aujourd'hui il faut croire de même.

Si l'on parcourt toutes les questions qui se sont

élevées dans l'Eglise, on verra qu'on les y a toujours décidées par cet endroit-là; non qu'on ne soit quelquefois entré dans la discussion, pour une plus pleine déclaration de la vérité, et une plus entière conviction de l'erreur : mais enfin on trouvera toujours que la raison essentielle de la décision a été : On croyoit ainsi quand vous êtes venus; donc à présent vous croirez de même, ou vous demeurerez séparés de la tige de la société chrétienne. C'est ce qui réduit les décisions à la chose du monde la plus simple; c'est-à-dire, au fait constant et notoire de l'innovation, par rapport à l'état où l'on avoit trouvé les choses en innovant.

C'est ce qui fait que l'Eglise n'a jamais été embarrassée à résoudre les plus hautes questions, par exemple, celles de la Trinité, de la grâce, et ainsi du reste; parce que lorsqu'on a commencé à les émouvoir, elle en trouvoit la décision déjà constante dans la foi, dans les prières, dans le culte, dans la pratique unanime de toute l'Eglise. Cette méthode subsiste encore dans l'Eglise catholique : c'est donc elle qui est demeurée en possession de la véritable simplicité chrétienne. Ceux qui n'y peuvent entrer sont bien loin du royaume de Dieu, et doivent craindre d'en venir enfin à la fausse simplicité, qui voudroit qu'on laissât la foi des hauts mystères à la liberté d'un chacun.

Au reste, les Luthériens, quoiqu'ils se vantent d'avoir ramené les dogmes des chrétiens à la simplicité primitive de l'Evangile, s'en sont visiblement

ment éloignés ; et c'est de là que sont venus leurs raffinemens sur l'ubiquité, sur la nécessité des bonnes œuvres, sur la distinction de la justification d'avec la sanctification, et sur les autres articles où nous avons vu que tout consiste en pointille, et qu'ils en sont revenus à nos expressions et à nos sentimens, lorsqu'ils ont voulu parler naturellement.

Je prends, Monsieur, la liberté de vous dire ces choses en général, comme à un homme que son bon esprit fera aisément entrer dans le détail nécessaire ; et je finirai cette lettre en vous avançant deux faits constans : le premier, qu'on ne trouvera, dans l'Eglise catholique, aucun exemple où une décision ait été faite autrement qu'en maintenant le dogme qu'on trouvoit déjà établi : le second, qu'on n'en trouvera non plus aucun où une décision déjà faite ait jamais été affoiblie par la postérité.

Il ne me reste qu'à vous supplier de vouloir bien avertir vos grandes princesses, si elles jettent les yeux sur mes Réflexions, qu'il faudra qu'elles se résolvent à me pardonner la sécheresse, à laquelle il a fallu se réduire dans cette manière de traiter les choses. Vous en savez les raisons ; et sans perdre le temps à m'en excuser, je vous dirai seulement toute l'estime avec laquelle je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur,

J. BÉNIGNE, év. de Meaux.

A Versailles, ce 28 août 1692.

## LETTRE XVII.

## RÉPONSE DE LEIBNIZ A BOSSUET.

Il lui parle de l'accueil qu'ils avoient fait à ses Réflexions, explique quelques points de ses lettres, et fait des objections contre le principe que Bossuet avoit établi touchant les décisions de l'Eglise.

MONSEIGNEUR,

J'AI eu enfin le bonheur de recevoir, des mains de M. le comte Balati, vos Réflexions importantes sur l'Ecrit de M. l'abbé Molanus, avec ce que vous m'avez fait la grâce de m'écrire en particulier. Ce n'est que depuis quelques jours que nous avons reçu tout cela, que je donnai d'abord à M. Molanus; et nous le parcourûmes ensemble sur-le-champ, avec cette avidité que l'auteur, la matière et notre attente avoient fait naître. Cependant nous reconnûmes fort bien que des méditations, aussi profondes et aussi solides que les vôtres, doivent être lues et relues avec beaucoup d'attention; c'est à quoi nous ne manquerons pas aussi. Madame la duchesse encore aura cette satisfaction; et Monseigneur le duc lui-même en voudra être informé. C'est déjà beaucoup qu'il paroît que vous approuvez assez la conciliation de tant d'articles importans; et M. Molanus en est ravi. Nous ne doutons point que votre dessein ne soit de donner encore des ouvertures conve-

nables, surtout à l'égard des points où les conciliations n'ont point de lieu, et dont nous ne saurions encore nous persuader qu'ils aient été décidés par l'Eglise catholique. Nous tâcherons d'apprendre ces ouvertures en méditant votre écrit; et, s'il en est besoin, j'espère que vous nous permettrez de demander des éclaircissemens.

Je toucherai maintenant ce que vous m'écrivez, Monseigneur, sur quelques points de mes lettres, où je ne me suis pas assez expliqué. Quand j'y parlois des décisions superflues, je n'entendois pas celles de l'Eglise et des conciles œcuméniques; mais bien celles de quelques conciles particuliers, ou des papes, ou des docteurs. Je n'avois allégué les confréries, entre autres choses, que parce qu'il semble que des abus s'y pratiquent publiquement; à quoi il est bon de remédier, pour montrer qu'on a des intentions sincères.

Quant à l'obstacle que vous craignez, Monseigneur, de la part de plusieurs Protestans, dont vous croyez que le penchant va à réduire la foi aux notions populaires, et à retrancher les mystères; je vous dirai que nous ne remarquons pas ce penchant dans nos professeurs: ils en sont bien éloignés, et ils donnent plutôt dans l'excès contraire des subtilités, aussi bien que vos scolastiques. Il y a bien à dire à ceci: *Hier on croyoit ainsi; donc aujourd'hui il faut croire de même.* Car que dirons-nous, s'il se trouve qu'on en croyoit autrement avant-hier? Faut-il toujours canoniser les opinions qui se trouvent les dernières?

Notre Seigneur réfuta bien celles des Pharisiens : *Olim non erat sic*. Un tel axiome sert à autoriser les abus dominans. En effet, cette raison est provisionnelle; mais elle n'est point décisive. Il ne faut pas avoir égard seulement à nos temps et à notre pays; mais à toute l'Eglise, et surtout à l'antiquité ecclésiastique. J'avoue cependant que ceux qui ne sont pas en état d'approfondir les choses, font bien de suivre ce qu'ils trouvent. Je ne sais s'il n'y a pas des instances contraires à cette thèse, qui suppose, *qu'on a toujours maintenu ce qu'on trouvoit déjà établi*: car ce qu'on a décidé contre les Monothélites paroissoit auparavant fort douteux; d'autant qu'on ne s'étoit point avisé de songer à cette question, S'il y a une ou deux volontés en Jésus-Christ. Encore aujourd'hui, je gage que si on demandoit à des gens, qui ne savent point l'histoire ecclésiastique, quoique d'ailleurs instruits dans les dogmes, s'ils croient une ou deux volontés en Jésus-Christ, on trouvera bien des Monothélites. Que dirons-nous du second concile de Nicée, que vos Messieurs veulent faire passer pour œcuménique? A-t-il trouvé le culte des images établi? Il s'en faut beaucoup. Irène venoit de l'établir par la force: les Iconodules et les Iconoclastes prévaloisent tour à tour; et le concile de Francfort, qui tenoit le milieu, s'opposa formellement à celui de Nicée, de la part de la France, de l'Allemagne et de la Bretagne. Aujourd'hui l'Eglise de France paroît assez éloignée des sentimens de ses encêtres assemblés dans ce con-

cile, lesquels se seroient bien récriés, s'ils avoient vu ce qu'on pratique souvent maintenant dans leurs Eglises. Je ne sais si cela se peut nier entièrement ; quoique je ne veuille blâmer que les abus qui dominent. Je vous demande pardon, Monseigneur, de la liberté que je prends de dire ces choses. Je ne vois pas moyen de les dissimuler, lorsqu'il s'agit de parler exactement et sincèrement. Si ces axiomes avancés dans votre lettre étoient universels et démontrés, nous n'aurions plus le mot à dire, et nous serions véritablement opiniâtres. Je suis avec respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LEIBNIZ.

A Hanovre, ce 1.<sup>er</sup> octobre 1692.

Post scriptum, *sur les Monothélites.*

Je crois que sans la décision de l'Eglise, les scolastiques disputeroient jusqu'au jour du jugement, s'il y a deux différentes actions complètes dans la personne de Jésus-Christ, ou s'il n'y en a qu'une. Je sais par expérience que des personnes de bon esprit, et d'ailleurs instruites sur la foi, quand on leur a proposé cette question, Si les deux volontés, savoir, la divine et l'humaine, exercent ensemble un seul acte, ou deux, sans leur rien dire de ce qui s'est passé là-dessus dans l'Eglise, se sont trouvées embarrassées. Il ne s'agit, dit-on, que de savoir s'il y a une ame humaine en Jésus-Christ : mais les Monothélites ne le savoyent-ils pas ? Les facultés, dit-on ; sont données

pour l'acte : mais les adversaires en pouvoient demeurer d'accord ; car ils pouvoient dire que la faculté de l'ame concourt à l'acte commun des deux natures.

Plusieurs scolastiques ont soutenu qu'il n'est pas vrai que la matière ou que la forme agisse ; mais que l'action appartient au composé : et ils l'ont entendu de même à l'égard du corps et de l'ame, dans l'état de l'union naturelle.

Les adversaires pouvoient dire aussi qu'en vertu de l'union personnelle, qui fait que la nature humaine n'a pas sa propre subsistance, qu'elle auroit sans cela naturellement, on doit juger que des actions naturelles de l'ame humaine n'auront pas en elles ce qui les rend complètes, non plus que la nature qui est leur principe ; et que ce complément, tant du suppôt que de son action, se trouve dans le Verbe. Et si les actions ne se doivent attribuer *in concreto* qu'au suppôt, ils diront que l'action, qui s'attribue proprement à une nature abstraite, est incomplète, et qu'ils n'entendent parler que de celle qui s'attribue proprement *in concreto*, lorsqu'ils n'en admettent qu'une ; que sans cela on viole l'union des natures, et qu'on établit le nestorianisme par conséquence, et sans y penser. Aussi sait-on que les Monothélites imputoient autant le nestorianisme à leurs adversaires, que ceux-ci leur imputoient l'euty-chianisme. Je tiens que les Monothélites ne raisonnoient pas exactement dans le fond ; mais je tiens aussi qu'ils ne manquoient pas d'apparences



très-plausibles, ni même d'autorités qu'on sait qu'ils alléguoient. Car il est ordinaire qu'avant une question émue et éclaircie, les auteurs n'en parlent pas avec toute l'exactitude qui seroit à désirer; témoin le pélagianisme et autres erreurs. Il y a mille difficultés chez les philosophes à l'égard du concours de Dieu avec les créatures. Quelques-uns ont cru que la créature n'agissoit point du tout; d'autres ont cru que l'action de Dieu devenoit celle des créatures par leur réception, et y trouvoit sa limitation. On a douté aussi quel être pouvoit être l'action de Dieu; si c'étoit un être créé ou incréé; ou si ce n'étoit pas l'action même de la créature, en tant qu'elle dépend de Dieu: et la difficulté devient encore plus grande, lorsque Dieu concourt avec une créature qui lui est unie personnellement, et qui n'a qu'en lui sa subsistance ou son suppôt.

---

## LETTRE XVIII (1).

### DU MÊME AU MÊME.

Sur la mort de Pelisson, les réponses faites par Bossuet aux objections de Leibniz, et quelques points de philosophie.

MONSEIGNEUR,

Je suis d'autant plus sensible, pour mon particulier, à la perte que nous avons faite dans la

(1) Cette lettre en suppose une précédente de Bossuet, dans laquelle le prélat répondoit aux objections que Leibniz préten-

mort de M. Pelisson , que j'ai joui bien peu de temps d'une si belle et si importante connoissance. Il pouvoit rendre de grands services au public , et ne manquoit pas de lumières ni d'ardeur ; et il y avoit sans doute bien peu de gens de sa force. Mais enfin , il faut s'en remettre à Dieu , qui sait choisir le temps et les instrumens de ses desseins , comme bon lui semble. Madame de Brinon m'a fait l'honneur de me communiquer une lettre que vous lui avez écrite , pour désabuser les gens de certains faux bruits qui ont couru. Pour moi , si j'ai cru que M. Pelisson se trompoit en certains points de religion , je ne l'ai jamais cru hypocrite. J'ai aussi reçu une feuille imprimée , que M. le landgrave Erneste m'a envoyée. Je crois qu'elle est venue de France. Elle tend à justifier la mémoire de cet excellent homme contre les imputations de la gazette de Rotterdam : mais il me semble que l'auteur de la feuille n'étoit pas parfaitement informé , et il l'avoue lui-même. Madame de Brinon me mande que , par ordre du Roi , les papiers de feu M. Pelisson sur la religion ont été mis entre vos mains. Sans doute le Roi ne les pouvoit mieux placer. Elle ajoute que ce qu'il avoit écrit sur l'histoire de Sa Majesté , a été donné à M. Racine , qui est chargé de ce travail. J'avois moi-même quelques vues pour l'histoire du temps ; et M. Pe-

doit tirer de la condamnation des Monothélites dans le sixième concile , et du culte des images établi dans le second concile de Nicée. Mais nous n'avons point trouvé dans les papiers de M. de Meaux la lettre à laquelle il est visible que Leibniz répond ici.

( *Edit. de Paris.* )

lisson, par la bonté qu'il avoit pour moi, alloit jusqu'à me faire espérer du secours et des informations sur le fond des choses : mais je crains que sa mort ne me prive de cet avantage, comme elle m'a privé d'autres lumières que j'attendois de sa correspondance ; si ce n'est que vous, Monseigneur, ne trouviez quelque occasion d'y pourvoir.

Madame de Brinon ne me pouvoit rien mander de plus propre à me consoler, que ce qu'elle me fit connoître de la bonté que vous voulez avoir, Monseigneur, de vous mettre en quelque façon à la place de M. Pelisson, quand il s'agira de me favoriser. Cependant vos bontés ont déjà assez paru à mon égard en plusieurs occasions ; et je ménagerai vos grâces comme il faut, sachant que vos importantes fonctions vous laissent peu à vous-même.

C'est cette considération qui m'avoit fait différer de répondre à votre lettre extrêmement obligeante, et pleine d'ailleurs de considérations importantes et instructives, pour ne pas revenir trop souvent. Maintenant je vous dirai, Monseigneur, que la réplique de M. l'abbé Molanus sera bientôt achevée. Comme il a la direction des églises du pays, il a été bien distrait ; et afin de finir, il se retire exprès à son abbaye, pour quelques semaines pendant le carême, qui chez nous, suivant le vieux style, est venu cette fois bien plus tard que chez vous. Je ne renouvelle pas les petites plaintes que j'avois cru avoir sujet de faire.

Il est vrai que si la censure fût allée au général, sans me frapper nommément en particulier, je n'aurois pas eu besoin d'apologie.

Quand j'accorderois cette observation, qu'on a toujours maintenu ce qu'on a trouvé établi en matière de foi, cela ne suffiroit pas pour en faire une règle pour toujours. Car enfin, les erreurs peuvent commencer une fois à régner tellement, qu'alors on sera obligé de changer de conduite. Je ne vois pas que les promesses divines infèrent le contraire. Cependant l'observation même, qui est de fait, me paroît encore douteuse. Par exemple, je tiens que toute l'ancienne Eglise ne croyoit pas le culte des images permis : et si quelqu'un des anciens martyrs revenoit ici, il se trouveroit bien surpris. Cependant l'Orient ayant changé peu à peu là-dessus, ce dogme combattu longtemps, par l'inclination qui porte les hommes à l'extérieur, a été enfin renversé par le second concile de Nicée, qui se sert de contes pour appuyer sa prétention : et malgré la meilleure partie de l'Occident, qui s'y opposoit dans le concile de Francfort, Rome donna là-dedans. Votre remarque, Monseigneur, sur le concile de Nicée, est considérable. L'argument *ad hominem* d'Anastase le bibliothécaire, pris de l'adoration de la croix déjà reçue, prouve seulement que les abus s'autorisent les uns les autres. On avoit été plus facile sur la croix, d'autant que ce n'est pas la ressemblance d'une chose vivante : par après on a joint l'image ou effigie de Jésus-Christ à la croix pour

l'adorer ; et enfin on s'est laissé aller jusqu'aux images des simples créatures, en adorant celles des saints ; ce qui étoit le comble. J'ai de la peine à croire que les Pères de Francfort eussent permis le culte des images, sous condition d'une adoration inférieure. Ils ont donc tort de n'avoir pas marqué qu'ils entroient dans un tempérament, qui se présentoit naturellement à ceux qui y avoient de l'inclination. Mais ils jugeoient tout autrement : ils croyoient, *principiis esse obstandum*. Si on l'avoit fait de bonne heure, le christianisme ne seroit point devenu méprisable dans l'Orient, et Mahomet n'auroit point prévalu.

L'autre question étoit, Si l'on n'a pas reçu quelquefois des sentimens, comme de foi, qui n'étoient pas établis auparavant. J'avois apporté l'exemple de la condamnation des Monothélites. Vous répondez, Monseigneur, qu'accordant que Jésus-Christ a véritablement la nature humaine aussi bien que la divine, il falloit accorder qu'il a deux volontés. Mais voilà une autre question, sur la conséquence de laquelle les plus habiles gens de ce temps-là ne demeuroient point d'accord. Il s'agit du dogme même, s'il étoit établi : de plus, la conséquence souffre bien des difficultés, et dépend d'une discussion profonde de métaphysique, et je suis comme persuadé que si la chose n'avoit été décidée, les scolastiques se seroient trouvés partagés sur cette question. Il ne s'agit pas de la volonté *in actu primo*, qui est une fa-

culté inséparable de la nature humaine; mais de l'action de vouloir, *quæ potest indigere complemento à sustentante Verbo; ita ut ab utràque resultet unica actio, cùm dici soleat actiones esse suppositorum.*

Quant au concile de Bâle, il lui étoit permis de parler comme vous dites, Monseigneur; et si l'on faisoit un traité semblable avec les Protestans, il seroit permis à chaque parti de dire, que la discussion future des points qui resteroient à décider, seroit une discussion d'éclaircissement, et non pas de doute; chacun ayant la croyance que l'opinion qu'il tient véritable prévaudra. Ce seroit donc assez que vos Messieurs fissent ce qu'on fit à Bâle. J'ai cru que la seule exposition ne suffisoit pas; entre autres, parce qu'il y a des questions qui ne sont pas de théorie seulement, mais encore de pratique. J'avoue aussi, Monseigneur, que je ne vois pas comment de certains principes accordés, il s'ensuive qu'on doive tout accorder de votre côté: au contraire, j'ose dire que je crois voir clairement l'obligation où l'on est d'offrir ce que fit le pape Eugène avec le concile de Bâle, à l'égard des Calixtins. En vérité, je ne crois pas qu'autrement il y ait moyen de venir à une réunion, qui soit sans contrainte. Cependant il faut pousser la voie de l'exposition aussi loin qu'il est possible, et je ne crois pas que personne vous y surpasse. Aussi M. Molanus tâchera de vous y seconder; et pour moi, je contribuerai au moins par mes applaudissemens, ne le pouvant

pas par mes lumières trop courtes (1). Je suis avec un attachement parfait, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LEIBNIZ.

A Hanovre, ce 29 mars 1693.

## LETTRE XIX.

### DU MÊME AU MÊME.

Sur la réponse que Molanus préparoit à l'écrit de Bossuet.

MONSEIGNEUR,

Je me rapporte à une lettre assez ample, que je me suis donné l'honneur de vous écrire il y a quelque temps. Je croyois cependant vous envoyer la réponse de M. l'abbé de Lokkum; et en effet, j'en ai lu déjà la plus grande partie. Mais comme il est souvent très-occupé, ayant la direction de notre consistoire et de tant d'églises, il n'a pas encore pu finir. Ce sera pourtant dans peu; car il se presse effectivement pour cela le plus qu'il peut. La réponse sera bien ample, et contiendra bien de bonnes choses.

En attendant cet ouvrage, qui sera *gravis armaturæ miles*, je vous envoie, Monseigneur, *velilitem quemdam*. C'est ma réponse au discours de M. l'abbé Pirot, touchant l'autorité du concile de

(1) La fin de cette lettre contenoit des observations sur des idées philosophiques, étrangères au projet de réunion: on les a supprimées comme inutiles. (*Edit. de Paris.*)

Trente, que je soumets aussi à votre jugement, et vous supplie de la lui faire tenir. Je suis avec beaucoup de zèle, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LEIBNIZ.

Ce 5 juin 1693.

---

## LETTRE XX.

DE M.<sup>ME</sup> DE BRINON A BOSSUET.

Sur le peu de bonne foi de Leibniz, et les instructions demandées par la duchesse de Brunswick, touchant le concile de Trente.

MADAME la duchesse de Brunswick m'a envoyé, Monseigneur, cette grande lettre de M. Leibniz; elle souhaiteroit fort que votre Grandeur voulût y répondre. Je crains que M. Leibniz n'embarasse sa foi par ses subtilités, et qu'il ne veuille aussi essayer de vous faire parler à un autre qu'à lui sur le concile de Trente : car assurément ce que vous lui en avez dit, et M. Pirot aussi, lui devoit suffire. J'ai mandé toujours d'avance à cette duchesse, qui est fort goûtée des Protestans, que la matière du concile de Trente étoit épuisée et décidée entre votre Grandeur et M. Leibniz; que s'il étoit de bonne foi, il n'avoit qu'à lui montrer ce que vous aviez pris la peine de lui en écrire; que vous n'auriez rien davantage à lui dire là-dessus. Mais comme je doute fort qu'il montre à son Altesse sérénissime ce que votre Grandeur



lui en a écrit, et M. Pirot aussi, avant que notre illustre ami M. Pelisson fût mort ; je vous supplie très-humblement, Monseigneur, de me faire l'honneur de m'écrire quelque chose là-dessus, que je puisse envoyer en Allemagne à madame la duchesse de Brunswick ; afin qu'elle voie que je n'ai pas manqué de vous envoyer la lettre de M. Leibniz, comme elle me l'a ordonné, et qu'elle puisse elle-même savoir à quoi s'en tenir sur le concile de Trente. Elle m'écrit qu'elle est fort surprise d'apprendre qu'il n'est pas reçu en France, aussi bien sur les dogmes que sur la politique. Je serois très-fâchée, dans l'estime et l'amitié que j'ai pour cette duchesse, et dans l'intégrité où je connois sa foi, qu'on la pût séduire en ce dangereux pays sur la moindre chose. C'est ce qui fait, Monseigneur, que j'ai recours à vous ; afin que vous lui donniez quelque antidote contre ce poison. Je m'aperçois que M. Leibniz a des correspondances avec quelques docteurs, qui l'instruisent de tout, bien ou mal : c'est ma pensée ; peut-être que je me trompe ; mais il me semble que ce jugement n'est point téméraire. Je vous demande toujours la continuation de votre bienveillance.

Ce 5 août (1).

(1) Cette lettre ne marque point l'année où elle a été écrite ; mais il nous paroît que c'est ici sa vraie place. (*Edit. de Déforis.*)

## LETTRE XXI.

RÉPONSE DE LEIBNIZ AU MÉMOIRE DE L'ABBÉ PIROT,  
TOUCHANT L'AUTORITÉ DU CONCILE DE TRENTE (\*).

I. LA Dissertation de M. l'abbé Pirot sur l'autorité du concile de Trente en France, ne m'a point paru prolix; et quand j'étois à la dernière feuille, j'en cherchois encore d'autres. Il y a plusieurs faits importans éclaircis en aussi peu de mots qu'il est possible; et les discussions des faits demandent plus d'étendue que les raisonnemens. Je lui suis infiniment obligé de la peine qu'il a prise, principalement pour mon instruction, lui qui est si capable d'instruire le public. Je souhaiterois qu'il me fût possible, dans l'état de distraction où je me trouve maintenant, d'entrer assez avant dans cette discussion des faits pour profiter davantage de ses lumières; mais ne pouvant pas aller si loin, je m'attacherai principalement aux conséquences qu'on en tire.

II. Le concile de Trente a eu deux buts; l'un, de décider ou de déclarer ce qui est de foi et de droit divin; l'autre, de faire des réglemens ou lois positives ecclésiastiques. On demeure d'accord, de part et d'autre, que les lois positives tridentines ne sont pas reçues en France sur l'au-

(\* ) Nous avons déjà prévenu qu'on n'a pu recouvrer ce mémoire.

torité du concile, mais par des constitutions particulières ou réglemens du royaume : et sur ce que le concile de Trente décide comme de foi ou de droit divin, M. l'abbé Pirot m'assure qu'il n'y a point de catholique romain en France qui ne l'approuve ; et je veux le croire. On demandera donc en quoi je ne suis pas encore tout-à-fait convaincu ; le voici : c'est premièrement qu'on peut tenir une opinion pour véritable, sans être assuré qu'elle est de foi. C'est ainsi que le clergé de France tient les quatre propositions, sans accuser d'hérésie les docteurs italiens ou espagnols, qui sont d'un autre sentiment : secondement, qu'on peut approuver comme de foi tout ce que le concile a défini comme tel, non pas en vertu de la décision de ce concile, ou comme si on le reconnoissoit pour œcuménique ; mais parce qu'on en est persuadé d'ailleurs. Troisièmement, quand il n'y auroit point de particulier en France qui osât dire qu'il doute de l'œcuménicité du concile de Trente, cela ne prouve point encore que la nation l'a reçu pour œcuménique. Les lois doivent être faites dans les formes dues. Ces mêmes personnes, qui, maintenant qu'elles sont dispersées, paroissent être dans quelque opinion, pourroient se tourner tout autrement dans l'assemblée. On en a des exemples dans les élections et dans les jugemens rendus par quelques tribunaux ou parlemens, dont les membres sont entrés dans le conseil avec des sentimens bien différens de ceux que certains incidens ont fait naître

dans la délibération même. C'est aussi en cela que le Saint-Esprit a privilégié particulièrement les assemblées tenues en son nom, et que la direction divine se fait connoître : et cette considération a même quelque lieu dans les affaires humaines. Par exemple, quand un roi de la Grande-Bretagne voulut amasser les voix des provinces pour trouver là-dedans un préjugé à l'égard du parlement, cette manière de savoir la volonté de la nation ne fut point approuvée; d'autant que plusieurs n'osent point se déclarer quand on les interroge ainsi, et que les cabales ont trop beau jeu; outre que les lumières s'entre-communiquent dans les délibérations communes.

III. Pour éclaircir davantage ces trois doutes, qui me paroissent très-raisonnables, je commencerai par le dernier, savoir, par le défaut d'une déclaration solennelle de la nation. M. l'abbé Pirot donne assez à connoître qu'il a du penchant à ne pas croire qu'il y ait jamais eu un édit de Henri III, touchant la réception du concile de Trente en ce qui est de foi. Un acte public de cette force ne seroit pas demeuré dans le silence; les registres et les auteurs en parleroient : cependant il n'y a que M. de Marca seul qui dise l'avoir vu, à qui la mémoire peut avoir rendu ici un mauvais office. Mais quand il y auroit eu une telle déclaration du Roi, il la faudroit voir, pour juger si elle ordonne proprement que le concile de Trente doit être tenu pour œcuménique; car

autre chose est recevoir la foi du concile; et recevoir l'autorité du concile.

IV. Quant à la profession de foi de Henri IV, je parlerai ci-dessous de celle qu'il fit à Saint-Denis; et cependant j'accorde que la seconde, que MM. du Perron et d'Ossat firent en son nom à Rome, a été conforme incontestablement au formulaire de Pie IV. Je ne veux pas aussi avoir recours à la chicane, comme si le Roi eût révoqué ou modifié, par quelque acte inconnu ou réservation cachée, ce qui avoit été fait par lesdits du Perron et d'Ossat; bien qu'il y ait eu bien des choses dans cette absolution de Rome, qui sont de dure digestion; et particulièrement cette prétendue nullité de l'absolution de l'archevêque de Bourges, dont je ne sais si l'Eglise de France demeurera jamais d'accord: comme si les papes étoient juges et seuls juges des rois, et d'une manière toute particulière à l'égard de leur orthodoxie. Disons-nous que, par cette ratification, Henri IV a soumis les rois de France à ce joug? Je crois que non, et je m'imagine qu'on aura recours ici à la distinction entre ce qu'un roi fait pour sa personne, et entre ce qu'il fait pour sa couronne; entre ce qu'il fait dans son cabinet, et entre ce qu'il fait *ex throno*; pour avoir un terme qui réponde ici à ce que le Pape fait *ex cathedra*. Un pape pourra faire une profession de sa foi, sans qu'il déclare *ex cathedra* la volonté qu'il a de la proposer aux autres. Nous savons assez le sentiment du pape Clément VIII sur la matière *de auxiliis*; il s'est assez déclaré

contre Molina : mais les Jésuites, qui tiennent le Pape infallible, lorsqu'il prononce *ex cathedrâ*, ne jugent pas que celui-ci ait rien prononcé contre eux ; et on en demeura d'accord. Ainsi la profession de Henri IV ne sauroit avoir la force d'une déclaration du royaume de France à l'égard de l'œcuménicité du concile de Trente : elle prouve seulement que Henri IV en son particulier, ou plutôt ses procureurs ont déclaré tenir le concile de Trente pour œcuménique ; et ce n'est qu'un aveu de son opinion là-dessus. Ainsi je n'ai pas besoin d'appuyer ici sur la clause qui le dispense de l'obligation de porter ses sujets à la même foi ; sachant bien que ce ne fut qu'à l'occasion des religionnaires que le Pape l'en dispensa, bien qu'en effet la dispense soit générale, et qu'il ne faille pas juger des actes solennels par leur occasion, mais par leur teneur précise ; surtout *in iis quæ sunt stricti juris, nec amplianda, nec restringenda*, tel qu'est ce qui emporte l'introduction d'une nouvelle décision dans l'Eglise à l'égard des articles de foi. Mais encore, quand le Roi se seroit obligé de porter ses sujets à la reconnaissance de l'autorité œcuménique du concile de Trente, sans en excepter d'autres que les religionnaires, ce ne seroit pas une déclaration du royaume, mais une obligation dans le Roi, de faire ce qu'il pourroit raisonnablement pour y porter son peuple ; ce qui n'excluroit nullement une assemblée des Etats, ou au moins des notables des trois Etats.

V. Quand il n'y auroit point eu autrefois de

déclaration solennelle de la France contre le concile de Trente, il semble néanmoins qu'il faudroit toujours une déclaration solennelle pour ce concile, afin que son autorité y soit établie, à cause des doutes où le monde a toujours été là-dessus. Ainsi quand j'ai dit que la déclaration solennelle doit être levée par une autre déclaration solennelle, c'est seulement pour aggraver cette nécessité. Et quand ces déclarations solennelles contraires auroient quelque défaut de formalité, cela ne nuiroit pas à mon raisonnement. Car il ne s'agit pas ici de l'établissement de quelque droit, ou qualité de droit; mais seulement de ce qui fait paroître la volonté des hommes : à peu près comme un testament défectueux ne laisse pas de marquer la volonté du testateur. Ainsi l'esprit de la nation, ou de ceux qui la représentent, paroissant avoir été contraire au concile de Trente, on a d'autant plus besoin d'une déclaration bien expresse, pour marquer le retour et la repentance de la même nation.

VI. Mais considérons un peu les actes publics, faits de la part de la France contre ce concile, tirés des Mémoires que MM. du Puy ont publiés. Le premier acte est la protestation du roi Henri II, lue dans le concile même par M. Amiot. Le Roi y déclare tenir cette assemblée sous Jules III, pour une convention particulière, et nullement pour un concile général. M. Amiot avoit une lettre de créance du Roi pour être ouï dans le concile; et cela autorise sa protestation, bien que

ladite lettre ne parlât point de la protestation : ce qu'on fit exprès sans doute, pour empêcher les Pères de rejeter d'abord la lettre, et de renvoyer le porteur sans l'entendre : et apparemment il ne voulut point attendre la réponse du concile, parce qu'il ne s'attendoit à rien de bon : aussi n'avoit-il rien proposé qui demandât une réponse. Ensuite de cette protestation, les Français ne se trouvèrent point à cette convocation, et ne reconnurent pas les six séances tenues sous Jules III ; tout comme les Allemands ne reconnurent point ce qui s'étoit fait auparavant sous Paul III, après la translation du concile faite malgré l'Empereur. Nous verrons après si cette protestation a été levée ensuite. Or, dans les séances contestées par les Français, on avoit entrepris de régler des points fort importans, comme sont l'Eucharistie et la Pénitence ; et M. l'abbé Pirot le reconnoît lui-même.

VII. La seconde protestation des Français fut faite dans la troisième convocation sous Pie IV, à cause de la partialité que le Pape et le concile témoignoiert pour l'Espagne à l'égard du rang ; et les ambassadeurs de France se retirèrent à Venise, tant à cause de cela, que parce qu'on n'avoit pas assez d'égard à Trente à l'autorité du Roi, aux libertés de l'Eglise gallicane, et à l'opposition que les Français faisoient à la prétendue continuation du concile ; soutenant toujours que ce qui avoit été fait sous Jules III ne devoit pas être reconnu, et que la convocation sous Pie IV étoit une nou-



velle indiction. Il est vrai que les prélats français restèrent au concile, et donnèrent leur consentement à ce qui y fut arrêté, et même à ce qui avoit été arrêté dans les convocations précédentes, sans excepter ce qui s'étoit fait sous Jules III. Mais on voit cependant que les ambassadeurs du Roi n'approuvoient ni ce que faisoit le concile, ni la qualité qu'il prenoit : et bien que la harangue sanglante que M. du Ferrier, un des ambassadeurs, avoit préparée, n'ait pas été prononcée, elle ne laisse pas de témoigner les sentimens de l'ambassade et l'état véritable des choses, que les hommes ne découvrent souvent que dans la chaleur des contestations. Elle dit : *Cùm tamen nihil à vobis, sed omnia magis Romæ quàm Tridenti agantur, et hæc quæ publicantur magis Pii IV placita, quàm Concilii Tridentini decreta jure existimentur, denuntiamus ac testamur, quæcumque in hoc Concilio, hoc est Pii IV motu decreta sunt et publicata, decernentur et publicabuntur, ea neque Regem Christianissimum probaturum, neque Ecclesiam Gallicanam pro decretis œcumenicæ Synodi habituram.* Il est vrai que la même harangue devoit déclarer le rappel des prélats français, qui ne fut point exécuté : mais quoiqu'on en soit venu à des tempéramens, pour ne pas rompre la convocation ; la vérité du fait demeure toujours, que la France ne croyoit pas cette convocation assez libre pour avoir la qualité de concile œcuménique.

La protestation que MM. Pibrac et du Ferrier,

264 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
ambassadeurs de France, ont faite ensuite, avant  
que de se retirer, déclare formellement qu'ils  
s'opposent aux décrets du concile. Il est vrai qu'ils  
allèguent pour raison le peu d'égard qu'on a pour  
la France, et pour les rois en général : mais  
quoique la raison soit particulière, l'opposition  
ne laisse pas d'être générale. De dire que cet acte  
n'ait pas été fait au nom du Roi, c'est à quoi je ne  
vois point d'apparence : car les ambassadeurs n'a-  
gissent pas en leur nom dans ces rencontres : ils  
n'ont pas besoin d'un nouveau pouvoir ou aveu  
pour tous les actes particuliers. Le Roi leur or-  
donnant de demeurer à Venise, a approuvé pu-  
bliquement leur conduite; et les sollicitations du  
cardinal de Lorraine, pour les faire retourner  
au concile, furent sans effet; outre qu'on recon-  
noît qu'ils avoient ordre du Roi de protester et  
de se retirer. On a laissé les prélats français pour  
éviter le blâme, et pour donner moyen au Pape  
et au concile de corriger les choses insensiblement  
et sans éclat, en rétablissant dans le concile la  
liberté des suffrages, et tout ce qui étoit conve-  
nable pour lui donner une véritable autorité. Le  
défaut d'enregistrement de la protestation faite  
par M. du Ferrier, et le refus qu'il fit d'en donner  
copie, ne rend pas la protestation nulle; et on  
ne peut pas même dire qu'un tel acte demeure  
comme en suspens, jusqu'à ce qu'on trouve bon  
de l'enregistrer, et d'en communiquer des copies;  
puisqu'il porte lui-même avec soi toutes les solen-  
nités nécessaires pour subsister. Le refus des co-

pies vint apparemment de ce qu'on vouloit adoucir les choses, et dorer la pillule, et encore pour ne pas donner sujet à des contestations nouvelles. C'est ainsi que les ambassadeurs de Bavière et de Venise, ayant protesté dans le même concile l'un contre l'autre, à cause du rang contesté entre eux, refusèrent d'en donner copie, comme le cardinal Pallavicin le rapporte. Mais quand la protestation seroit nulle à cause des défauts de formalité, j'ai déjà dit que le sentiment des ambassadeurs et de la Cour ne laisse pas de marquer la vérité des choses; et les lettres que les ambassadeurs écrivirent de Venise au Roi, font connoître qu'ils ne trouvoient pas à propos de retourner à Trente, et d'assister à la conclusion du concile, pour ne pas paroître l'approuver, et pour ne pas donner la main à la prétendue continuation, ni aller contre la protestation de Henri II, outre les autres raisons qu'ils allèguent dans leur lettre au roi Charles IX.

VIII. La ratification du concile entier et de toutes ses séances, depuis le commencement jusqu'au dernier acte, faite en présence des prélats français, et de leur consentement, sans excepter même les sessions tenues sous Jules III sans les Français, contre la protestation de Henri II, ne suffit pas, à mon avis, pour lever les oppositions de la nation française. Ces prélats n'étoient point autorisés à venir à l'encontre de la déclaration de la nation faite par le Roi. Leur silence et même leur consentement peut témoigner leur opinion; mais

non pas l'approbation de l'Eglise et nation gallicane. La conduite du cardinal de Lorraine n'a pas été approuvée; et les autres furent entraînés par son autorité : outre que ces sortes de ratifications *in sacco*, en général et sans discussion, ou pour parler avec nos anciens jurisconsultes, *per aversionem*, sont sujettes à des surprises et à des subreptions. Il falloit reprendre toutes les matières qui avoient été traitées en l'absence de la nation française, aussi bien que les matières traitées en l'absence de la nation allemande; et après une délibération préalable, faire des conclusions convenables, pour suppléer au défaut de l'absence de ces deux grandes nations.

IX. Tout ce que je viens de dire, depuis le troisième paragraphe, tend à justifier ce que j'ai dit de la déclaration solennelle de la nation, qui, bien loin de se trouver pour l'autorité du concile, se trouve plutôt contraire à son autorité, quand même j'accorderois que les particuliers ont été et sont persuadés que ce concile est véritablement œcuménique. Cependant je ne vois rien encore qui m'oblige d'accorder cela : assurément ce n'étoit pas le sentiment de MM. Pibrac et du Ferrier. Il semble qu'on reconnoît aussi que ce n'étoit pas celui du feu président de Thou, ni de MM. du Puy. J'ai vu des objections d'un auteur catholique romain, contre la réception du concile de Trente, faites pendant la séance des Etats, l'an 1615, avec des réponses assez emportées, le tout inséré dans un volume manuscrit,

sur l'assemblée du clergé de l'an 1614 et 1615.

Ces objections marquent assez que l'auteur ne tient pas ce concile pour œcuménique; à quoi l'auteur des réponses n'oppose que des pétitions de principes. J'ai lu ce que les députés du tiers-état ont opiné entre eux sur l'article du concile. Quelques-uns demeurent en termes généraux, refusant d'entrer en matière, soit parce qu'on étoit sur le point de finir leurs cahiers, qu'ils devoient présenter au Roi, soit, disent-ils, parce que les Français ne sont pas à présent plus sages qu'ils étoient il y a soixante ans; et que leurs prédécesseurs apparemment avoient eu de bonnes raisons de ne pas consentir à la réception du concile, qu'on n'avoit pas maintenant le loisir d'examiner. Quelques-uns disent qu'on reçoit la foi du concile de Trente; mais non pas les réglemens de discipline. J'ai remarqué qu'il y en a eu un, et il me semble que c'est Miron lui-même, président de l'assemblée, qui dit, en opinant, que le concile est œcuménique; mais que cela nonobstant, il n'est pas à propos maintenant de parler de sa réception. Cependant je ne vois pas que d'autres en aient dit autant. Charles du Moulin, auteur catholique romain, et fameux jurisconsulte, a écrit positivement, si je ne me trompe, contre l'autorité du concile de Trente: ce qui a fait que les Italiens l'ont pris pour Protestant; et que ses livres sont tellement *inter prohibitos primæ classis*, que j'ai vu que lorsqu'on donne licence à Rome de lire des livres défendus, Machiavel et

du Moulin sont ordinairement exceptés. L'on en trouvera sans doute encore bien d'autres déclarés contre le concile. M. Vigor en paroît être, et peut-être M. de Launoi lui-même, à considérer son livre, *De potestate Regis circa validitatem matrimonii* : et les modernes, qui se rapportent aux raisons et considérations de leurs ancêtres, témoignent assez de laisser au moins ce point en suspens. La foiblesse du gouvernement, sous Catherine de Médicis et ses enfans, a fait que le clergé, de son autorité privée, a introduit en France la profession de foi de Pie IV, et obligé tous les bénéficiers, et ceux qui ont droit d'enseigner, de faire cette profession ; par une entreprise semblable à celle qui porta Messieurs du clergé, dans leur assemblée de 1615, à déclarer, quant à eux, le concile de Trente pour reçu. Je crois que Messieurs des conseils et parlemens, et les gens du Roi dans les corps de justice, n'approuvent guère ni l'un ni l'autre.

X. Or, pour revenir enfin à ma première distinction, ces Catholiques romains, qui doutent de l'autorité du concile de Trente, peuvent pourtant demeurer d'accord de tout ce qu'il a défini comme de foi. Ils peuvent approuver la foi du concile de Trente, sans recevoir le concile de Trente pour règle de foi ; et ils peuvent même approuver les décrets du concile, sans approuver qu'on y attache les anathêmes, ni qu'on exige des autres l'approbation des mêmes décrets, sous peine d'hérésie. Car on n'est pas hérétique quand

on se trompe sur un point de fait, tel qu'est l'autorité d'un certain concile prétendu œcuménique. C'est ainsi que les ultramontains et citramontains ont été et sont en dispute, touchant les conciles de Constance et de Bâle, ou au moins touchant leurs parties, et touchant celui de Pise et le dernier de Latran. Et apparemment la reine Catherine de Médicis, avec son conseil, étoit dans le sentiment que je viens de dire sur le concile de Trente, lorsque, pour donner raison du refus qu'elle fit de la réception de ce concile, elle alléguait qu'il empêcheroit la réunion des Protestans, comme M. l'abbé Pirot l'avoue, et reconnoît que le prétexte étoit beau; marque qu'elle désiroit un concile plus libre, plus autorisé, et plus capable de donner satisfaction aux Protestans, et qu'alors la difficulté n'étoit pas seulement sur la discipline.

XI. Cela peut suffire maintenant, sur ce que M. l'abbé Pirot dit dans son discours, de l'autorité du concile de Trente en France. Je vois qu'il suppose qu'en Allemagne tout le concile de Trente passe pour œcuménique, nonobstant les oppositions que l'empereur Charles V avoit faites contre la translation du concile. Cependant ayant été autrefois moi-même au service d'un électeur de Mayence, qui est le premier prélat de l'Allemagne, et dont la juridiction ecclésiastique est la plus étendue; j'ai appris que le concile de Trente n'a pas encore été reçu dans l'archidiocèse de Mayence, ni dans les évêchés qui recon-

noissent cet archevêque. Je crois l'avoir entendu de la bouche du feu électeur Jean-Philippe, dont le savoir et la prudence sont connus. La même chose m'a été confirmée par ses ministres. Je ne suis pas bien informé de ce qui s'est fait dans les autres églises métropolitaines d'Allemagne : mais je suis porté à en croire autant de quelques-unes; parce qu'autrement il auroit fallu des synodes provinciaux pour cette introduction, dont cependant on n'a point de connoissance.

XII. Au reste, les Protestans ont publié plus d'une fois les raisons qu'ils avoient de ne pas déférer à ce concile. Je n'y veux point entrer; et je dirai seulement ici, qu'outre l'opposition faite par l'empereur Charles V contre ce qui s'étoit passé à Boulogne, il falloit que Pie IV tâchât de faire remettre les choses, à l'égard des Allemands, aux termes où Charles V les avoit mises, lorsque les ambassadeurs et les théologiens des Protestans alloient à Trente : ce qui ayant été sans suite, à cause de la guerre survenue, devoit être par après réintégré. Mais la cour de Rome étoit bien aise de s'en être dépêtrée; et ce fut avec une étrange précipitation que les grandes controverses furent dépêchées à Trente par une troupe de gens dévoués à Rome, et peu zélés pour le véritable bien de l'Eglise, qui appréhendoient davantage de choquer Scot ou Cajetan, que d'offenser irréconciliablement des nations entières. Car ils se moquoient des peuples éloignés, qui ne les touchoient guère, pendant qu'ils ména-



geoient des moines ; parce qu'il y en avoit beaucoup dans leur assemblée, et qu'ils les voyoient considérés dans les pays d'où étoient les prélats qui remplissoient le concile. Ainsi ces messieurs ne faisoient pas la moindre difficulté de trancher net sur des questions de la dernière importance, qui étoient en controverse avec les Protestans, et que les anciens Pères n'avoient pas osé déterminer, et parloient ambigument et avec beaucoup de réserve, de ce qui étoit en dispute entre les scolastiques.

XIII. Il semble même qu'ils vouloient profiter de ces momens favorables, que les temps et les conjonctures leur fournissoient, lorsque les Protestans et presque toutes les nations du Nord étoient absentes, aussi bien que les Grecs et les Orientaux ; qu'il y avoit un roi d'Espagne entêté des moines, dont les sentimens étoient bien éloignés de ceux de l'empereur son père ; et que la France étoit gouvernée par une femme italienne et par les princes de la maison de Lorraine, qui avoient leur but. Ainsi ces prélats, italiens pour la plupart, toujours entétés de certaines opinions chimériques ; que les autres sont des barbares, et qu'il appartient à eux de gouverner le monde ; bien aises d'avoir les coudées franches, et de voir en quelque façon, dans l'opinion de bien des gens, le pouvoir de l'Eglise universelle déposé entre leurs mains ; au lieu qu'à Constance et à Bâle les autres nations balançoient fort et obscurcissoient même l'autorité des Italiens : ces

prélats, dis-je, soutenus et animés par la direction de Rome, taillèrent en plein drap, et firent des décisions à outrance à l'égard de la foi, sans vouloir ouïr des oppositions; et au lieu d'une réforme véritable des abus dominans dans l'Eglise, ils consumèrent le temps en des matières qui ne touchoient que l'écorce, pour se tirer bientôt d'affaire et appaiser le monde, qui avoit été dans l'attente de quelque chose de grand de la part de ce concile. Aussi peut-on dire que bien des choses empirèrent quand il fut terminé; que Rome triomphoit de joie d'être sortie sans dépens de cette grande affaire, et d'avoir maintenu toute son autorité; que l'espérance de la réconciliation fut perdue; que les abus jetèrent des racines plus fortes; que les religieux, par le moyen des confréries et de mille inventions, portèrent la superstition plus loin qu'elle n'avoit jamais été, au grand déplaisir des personnes bien intentionnées; que personne n'osa plus ouvrir la bouche, parce qu'on le traitoit d'abord d'hérétique; au lieu qu'au paravant, des Erasmes et des Vivès, tout estimés qu'ils étoient dans l'Eglise romaine, n'avoient pas laissé de s'ouvrir sur les erreurs et les abus des moines et des scolastiques, qu'on vit alors canonisés, tandis que plusieurs honnêtes gens et bons auteurs furent marqués au coin de l'hérésie par ces nouveaux juges. La France presque seule alors pouvoit et devoit maintenir la liberté de l'Eglise, contre cette conspiration d'une troupe de prélats et de docteurs ultramontains, qui étoient

étoient comme aux gages des légats du Pape : mais la foiblesse du gouvernement, et l'ascendant du cardinal de Lorraine, lièrent les mains aux bien intentionnés. Cependant Dieu voulut que la victoire ne fût pas entière ; que le génie libre de la nation française ne fût pas tout-à-fait supprimé ; et que nonobstant les efforts des papes et du cardinal de Lorraine, la réception du concile ne passât jamais.

XIV. Quelqu'un dira qu'on n'a pas besoin du consentement des nations ; que les seuls prélats ou évêques convoqués par le Pape, sont de l'essence d'un concile œcuménique ; et que ce qu'ils décident doit être reçu, sous peine de damnation éternelle, comme la voix du Saint-Esprit, sans s'arrêter aux intérêts des couronnes ou nations. Il semble que c'étoit le sentiment de l'évêque de Beauvais, dans la harangue qu'il fit aux députés du tiers-état, l'an 1615. C'est aussi l'opinion de l'auteur des Réponses pour la réception du concile, contre les objections dont j'ai parlé ci-dessus : et même les ambassadeurs de France, retirés à Venise, écrivirent au Roi leur maître, que les ambassadeurs n'assistoient pas aux anciens conciles ; et quelques députés du tiers-état disent en opinant, que les conciles n'ont pas besoin de réception, et s'étonnent qu'on la demande : mais c'est pour éviter cette réception qu'ils le disent.

Je réponds qu'il semble en effet que les seuls évêques ou pasteurs des peuples doivent avoir voix délibérative et décisive dans les conciles : mais

cela ne se doit point prendre avec cette précision métaphysique, que les affaires humaines n'admettent point. Il faut des préparatifs avant que de venir à ces délibérations décisives ; et les puissances séculières, en personne ou par leurs ambassadeurs, y doivent avoir une certaine concurrence à l'égard de la direction. Il est convenable que les prélats soient autorisés des nations, et même que les prélats se partagent et délibèrent par nation ; afin que chaque nation faisant convenir ceux de son corps, et communiquant avec les autres, on prépare le chemin à l'accord général de toute l'assemblée. C'est ainsi qu'on en usa à Constance ; et je me suis étonné plusieurs fois, de ce que l'Empereur et la France ne tâchèrent pas d'obliger les papes à suivre cet exemple à Trente. Les choses auroient tourné tout autrement ; et peut-être les nations allemande et anglaise, avec le reste du Nord, n'en seroient pas venus à cette séparation entière qu'on ne sauroit assez déplorer, et de laquelle la cour de Rome ne se soucioit plus guère ; aimant mieux les perdre et garder un plus grand pouvoir sur ceux qu'elle retenoit, que de les retenir tous aux dépens de son autorité. Mais je crois qu'en effet les papes, craignant déjà assez la tenue d'un concile général, n'y seroient venus qu'à l'extrémité, si on les avoit obligés à cette forme ; et leur bonheur fut le malheur commun, en ce que les deux puissances principales de la chrétienté étoient toujours brouillées ensemble.

XV. Quant à l'assistance de la puissance séculière, on ne sauroit disconvenir, à l'égard des anciens conciles, que l'indiction dépendoit de l'Empereur; et que les empereurs ou leurs légats avoient proprement la direction du concile, pour y maintenir l'ordre. Presque toute l'Eglise étoit comprise dans l'Empire romain; les Perses étoient encore idolâtres; les rois des Goths et des Vandales étoient ariens; les Axumites ou Abyssins, et quelques autres peuples semblables, convertis depuis peu par des évêques de l'Empire romain, n'y faisoient pas grande figure, et venoient plutôt pour apprendre que pour enseigner. Enfin, les légats des empereurs avoient encore grande influence sur la conclusion finale du concile, qu'ils pouvoient avancer ou suspendre. Le Pape s'est attribué une partie de ce pouvoir depuis la décadence de l'Empire romain: le reste doit être partagé entre les puissances souveraines ou grands Etats qui composent l'Eglise chrétienne; en sorte néanmoins que l'Empereur y ait quelque préci-put, comme premier chef séculier de l'Eglise: et les ambassadeurs, qui représentent leurs maîtres dans les conciles, forment un corps ensemble, dans lequel se trouve le droit des anciens empereurs romains ou de leurs légats: et le moyen le plus commode de maintenir le droit de leur influence, est celui des nations; puisque chaque nation et couronne a un rapport particulier à ses souverains, et à ceux qui les représentent. Cela n'est pas assujettir l'Eglise universelle aux sou-

verains; mais c'est trouver un juste tempérament entre la puissance ecclésiastique et séculière, et employer toutes les voies de la prudence pour disposer les choses à une bonne fin.

XVI. On me dira peut-être que tout ceci est fort bon, mais nullement nécessaire. Je ne veux point disputer présentement; quoiqu'il y ait peut-être quelque chose à dire à l'égard de l'indiction d'un concile, où le concours des souverains pourroit paroître essentiel: mais je dirai seulement, à l'égard du concile de Trente, qu'afin qu'un concile soit œcuménique, il ne faut pas qu'une nation ou deux y dominant: il faut que le nombre des prélats des autres nations y soit assez considérable pour s'entre-balancer; afin qu'on puisse reconnoître la voix de toute l'Eglise, à laquelle Dieu a promis particulièrement son assistance; outre que dans les conciles il s'agit souvent de la tradition, de laquelle une ou deux nations ne sauroient rendre un bon témoignage. Or il faut reconnoître que les Italiens dominoient proprement à Trente, et qu'après eux les Espagnols se faisoient considérer, que les Français n'y faisoient pas grande figure, et que les Allemands, qui devoient surtout être écoutés, n'en faisoient point du tout. Mais l'Eglise grecque particulièrement ne devoit pas être négligée, à cause des traditions anciennes dont elle peut rendre témoignage contre les opinions nouvelles, reçues et devenues communes parmi les Latins, par l'ascendant qu'y avoient pris les ordres mendiants et les scolastiques

sortis de ces ordres, souvent bien éloignés de l'ancien esprit de l'Eglise.

XVII. Ainsi on peut dire que les prélats n'étoient pas en nombre suffisant, à proportion des nations, pour représenter l'Eglise œcuménique : et afin de balancer les Italiens et les Espagnols, il falloit bon nombre, non-seulement de Français, qui, avec lesdits Italiens et Espagnols, composent proprement la langue latine ; mais encore de la langue allemande, sous laquelle on peut comprendre encore les Anglais, Danois, Suédois, Flamands, et de la langue slavonne, qui comprend les couronnes de Pologne et de Bohême, et autres peuples, et qui se pourroit associer les Hongrois, pour ne rien dire des Grecs et des Orientaux. Et il ne sert de rien de répliquer qu'une bonne partie de ces peuples est séparée de l'Eglise : car c'est prendre pour accordé ce qui est en question ; et de dire qu'on les a cités, cela n'est rien. Il falloit prendre des mesures pour qu'ils pussent venir honnêtement et sûrement, et sans vouloir les traiter en condamnés. On en sut bien prendre avec les Grecs dans le concile de Ferrare ou de Florence ; et le prétendu schisme où l'on veut que les Grecs se trouvent enveloppés, n'empêcha pas leurs prélats d'entrer dans le concile, et de traiter avec les Latins d'égal à égal. On les ménagea même dans les matières qu'on a précipitées à Trente sans ménagement ; et M. l'abbé Pirot a bien remarqué qu'on ne voulut rien décider à Florence, en présence des Grecs, à l'égard de la

dissolution du mariage par adultère. Quelle apparence donc de le décider par après dans un autre concile en leur absence, sans aucune communication avec eux? C'est cependant ce que le concile de Trente n'a pas fait scrupule de faire (\*), passant ainsi par-dessus toutes les formes. C'étoit apparemment pour contrecarrer davantage les Protestans : car on prenoit plaisir de les condamner en toutes les rencontres; comme si on étoit bien aise de se défaire des gens et des peuples, dont la cour de Rome craignoit quelque préjudice à son autorité. On a coutume de dire qu'il y avoit peu d'Occidentaux au grand concile de Nicée : mais le nombre ne fait rien, quand le consentement est notoire; au lieu qu'il faut entendre les gens, lorsque leur dissention est connue. Mais j'ai déjà dit que le concile de Trente étoit plutôt un synode de la nation italienne, où l'on ne faisoit entrer les autres que pour la forme et pour mieux couvrir le jeu; et le Pape y étoit absolu. C'est ce que les Français déclarèrent assez dans les occasions, lorsqu'on avoit mis leur patience à bout, par quelque entreprise contraire à cette couronne. Qu'ils l'aient fait en forme due ou non, par des harangues prononcées ou seulement projetées, par des protestations enregistrées ou non enregistrées, avouées ou non avouées; qu'on ait rappelé les prélats français, ou qu'on les y ait laissés; cela ne fait rien à la vérité des choses, et

(\*) Voyez la note ci-dessus, pag. 130.



ne lève pas les défauts essentiels qui se trouvoient dans le concile.

XVIII. Je ne m'étois proposé que de parler de l'autorité du concile de Trente en France : mais j'ai été insensiblement porté à parler de l'autorité de ce concile en elle-même, à l'égard de la forme. Ainsi, pour achever, je veux encore dire quelque chose de sa matière et de ses décisions. J'ai été bien aise d'apprendre par la dissertation de M. l'abbé Pirot, en quoi l'on croit proprement que le concile de Trente a fait de nouvelles décisions en matière de foi. Je sais que les sentimens sont assez partagés là-dessus : mais le jugement d'un sorboniste aussi célèbre et aussi éclairé que lui, me paroîtra toujours très-considérable. Il rapporte donc qu'après la définition du concile de Trente, et auprès de ceux qui le tiennent pour œcuménique, on ne sauroit douter, sans hérésie, d'aucuns des livres, ni d'aucune partie des livres compris dans le volume de l'Écriture sainte, sans en excepter même Judith, Tobie, la Sagesse, l'Ecclésiastique, les Machabées, et sans en excepter encore le reste d'Esther, le Cantique des Enfans, l'histoire de Susanne, celle de l'histoire de Bel et du Dragon, aussi bien que la prophétie de Baruch : qu'on ne sauroit plus douter que la justification se fait par une qualité inhérente, ni que la foi justificante est distinguée de la confiance en la miséricorde divine, ni du nombre septenaire des sacremens, de l'intention du ministre y requise ; de la nécessité

absolue du Baptême; de la concomitance du corps et du sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie avec sa divinité; de la matière, forme et ministre des sacremens; de l'indissolubilité du lien du mariage nonobstant l'adultère.

XIX. Je crois qu'on y pourroit ajouter encore d'autres points : par exemple , la distinction entre le Baptême de saint Jean - Baptiste et celui de notre Seigneur , établie avec anathème , la confirmation de quelques canons de saint Augustin et du concile d'Orange sur la grâce ; et , selon les Jésuites ou leurs partisans , la suffisance de l'attrition jointe avec le sacrement de Pénitence ; et , selon les Protestans , et même selon quelques Catholiques romains , qui doutent de l'autorité de quelques conciles antérieurs , on y pourroit encore joindre bien d'autres articles. Mais en général on peut dire que plusieurs propositions reçues dans l'Occident avant ce concile , n'ont commencé que par lui à être établies sous peine d'hérésie et d'anathème.

XX. Mais tout cela , bien loin de servir à la louange du concile de Trente , doit rendre , tant les Catholiques romains que les Protestans , plus difficiles à le reconnoître. Nous n'avons peut-être que trop de prétendues définitions en matière de foi. On devoit se tenir à la tradition et à l'antiquité , sans prétendre de savoir et d'enjoindre aux autres , sous peine de damnation , des articles dont l'Eglise s'étoit passée depuis tant de siècles , et dont les saints et grands hommes de

l'antiquité chrétienne n'étoient nullement instruits ni persuadés. Pourquoi rendre le joug des fidèles plus pesant, et la réconciliation avec les Protestans plus difficile? Quel besoin de canoniser l'histoire de Judith et autres semblables, malgré les grandes difficultés qu'il y a à l'encontre? et quelle apparence que nous en puissions plus savoir que l'Eglise au temps de saint Jérôme, vu que tout ce qui est de foi divine, tandis que nous manquons de révélations nouvelles, ne nous sauroit être appris que par l'Ecriture sainte ou par la tradition de l'ancienne Eglise? Et si nous nous tenons à la règle de Vincent de Lérins, touchant ce qu'on doit appeler catholique, ou même à ce que dit la profession de Pie IV, qu'il ne faut jamais interpréter l'Ecriture que *juxta unanimum consensum Patrum*, et enfin à ce que Henri Holden, anglais, docteur sorboniste, si je m'en souviens bien, a écrit de l'analyse de la foi contre les sentimens du Père Gretser, jésuite; toutes ces décisions seront en danger de perdre leur autorité. Surtout il falloit bien se donner de garde d'y attacher indifféremment des anathêmes. George Calixte, un des plus savans et des plus modérés théologiens de la Confession d'Ausbourg, a bien représenté, dans ses Remarques sur le concile de Trente, et dans ses autres ouvrages, le tort que ce concile a fait à l'Eglise par ses anathématismes.

XXI. Cependant je crois que bien souvent on pourroit venir au secours du concile par une

interprétation favorable. J'ai vu un essai de celles d'un Protestant, et j'en vois des exemples parmi ceux de la communion de Rome. En voici deux assez considérables. Les Protestans ont coutume de se récrier étrangement contre ce concile, sur ce qu'il fait dépendre la validité du sacrement de l'intention du ministre. Ainsi, disent-ils, on aura toujours sujet de douter si on est baptisé ou absous. Cependant je me souviens d'avoir vu des auteurs catholiques romains, qui le prenoient tout autrement; et lorsqu'un prince de leur communion, dans une lettre que j'eus l'honneur de recevoir de lui, cotoit parmi les autres différends celui de l'intention du ministre, je lui en marquai mon opinion. Il eut de la peine à y ajouter foi: mais ayant consulté un célèbre théologien aux Pays-Bas, il en eut cette réponse, que j'avois raison; que plusieurs Catholiques romains étoient de cette opinion; qu'elle avoit été soutenue en Sorbonne, et même qu'elle y étoit la mieux reçue; qu'effectivement un baptême comique n'étoit pas valide; mais aussi que lorsqu'on fait tout ce que l'Eglise ordonne, la seule subtraction interne du consentement ne nuisoit point à l'intention, et n'étoit qu'une protestation contraire au fait. L'autre exemple pourra être la suffisance de l'attrition avec le sacrement. J'avoue que le concile de Trente paroît la marquer assez clairement, chapitre iv de la session xiv, et les Jésuites prennent droit là-dessus. Cependant ceux qu'on appelle Jansénistes s'y sont op-

posés avec tant de force et de succès, que la chose paroît maintenant douteuse, surtout depuis que les papes mêmes ont ordonné que les parties ne se déchireroient plus, et ne s'accuseroient plus d'hérésie sur cet article. Cela fait voir que bien des choses passent pour décidées dans le concile de Trente, qui ne le sont peut-être pas autant qu'on le pense. Ainsi, quelque autorité qu'on donne au concile de Trente, il sera nécessaire un jour de venir à un autre concile plus propre à remédier aux plaies de l'Eglise.

XXII. Toutes ces choses étant bien considérées, et surtout l'obstacle que le concile de Trente apporte à la réunion étant mûrement pesé, on jugera peut-être que c'est par la direction secrète de la Providence, que l'autorité du concile de Trente n'est pas encore assez reconnue en France; afin que la nation française, qui a tenu le milieu entre les Protestans et les Romanistes outrés, soit plus en état de travailler un jour à la délivrance de l'Eglise, aussi bien qu'à la réintégration de l'unité. Aux Etats de l'an 1614 et 1615, le clergé avoit manqué, en ce qu'il avoit différé de parler de ce point de la réception du concile jusqu'à la fin des Etats: autrement, autant que je puis juger par ce qui se passa dans le tiers-état, on seroit entré en matière; et je crois que le clergé, qui avoit déjà gagné la noblesse, l'auroit emporté. Mais j'ai déjà dit, et je le dis encore; qu'il semble que Dieu ne l'a point voulu; afin que le royaume de France conservât la liberté, et

demeurât en état de mieux contribuer un jour au rétablissement de l'unité ecclésiastique, par un concile plus convenable et plus autorisé. Aussi, mettant à part la force des armes, il n'est pas vraisemblable que, sans un concile nouveau, la réconciliation se fasse, ni que tant de grandes nations, qui remplissent quasi tout le Nord, sans parler des Orientaux, se soumettent jamais aveuglément au bon plaisir de quelques Italiens, uniques auteurs du concile de Trente. Je ne le dis par aucune haine contre les Italiens. J'y ai des amis : je sais par expérience qu'ils sont mieux réglés aujourd'hui et plus modérés qu'ils ne paroissent être autrefois; et même j'estime leur habileté à se mettre en état de gouverner les autres par adresse, au défaut de la force des anciens Romains. Mais enfin, il est permis à ceux du Nord d'être sur leurs gardes, pour ne pas être la dupe des nations que leur climat rend plus spirituelles. Pour assurer la liberté publique de l'Eglise dans un concile nouveau, le plus sûr sera de retourner à la forme du concile de Constance, en procédant par nations, et d'accorder aux Protestans ce qu'on accordoit aux Grecs dans le concile de Florence.

XXIII. J'ajouterai un mot de la puissance indirecte de l'Eglise sur le temporel des souverains; puisque M. l'abbé Pirolet a voulu faire des réflexions sur ce que j'avois dit à cet égard. J'ai vu la consultation de M. d'Ossat, qui porte pour titre : *Utrum Henricus Borbonius sit absolvendus et ad*

*regnum dispensandus* ; où il semble qu'il a voulu s'accommoder aux principes de la cour de Rome où il étoit, selon le proverbe, *Ulula cum lupis*. Le cardinal du Perron, dans sa harangue prononcée devant les députés du tiers-état, pouvoit se borner à démontrer qu'il ne falloit pas faire une loi en France, par laquelle les docteurs ultramontains et le Pape même seroient déclarés hérétiques : mais il alla plus avant, et fit assez connoître son penchant à croire que les princes chrétiens perdent leur Etat par l'hérésie. Ce n'est pas à moi de prononcer sur des questions si délicates. Cependant, exceptant ce qui peut avoir été réglé par les lois fondamentales de quelques Etats ou royaumes, j'aime mieux croire que régulièrement les sujets se doivent contenter de ce qu'on les affranchit de l'obéissance active, sans qu'ils se puissent dispenser de la passive ; c'est-à-dire, qu'il leur doit être assez de ne pas obéir aux commandemens des souverains, contraires à ceux de Dieu, sans qu'ils aient droit de passer à la rebellion, pour chasser un prince qui les incommode, ou qui les persécute. Il sera difficile de sauver ce qu'on dit dans le troisième concile de Latran sous Alexandre III, ni ce qu'on a fait dans le premier concile de Lyon sous Innocent IV. Cependant le soin que M. l'abbé Pirot prend en faveur de ces deux conciles est fort louable. Mais sans parler de la déposition des princes, et de l'absolution des sujets de leur serment de fidélité ; on peut former des questions, où la puissance

indirecte de l'Eglise sur les matières temporelles paroît plus raisonnable : par exemple, si quelque prince exerçoit une infinité d'actions cruelles contre les Eglises, contre les innocens, contre ceux qui refuseroient de donner leur approbation expresse à toutes ses méchancetés : on demande si l'Eglise pourroit déclarer pour le salut des ames, que ceux qui assistent ce prince dans ses violences péchent grièvement, et sont en danger de leur salut, et si elle pourroit procéder à l'excommunication, tant contre ce prince, que contre ceux de ses sujets qui lui donneroient assistance ; non pas pour se maintenir dans son royaume et dans ses autres droits, mais pour continuer les maux que nous venons de dire. Car ce cas ne paroît pas contraire à l'obéissance passive ; et c'est à cet égard que j'ai parlé de la puissance indirecte de l'Eglise sur les matières temporelles, pour ne rien dire à présent des lois ecclésiastiques, des mariages, et autres matières semblables.

XXIV. Avant que de conclure, je satisferai, comme hors d'œuvre, à la promesse que j'ai faite ci-dessus, de dire ce que j'ai appris de la profession de foi que Henri IV avoit faite à Saint-Denis, quand l'archevêque de Bourges l'eut réconcilié avec l'Eglise. J'ai lu un volume manuscrit, contenant tout ce qui concerne l'absolution de Henri IV, tant à Saint-Denis qu'à Rome. Les six premières pièces du volume appartiennent à l'absolution de Saint-Denis. Il y a premièrement la promesse du Roi, à son avènement à la couronne, de maintenir



la religion catholique romaine, 4 d'août 1589 : secondement, acte par lequel quelques princes, ducs et autres seigneurs français le reconnoissent pour roi, conformément à l'acte précédent de la même date : troisièmement, le procès-verbal de ce qui se passa à Saint-Denis à l'instruction et absolution du Roi, du 22 au 25 juillet 1593 : quatrièmement, promesse que le Roi donna par écrit, signée de sa main, et contre-signée du sieur Ruzé son secrétaire d'Etat, après avoir fait l'abjuration, et reçu l'absolution comme dessus, du 25 juillet 1593 : cinquièmement, profession de foi, faite et présentée par le Roi lors de son absolution : sixièmement, discours de M. du Mans pour l'absolution du Roi.

Le procès-verbal susdit marque que les prélats délibérèrent si on ne renverroit pas l'affaire à Rome : mais enfin ils conclurent, à cause de la nécessité du temps, du péril ordinaire de mort, auquel le Roi étoit exposé par la guerre, et de la difficulté d'aller ou d'envoyer à Rome ; mais surtout pour ne pas perdre la belle occasion de la réunion d'un si grand prince, que l'absolution lui seroit donnée, à la charge que le Roi enverroit envers le Pape ; et ces raisons sont étendues plus amplement dans le discours de M. du Mans. Il y est aussi marqué que les prélats, assemblés pour l'instruction et réconciliation du Roi, firent dresser la profession de foi à la demande réitérée du Roi, qui fut lue et approuvée de toute l'assemblée, comme conforme à celle du concile. Ce-

pendant il est très-remarquable que cette profession, toute conforme qu'elle est en tout autre point avec celle de Pie IV, en est notablement différente dans les seuls endroits dont il s'agit; savoir, en ce qu'elle ne fait pas la moindre mention du concile de Trente. Car les articles en question de ladite profession de Pie IV disent : *Omnia et singula quæ de peccato originali et justificatione in sacrosanctâ Tridentinâ Synodo definita et declarata fuerunt, amplector et recipio*; et plus bas : *Cætera item omnia à sacris, Canonibus et œcumenicis Conciliis, ac præcipuè à sacrosanctâ Tridentinâ Synodo tradita, definita et declarata indubitanter recipio atque profiteor; simulque contraria omnia, atque hæreses quascunque ab Ecclesiâ damnatas, rejectas et anathematizatas, ego pariter damno, rejicio et anathematizo* : au lieu que la profession de foi de Henri IV, omettant exprès le concile de Trente dans tous ces deux endroits, dit ainsi : « Je crois aussi et » embrasse tout ce qui a été défini et déclaré par » les saints conciles, touchant le péché originel » et la justification »; et plus bas : « J'approuve » sans aucun doute et fais profession de tout ce » qui a été décidé et déterminé par les saints » canons et conciles généraux, et rejette, réprovoque » et anathématise tout ce qui est contraire à » iceux, et toutes hérésies condamnées, rejetées » et anathématisées par l'Eglise ». On ne sauroit concevoir ici une faute du copiste; puisqu'elle seroit la même en deux endroits. Je ne crois pas aussi

aussi qu'il y ait de la falsification ; car l'exemplaire vient de bon lieu. Ainsi je suis porté à croire que ces prélats mêmes, qui eurent soin de cette instruction et abjuration du Roi, trouvèrent bon de faire abstraction du concile de Trente, dont l'autorité étoit contestée en France : et cela fait assez connoître que le doute, où l'on étoit là-dessus, ne regardoit pas seulement ses réglemens sur la discipline, mais qu'il s'étendoit aussi à son autorité en ce qui est de la foi.

J'ajouterai encore cette réflexion, que si le concile de Trente avoit été reçu pour œcuménique par la nation française, on n'auroit pas eu besoin d'en solliciter la réception avec tant d'empressement. Car, quant aux lois positives ou de discipline, que ce concile a faites, elles étoient presque toutes reçues ou recevables en vertu des ordonnances, excepté ce qui paroissoit éloigné des libertés gallicanes, que le clergé même ne prétendoit pas faire recevoir. Il paroît donc qu'on a eu en vue de faire recevoir le concile pour œcuménique et règle de foi : que c'est ainsi que la reine Catherine de Médicis l'a entendu, en alléguant pour raison de son refus l'éloignement de la réconciliation des Protestans que cela causeroit ; et que les prélats français assemblés à Saint-Denis, l'ont pris de même, et ont cru une telle réception encore douteuse, lorsqu'ils ont omis tout exprès la mention du concile dans la profession de foi qu'ils demandèrent à Henri IV.

## LETTRE XXII.

RÉPONSE DE BOSSUET A PLUSIEURS LETTRES  
DE LEIBNIZ,

ET EN PARTICULIER A CELLE DU 29 MARS 1693.

Il satisfait aux difficultés tirées du culte des images, de l'erreur des Monothélites, et de la concession des deux espèces par le concile de Bâle; et réfute la Réponse de Leibniz à la Dissertation de l'abbé Pirot sur l'autorité et la réception du concile de Trente.

EN relisant la lettre de M. Leibniz du 29 mars 1693, j'ai trouvé que, sans m'engager à de longues dissertations, qui ne sont plus nécessaires après tant d'explications qu'on a données, je pouvois résoudre trois de ses doutes.

Le premier sur le culte des images. Ce culte n'a rien de nouveau; puisque, pour peu qu'on le veuille définir, on trouvera qu'il a pour fin d'exciter le souvenir des originaux; et qu'au fond cela est compris dans l'adoration de l'arche d'alliance, et dans l'honneur que toute l'antiquité a rendu aux reliques et aux choses qui servent aux ministères divins. Ainsi on trouvera dans toute l'antiquité des honneurs rendus à la croix, à la crèche de notre Seigneur, aux vaisseaux sacrés, à l'autel et à la table sacrée, qui sont de même nature que ceux qu'on rend aux images. L'extension de ces honneurs aux images a pu être très-différente,

selon les temps et les raisons de la discipline; mais le fond a si peu de difficulté, qu'on ne peut assez s'étonner comment des gens d'esprit s'y arrêtent tant.

Le second doute regarde l'erreur des Monothélites. Avec la permission de M. Leibniz, je m'étonne qu'il regarde cette question comme dépendante d'une haute métaphysique. Il ne faut que savoir qu'il y a une ame humaine en Jésus-Christ, pour savoir en même temps qu'il y a une volonté; non-seulement en prenant la volonté pour la faculté et le principe, mais encore en la prenant pour l'acte; les facultés n'étant données que pour cela.

Ce qu'il dit, que les actions sont des suppôts, selon l'axiome de l'Ecole, ne signifie rien autre chose, sinon qu'elles lui sont attribuées *in concreto*; mais non pas que chaque partie n'exerce pas son action propre, comme en nous le corps et l'ame le font. Ainsi, dans la personne de Jésus-Christ, le Verbe, qui ne change point, exerce toujours sa même action: l'ame humaine exerce la sienne sous la direction du Verbe; et cette action est attribuée au même Verbe, comme au suppôt. Mais que l'ame demeure sans son action, c'est une chose si absurde en elle-même, qu'on ne la comprend pas. Aussi paroît-il clairement, par les témoignages rapportés dans le concile VI, et par une infinité d'autres, qu'on a toujours cru deux volontés, même quant à l'acte, en Jésus-Christ: et si quelques-uns ont cru le contraire, c'est une

preuve que les hommes sont capables de croire toute absurdité, quand ils ne prennent pas soin de démêler leurs idées : ce qui paroît à la vérité dans toutes les hérésies ; mais plus que dans toutes les autres, dans celle des Eutychiens, dont celle des Monothélites est une annexe.

Pour le concile de Bâle, son exemple prouve qu'on peut offrir aux Protestans un examen par manière d'éclaircissement, et non par manière de doute ; puisqu'il paroît, par les termes que j'en ai rapportés, qu'on excluait positivement le dernier. Si l'on prétend qu'il ne puisse y avoir de réunion qu'en présupposant un examen par forme de doute sur les questions résolues à Trente, il faut avouer, dès à présent, qu'il n'y en aura jamais : car l'Eglise ne fera point une chose, sous prétexte de réunion, qui renverseroit les fondemens de l'unité. Ainsi les Protestans de bonne foi, et encore plutôt ceux qui croient, comme M. Leibniz, l'infaillibilité de l'Eglise, doivent entrer dans l'expédient de terminer nos disputes par forme d'éclaircissement : et ce qui prouve qu'on peut aller bien loin par-là, c'est le progrès qu'on feroit en suivant les explications de M. l'abbé Molanus.

#### SUR LE CONCILE DE TRENTE.

Pour donner une claire et dernière résolution des doutes que l'on propose sur le concile de Trente, il faut présupposer quelques principes.

Premièrement, que l'infaillibilité que Jésus-

Christ a promise à son Eglise , réside primitivement dans tout le corps ; puisque c'est là cette Eglise , qui est bâtie sur la pierre , à laquelle le Fils de Dieu a promis que les portes d'enfer ne prévaudroient point contre elle.

Secondement , que cette infailibilité , en tant qu'elle consiste , non à recevoir , mais à enseigner la vérité , réside dans l'ordre des pasteurs , qui doivent successivement , et de main en main , succéder aux apôtres ; puisque c'est à cet ordre que Jésus-Christ a promis qu'il seroit toujours avec lui : *Allez , enseignez , baptisez : je suis toujours avec vous* ; c'est-à-dire , sans difficulté , avec vous , qui enseignez et qui baptisez , et avec vos successeurs , que je considère en vous comme étant la source de leur vocation et de leur ordination , sous l'autorité et au nom de Jésus-Christ.

Troisièmement , que les évêques ou pasteurs principaux , qui n'ont pas été ordonnés par et dans cette succession , n'ont point de part à la promesse ; parce qu'ils ne sont pas contenus dans la source de l'ordination apostolique , qui doit être perpétuelle et continuelle , c'est-à-dire , sans interruption : autrement cette parole , *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles* , seroit inutile.

Quatrièmement , que les évêques ou pasteurs principaux , qui auroient été ordonnés dans cette succession , s'ils renonçoient à la foi de leurs consécrateurs , c'est-à-dire , à celle qui est en vigueur dans tout le corps de l'épiscopat et de l'Eglise ,

renonceroient en même temps à la promesse ; parce qu'ils renonceroient à la succession, à la continuité, à la perpétuité de la doctrine : de sorte qu'il ne faudroit plus les réputer pour légitimes pasteurs, ni avoir aucun égard à leurs sentimens ; parce qu'encore qu'ils conservassent la vérité de leur caractère, que leur infidélité ne peut pas anéantir, ils n'en peuvent conserver l'autorité, qui consiste dans la succession, dans la continuité, dans la perpétuité qu'on vient d'établir.

Cinquièmement, que les évêques ou les pasteurs principaux, établis en vertu de la promesse, et demeurant dans la foi et dans la communion du corps où ils ont été consacrés, peuvent témoigner leur foi, ou par leur prédication unanime dans la dispersion de l'Eglise catholique, ou par un jugement exprès dans une assemblée légitime. Dans l'une et l'autre considération, leur autorité est également infaillible, leur doctrine également certaine : dans la première, parce que c'est à ce corps ainsi dispersé à l'extérieur, mais uni par le Saint-Esprit, que l'infailibilité de l'Eglise est attachée : dans la seconde, parce que ce corps étant infaillible, l'assemblée qui le représente véritablement, c'est-à-dire, le concile, jouit du même privilège, et peut dire, à l'exemple des apôtres : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous.*

Sixièmement, la dernière marque que l'on peut avoir que ce concile ou cette assemblée repré-



sente véritablement l'Eglise catholique, c'est lorsque tout le corps de l'épiscopat, et toute la société qui fait profession d'en recevoir les instructions, l'approuve et le reçoit : c'est là, dis-je, le dernier sceau de l'autorité de ce concile et de l'infailibilité de ses décrets ; parce qu'autrement, si l'on supposoit qu'il se pût faire qu'un concile ainsi reçu errât dans la foi, il s'ensuivroit que le corps de l'épiscopat, et par conséquent l'Eglise ou la société qui fait profession de recevoir les enseignemens de ce corps, se pourroit tromper ; ce qui est directement opposé aux cinq articles précédens, et notamment au cinquième.

Ceux qui ne voudront pas convenir de ces principes, ne doivent jamais espérer aucune union avec nous ; parce qu'ils ne conviendront jamais qu'en paroles de l'infailibilité de l'Eglise, qui est le seul principe solide de la réunion des chrétiens.

Ces six articles suivent si clairement et si nécessairement l'un de l'autre, dans l'ordre avec lequel ils ont été proposés, qu'ils ne font qu'un même corps de doctrine, et sont en effet renfermés dans celui-ci du Symbole, *Je crois l'Eglise catholique* ; qui veut dire, non-seulement Je crois qu'elle est ; mais encore, Je crois ce qu'elle croit : autrement, c'est ne la pas croire elle-même, c'est ne pas croire qu'elle est ; puisque le fond, et, pour ainsi dire, la substance de son être, c'est la foi qu'elle déclare à tout l'univers : de sorte que si la foi que l'Eglise prêche est vraie, elle constitue une vraie Eglise, et si elle est fausse,

elle en constitue une fausse. On peut donc tenir pour certain, qu'il n'y aura jamais d'accord véritable que dans la confession de ces six principes, desquels nous ne pouvons non plus nous départir que de l'Évangile; puisqu'ils en contiennent la solide et inébranlable promesse, d'où dépendent toutes les autres, et toutes les parties de la profession chrétienne.

Cela posé, il est aisé de résoudre tous les doutes qu'on peut avoir sur le concile de Trente, en ce qui regarde la foi; étant constant qu'il est tellement reçu et approuvé, à cet égard, dans tout le corps des Églises qui sont unies de communion à celle de Rome, et que nous tenons les seules catholiques, qu'on n'en rejette non plus l'autorité que celle du concile de Nicée. Et la preuve de cette acceptation est dans tous les livres des docteurs catholiques, parmi lesquels il ne s'en trouvera jamais un seul, où, lorsqu'on objecte une décision du concile de Trente en matière de foi, quelqu'un ait répondu qu'il n'est pas reçu; ce qu'on ne fait nulle difficulté de dire de certains articles de discipline, qui ne sont pas reçus partout. Et la raison de cette différence, c'est qu'il n'est pas essentiel à l'Église que la discipline y soit uniforme, non plus qu'immuable; mais au contraire la foi catholique est toujours la même.

Qu'ainsi ne soit, je demande qu'on me montre un seul auteur catholique, un seul évêque, un seul prêtre, un seul homme, quel qu'il soit, qui croie pouvoir dire dans l'Église catholique: Je ne

reçois pas la foi de Trente ; on peut douter de la foi de Trente. Cela ne se trouvera jamais. On est donc d'accord sur ce point , autant en Allemagne et en France , qu'en Italie et à Rome même , et partout ailleurs ; ce qui enferme la réception incontestable de ce concile en ce qui regarde la foi.

Toute autre réception qu'on pourroit demander n'est pas nécessaire : car s'il falloit une assemblée pour accepter le concile , il n'y a pas moins de raison de n'en demander pas encore une autre pour accepter celle-là : et ainsi de formalité en formalité , et d'acceptation en acceptation , on iroit jusqu'à l'infini. Et le terme où il faut s'arrêter , c'est de tenir pour infaillible ce que l'Eglise , qui est infaillible , reçoit unanimement , sans qu'il y ait sur cela aucune contestation dans tout le corps.

Par-là on voit qu'il importe peu qu'on ait protesté contre ce concile une fois , deux fois , tant de fois que l'on voudra : car , outre que ces protestations n'ont jamais regardé la foi , il suffit qu'elles demeurent sans effet par le consentement subséquent ; ce qui ne dépend d'aucune formalité , mais de la seule promesse de Jésus-Christ , et de la seule notoriété du consentement universel.

On dit que tel pourra convenir de la doctrine du concile , qui ne conviendra pas de ses anathèmes ; mais c'est là une illusion : car c'est une partie de la doctrine , de décider si elle est digne ou non digne d'anathème. Ainsi dès que l'on convient de la doctrine d'un concile , ses anathèmes ,

298    PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
très-constamment, passent avec elle en décisions.

On trouve de l'inconvénient à faire passer et recevoir tout d'un coup tant d'anathêmes. On n'y en trouveroit point si l'on songeoit que ces anathêmes, que l'on a prononcés à Trente en si grand nombre, dépendent après tout de cinq ou six points, d'où tous les autres sont si clairement et si naturellement dérivés, qu'on voit bien qu'ils ne peuvent être révoqués en doute, sans y révoquer aussi le principe d'où ils sont tirés. Ainsi, pour affermir la foi de ces principes, il n'a pas été moins nécessaire d'affermir celle de ses conséquences, et d'en faciliter la croyance par des décisions expresses et particulières.

Et pour s'arrêter à un des exemples que l'auteur de la réponse à M. Pirot semble trouver l'un des plus forts, il juge que la distinction du baptême de Jésus-Christ d'avec celui de saint Jean-Baptiste, n'est pas un article d'une importance à être établi sous peine d'anathême. Mais si l'on rejetoit cet anathême, on rejeteroit en même temps celui qui regarde l'institution divine et l'efficace des sacremens, outre que la distinction de ces deux baptêmes est formelle dans les paroles de Jésus-Christ et des apôtres.

J'allègue cela pour exemple; mais il seroit aisé de faire voir que tous les anathêmes du concile dépendent de cinq ou six articles principaux: et c'est à l'Eglise à juger de la liaison de ces anathématismes particuliers avec ces principes généraux; puisque cela fait une partie de la doctrine,

et qu'avec la même autorité que l'Eglise emploie à juger de ces articles principaux, elle juge aussi de tous ceux qui sont nécessaires pour leur servir de rempart, et qui doivent faire corps avec eux : autrement il n'y auroit point d'infailibilité. Exemple : par la même autorité avec laquelle l'Eglise a jugé que Jésus-Christ est Dieu et homme, elle a jugé qu'il avoit une ame humaine aussi bien qu'un corps; et par la même autorité avec laquelle elle a jugé qu'il avoit une ame humaine, elle a jugé qu'il y avoit dans cette ame un entendement et une volonté humaine, tout cela étant renfermé dans cette décision : Dieu s'est fait homme. Il en est de même de tous les autres articles décidés : et s'il y en a eu un plus grand nombre décidés à Trente, c'est que ceux qu'il y a fallu condamner avoient remué plus de matières; et que, pour ne donner pas lieu à renouveler les hérésies, il a fallu en éteindre jusqu'à la moindre étincelle. Et sans entrer dans tout cela, il est clair que si la moindre parcelle des décisions de l'Eglise est affoiblie, la promesse est démentie, et avec elle tout le corps de la révélation.

Il ne sert de rien de dire que les Protestans, un si grand corps, n'ont point consenti au concile de Trente; au contraire, qu'ils le rejettent, et que leurs pasteurs n'y ont point été reçus, pas même ceux qui avoient été ordonnés dans l'Eglise catholique, comme ceux de Suède et d'Angleterre. Car, par l'article quatrième, les évêques, quoique légitimement ordonnés, s'ils renoncent

à la foi de leurs consécrateurs et du corps de l'épiscopat, auquel ils avoient été agrégés, comme ont fait très-constamment les Anglais, les Danois et les Suédois, dès-là ils ne sont plus comptés comme étant du corps, et l'on n'a aucun égard à leurs sentimens. A plus forte raison n'en a-t-on point à ceux des pasteurs qui ont été ordonnés dans le cas de l'article troisième, et hors de la succession.

Ainsi l'on n'a pas besoin d'entrer dans la discussion de tous les faits, très-curieusement et très-doctement, mais très-inutilement recherchés dans la réponse à M. Pirot. Tout cela est bon pour l'histoire particulière de ce qui pourroit regarder le concile de Trente : mais tout cela ne fait rien à l'essentiel de son autorité; et tout dépend de savoir, s'il est effectivement reçu ou non; c'est-à-dire, s'il est écrit dans le cœur de tous les Catholiques, et dans la croyance publique de toute l'Eglise, que l'on ne peut ni l'on ne doit s'opposer à ses décisions, ni les révoquer en doute. Or cela est très-constant; puisque tout le monde l'avoue, et que personne ne réclame. Il est donc incontestable que le concile de Trente a reçu ce dernier sceau, qui est expliqué dans l'article sixième, qui renferme en soi la vertu, et qui est le clair résultat des cinq autres, comme les cinq autres s'entre-suivent mutuellement les uns des autres, ainsi qu'il a été dit.

Et si l'on répond que les décisions de ce concile sont reçues, non pas en vertu du concile

même, mais à cause qu'on croyoit auparavant les points de doctrine qu'elles établissent : tant pis pour celui qui rejeteroit ces points de doctrine; puisqu'il avoueroit que c'étoit donc la foi ancienne; que le concile l'a trouvée déjà établie, et n'a fait que la déclarer plus expressément contre ceux qui la rejetoient : ce qui en effet est très-véritable, non-seulement de ce concile, mais encore de tous les autres.

Enfin il ne s'agit plus de délibérer si l'on recevra ce concile ou non. Il est constant qu'il est reçu en ce qui regarde la foi. Une Confession de foi a été extraite des paroles de ce concile : le Pape l'a proposée; tous les évêques l'ont souscrite et la souscrivent journellement; ils la font souscrire à tout l'ordre sacerdotal. Il n'y a là ni surprise ni violence; tout le monde tient à gloire de souscrire : dans cette souscription est comprise celle du concile de Trente. Le concile de Trente est donc souscrit de tout le corps de l'épiscopat et de toute l'Eglise catholique. Nous faire délibérer après cela si nous recevrons le concile, c'est nous faire délibérer si nous croirons l'Eglise infallible, si nous serons Catholiques, si nous serons chrétiens.

Non-seulement le concile de Trente, mais tout acte qui seroit souscrit de cette sorte par toute l'Eglise, seroit également ferme et certain. Lorsque les Pélagiens furent condamnés par le pape saint Zozime, et que tous les évêques du monde eurent souscrit à son décret, ces hérétiques se

plaignirent qu'on avoit extorqué une souscription des évêques particuliers : *De singularibus episcopis subscriptio extorta est* : on ne les écouta pas. Saint Augustin leur soutint qu'ils étoient légitimement et irrémédiablement condamnés (1). Si les actes qui les condamnoient furent ensuite approuvés par le concile œcuménique d'Ephèse, ce fut par occasion ; ce concile étant assemblé pour une autre chose. Le concile d'Orange, dont il est fait mention dans la Réponse, n'étoit rien moins qu'universel. Il contenoit des chapitres que le Pape avoit envoyés : à peine y avoit-il douze ou treize évêques dans ce concile. Mais parce qu'il est reçu sans contestation, on n'en rejette non plus les décisions que celles du concile de Nicée ; parce que tout dépend du consentement. L'auteur même de la Réponse reconnoît cette vérité, que tout dépend de la certitude du consentement. *Le nombre ne fait rien*, dit-il, *quand le consentement est notoire*. Il n'y avoit que peu d'évêques d'Occident dans le concile de Nicée : il n'y en avoit aucun dans le concile de Constantinople : il n'y avoit dans celui d'Ephèse et dans celui de Chalcédoine que les seuls légats du Pape ; et ainsi des autres. Mais parce que tout le monde consentoit ou a consenti après, ces décrets sont les décrets de tout l'univers. Si l'on veut remonter plus haut, Paul de Samosate n'est condamné que par un concile particulier tenu à Antioche : mais parce que le

(1) *S. August. lib. iv. cont. duas Epist. Pelagianor. cap. xii, n. 34 ; tom. x, col. 492.*



décret en est adressé à tous les évêques du monde, et qu'il en a été reçu, (car c'est là qu'est toute la force, et sans cela l'adresse ne serviroit de rien) ce décret est inébranlable. Quelle assemblée a-t-on faite pour le recevoir? Nulle assemblée : le consentement universel est notoire. Alexandre d'Alexandrie dit, avec l'applaudissement de toute l'Eglise, que Paul de Samosate étoit condamné par tous les évêques du monde, quoiqu'il n'y en eût aucun acte ; et une telle condamnation est sans appel et sans retour.

Je ne dis pas qu'on ne puisse et qu'on ne doive quelquefois s'assembler en corps, ou pour former des décisions, ou pour accepter celles qui auront déjà été formées. On le peut, dis-je, et on le doit faire quelquefois, ou pour faciliter la réception des articles résolus, ou pour mieux fermer la bouche aux contredisans. Mais cela n'est point nécessaire, quand la réception est constante d'ailleurs, comme l'est celle du concile de Trente ; quand ce ne seroit que par la souscription qu'on en fait journellement, et sans aucune contestation.

Qu'importe après cela d'examiner si dans la profession de foi, qu'on fit souscrire à Henri le Grand à Saint - Denis, on y avoit exprimé le concile de Trente ; ou si par condescendance, et pour empêcher de nouvelles noises et de nouvelles chicanes, on avoit trouvé à propos d'en taire le nom ? En vérité, je n'en sais rien, et je ne sais aucun moyen de m'en assurer ; puisque les historiens n'en disent mot, et que les actes originaux

ne se trouvent plus : mais aussi tout cela est inutile. En quelque forme que ce grand Roi eût souscrit, il demeureroit pour constant qu'il avoit souscrit à la foi qu'on avoit à Rome, autant qu'à celle qu'on avoit en France ; puisque personne ne doutoit que ce ne fût la même en tout point. La foi ne dépend point de ces minuties. Ou l'Eglise consent ou non : c'est ce qu'on ne peut ignorer ; c'est d'où tout dépend.

On parle de Bâle et de Constance, où l'on opina par nations : une seule nation ne dominoit pas ; l'une contre-balançoit l'autre. Tout cela est bon : mais cette forme n'est pas nécessaire. Il y avoit à Ephèse deux cents évêques d'Orient contre deux ou trois d'Occident ; et à Chalcédoine, six cents encore contre deux ou trois. Disoit-on que les Grecs dominassent ? Ainsi, que les Italiens aient été à Trente en plus grand nombre, ils ne nous dominoient pas pour cela : nous avions tous la même foi. Les Italiens ne disoient pas une autre messe que nous : ils n'avoient point un autre culte, ni d'autres sacremens, ni d'autres rituels, ni des temples ou des autels destinés à un autre sacrifice. Les auteurs, qui, de siècle en siècle, avoient soutenu contre tous les novateurs les sentimens dans lesquels on se maintenoit, n'étoient pas plus italiens, que français ou allemands. Une partie des articles résolus à Trente, et la partie la plus essentielle, avoit déjà été déterminée à Constance, où l'on avoue que les nations étoient également fortes. Quant aux points qui restent encore contestés,

testés, il est bien aisé de les connoître. Ce qui est reçu unanimement a le vrai caractère de la foi : car si la promesse est véritable, ce qui est reçu aujourd'hui l'étoit hier, et ce qui l'étoit hier l'a toujours été.

Le concile de Trente, dit l'auteur de la Réponse, est devenu, par la multiplicité de ses décisions, un obstacle invincible à la réunion. Au contraire, la révocation ou la suspension de ce concile feroit seule cet obstacle. Qu'on me trouve un moyen de faire un acte ferme, si le concile de Trente, reçu et souscrit de toute l'Eglise catholique, est mis en doute. Mais vous supposez, direz-vous, que vous êtes seuls l'Eglise catholique. Il est vrai, nous le supposons; nous l'avons prouvé ailleurs : mais il suffit ici de le supposer; parce que nous avons affaire à des personnes qui en veulent venir avec nous à une réunion, sans nous obliger à nous départir de nos principes.

Mais, dira-t-on, à la fin avec ce principe, il n'y aura donc jamais de réunion. C'est en quoi est l'absurdité, qu'on pense pouvoir établir une réunion solide sans établir un principe qui le soit. Or le seul principe solide, c'est que l'Eglise ne peut errer; par conséquent, qu'elle n'erroit pas quand on a voulu la réformer dans sa foi : autrement ce n'eût pas été la réformer, mais la dresser de nouveau : de sorte qu'il y avoit une manifeste contradiction dans les propres termes de cette réformation; puisqu'il falloit supposer que l'Eglise étoit et qu'elle n'étoit pas. Elle étoit,

puisqu'on ne vouloit pas dire qu'elle fût éteinte, et qu'on ne le pouvoit dire sans anéantir la promesse : elle n'étoit pas, puisqu'elle étoit remplie d'erreurs. La contradiction est beaucoup plus grande à présent que l'on convient de l'infailibilité de l'Eglise; puisqu'il faut dire en même temps qu'elle est infallible et qu'elle se trompe, et unir l'infailibilité avec l'erreur.

Il est vrai qu'on répond qu'en convenant de l'infailibilité de l'Eglise, on dispute seulement d'un fait, qui est de savoir si un tel concile est œcuménique. Mais ce fait entraîne une erreur de toute l'Eglise, si toute l'Eglise reçoit comme décision d'un concile œcuménique, ce qui est si faux ou si douteux, qu'il en faut encore délibérer dans un nouveau concile.

Pour nous recueillir, il n'y a rien à espérer pour la réunion, quand on voudra supposer que les décisions de foi du concile de Trente peuvent demeurer en suspens. Il faut donc, ou se réduire à des déclarations qu'on pourra donner sur les doutes des Protestans, conformément aux décrets de ce concile et des autres conciles généraux, ou attendre un autre temps, et d'autres dispositions de la part des Protestans.

Et de la part des Catholiques, nous avons proposé deux moyens pour établir la réception du concile de Trente dans les matières de foi : le premier, que tous les Catholiques en conviennent comme d'une règle. Dans toute contestation, si un Catholique oppose une décision de Trente,

l'autre Catholique ne répond jamais qu'elle n'est pas reçue : par exemple, dans la dispute de Jansénius, on lui objecte que le concile de Trente, session VI, chapitre XI et canon XVIII, est contraire à sa doctrine : il reçoit l'autorité, et convient de la règle. Voilà le premier moyen. Le second : il y a une réception et souscription expresse du concile. Tous les évêques et tous ceux qui sont constitués en dignité reçoivent et souscrivent la Confession de foi dressée par Pie IV ; Confession qui est un extrait des décisions du concile, et dans laquelle la foi du concile est souscrite expressément en deux endroits : nul ne réclame ; tout le monde signe : donc ce concile est reçu unanimement en matière de foi ; et l'on ne peut le tenir en suspens, quoiqu'il n'y ait point peut-être en France, ou ailleurs, d'acte exprès pour le recevoir ; et la manière dont constamment il est reçu est plus forte que tout acte exprès.

On en revient souvent, ce me semble, et plus souvent qu'il ne conviendrait à des gens d'esprit, à certaines dévotions populaires, qui semblent tenir de la superstition. Cela ne fait rien à la réunion ; puisque tout le monde demeure d'accord qu'elle ne peut être empêchée que par des choses auxquelles on soit obligé dans une communion. Mais en tout cas, pour étouffer tous ces cultes ou ambigus ou superstitieux, loin qu'il faille tenir en suspens le concile de Trente, il n'y a qu'à l'exécuter ; puisque premièrement il a donné des principes pour établir le vrai culte sans aucun

308 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
mélange de superstition; et que secondement, il  
a donné aux évêques toute l'autorité nécessaire  
pour y pourvoir.

Et quant à la réformation de la discipline, il  
n'y auroit pour la rendre parfaite qu'à bâtir sur  
les fondemens du concile de Trente, et ajouter  
sur ces fondemens ce que la conjoncture des temps  
n'a peut-être pas permis à cette sainte assemblée.

Entre juin et octobre 1693.

---

## LETTRE XXIII.

RÉPONSE DE LEIBNIZ A LA LETTRE PRÉCÉDENTE,  
SUR LA RÉCEPTION ET L'AUTORITÉ DU CONCILE  
DE TRENTE.

POUR le faire court, d'autant qu'il semble que  
cela est désiré de ceux qui supposent avoir donné  
une claire et dernière résolution, je ne veux pas  
éplucher les six principes, qui ne sont pas sans  
quelques obscurités et doutes, peut-être même  
du côté de ceux qui les avancent, ou du moins  
dans leur parti, quoiqu'ils soient couchés avec  
beaucoup de savoir et d'adresse. Je viendrai d'a-  
bord à ce qu'on dit pour les appliquer au con-  
cile de Trente, et je réduis le tout à deux ques-  
tions.

L'une, si le concile de Trente est reçu de la  
nation française : l'autre, quand il seroit reçu de  
toutes les nations unies de communion avec Rome,

s'il s'ensuit que ce concile ne sauroit demeurer en suspens à l'égard des Protestans, en cas de quelque réunion. La première question étoit proprement agitée entre M. l'abbé Pirot et moi ; mais il semble qu'on en fait maintenant un accessoire. J'avois prouvé, par plusieurs raisons, que le concile de Trente n'avoit pas été jugé autrefois reçu dans ce royaume, pas même en matière de foi ; entre autres preuves, parce que la reine Catherine de Médicis, en refusant de le faire publier, allégua que cela rendroit la réunion des Protestans trop difficile : item, parce que plusieurs des principaux prélats de France assemblés pour l'instruction de Henri IV, se servirent en effet du formulaire de la profession de foi de Pie IV, pour le proposer au Roi ; mais après en avoir rayé exprès deux endroits qui font mention de l'autorité du concile de Trente, comme je l'ai trouvé dans un livre manuscrit tiré des archives, où le procès-verbal tout entier est mis assez au long : item, parce que ceux qui pressoient la réception du concile, témoignoiént assez qu'il ne s'agissoit pas de la discipline ; puisque les ordonnances avoient déjà autorisé les points de discipline recevables en France, et qu'on demeuroit d'accord que les autres ne seroient point introduits par la réception ; pour ne pas répéter les déclarations solennelles de la France, faites par la bouche de ses ambassadeurs, contre l'autorité de ce concile, qu'on ne reconnoissoit nullement pour un concile libre. On ne dit rien à toutes ces choses, si-

non que le concile de Trente a été reçu en France par un consentement subséquent. On ajoute seulement, à l'égard de la profession de Henri le Grand à Saint-Denis, que les historiens ne parlent point de cette particularité que j'avois remarquée, et que les actes originaux ne se trouvent plus. Passe pour les historiens; mais quant aux originaux, je ne sais d'où l'on juge qu'ils ne subsistent plus. Je jugerois plutôt le contraire, et je m'imagine que les archives de France en pourroient fournir des pièces en bonne forme. En tout cas, je crois qu'il y en a des copies assez authentiques pour prouver au défaut des originaux; d'autant que le manuscrit que j'ai vu vient de bon lieu.

Je viens au consentement subséquent, auquel on a recours: mais il semble que ce consentement subséquent, quand il seroit prouvé, ne sauroit lever les difficultés. Car la France d'aujourd'hui peut-elle mieux savoir si le concile de Trente a été libre, et si l'on y a procédé légitimement, que la France du siècle passé, et que les ambassadeurs présens au concile, qui ont protesté contre, par ordre de la Cour. J'avoue que la France peut toujours déclarer qu'elle reçoit ou a reçu la foi du concile: mais quand elle déclareroit aujourd'hui qu'elle reçoit l'autorité du concile, cela ne guéreroit de rien, à moins qu'on ne trouve qu'elle a plus de lumières aujourd'hui qu'alors, sur le fait du concile; puisque c'est du fait dont il s'agit. Les députés du tiers-état, qui disoient l'an 1614 que



les Français d'alors n'étoient pas plus sages que leurs ancêtres, avoient raison, dans cette rencontre, de se servir d'une maxime qui d'ailleurs est assez sujette aux abus.

Mais voyons comment ce consentement subséquent se prouve. On avoue qu'il n'y a aucun acte authentique de la nation, qui déclaré un tel consentement. On est donc contraint de recourir au sentiment des particuliers, et à la profession de foi de Pie IV, qui se fait en France, comme ailleurs, par ceux qui ont charge d'ames, et quelques autres. Quant au sentiment des particuliers, je veux croire qu'il n'y en a aucun en France qui ose dire que le concile de Trente n'est point œcuménique, en parlant de sa propre opinion, excepté peut-être ces nouveaux convertis, qui n'ont pas été obligés à la profession de Pie IV. Je le veux croire, dis-je, bien qu'en effet je ne sache pas si la chose seroit tout-à-fait sûre. S'il falloit opiner dans les cours souveraines, peut-être qu'il y auroit des gens qui ne le nieroient et ne l'affirmeroient pas, remettant la chose à une plus ample discussion, et à une décision authentique de la nation : et il semble que le tiers-état n'a pas encore renoncé au droit de dire ce qu'il dit l'année 1614. Il semble aussi que tous les Français du parti de Rome, soit anciens ou nouvellement convertis, qui n'ont pas encore fait ladite profession de foi, ont droit d'en dire autant, sans que Messieurs du clergé, qui ne sont que le tiers de la nation en ceci, leur puissent donner de loi là-

dessus. Et même, parmi les théologiens, je me souviens que quelque auteur a reproché à feu M. de Launoi, qu'il n'avoit pas eu égard à la décision du concile de Trente, sur le sujet du divorce par adultère, qui est pourtant accompagnée d'anathême. Je me rapporte à ce qui en est.

Mais accordons qu'aucun Français n'oseroit disconvenir que le concile de Trente est œcuménique : il ne sera pas obligé de dire pour cela que le concile de Trente est suffisamment reconnu en France pour œcuménique. Car il y entre une question de droit, qui paroît recevoir de la difficulté ; savoir, si cela fait autant qu'une déclaration de la nation. En effet, s'il s'agissoit de la foi, j'accorderois plus volontiers que l'opinion de tous les particuliers vaut autant qu'une déclaration du corps : mais il s'agit ici d'un fait ; savoir, si l'on a procédé légitimement à Trente, et si le concile qu'on y a tenu a toutes les conditions d'un concile œcuménique. On m'avouera que l'opinion de tous les juges interrogés en particulier, quand elle seroit déclarée par leurs écrits particuliers, ne seroit nullement un arrêt, jusqu'à ce qu'ils se joignent pour en former un. Ainsi tout ce qu'on allègue du consentement de l'Eglise, qui fait proprement qu'une doctrine est tenue pour catholique, quand il n'y auroit point de concile, et qui peut même adopter la doctrine des conciles particuliers, ne convient point à la question, Si la nation française a reçu le concile de Trente pour œcuménique, et légitimement tenu. Je ne

veux pas répéter ce que j'ai dit dans ma première réponse, pour montrer qu'on doit être fort sur ses gardes à l'égard de ces consentemens des particuliers, recueillis par des voies indirectes et moins authentiques.

Du sentiment des particuliers, venons à la profession de foi de Pie IV, introduite en France par l'adresse du clergé, sans l'intervention de l'autorité suprême, ou plutôt contre son autorité; puisqu'on savoit que les rois et les Etats généraux du royaume n'étoient pas résolus de déclarer ce qui s'y dit du concile. La question est, si cela peut passer pour une réception du concile. J'oserois dire que non : car comme c'est une matière de fait, dont les nations ont droit de juger, si un concile a été tenu comme il faut; ce n'est pas seulement au clergé qu'il appartient de prononcer : et tout ce qu'il peut introduire là-dessus ne sauroit faire préjudice à la nation, non plus que l'entreprise du même clergé, qui, après le refus du tiers-état, s'avança jusqu'à déclarer de son chef que le concile étoit reçu; ce qu'on a eu l'ingénuité de ne pas approuver. On voit par-là combien on doit être sur ses gardes contre ces sortes d'introductions tacites, indirectes et artificieuses, qui peuvent être extrêmement préjudiciables au bien du peuple de Dieu, en empêchant sans nécessité la paix de l'Eglise, et en établissant une prévention qu'on défend après avec opiniâtreté; parce qu'on s'en fait un point d'honneur, et même un point de religion.

Il reste maintenant la seconde question : Posé qu'un concile soit reçu, ou que la foi d'un concile soit reçue dans toute la communion romaine, s'il s'ensuit que l'autorité ou les sentimens de ce concile ne sauroient demeurer en suspens à l'égard des Protestans, qui pourtant croient avoir de grandes raisons de n'en point convenir. J'avois répondu que cela ne s'ensuit point ; et entre autres raisons, j'avois allégué l'exemple formel du concile de Bâle encore uni avec le pape Eugène, qui déclara recevoir les Calixtins de Bohême à sa communion, nonobstant le refus qu'ils firent de se soumettre à l'autorité du concile de Constance, qui avoit décidé qu'il est licite de prendre la communion sous une seule espèce.

Je ne vois pas qu'on y réponde ; mais on croit avoir trouvé un autre tour pour l'éviter. Voici comment on raisonne : Le consentement général de l'Eglise catholique est infallible, soit qu'elle s'explique dans un concile œcuménique, ou que d'ailleurs sa doctrine soit notoire : donc les Protestans, qui ne veulent pas se soumettre aux sentimens de l'Eglise romaine, qui est seule catholique, sont par cela même irréconciliables. C'est parler rondement ; mais la supposition est un peu forte, et on le reconnoît en se faisant cette objection. « Mais vous supposez, direz-vous, que vous êtes » seuls l'Eglise catholique. Il est vrai que nous le » supposons ; nous l'avons prouvé ailleurs : mais » il suffit de le supposer ; parce que nous avons » affaire à des personnes qui en veulent venir

» avec nous à une réunion, sans nous obliger à  
» nous départir de nos principes ».

J'avoue que cette manière de raisonner m'a surpris, comme si toutes les suppositions ou conclusions prétendues, qu'on suppose avoir prouvées ailleurs, étoient des principes, ou comme si nous avions déclaré vouloir consentir à tous leurs principes, par cela seul que nous voulons consentir qu'ils les gardent jusqu'à ce qu'un concile légitime les établisse ou les réforme, comme nous prétendons aussi garder les nôtres de même. Il me semble qu'il y a bien de la différence entre suivre un principe, et consentir que d'autres ne s'en départent point. Supposons que le concile de Trente soit le principe de l'Eglise romaine, et que la Confession d'Ausbourg soit le principe des Protestans, (je parle de principes secondaires;) des personnes de mérite des deux côtés avoient jugé que la réunion, à laquelle on peut penser raisonnablement, se doit pouvoir faire sans obliger l'un ou l'autre parti à se départir de ses principes et livres symboliques, ou de certains sentimens dont il se tient très-assuré. On a prouvé, par l'exemple du concile de Bâle, que cela est faisable dans la communion romaine. On avoue pourtant que cette communion a un autre principe, dont elle est obligée d'exiger la créance; c'est l'infailibilité de l'Eglise catholique, soit qu'elle s'explique légitimement dans un concile œcuménique, ou que son consentement soit notoire, suivant les règles de Vincent de Lerins,

que George Calixte, un des plus célèbres auteurs protestans, a trouvées très-bonnes. On peut convenir de ces points de droit ou de foi sur l'article de l'Eglise, quoiqu'on ne soit pas d'accord touchant certains faits; savoir, si un tel concile a été légitime, ou si une telle communion fait l'Eglise; et par conséquent, si une telle opinion sur la doctrine ou sur la discipline est le sentiment de l'Eglise: pourvu cependant que la dissension ne soit que sur des points, dont on avoue qu'on pouvoit les ignorer sans mettre son salut en compromis, avant que le sentiment de l'Eglise là-dessus ait été connu. Car on suppose que la réunion ne se sauroit faire qu'en obviant de part et d'autre aux abus de doctrine et de pratique, que l'un ou l'autre parti tient pour essentiels. Aussi n'offrons-nous de faire que ce que nous croyons que la partie adverse est obligée de faire aussi; c'est-à-dire, de contribuer à la réunion, autant que chacun croit qu'il lui est permis dans sa conscience: et ceux qui s'opiniâtrent à refuser ce qu'ils pourroient accorder, demeurent coupables de la continuation du schisme.

Je pourrois faire des remarques sur plusieurs endroits de la réplique à laquelle je viens de répondre; mais je ne veux encore toucher qu'à quelques endroits plus importans, à l'égard de ce dont il s'agit. On dit que s'il faut venir un jour à un autre concile, on pourroit encore disputer sur les formalités. Mais c'est pour cela qu'on en

pourroit convenir, même avant la réunion. Il peut y avoir de la nullité dans un arrêt, sans qu'on puisse alléguer contre celui qui allègue cette nullité, qu'ainsi il pourroit révoquer en doute tous les autres arrêts : car il ne pourra pas toujours avoir les mêmes moyens. J'avois dit que le concile de Trente a été un peu trop facile à venir aux anathèmes, et j'avois allégué les décisions sur le baptême de saint Jean-Baptiste, et sur le divorce en cas d'adultère. On ne dit rien sur la seconde ; et on répond sur la première, que sans cela l'institution divine du baptême de Jésus-Christ seroit rejetée : mais il n'est pas aisé d'en voir la conséquence. On nous nie aussi que les Italiens aient dominé à Trente : c'est pourtant un fait assez reconnu. On ne sauroit dire aussi qu'on n'y ait décidé que des choses établies déjà ; puisqu'on demeure d'accord, par exemple, que la condamnation du divorce, en cas d'adultère, n'avoit pas encore paru établie dans le concile de Florence (\*). On dit aussi que les dévotions populaires, qui semblent tenir de la superstition, ne doivent pas empêcher la réunion ; parce que, dit-on, tout le monde demeure d'accord qu'elle ne peut être empêchée que par des choses auxquelles on soit obligé dans une communion. Mais je ne sais d'où l'on a pris cette maxime : au moins nous n'en demeurons nullement d'accord ; et on ne sauroit aisément entrer dans une communion où des abus pernicious sont autorisés, qui font

(\*) Voyez la note déjà indiquée, ci-dessus, pag. 130.

318 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
tort à l'essence de la piété. A quoi tient-il qu'on  
n'y remédie, puisqu'on le peut, et qu'on le doit  
faire?

Sans date.

---

## LETTRE XXIV.

DE LEIBNIZ A M.<sup>ME</sup> DE BRINON.

Sur les obstacles qu'il trouvoit à la réunion.

MADAME,

Quand je n'aurois jamais rien vu de votre part que la dernière lettre, j'aurois eu de quoi me convaincre également de votre charité et de votre prudence, qui vous font tourner toutes les choses du bon côté, et prendre en bonne part ce que j'avois dit peut-être avec un peu trop de liberté. Vous imitez Dieu, qui sait tirer le bien du mal. Nous le devons faire dans les occasions; et puisqu'il y a un schisme depuis tant d'années, il faut le faire servir à lever les causes qui l'ont fait naître. Les abus et les superstitions en ont été la principale. J'avoue que la doctrine même de votre Eglise en condamne une bonne partie: mais pour venir à la réforme effective d'un mal enraciné, il faut de grands motifs, tel que pourra être la réunion des peuples entiers. Si on la prévient, pour ne paroître point y avoir été poussés par les Protestans, nous ne nous en fâcherons pas.



La France y pourra le plus contribuer ; et il y a en cela de quoi couronner la gloire de votre grand monarque.

Vous dites , Madame , que toutes les superstitions imaginables ne sauroient excuser la continuation du schisme. Cela est vrai de ceux qui l'entretiennent. Il est très-sûr qu'une Eglise peut être si corrompue , que d'autres Eglises ne sauroient entretenir communion avec elle ; c'est lorsqu'on autorise des abus pernicieux. J'appelle autoriser, ce qu'on introduit publiquement dans les églises et dans les confréries. Ce n'est pas assez qu'on n'exige pas de nous de pratiquer ces choses ; c'est assez qu'on exige de nous d'entrer en communion avec ceux qui en usent ainsi , et d'exposer nos peuples et notre postérité à un mal aussi contagieux , que le sont les abus dont ils ont été à peine affranchis après tant de travaux. L'union est exigée par la charité : mais ici elle est défendue par la suprême loi , qui est celle de l'amour de Dieu , dont la gloire est intéressée dans ces connivences.

Mais quand tous ces abus seroient levés d'une manière capable de satisfaire les personnes raisonnables, il reste encore le grand empêchement ; c'est que vos Messieurs exigent de nous la profession de certaines opinions , que nous ne trouvons ni dans la raison , ni dans l'Ecriture sainte , ni dans la voix de l'Eglise universelle. Les sentimens ne sont point arbitraires. Quand je le voudrois , je ne saurois donner une telle déclaration

320 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
sans mentir. C'est pourquoi quelques théologiens graves de votre parti ont renouvelé un tempérament pratiqué déjà par leurs ancêtres; et j'avoue que c'est là le véritable chemin : et cela, joint à une déclaration efficace contre les abus pernicious, peut redonner la paix à l'Eglise. En espérer d'autres voies, je parle des voies amiables, c'est se flatter. Nous avons fait dans cette vue des avances, qu'on n'a point faites depuis les premiers auteurs de la Réforme; mais nous en devons attendre de réciproques. C'est à cela, Madame, qu'il est juste que vous tourniez vos exhortations, et celles des personnes puissantes par leur rang et par leur mérite, dont vous possédez les bonnes grâces. Madame de Maubuisson a déjà fait des démarches importantes : son esprit et sa piété étant élevés autant que sa naissance, elle a des avantages merveilleux pour rendre un grand service à l'Eglise de Dieu. Je tiens, Madame, que votre entremise pourroit avoir un grand effet de plusieurs façons. Nous ne serons jamais excusables, si nous laissons perdre des conjonctures si favorables. Il y a chez vous un roi qui est en possession de faire ce qui étoit impossible à tout autre, dont on m'assure que les lumières, qui vont de pair avec la puissance, sont fort tournées du côté de Dieu. Il y a chez nous un prince des plus éclairés, qui a de l'autorité, et surtout de l'inclination pour ces bons desseins. L'électrice son épouse et madame de Maubuisson contribueront beaucoup à entretenir nos espérances. Ajoutez-y  
des

des théologiens aussi éclairés que l'est M. l'évêque de Meaux, et aussi bien disposés que l'est M. l'abbé Molanus, dont la doctrine est aussi grande que la sincérité.

Il est vrai que M. de Meaux a fait paroître des scrupules, que d'autres excellens hommes n'ont point eus. C'est ce qui nous a donné de la peine, et pourra faire quelque tort; mais j'espère que ce n'aura été qu'un malentendu : car si l'on croit obtenir un parfait consentement sur toutes les décisions de Trente, adieu la réunion. C'est le sentiment de M. l'abbé de Lokkum, qu'on ne doit pas même penser à une telle soumission. Ce sont des conditions véritablement onéreuses, ou plutôt impossibles. C'est assez pour un véritable Catholique, de se soumettre à la voix de l'Eglise, que nous ne saurions reconnoître dans ces sortes de décisions. Il est permis à la France de ne pas reconnoître le dernier concile de Latran et autres : il est permis aux Italiens de ne point reconnoître celui de Bâle : il sera donc permis à une grande partie de l'Europe de demander un concile plus autorisé que celui de Trente, sauf à d'autres de le reconnoître en attendant mieux. Il est vrai que M. de Meaux n'a pas encore nié formellement la proposition dont il s'agit; mais il a évité de s'expliquer assez là-dessus. Peut-être que cela tient lieu de consentement; sa prudence trop réservée ne lui ayant pas permis d'aller à une telle ouverture. Il a même dit un mot qui semble donner dans notre sens. Je crois qu'une ou-

21. <sup>5</sup>saE PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
verture de cœur est nécessaire pour avancer ces  
bons desseins. On en a fait paroître beaucoup de  
notre côté : et en tout cas, nous avons satisfait à  
notre devoir, ayant mis bas toutes les considéra-  
tions humaines; et notre conscience ne nous re-  
proche rien là-dessus. Je joins un grand paquet  
pour M. l'évêque de Meaux. Si ce digne prélat  
veut aller aussi loin qu'il peut, il rendra un ser-  
vice à l'Eglise, qu'il est difficile d'attendre d'au-  
cun autre; et c'est pour cela même qu'on le doit  
attendre de sa charité, que son mérite éminent  
en rendra responsable. Nous attendons l'arrivée  
de madame la duchesse douairière, qui nous don-  
nera bien de la joie. Il y a long-temps que cette  
princessc, dont la vertu est si éminente, m'a donné  
quelque part dans ses bonnes grâces. Peut-être  
que son voyage servira encore à nos bons des-  
seins. Je suis avec zèle, Madame, votre très-hum-  
ble et très-obéissant serviteur,

LEIBNIZ.

Ce 23 octobre 1693.

---

## LETTRE XXV.

DE M.<sup>me</sup> DE BRINON A BOSSUET.

Elle témoigne un grand empressement pour la réunion des  
Protestans à l'Eglise, et sollicite le prélat d'user à leur égard  
de toute la condescendance possible.

VOILA M. Leibniz qui revient à vous, Monsei-  
gneur, et qui, grâce à Dieu, ne veut point quit-

ter la partie. Le commencement de la lettre qu'il vous écrit, qu'il m'a envoyée toute ouverte, m'a donné quelque frayeur; mais en avançant je n'ai rien trouvé de désespéré. Je laisse à votre Grandeur à faire les réflexions qu'il convient sur une si importante affaire. Je lui dirai seulement que je souhaite de tout mon cœur qu'elle couronne tous les services qu'elle a rendus à l'Eglise, par la plus digne et la plus belle action qu'un grand prélat puisse faire. Vous avez un beau champ, si M. le nonce est habile; mais je meurs de peur que non : je vous dis cela tout bas. Si vous trouviez, Monseigneur, que les choses que les Protestans demandent se pussent accorder, comme il seroit à souhaiter, il me semble que vous devriez faire agir le Roi, et tirer de sa toute-puissance tous les moyens qui peuvent être propres à ce grand dessein. Le clergé n'y peut-il pas quelque chose? Rome, qui est pour nous dans un si beau chemin, désire ardemment cette réunion; et vous n'aurez pas sans doute oublié que le feu Pape en a écrit à madame de Maubuisson, pour la remercier de ce qu'il avoit appris qu'elle contribuoit à ce grand dessein, et pour l'encourager à le suivre jusqu'au bout, promettant d'y donner les mains de tout son pouvoir. Madame de Maubuisson, à laquelle je lis tout ce qui vient d'Allemagne, croit que vous avez écrit quelque lettre que nous n'avons pas vue. Je lui ai dit qu'il me paroissoit que vous m'aviez fait l'honneur de me les envoyer toutes ouvertes.

Quoi qu'il en soit, Monseigneur, ne souffrez pas que nos frères vous échappent; soutenez les moyens dont votre Grandeur a fait la proposition, puisque cela est si agréable aux Protestans : et laissons-leur mettre un pied dans notre bergerie ; ils y auront bientôt tous les deux. Je dis cela à propos de ce qu'ils demandent qu'on ne les contraigne pas de souscrire au concile de Trente présentement. Dieu ne fait pas tout d'un coup ses plus grands ouvrages, quoiqu'il agisse sur nous avec une pleine puissance : il semble que son autorité souveraine ménage toujours notre foiblesse. Il nous apprend par-là, ce me semble, qu'il faut toujours prendre ce que nos frères offrent de nous donner, en attendant que Dieu perfectionne cet ouvrage, pour lequel je ne puis douter que vous n'ayez, Monseigneur, une affection bien pleine du désir de cette réunion, où vous voyez que les Protestans vous appellent. C'est assez vous marquer que la divine Providence vous a choisi pour la faire réussir. Tous les chemins vous sont ouverts, tant du côté de l'Eglise que de celui de la Cour : vous êtes dans l'une et dans l'autre si considéré et si approuvé, qu'on ne peut douter que vous ne puissiez beaucoup faire avec l'aide de celui à qui rien ne peut résister. Je suis toute attendrie de la persévérance avec laquelle ces honnêtes Protestans reviennent à nous : l'esprit de Jésus-Christ est plein d'une charitable condescendance, pourvu qu'on ne choque pas la vérité. Au nom de Dieu, Monseigneur, livrez-vous un peu à cet ouvrage, et

voyez tout ce qui peut contribuer à le faire réussir. Si vous jugez que je le doive, j'en écrirai à la personne qui pourroit vous faciliter les moyens, et je pourrois lui marquer ce que votre Grandeur m'ordonneroit de lui dire, en cas que vous ne puissiez pas lui parler vous-même; ce qui seroit, ce me semble, le meilleur. Je suis avec un grand respect, de votre Grandeur, la très-humble et très-obéissante servante,

Sœur DE BRINON.

Ce 5 novembre.

---

## LETTRE XXVI.

### DE LEIBNIZ A BOSSUET.

Il se plaint de sa trop grande réserve; loue un expédient proposé par Bossuet, pour faciliter la conciliation, et marque la condescendance que les Protestans croient être en droit d'exiger pour se réunir.

MONSIEUR,

Je voudrois pouvoir m'abstenir d'entrer en matière dans cette lettre : je sens bien qu'elle ne devrait contenir que des marques d'un respect, que je souhaiterois pouvoir porter jusqu'à une déférence entière à l'égard même des sentimens, si cela me paroissoit possible : mais je sais que vous préférerez toujours la sincérité aux plus belles paroles du monde, que le cœur désavoue. Ce qui nous a donné de la peine, et particuliè-

rement à M. l'abbé de Lokkum, qui avoit fait paroître tant d'ouverture et tant de sincérité, c'est cette réserve scrupuleuse, qu'on remarque, Monseigneur, dans vos lettres et dans la Réponse à son Ecrit, qui vous a fait éviter l'éclaircissement dont il s'agissoit chez nous, sur le pouvoir que l'Eglise a de faire, à l'égard des Protestans, ce que le concile de Bâle a fait envers d'autres; quoique d'excellens théologiens de votre parti n'aient point fait les difficiles là-dessus. M. l'abbé étoit surpris de voir qu'on donnoit un autre tour à la question; comme si nous demandions à vos Messieurs de renoncer aux décisions qu'ils croient avoir été faites, ou de les suspendre à leur propre égard; ce qui n'a été nullement notre intention, non plus que celle des Pères de Bâle n'a été de se départir des décisions de Constance, lorsqu'ils les suspendoient à l'égard des Bohémiens réunis.

Mais nous avons surtout été étonnés de la manière dont notre sentiment a été pris dernièrement, dans la réplique que j'ai reçue touchant la réception du concile de Trente en France; comme si nous nous étions engagés à nous soumettre à tous les principes du parti romain, lorsque nous avons dit seulement qu'une réunion raisonnable se devoit faire sans obliger l'un ou l'autre parti de se départir par avance de ses principes ou livres symboliques. Je crois que cela vient de ce que l'auteur de cette réplique n'a pas été informé à fond de nos sentimens; puis-



qu'aussi bien on avoit désiré qu'ils ne fussent communiqués qu'aux personnes dont on étoit convenu. Mais cela étant, il étoit juste qu'on ne permît point que de si étranges sentimens nous fussent attribués. Je doute que jamais théologien protestant, depuis Melancton, soit allé au-delà de cette franchise pleine de sincérité, que M. l'abbé de Lokkum a fait paroître dans cette rencontre ; quoique son exemple ait été suivi depuis de quelques autres du premier rang. Mais ayant fait des réflexions sur vos Réponses, il a souvent été en doute du fruit qu'il doit attendre, en cas qu'on s'y arrête. Car étant persuadé autant, suivant ses propres termes, qu'on le pourroit être d'une démonstration de mathématique, que les seules expositions ne sauroient lever toutes les controverses, avant l'éclaircissement qu'on dit attendre d'un concile général ; il est persuadé aussi qu'à moins d'une condescendance préalable, qui soit semblable à celle des Pères de Bâle, il n'y a rien à espérer.

Ces sortes de scrupules étoient fort capables de ralentir notre ardeur, pleine de bonne intention, sans votre dernière qui nous a remis en espérance ; lorsque vous dites, Monseigneur, qu'on ne viendra jamais de votre part à une nouvelle discussion par forme de doute, mais bien par forme d'éclaircissement. J'ai pris cela pour le plus excellent expédient que vous pouviez trouver sur ce sujet. Il n'y a rien de si juste que cette distinction, et rien de si convenable à ce que

nous demandons : aussi tous ceux qui entrent dans une conférence , ou même dans un concile , avec certains sentimens dont ils sont persuadés , ne le font pas par manière de doute , mais dans le dessein d'éclaircir et de confirmer leur sentiment ; et ce dessein est commun aux deux partis. C'est Dieu qui doit décider la question par le résultat d'un concile œcuménique , auquel on se sera soumis par avance : et quoique chacun présume que le concile sera pour ce qu'il croit être conforme à la vérité salutaire ; chacun est pourtant assuré que ce concile ne sauroit faillir , et que Dieu fera à son Eglise la grâce de toucher ceux qui ont ces bons sentimens , pour les faire renoncer à l'erreur lorsque l'Eglise universelle aura parlé. C'étoit sans doute le sentiment des Pères de Bâle , lorsqu'ils déclarèrent recevoir ceux qui paroisoient animés de cet esprit. Et si vous croyez , Monseigneur , que l'Eglise d'à présent les pourroit imiter après les préparations convenables , nous avouerons que vous aurez jeté un fondement solide de la réunion , sur lequel on bâtira avec beaucoup de succès , suivant votre excellente méthode d'éclaircissement , qui servira à y acheminer les choses. Car plus on diminuera les controverses , et moins celles qui resteront seront capables d'arrêter la réunion effective. Mais si la déclaration préliminaire que je viens de dire est refusée , nous ne pouvons manquer de juger qu'on a fermé la porte. Car l'ouverture et la condescendance en tout ce qui est loisible , doit être réciproque : sans cela ,

le parti qui fait seul les frais des avances se préjudicie ; et les particuliers qui font des démarches de leur côté, sans en attendre de proportionnées de l'autre, s'exposent à faire tort à leur parti, ou du moins à en essuyer des reproches, qui ne seront pas sans quelque justice. Aussi ne seroit-on pas allé si loin sans des déclarations formelles de quelques éminens théologiens de votre parti, dont il y en a un qui dit en termes exprès dans son écrit : *Quod circa paucas quæstiones minus principales, ubi Tridentini cum aliis confessionibus unio expressa fieri non posset, fieri debeat saltem implicita. Hæc autem, inquit, in hoc consistit, quòd partes circa difficultatem remanentem paratæ esse debent illa tandem acceptare quæ per legitimum et œcumenicum Concilium decidentur, aut actu decisa esse demonstrabuntur. Interim utrinque quietabuntur per exemplum unionis sat manifestum inter Stephanum Papam et sanctum Cyprianum* (1). Il allègue aussi

(1) Leibniz nous auroit fait plaisir de nommer ces *théologiens éminens*. Il dit sur ce même sujet dans sa lettre à madame de Brinon, du 29 septembre 1691, que plusieurs théologiens graves de la communion romaine sont de son avis ; et il cite une lettre d'un Père Noyelles, qu'on dit avoir été le onzième ou douzième général des Jésuites, qui, selon lui, ne sauroit être plus précise. Que le passage latin copié par Leibniz, soit du Père Noyelles ou d'un autre auteur, il n'est pas possible d'en approuver la décision, qui tout au moins est fort obscure. En effet, il faudroit expliquer quelles sont les *questions moins principales* dont veut parler cet auteur. S'il met dans ce rang celle de la communion sous les deux espèces, telle qu'elle est agitée par les Protestans contre les Catholiques, il est certain qu'il se trompe ; et

l'exemple de la France, dont l'union avec Rome n'est pas empêchée par la dissention sur la supériorité du Pape ou du concile ; et il en infère que nonobstant les contestations moins principales qui pourroient rester, la réunion effective se peut, et, quand tout y sera disposé, se doit faire.

que c'est une question très-importante de savoir si l'Eglise a violé un commandement exprès de Jésus-Christ, et donné un sacrement imparfait, en communiant dans tous les siècles les malades, les solitaires, les enfans, et même assez souvent les fidèles pendant les persécutions, sous une seule espèce. On peut consulter le *Traité de la Communion* de M. de Meaux, et la *Défense de ce Traité*. (Ci-dessus, tom. xxiii et xxiv.) On ne sauroit aussi deviner ce que l'auteur entend par une *réunion implicite*. Ce sont là des mots vides de sens ; et je soutiens qu'il ne peut y avoir de réunion entre les Catholiques et les Protestans, tandis qu'ils seront aussi étrangement divisés qu'ils le sont sur des points de doctrine. Tenons-nous-en à celui de la communion. Les Protestans soutiennent que la communion sous les deux espèces est d'une nécessité indispensable, et que cette nécessité est tellement fondée sur un précepte formel de Jésus-Christ, qu'ils ne peuvent abandonner cette pratique, sans risquer leur salut éternel. Les Catholiques croient fermement le contraire, et ont pour eux les décisions de deux conciles œcuméniques. En quoi consistera donc la *réunion implicite* sur cet article ? On cite l'exemple de saint Cyprien et de saint Etienne ; mais la cause de saint Cyprien étoit toute différente de celle des Protestans. Le saint martyr se trompoit sur une question obscurcie par une coutume qu'il trouvoit établie : cette question n'avoit jamais été agitée ; l'on ne pouvoit par conséquent lui opposer l'*autorité et la concorde très-parfaite de l'Eglise universelle*, suivant l'expression de saint Augustin : d'ailleurs saint Cyprien, en défendant son erreur, ne rompit point l'unité ; de sorte qu'il n'avoit pas besoin d'être réuni, puisqu'il n'avoit jamais été séparé. La cause des Protestans a tous les caractères opposés. Il est inutile d'entrer dans un plus grand détail sur une matière qui ne peut être raisonnablement contestée. (*Edit. de Paris.*)

C'est du côté des vôtres qu'on a commencé de faire cette ouverture; et ces Messieurs, qui l'ont faite, ont eu raison de croire qu'on gagneroit beaucoup en obtenant une soumission effective des nations protestantes à la hiérarchie romaine, sans que les nations de la communion romaine soient obligées de se départir de quoi que ce soit, que leur Eglise enseigne ou commande. Ils ont bien jugé qu'il étoit plutôt permis aux Protestans de faire les difficiles là-dessus; et que pour eux, c'étoit une nécessité indispensable de leur offrir cela, pour entrer en négociation, et pour donner l'espérance de quelque succès. Si vous ne rejetez point cette thèse, Monseigneur, que nous considérons comme la base de la négociation pacifique, il y aura moyen d'aller bien avant: mais sans cela, nous nous consolerons d'avoir fait ce qui dépendoit de nous; et le blâme du schisme restera à ceux qui auront refusé des conditions raisonnables. Peut-être qu'on s'étonnera un jour de leur scrupulosité, et qu'on voudroit acheter pour beaucoup, que les choses fussent remises aux termes qu'on dédaigne d'accepter à présent, sur une persuasion peu sûre de tout emporter sans condition, dont on s'est souvent repenti. La Providence ne laissera pas de trouver son temps, quand elle voudra se servir d'instrumens plus heureux: *Fata viam invenient*. Cependant vous aurez la bonté, Monseigneur, de faire ménager ce qu'on a pris la liberté de vous envoyer sur ce sujet; et M. l'abbé Molanus ne laissera pas d'a-

chever ce qu'il prépare sur votre réponse, où ses bonnes intentions ne paroîtront pas moins que dans son premier Ecrit. Je tâche de le fortifier dans la résolution qu'il a prise d'y mettre la dernière main, malgré la difficulté qu'il y a trouvée, depuis qu'on avoit mis en doute, contre son attente, une chose qu'il prenoit pour accordée, et qu'il a raison de considérer comme fondamentale dans cette matière. Peut-être que, suivant votre dernier expédient, il se trouvera qu'il n'y a eu que du malentendu; ce que je souhaite de tout mon cœur. Enfin, Monseigneur, si vous allez aussi loin que vos lumières et votre charité le peuvent permettre, vous rendrez à l'Eglise un service des plus grands, et d'autant plus digne de votre application, qu'on ne le sauroit attendre aisément d'aucun autre.

Je vous remercie, Monseigneur, de la bonté que vous avez eue de m'assurer les bontés d'une personne aussi excellente que l'est M. l'abbé Bignon, à qui je viens d'écrire sur ce fondement. Il n'a point été marqué de qui est l'Ecrit sur la notion du corps <sup>(1)</sup>; mais il doit venir d'une personne qui a médité profondément sur la matière, et dont la pénétration paroît assez. J'ai inséré dans ma réponse une de mes Démonstrations sur la véritable estime de la force, contre l'opinion vulgaire; mais sans l'appareil qui seroit nécessaire pour la rendre propre à convaincre toutes sortes d'esprits. Je suis avec beaucoup de vénération,

(1) Cet Ecrit est de Bossuet. (*Edit. de Déforis.*)

Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant  
serviteur,

LEIBNIZ.

Ce 23 octobre 1693.

## LETTRE XXVII.

DU MÊME A M.<sup>ME</sup> LA DUCHESSE DE BRUNSWICK.

Il lui rend raison du refus qu'il faisoit de reconnoître que le concile de Trente fût reçu en France pour règle de foi.

MADAME,

Votre Altesse Sérénissime ayant paru surprise de ce que j'avois dit sur le concile de Trente, comme s'il n'étoit pas reçu en France pour règle de foi, j'ai jugé qu'il étoit de mon devoir de lui en rendre raison; et j'ai cru que votre Altesse Sérénissime le prendroit en bonne part, son zèle pour l'essentiel de la foi étant accompagné de lumières qui la lui font distinguer des abus et des additions. Je sais bien qu'on a insinué cette opinion dans les esprits, que ce concile est reçu en France pour règle de foi, et non pas pour règle de discipline: mais je ferai voir que la nation n'a déclaré ni l'un ni l'autre, quoiqu'on ait usé d'adresse pour gagner insensiblement ce grand point, que les prétendus zélés ont toujours cherché de faire passer: et c'est pour cela même qu'il est bon qu'on s'y oppose de temps en temps, afin d'inter-

rompre la prescription ; de peur qu'ils n'obtiennent leur but par la négligence des autres. Car c'est par cette négligence du bon parti, que ces zélotes ont gagné bien d'autres points ; par exemple, le second concile de Nicée, tenu pour le culte des images, a été désapprouvé hautement par le grand concile d'Occident, tenu à Francfort sous Charlemagne. Cependant le parti des dévotions mal entendues, qui a ordinairement le vulgaire de son côté, étant toujours attentif à faire valoir ce qu'il s'est mis en tête, et à profiter des occasions où les autres se relâchent, a fait en sorte qu'il n'y a presque plus personne dans la communion de Rome, qui ose nier que le concile de Nicée soit œcuménique.

Rien ne doit être plus vénérable en terre que la décision d'un véritable concile général : mais c'est pour cela même qu'on doit être extrêmement sur ses gardes ; afin que l'erreur ne prenne pas les livrées de la vérité divine. Et comme on ne reconnoitra pas un homme pour plénipotentiaire d'un grand prince, s'il n'est autorisé par des preuves bien claires, et qu'on sera toujours plus disposé, en cas de doute, à le récuser qu'à le recevoir ; on doit à plus forte raison user de cette précaution envers une assemblée de gens, qui prétendent que le Saint-Esprit parle par leur bouche : de sorte qu'il est plus sûr et plus raisonnable, en cas de doute, de récuser que de recevoir un concile prétendu général. Car alors, si l'on s'y trompe, les choses demeurent seulement aux termes où



elles étoient avant ce concile, sauf à un concile futur, plus autorisé, d'y remédier. Mais si l'on recevoit un faux concile et de fausses décisions, on feroit une brèche presque irréparable à l'Eglise ; parce qu'on n'ose plus révoquer en doute ce qui passe pour établi par l'Eglise universelle, qu'un tel concile représente.

Avant que de prouver ce que j'ai promis, il faut bien former l'état de la question, pour éviter l'équivoque. Je demeure d'accord que les doctrines du concile de Trente sont reçues en France ; mais elles ne sont pas reçues comme des doctrines divines ni comme de foi ; et ce concile n'est pas reçu en France pour règle de foi, ni par conséquent comme œcuménique. L'équivoque qui est là-dedans trompe bien des gens. Quand ils entendent dire que l'Eglise de France approuve ordinairement les dogmes de Trente, ils s'imaginent qu'elle se soumet aux décisions de ce concile comme œcuménique, et qu'elle approuve aussi les anathêmes que ce concile a prononcés contre les Protestans ; ce qui n'est point. Moi-même, je suis du sentiment de ce concile en bien des choses ; mais je ne reconnois pas pour cela son autorité ni ses anathêmes.

Voici encore une adresse dont on s'est servi pour surprendre les gens. On a fait accroire aux ecclésiastiques qu'il est de leur intérêt de poursuivre la réception du concile de Trente ; et c'est pour cela que le clergé de France, gouverné par le cardinal du Perron, dans les Etats du royaume tenus

immédiatement après l'assassinat de Henri IV, sous une reine italienne et novice au gouvernement, fit des efforts pour procurer cette réception : mais le tiers-état s'y opposant fortement, et le clergé ne pouvant obtenir son dessein dans l'assemblée des Etats, il osa déclarer, de son autorité privée, qu'il vouloit tenir ce concile pour reçu ; ce qui étoit une entreprise blâmée des personnes modérées. C'est à la nation, et non au clergé seul, de faire une telle déclaration ; et c'est suivant cette maxime que le clergé s'est laissé induire, par les partisans de Rome, d'obliger tous ceux qui ont charge d'ame, à faire la profession de foi publiée par Pie IV, dans laquelle le concile de Trente est autorisé en passant. Mais cette introduction particulière, faite par cabale et par surprise contre les déclarations publiques, ne sauroit passer pour une réception légitime ; outre que ce qui se dit en passant est plutôt une supposition, où l'on se rapporte à ce qui en est, qu'une déclaration indirecte.

Après avoir prévenu ces difficultés et ces équivoques, je viens à mes preuves, et je mets en fait qu'il ne se trouvera jamais aucune déclaration du Roi, ni de la nation française, par laquelle le concile de Trente soit reçu.

Au contraire, les ambassadeurs de France déclarèrent dans le concile même, qu'ils ne le tenoient point pour libre, ni ses décisions pour légitimes, et que la France ne les recevoit pas ; et là-dessus ils se retirèrent. Une déclaration si  
authentique

authentique devoit être levée par une autre déclaration authentique.

Par après, les nonces des Papes sollicitant toujours la réception du concile en France, la reine Catherine de Médicis, qui étoit une princesse éclairée, répondit que cela n'étoit nullement à propos ; parce que cette réception rendroit le schisme des Protestans irrémédiable : ce qui fait voir que ce n'est pas sur la discipline seulement, mais encore sur la foi qu'on a refusé de reconnoître ce concile.

Pendant les troubles, la ligue résolut la réception du concile de Trente ; mais le parti fidèle au Roi s'y opposa hautement.

J'ai remarqué un fait fort notable, que les auteurs ont passé sous silence. Henri IV se réconciliant avec l'Eglise de France, et faisant son abjuration à Saint-Denis, demanda que l'archevêque de Bourges, et autres prélats assemblés pour son instruction, lui dressassent un formulaire de la foi. Cette assemblée lui prescrivit la profession susdite du pape Pie IV ; mais après y avoir rayé exprès les deux endroits, où il est parlé du concile de Trente : ce qui fait voir incontestablement que cette assemblée ecclésiastique ne tenoit pas ce concile pour reçu en France, et comme règle de la foi ; puisqu'elle le raya, lorsqu'il s'agissoit d'en prescrire une au roi de France.

Après la mort de Henri le Grand, le tiers-état s'opposa à la réception, comme j'ai déjà dit, nonobstant que le clergé eût assuré qu'on ne rece-

vroit pas une discipline contraire aux libertés de l'Eglise gallicane. Et comme les autres réglemens de Trente étoient déjà reçus en France par des ordonnances particulières, on voit qu'il ne s'agissoit plus de discipline, qui étoit ou déjà reçue ou non recevable; mais qu'il s'agissoit de faire reconnoître le concile de Trente pour œcuménique, c'est-à-dire, pour règle de la foi.

Les auteurs italiens soutiennent hautement que l'ordonnance publiée en France sur la nullité des mariages des enfans, sans demander le consentement de père et de mère, est contraire à ce que le concile de Trente a décidé comme de droit divin; et ils soutiennent qu'il n'appartient pas aux lois séculières de changer ce qui est de l'essence d'un sacrement : mais l'ordonnance susdite est toujours demeurée en vigueur.

Je pourrois alléguer encore bien des choses sur ce point, si je n'aimois la brièveté, et si je ne croyois pas que ce que j'ai dit peut suffire. Je tiens aussi que les cours souveraines et les procureurs généraux du Roi n'accorderont jamais que le concile de Trente a été reçu en France pour œcuménique; et s'il y a eu un temps où le clergé de France s'est assez laissé gouverner par des intrigues étrangères, pour solliciter ce point, je crois que maintenant que ce clergé a de grands hommes à sa tête, qui entendent mieux les intérêts de l'Eglise gallicane, ou plutôt de l'Eglise universelle, il en est bien éloigné : et ce qui me confirme dans cette opinion, c'est qu'on a proposé à des nou-

veaux convertis une profession de foi, où il n'étoit pas fait mention du concile de Trente.

Je ne dis point tout cela par un mépris pour ce concile, dont les décisions, pour la plupart, ont été faites avec beaucoup de sagesse; mais parce qu'étant sûr que les Protestans ne le reconnoîtront pas, il importe, pour conserver l'espérance de la paix de l'Eglise universelle, que l'Eglise de France demeure dans l'état qui la rend plus propre à moyenner cette paix, laquelle seroit sans doute une des plus souhaitables choses du monde, si elle pouvoit être obtenue sans faire tort aux consciences, et sans blesser la charité. Je suis avec dévotion, Madame, de votre Altesse Sérénissime, le très-humble et très-fidèle serviteur,

LEIBNIZ.

A Hanovre, ce 2 juillet 1694.

*P. S.* Le cardinal Pallavicin, qui fait valoir le concile de Trente autant qu'il peut, et marque les lieux où il a été reçu, ne dit point qu'il ait été reçu en France, ni pour règle de la foi, ni pour la discipline; et même cette distinction n'est point approuvée à Rome.

## LÉTTRE XXVIII.

DU MÊME A BOSSUET.

Il lui parle d'un nouvel Ecrit auquel auroit travaillé l'abbé Molanus ; fait instance pour qu'on n'exige pas des Protestans de reconnoître le concile de Trente pour œcuménique, et l'entretient de quelques questions de philosophie.

MONSEIGNEUR,

Votre dernière (\*) a fait revivre nos espérances. M. l'abbé de Lokkum travaille fort et ferme à une espèce de liquidation des controverses qu'il y a entre Rome et Ausbourg, et il le fait par ordre de l'Empereur. Mais il a affaire à des gens qui demeurent d'accord du grand principe de la réunion, qui est la base de toute la négociation : et c'est sur cela qu'une convocation de nos théologiens avoit fait solennellement et authentiquement ce pas que vous savez, qui est le plus grand qu'on ait fait depuis la réforme. Voici l'échantillon de quelques articles de cette liquidation, que je vous envoie, Monseigneur, de sa part. Il y en a jusqu'à cinquante qui sont déjà prêts. Ce qu'il avoit projeté sur votre excellent Ecrit, entre maintenant dans sa liquidation, qui lui a fait prendre les choses de plus haut, et les traiter plus à fond ;

(\*) On n'a point la lettre de M. de Meaux, à laquelle répond Leibniz.

ce qui servira aussi à vous donner plus de satisfaction un jour. Cependant je vous envoie aussi la préface de ce qu'il vous destinoit dès-lors, et des passages où il s'expliquoit à l'égard du concile de Trente : et rien ne l'a arrêté que la difficulté qu'il voyoit naître chez vous sur ce concile, jugeant que si l'on vouloit s'y attacher, ce seroit travailler sans fruit et sans espérance, et même se faire tort de notre côté, et s'éloigner des mesures prises dans la convocation, et du fondement qu'on y a jeté. Il espère toujours de vous une déclaration sur ce grand principe, qui le mette en état de se joindre à vous dans ce grand et pieux dessein de la réunion, avec cette ouverture de cœur qui est nécessaire. Il me presse fort là-dessus, et il est le plus étonné du monde de voir qu'on y fait difficulté; ceux qui ont fait la proposition de votre côté, et qui ont fait naître la négociation, ayant débuté par cette condescendance, et ayant très-bien reconnu que sans cela il n'y auroit pas moyen d'entrer seulement en négociation.

Le grand article qu'on accorde de notre côté, est qu'on se soumette aux conciles œcuméniques et à l'unité hiérarchique; et le grand article réciproque qu'on attend de votre côté, est que vous ne prétendiez pas que pour venir à la réunion, nous devions reconnoître le concile de Trente pour œcuménique, ni ses procédures pour légitimes. Sans cela M. Molanus croit qu'il ne faut pas seulement songer à traiter, et que les théo-

logiens de ce pays n'auroient pas donné leur déclaration; et qu'ainsi lui-même ne peut guère avancer non plus, de peur de s'écarter des principes de cette convocation, où il a eu tant de part. Il s'agit de savoir si Rome, en cas de disposition favorable à la réunion, et supposé qu'il ne restât que cela à faire, ne pourroit pas accorder aux peuples du nord de l'Europe, à l'égard du concile de Trente; ce que l'Italie et la France s'accordent mutuellement sur les conciles de Constance, de Bâle, et sur le dernier de Latran, et ce que le Pape avec le concile de Bâle ont accordé aux Etats de Bohême, *sub utraque*, à l'égard des décisions de Constance. Il me semble, Monseigneur, que vous ne sauriez nier, *in thesi*, que la chose est possible ou licite. Mais si les affaires sont déjà assez disposées, *in hypothesi*, c'est une autre question. Cependant il faut toujours commencer par le commencement, et convenir des principes, afin de pouvoir travailler sincèrement et utilement.

Puisque vous demandez, Monseigneur, où j'ai trouvé l'acte en forme, passé entre les députés du concile de Bâle et les Bohémiens, par lequel ceux-ci doivent être reçus dans l'Eglise sans être obligés de se soumettre aux décisions du concile de Constance, je vous dirai que c'est chez un auteur très-catholique que je l'ai trouvé, savoir, dans les *Miscellanea Bohemica* du révérend P. Balbinus, jésuite des plus savans de son ordre pour l'histoire, qui a enrichi ce grand ouvrage de beau-



coup de pièces authentiques, tirées des archives du royaume, dont il a eu l'entrée. Il n'est mort que depuis peu. Il donne aussi la lettre du pape Eugène, qui est une espèce de gratulation sur cet accord; car le Pape et le concile n'avoient pas rompu alors (1). . . . .

N'ayant pas maintenant le livre du Père Balbinus, j'ai cherché si la pièce dont il s'agit ne se trouveroit pas dans le livre de Goldastus *de Regno Bohemiæ*. Je l'y ai donc trouvée, et l'ai fait copier telle qu'il la donne : mais il sera toujours à propos de recourir à Balbinus. Les *compactata* mêmes se trouvent aussi dans Goldastus, qui disent la même chose et dans les mêmes termes, quant au point *de præcepto*. Peut-être que dans les archives de l'église de Coutances en Normandie, dont l'évêque a été le principal entre les légats du concile, ou parmi les papiers d'autres prélats et docteurs français, qui ont été au concile de Bâle, on trouveroit plus de particularités sur toute cette négociation. Je suis avec zèle, Monseigneur, votre très-humble et obéissant serviteur,

LEIBNIZ.

A Hanovre, ce 12 juillet 1694.

(1) On n'a point imprimé la suite de cette lettre, qui traite de la dynamique, parce que cette matière, sur laquelle Leibniz avoit des idées particulières, ne regarde point le projet de conciliation. (*Edit. de Paris.*)

## LETTRE XXIX.

DE M.<sup>ss</sup> DE BRINON A BOSSUET.

Elle instruit le prélat de plusieurs faits relatifs à la réunion des Protestans; l'exhorte à ne pas se décourager dans cette grande entreprise; et lui marque le sentiment d'un docteur de Sorbonne, sur les ménagemens dont on pouvoit user à leur égard pour les ramener.

VOILA enfin la réponse de M. l'abbé de Lokkum que je vous envoie, Monseigneur; Dieu veuille qu'elle soit telle que nous la devons désirer : j'espère que vous nous ferez voir la vôtre en français. Madame de Maubuisson, qui n'a plus de sœur que madame la duchesse d'Hanovre, désire beaucoup que vous fassiez tout de votre mieux pour contribuer à cette réunion, que je crois qui ne sera pas bien aisée; à moins que la pureté de vos bonnes intentions n'attire sur ce parti plus de vues droites qu'il n'y en a présentement parmi les Luthériens, qui ne sont gouvernés que par leur politique; et non par l'esprit de Dieu. Madame la duchesse de Brunswick, qui les voit de près présentement, me mande qu'elle n'a jamais tant senti la vérité de notre religion, que depuis qu'elle est parmi ces personnes, qui sont, à ce qu'il lui paroît, chacun les arbitres de leur foi, ne croyant que ce qu'il leur plaît de croire. Cependant le livre de l'Eucharistie de notre illustre mort (\*)

(\*) Pelisson

y fait des merveilles en quelque façon. M. Leibniz l'a lu en deux jours ; il le loue et l'admire. Le prince Christian, neveu de madame de Maubuisson , ne se peut lasser de l'entendre lire chez madame la duchesse d'Hanovre sa mère , qui le faisoit lire ; et lui il disputoit, quoique Luthérien , en notre faveur , avouant que tout ce qu'on y disoit du luthéranisme étoit vrai.

Quand de tout ce que vous avez fait , Monseigneur, et notre cher ami M. Pelisson , il n'en résulteroit que la conversion d'une ame , Dieu vous en tiendrait aussi bon compte , que si vous aviez changé toute l'Allemagne ; puisque vous avez assez travaillé pour que tous les hérétiques se rendent catholiques. Mais Dieu seul, qui peut ruiner leur orgueil qui les empêche de se soumettre à l'Eglise , et à laquelle ils demandent des conditions onéreuses pour s'y rejoindre , peut donner l'accroissement à tout ce que vous avez semé. Ne vous rebutez donc pas , Monseigneur ; au contraire, roidissez-vous contre le découragement, s'il vous en prenoit quelque envie. Madame la duchesse d'Hanovre mande à madame sa sœur que M. l'abbé de Lokkum et M. Leibniz veulent de bonne foi la réunion ; et madame la duchesse de Brunswick me le confirme. Quoique M. Leibniz ait un caractère fort différent de l'autre ; cependant il me paroît qu'il ne veut pas quitter la partie : il a trop d'esprit , pour ne se pas apercevoir qu'on le met plus dehors que dedans cette affaire ; mais il tâche de s'y racrocher. Il ne m'a point écrit cette fois,

et j'ai reçu uniquement le paquet que je vous envoie par la poste, n'ayant point d'autre voie. Si vous me faites l'honneur de me communiquer quelque chose de tout cela, et que le paquet soit gros, je vous supplie, Monseigneur, de l'adresser à M. Desmarais, rue Cassette, faubourg Saint-Germain, notre correspondant.

Comme cette affaire me tient au cœur, j'ai demandé le sentiment d'un docteur de Sorbonne, de mes amis, sur ce qu'ils demandent de tenir indécise l'autorité du concile de Trente, jusqu'à ce que l'Eglise en ait décidé par un nouveau concile. L'on m'a répondu que pourvu qu'ils crussent la réalité de la présence de Jésus-Christ au saint Sacrement, de la manière que nous la croyons; qu'ils revinssent à l'Eglise avec un esprit de soumission pour tout ce qu'elle déclareroit dans le concile futur qu'ils demandent; qu'on ne doute pas que pour un si grand bien que la réunion, l'on ne leur accorde ce qu'ils désirent, pourvu que cette réunion fût sincère et du fond du cœur, et qu'elle ne fût pas un nouveau sujet de nous désapprouver dans les pratiques de notre religion. L'on dit même que tous les gens de bien, qui ont quelque autorité dans l'Eglise, s'emploieroient à leur obtenir ce qu'ils désirent, s'ils revenoient, comme je leur ai mandé autrefois, comme l'enfant prodigue, se jeter tête baissée entre les bras de leur mère, en confessant qu'ils ont péché. Mais c'est en cet endroit un coup de Dieu qu'il faut lui demander, l'humilité ne se trouvant guère

dans un parti d'hérétiques; puisqu'elle est le caractère des vrais enfans de Dieu et de l'Eglise. J'espère, Monseigneur, que vous ferez de votre part tout ce qu'on doit attendre de votre zèle, de votre douceur, et de votre charité.

Ce 18 juillet 1694.

---

## LETTRE XXX.

### DE LA MÊME AU MÊME.

Elle répond à l'objection faite par Leibniz, sur le concile de Trente; déplore le malheur des Protestans, qui se contentent de témoigner quelque bonne volonté pour la réunion, sans en venir aux effets; et parle fort avantageusement de l'Ecrit de l'abbé Pirot en faveur du concile de Trente.

VOILA une lettre, Monseigneur, de M. Leibniz, qui se réveille de temps en temps sur un sujet qui devoit l'empêcher de dormir. L'objection qu'il fait sur le concile de Trente, ne me paroît pas malaisée à résoudre: car les évêques qui ont fait faire l'abjuration à Henri IV, pourroient avoir manqué en n'y voulant pas comprendre le concile de Trente, pour ne le pas effaroucher: cela ne prouveroit pas qu'il ne fût pas reçu en France sur les dogmes de la foi, comme il ne l'est pas sur quelques points de discipline. Ce n'est point à moi, Monseigneur, à entamer ces questions, ni à répondre à ce que m'en écrit M. Leibniz; cela regarde votre Grandeur. Jevoudrois pourtant bien

voir ce qu'il vous en écrit, et ce que vous lui répondrez, pour le lire à madame de Maubuisson, qui est pleine de bonnes lumières, et qui voit d'un coup-d'œil le bien et le mal des choses.

Je crois, Monseigneur, que vous ne sauriez trop relever les bons desseins de M. de Lokkum, pour l'encourager à poursuivre la réunion, et à venir des bonnes paroles aux bons effets. Car écrire et discourir toute la vie sur une chose qui ne peut plus se faire après la mort, et de laquelle dépend le salut, c'est ce que je ne puis comprendre; et je doute toujours qu'il y ait un commencement de foi dans l'ame des personnes qui veulent persuader qu'elles cherchent la vérité, quand tout cela se fait si à loisir, et même avec quelque indifférence. Mais votre Grandeur m'a déjà mandé qu'il falloit faire ce qui pouvoit dépendre de vous, et attendre de Dieu ce qui dépend de lui; comme est cette réunion, qu'un intérêt temporel fait rechercher, selon toutes les apparences: mais Dieu en saura bien tirer sa gloire et l'avantage de l'Eglise, pour laquelle votre Grandeur a tant travaillé.

J'avois mandé à mademoiselle de Scudery, que j'avois vu un petit manuscrit que M. Pirot avoit fait sur le concile de Trente, que M. Pellisson auroit bien voulu faire imprimer à la fin de son livre fait, ou peu s'en faut, sur l'Eucharistie: mais il faudroit auparavant qu'il fût rectifié, et qu'on n'y laissât aucun sujet de doute. Je l'ai lu lorsque le cher défunt me l'envoya pour le faire

tenir en Allemagne : autant que je puis m'y connoître , je le trouvai bien fort. Je prie Dieu, Monseigneur, qu'il vous augmente de plus en plus ses divines lumières, et qu'il vous donne la persévérance qui vous est nécessaire, pour faire tout seul ce qui avoit paru devoir être fait avec le pauvre M. Pelisson, dont le mérite se reconnoît de plus en plus. Vous m'avez promis, Monseigneur, votre bienveillance et vos prières; je vous supplie de vous en souvenir, et de croire que j'ai pour votre Grandeur tout le respect et l'estime que doit avoir, votre très-humble et très-obéissante servante.

SR. M. DE BRINON.

Ce 25 juin 1695.

## LETTRE XXXI.

### DE LEIBNIZ A BOSSUET.

Il le consulte de la part du duc de Wolfenbutel, sur un livre du Père Véron, *de la Règle de la Foi*; sur les moyens de reconnoître ce qui est de foi ou ce qui n'en est pas, et ce qui est plus ou moins important dans la foi.

MONSEIGNEUR,

Lorsque j'arrivai ici, il y a quelques jours, Monseigneur le duc Antoine Ulric me demanda de vos nouvelles; et quand je répondis que je n'avois point eu l'honneur d'en recevoir depuis longtemps, il me dit qu'il vouloit me fournir de la matière, pour vous faire souvenir de nous. C'est qu'un

abbé de votre religion, qui est de considération et de mérite, lui avoit envoyé le livre que voici (\*), qu'il avoit donné au public sur ce qui est de foi; que son Altesse Sérénissime m'ordonna de vous communiquer pour le soumettre à votre jugement, et pour tâcher d'apprendre, Monseigneur, selon votre commodité, s'il a votre approbation, de laquelle ce prince feroit presque autant de cas que si elle venoit de Rome même; m'ayant ordonné de vous faire ses complimens, et de vous marquer combien il honore votre mérite éminent.

Le dessein de distinguer ce qui est de foi, de ce qui ne l'est point, paroît assez conforme à vos vues, et à ce que vous appelez la méthode de l'Exposition; et il n'y a rien de si utile pour nous décharger d'une bonne partie des controverses, que de faire connoître que ce qu'on dit de part et d'autre n'est point de foi. Cependant son Altesse Sérénissime ayant jeté les yeux sur ce livre, y a trouvé bien des difficultés. Car premièrement, il lui semble qu'on n'a pas assez marqué les conditions de ce qui est de foi, ni les principes par lesquels on le peut connoître. De plus, il semble,

(\* ) *Secretio eorum quæ de fide catholicâ, ab iis quæ non sunt de fide, in controversiis plerisque hoc sæculo motis, juxta regulam fidei ab Ex. D. Franc. Veronio Sacræ Theologiæ Doct. autem hac compilatam, ab omnibus Sorb. Doctor. in plenâ congregatione Facultatis Theologiæ approbatam, necnon an. 1645 in gen. conventu ab universo Clero Gallic. receptam, ac per Illust. et Doctis. Wallemb. Episc. multum laudatam, ex ipso Concilio Tridentino et præfatâ regulâ compendiosè excerpta, an. Christi 1699, in-16, sans nom d'auteur, de ville et d'imprimeur.*



en second lieu, qu'il y a des degrés entre les articles de foi, les uns étant plus importans que les autres.

Si j'ose expliquer plus amplement ce que son Altesse Sérénissime m'avoit marqué en peu de mots, je dirai que pour ce qui est des conditions et principes, tout article de foi doit être sans doute une vérité que Dieu a révélée : mais la question est, si Dieu en a seulement révélé autrefois, ou s'il en révèle encore ; et si les révélations d'autrefois sont toutes dans l'Écriture sainte, ou sont venues du moins d'une tradition apostolique ; ce que ne nient point plusieurs des plus accommodans entre les Protestans.

Mais comme bien des choses passent aujourd'hui pour être de foi, qui ne sont point assez révélées par l'Écriture, et où la tradition apostolique ne paroît pas non plus ; comme, par exemple, la canonicité des livres que les Protestans tiennent pour apocryphes, laquelle passe aujourd'hui pour être de foi dans votre communion, contre ce qui étoit cru par des personnes d'autorité dans l'ancienne Église : comment le peut-on savoir, si l'on n'admet des révélations nouvelles, en disant que Dieu assiste tellement son Église, qu'elle choisit toujours le bon parti, soit par une réception tacite ou droit non écrit, soit par une définition ou loi expresse d'un concile œcuménique ? où il est encore question de bien déterminer les conditions d'un tel concile, et s'il est nécessaire que le Pape prenne part aux décisions, pour ne rien dire du

Pape à part, ni encore de quelque particulier qui pourroit vérifier ses révélations par des miracles. Mais si l'on accorde à l'Eglise le droit d'établir de nouveaux articles de foi, on abandonnera la perpétuité, qui avoit passé pour la marque de la foi catholique. J'avois remarqué autrefois que vos propres auteurs ne s'y accordent point, et n'ont point les mêmes fondemens sur l'analyse de la foi, et que le Père Grégoire de Valentia, jésuite, dans un livre fait là-dessus, la réduit aux décisions du Pape, avec, ou sans le concile; au lieu qu'un docteur de Sorbonne, nommé Holden, vouloit, aussi dans un livre exprès, que tout devoit avoir déjà été révélé aux apôtres, et puis propagé jusqu'à nous par l'entremise de l'Eglise; ce qui paroîtra le meilleur aux Protestans. Mais alors il sera difficile de justifier l'antiquité de bien des sentimens, qu'on veut faire passer pour être de foi dans l'Eglise romaine d'aujourd'hui.

Et quant aux degrés de ce qui est de foi, on disputa dans le colloque de Ratisbonne de ce siècle entre Hunnius protestant, et le Père Tanner jésuite, si les vérités de peu d'importance, qui sont dans l'Ecriture sainte, comme, par exemple, celle du chien de Tobie, suivant votre canon, sont des articles de foi, comme le Père Tanner l'assura. Ce qui étant posé, il faut reconnoître qu'il y a une infinité d'articles de foi, qu'on peut, non-seulement ignorer, mais même nier impunément, pourvu qu'on croie qu'ils n'ont point été révélés: comme si quelqu'un croyoit que ce passage,

passage, *Tres sunt qui testimonium dant, etc.* (1) n'est point authentique, puisqu'il manque dans les anciens exemplaires grecs. Mais il sera question maintenant de savoir s'il n'y a pas des articles tellement fondamentaux, qu'ils soient nécessaires, *necessitate medi*; en sorte qu'on ne les sauroit ignorer ou nier sans exposer son salut, et comment on les peut discerner des autres.

La connoissance de ces choses paroît si nécessaire, Monseigneur, pour entendre ce que c'est que d'être de foi, que Monseigneur le Duc a cru qu'il falloit avoir recours à vous pour les bien connoître; ne sachant personne aujourd'hui dans votre Eglise, qu'on puisse consulter plus sûrement, et se flattant, sur les expressions obligantes de votre lettre précédente, que vous aurez bien la bonté de lui donner des éclaircissemens. Je ne suis maintenant que son interprète, et je ne suis pas moins avec respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LEIBNIZ.

De Wolfenbutel, ce 11 décembre 1699.

(1) *I. Joan. v. 7, 8.*

## LETTRE XXXII.

## RÉPONSE DE BOSSUET.

Il établit que la perpétuité de la doctrine, ou le consentement unanime et perpétuel de l'Eglise, forme la règle infallible des vérités de foi, et prouve que les livres de l'Écriture, regardés comme apocryphes par les Protestans, ont toujours été reconnus pour canoniques dans l'Eglise.

MONSIEUR,

Rien ne me pouvoit arriver de plus agréable que d'avoir à satisfaire, selon mon pouvoir, aux demandes d'un aussi grand prince que Monseigneur le duc Antoine Ulric, et encore m'étant proposées par un homme aussi habile et que j'estime autant que vous. Elles se rapportent à deux points : le premier consiste à juger d'un livret, intitulé, *Secretio, etc.*; ce qui demande du temps, non pour le volume, mais pour la qualité des matières sur lesquelles il faut parler sûrement et juste. Je supplie donc son Altesse de me permettre un court délai; parce que n'ayant reçu ce livre que depuis deux jours, à peine ai-je eu le loisir de le considérer.

La seconde demande a deux parties, dont la première regarde les conditions et les principes par lesquels on peut reconnoître ce qui est de foi, en le distinguant de ce qui n'en est pas : et la seconde observe qu'il y a des degrés entre les

articles de foi , les uns étant plus importans que les autres.

Quant au premier point, vous supposez, avant toutes choses, comme indubitable, que tout article de foi doit être une vérité révélée de Dieu ; de quoi je conviens sans difficulté : mais vous venez à deux questions, dont l'une est, « Si Dieu » en a seulement révélé autrefois, ou s'il en révèle encore » ; et la seconde, « Si les révélations » d'autrefois sont toutes dans l'Écriture sainte, » ou sont venues du moins d'une tradition apostolique, ce que ne nient point plusieurs des plus accommodans entre les Protestans ».

Je réponds sans hésiter, Monsieur, que Dieu ne révèle point de nouvelles vérités qui appartiennent à la foi catholique, et qu'il faut suivre la règle de la perpétuité, qui avoit, comme vous dites très-bien, passé pour la règle de la catholicité, de laquelle aussi l'Église ne s'est jamais départie.

Il ne s'agit pas ici de disputer de l'autorité des traditions apostoliques ; puisque vous dites vous-même, Monsieur, que les plus accommodans, c'est-à-dire, comme je l'entends, non-seulement les plus doctes, mais encore les plus sages des Protestans ne les nient pas ; comme je crois en effet l'avoir remarqué dans votre savant Calixte et dans ses disciples. Mais je dois vous faire observer que le concile de Trente reconnoît la règle de la perpétuité, lorsqu'il déclare qu'il n'en a point d'autre, que « ce qui est contenu dans l'E-

» criture sainte, ou dans les traditions non écrites, qui, reçues par les apôtres de la bouche de Jésus-Christ, ou dictées aux mêmes apôtres par le Saint-Esprit, sont venues à nous comme de main en main (1) ».

Il faut donc, Monsieur, tenir pour certain que nous n'admettons aucune nouvelle révélation, et que c'est la foi expresse du concile de Trente, que toute vérité révélée de Dieu est venue de main en main jusqu'à nous; ce qui aussi a donné lieu à cette expression qui règne dans tout ce concile, que le dogme qu'il établit a toujours été entendu comme il l'expose : *Sicut Ecclesia catholica semper intellexit* (2). Selon cette règle, on doit tenir pour assuré que les conciles œcuméniques, lorsqu'ils décident quelque vérité, ne proposent point de nouveaux dogmes, mais ne font que déclarer ceux qui ont toujours été crus, et les expliquer seulement en termes plus clairs et plus précis.

Quant à la demande que vous me faites, « S'il faut, avec Grégoire de Valence, réduire la certitude de la décision à ce que prononce le Pape, ou avec ou sans le concile »; elle me paroît assez inutile. On sait ce qu'a écrit sur ce sujet le cardinal du Perron, dont l'autorité est de beaucoup supérieure à celle de ce célèbre jésuite: et pour ne point rapporter des autorités particulières, on voit en cette matière ce qu'en-

(1) *Sess. iv. Decret. de Can. Script.* — (2) *Ibid.*

seigne et ce que pratique, même de nos jours, et encore tout récemment, l'Eglise de France.

Nous donnerons donc pour règle infaillible, et certainement reconnue par les Catholiques, des vérités de foi, le consentement unanime et perpétuel de toute l'Eglise, soit assemblée en concile, soit dispersée par toute la terre, et toujours enseignée par le même Saint-Esprit. Si c'est là, pour me servir de vos expressions, ce qui est le plus agréable aux Protestans; bien éloignés de les détourner de cette doctrine, nous ne craignons point de la garantir, comme incontestablement saine et orthodoxe.

« Mais alors, continuez-vous, il sera difficile » de justifier l'antiquité de bien des sentimens, » qu'on veut faire passer pour être de foi dans » l'Eglise romaine d'aujourd'hui ».

Non, Monsieur, j'ose vous répondre avec confiance que cela n'est pas si difficile que vous pensez, pourvu qu'on éloigne de cet examen l'esprit de contention, en se réduisant aux faits certains.

Vous en pouvez faire l'essai dans l'exemple que vous alléguiez, et qui est aussi le plus fort qu'on puisse alléguer, « de la canonicité des li- » vres que les Protestans tiennent pour apocry- » phes, laquelle passe aujourd'hui pour être de » foi dans votre communion, contre ce qui étoit » cru par des personnes d'autorité dans l'ancienne » Eglise ». Mais, Monsieur, vous allez voir clairement, si je ne me trompe, cette question résolue par des faits entièrement incontestables.

Le premier est, que ces livres dont on dispute, ou dont autrefois on a disputé, ne sont pas des livres nouveaux ou nouvellement trouvés, auxquels on ait donné de l'autorité. La seconde lettre de saint Pierre, celle aux Hébreux, l'Apocalypse et les autres livres qui ont été contestés, ont toujours été connus dans l'Eglise, et intitulés du nom des apôtres, à qui encore aujourd'hui on les attribue. Si quelques-uns leur ont disputé ce titre, on n'a pas nié pour cela l'existence de ces livres, et qu'ils ne portassent cette intitulation, ou partout, ou dans la plupart des lieux où on les lisoit, ou du moins dans les plus célèbres.

Second fait : j'en dis autant des livres de l'ancien Testament. La Sagesse, l'Ecclésiastique, les Machabées et les autres, ne sont pas des livres nouveaux : ce ne sont pas les chrétiens qui les ont composés : ils ont précédé la naissance de Jésus-Christ ; et nos Pères les ayant trouvés parmi les Juifs, les ont pris de leurs mains, pour l'usage et pour l'édification de l'Eglise.

Troisième fait : ce n'est point non plus par de nouvelles révélations, ou par de nouveaux miracles qu'on les a reçus dans le canon. Tous ces moyens sont suspects ou particuliers, et par conséquent insuffisans à fonder une tradition et un témoignage de la foi. Le concile de Trente, qui les a rangés dans le canon, les y a trouvés, il y a plus de douze cents ans, et dès le quatrième siècle, le plus savant sans contestation de toute l'Eglise.



Quatrième fait : personne n'ignore le canon XLVII du concile III de Carthage, qui constamment est de ce siècle-là, et où les mêmes livres, sans en excepter aucun, reçus dans le concile de Trente, sont reconnus comme livres « qu'on lit dans l'Eglise sous le nom de divines Ecritures, et d'Ecritures canoniques » : *Sub nomine divinarum Scripturarum, etc., canonicæ Scripturæ, etc.*

Cinquième fait : c'est un fait qui n'est pas moins constant, que les mêmes livres sont mis au rang des saintes Ecritures, avec le Pentateuque, avec l'Evangile, avec tous les autres les plus canoniques, dans la réponse du pape Innocent I, à la consultation du saint évêque Exupère de Toulouse, (*Cap. VII*) en l'an 405 de notre Seigneur. Le décret du concile romain, tenu par le pape saint Gélase, fait le même dénombrement au cinquième siècle, et c'est là le dernier canon de l'Eglise romaine sur ce sujet, sans que ses décrets aient jamais varié. Tout l'Occident a suivi l'Eglise romaine en ce point; et le concile de Trente n'a fait que marcher sur ses pas.

Sixième fait : il y a des Eglises, que dès le temps de saint Augustin on a regardées comme plus savantes et plus exactes que toutes les autres, *doctiores ac diligentiores Ecclesiæ* (1). On ne peut dénier ces titres à l'Eglise d'Afrique, ni à l'Eglise romaine, qui avoit outre cela la principauté ou la primauté de la chaire apostolique, comme parle saint Augustin : *In quâ semper Apostolicæ*

(1) *De doct. Christ. lib. 11, cap. XV, n. 22; tom. III, col. 28.*

*Cathedræ viguit principatus*, et dans laquelle on convenoit, dès le temps de saint Irénée, que la tradition des apôtres s'étoit toujours conservée avec plus de soin.

Septième fait : saint Augustin a pris séance dans ce concile, du moins il étoit de ce temps-là, et il en a suivi la tradition dans le livre de la Doctrine chrétienne, où nous lisons ces paroles « Tout le canon des Ecritures contient ces livres, » cinq de Moïse, etc. »... où sont nommés en même rang, « Tobie, Judith, deux des Machabées, la Sagesse, l'Ecclésiastique, quatorze Epîtres de saint Paul, et notamment celle aux Hébreux », ainsi qu'elles sont comptées, tant dans le canon de Carthage, que dans saint Augustin : « deux Lettres de saint Pierre, trois de saint Jean, et l'Apocalypse (1) ».

Huitième fait : ces anciens canons n'ont pas été une nouveauté introduite par ces conciles et par ces papes ; mais une déclaration de la tradition ancienne, comme il est expressément porté dans le canon déjà cité du concile III de Carthage : « Ce » sont les livres, dit-il, que nos Pères nous ont » appris à lire dans l'Eglise, sous le titre d'Ecritures divines et canoniques », comme marque le commencement du canon.

Neuvième fait : la preuve en est bien constante par les remarques suivantes. Saint Augustin avoit cité, contre les Pélagiens, ce passage du livre de la Sagesse : « Il a été enlevé de la vie, de crainte

(1) *De doct. Christ. lib. II, cap. VIII, n. 13; col. 23.*

» que la malice ne corrompît son esprit (1) ». Les Semi-Pélagiens avoient contesté l'autorité de ce livre, comme n'étant point canonique; et saint Augustin (2) répond « qu'il ne falloit point rejeter » le livre de la Sagesse, qui a été jugé digne de » puis une si longue antiquité, *tam longâ anno-* » *sitate*, d'être lu dans la place des Lecteurs, et » d'être ouï par tous les chrétiens, depuis les » évêques jusqu'aux derniers des laïques, fidèles, » catéchumènes et pénitens, avec la vénération » qui est due à l'autorité divine ». A quoi il ajoute, « que ce livre doit être préféré à tous les docteurs » particuliers; parce que les docteurs particuliers » les plus excellens et les plus proches du temps » des apôtres, se le sont eux-mêmes préféré, et » que produisant ce livre à témoin, ils ont cru » ne rien alléguer de moins qu'un témoignage » divin » : *Nihil se adhibere nisi divinum testi-* » *monium crediderunt*; répétant encore à la fin le grand nombre d'années, *tantâ annorum nume-* » *rositate*, où ce livre a eu cette autorité. On pourroit montrer à peu près la même chose des autres livres, qui ne sont ni plus ni moins contestés que celui-là, et en faire remonter l'autorité jusqu'aux temps les plus voisins des apôtres, sans qu'on en puisse montrer le commencement.

Dixième fait : en effet, si l'on vouloit encore pousser la tradition plus loin, et nommer ces excellens docteurs et si voisins du temps des apôtres,

(1) *Sap. IV. 11.* — (2) *De prædest. SS. cap. XIV, n. 27; tom. X, col. 808.*

qui sont marqués dans saint Augustin, on peut assurer qu'il avoit en vue le livre des Témoignages de saint Cyprien, qui est un recueil des passages de l'Écriture, où, à l'ouverture du livre, la Sagesse, l'Ecclésiastique et les Machabées se trouveront cités en plusieurs endroits, avec la même autorité que les livres les plus divins; et après avoir promis deux et trois fois très-expressément dans les préfaces, de ne citer dans ce livre que des Écritures prophétiques et apostoliques.

Onzième fait : l'Afrique et l'Occident n'étoient pas les seuls à reconnoître pour canoniques les livres que les Hébreux n'avoient pas mis dans leur canon. On trouve partout dans saint Clément d'Alexandrie et dans Origène, pour ne point parler des autres Pères plus nouveaux, les livres de la Sagesse et de l'Ecclésiastique cités avec la même autorité que ceux de Salomon, et même ordinairement sous le nom de Salomon même; afin que le nom d'un écrivain canonique ne leur manquât pas, et à cause aussi, dit saint Augustin, qu'ils en avoient pris l'esprit.

Douzième fait : quand Julius Africanus rejeta dans le prophète Daniel l'histoire de Susanne, et voulut défendre les Hébreux contre les Chrétiens, on sait comme il fut repris par Origène. Lorsqu'il s'agira de l'autorité et du savoir, je ne crois pas qu'on balance entre Origène et Julius Africanus. Personne n'a mieux connu l'autorité de l'hébreu qu'Origène, qui l'a fait connoître aux Eglises

chrétiennes ; et sans plus de discussion , sa Lettre à Africanus , dont on nous a depuis peu donné le grec , établit le fait constant , que ces livres , que les Hébreux ne lisoient point dans leurs synagogues , étoient lus dans les églises chrétiennes , sans aucune distinction d'avec les autres livres divins.

Treizième fait : il faut pourtant avouer que plusieurs Eglises ne les mettoient point dans leur canon ; parce que dans les livres du vieux Testament , elles ne vouloient que copier le canon des Hébreux , et compter simplement les livres que personne ne contestoit , ni Juif ni Chrétien. Il faut aussi avouer que plusieurs savans , comme saint Jérôme , et quelques autres grands critiques , ne vouloient point recevoir ces livres pour établir les dogmes : mais leur avis particulier n'étoit pas suivi , et n'empêchoit pas que les plus sublimes et les plus solides théologiens de l'Eglise ne citassent ces livres en autorité , même contre les hérétiques , comme l'exemple de saint Augustin vient de le faire voir , pour ne point entrer ici dans la discussion inutile des autres auteurs. D'autres ont remarqué , avant moi , que saint Jérôme lui-même a souvent cité ces livres en autorité avec les autres Ecritures ; et qu'ainsi les opinions particulières des docteurs étoient , dans leurs propres livres , souvent emportées par l'esprit de la tradition , et par l'autorité des Eglises.

Quatorzième fait : je n'ai pas besoin de m'étendre ici sur le canon des Hébreux , ni sur les

364 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
diverses significations du mot d'apocryphe, qui, comme on sait, n'est pas toujours également désavantageux. Je ne dirai pas non plus quelle autorité parmi les Juifs, après leur canon fermé par Esdras, pouvoient avoir, sous un autre titre que celui de canonique, ces livres qu'on ne trouve point dans l'hébreu. Je laisserai encore à part l'autorité que leur peuvent concilier les allusions secrètes qu'on remarque aux sentences de ces livres, non-seulement dans les auteurs profanes, mais encore dans l'Évangile. Il me semble que le savant évêque d'Avranches (\*), dont le nom est si honorable dans la littérature, n'a rien laissé à dire sur cette matière; et pour moi, Monsieur, je me contente d'avoir démontré, si je ne me trompe, que la définition du concile de Trente sur la canonicité des Ecritures, loin de nous obliger à reconnoître de nouvelles révélations, fait voir au contraire que l'Eglise catholique demeure toujours inviolablement attachée à la tradition ancienne, venue jusqu'à nous de main en main.

Quinzième fait : que si enfin vous m'objectez que du moins cette tradition n'étoit pas universelle, puisque de très-grands docteurs et des Eglises entières ne l'ont pas connue : c'est, Monsieur, une objection que vous avez à résoudre avec moi. La démonstration en est évidente : nous convenons tous ensemble, Protestans ou Catholiques, également des mêmes livres du nouveau Testament; car je ne crois pas que personne voulût

(\*) Huet.

suivre encore les emportemens de Luther contre l'Épître de saint Jacques. Passons donc une même canonicité à tous ces livres, contestés autrefois ou non contestés : après cela, Monsieur, permettez-moi de vous demander, si vous voulez affoiblir l'autorité ou de l'Épître aux Hébreux, si haute, si théologique, si divine ; ou celle de l'Apocalypse, où reluit l'esprit prophétique avec autant de magnificence que dans Isaïe ou dans Daniel ? Ou bien dira-t-on peut-être que c'est une nouvelle révélation qui les a fait reconnoître ? Vous êtes trop ferme dans les bons principes pour les abandonner aujourd'hui. Nous dirons donc, s'il vous plaît, tous deux ensemble, qu'une nouvelle reconnaissance de quelque livre canonique, dont quelques-uns auront douté, ne déroge point à la perpétuité de la tradition, que vous voulez bien avouer pour marque de la vérité catholique. Pour être constante et perpétuelle, la vérité catholique ne laisse pas d'avoir ses progrès : elle est connue en un lieu plus qu'en un autre, en un temps plus qu'en un autre, plus clairement, plus distinctement, plus universellement. Il suffit, pour établir la succession et la perpétuité de la foi d'un livre saint, comme de toute autre vérité, qu'elle soit toujours reconnue ; qu'elle le soit dans le plus grand nombre sans comparaison ; qu'elle le soit dans les Eglises les plus éminentes, les plus autorisées et les plus révérees ; qu'elle s'y soutienne, qu'elle gagne et qu'elle se répande d'elle-même, jusqu'à tant que le Saint - Esprit, la force de la

366 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
tradition, et le goût, non celui des particuliers, mais l'universel de l'Eglise, la fasse enfin prévaloir, comme elle a fait au concile de Trente.

Seizième fait : ajoutons, si vous l'avez agréable, que la foi qu'on a en ces livres nouvellement reconnus, a toujours eu dans les Eglises un témoignage authentique, dans la lecture qu'on en a faite dès le commencement du christianisme, sans aucune marque de distinction d'avec les livres reconnus divins : ajoutons l'autorité qu'on leur donne partout naturellement dans la pratique, comme nous l'avons remarqué : ajoutons enfin que le terme de canonique n'ayant pas toujours une signification uniforme, nier qu'un livre soit canonique en un sens, ce n'est pas nier qu'il ne le soit en un autre ; nier qu'il soit, ce qui est très-vrai, dans le canon des Hébreux, ou reçu sans contradiction parmi les chrétiens, n'empêche pas qu'il ne soit au fond dans le canon de l'Eglise, par l'autorité que lui donne la lecture presque générale, et par l'usage qu'on en faisoit par tout l'univers. C'est ainsi qu'il faut concilier, plutôt que commettre ensemblé les Eglises et les auteurs ecclésiastiques, par des principes communs à tous les divers sentimens, et par le retranchement de toute ambiguïté.

Dix-septième fait : il ne faut pas oublier fait que saint Jérôme raconte à tout l'univers, sans que personne l'en ait démenti, qui est que le livre de Judith avoit reçu un grand témoignage par le concile de Nicée. On n'aura point de



peine à croire que cet infatigable lecteur de tous les livres et de tous les actes ecclésiastiques ait pu voir par ses curieuses et laborieuses recherches, auxquelles rien n'échappoit, quelque mémoire de ce concile, qui se soit perdu depuis. Ainsi, ce savant critique, qui ne vouloit pas admettre le livre dont nous parlons, ne laisse pas de lui donner le plus grand témoignage qu'il pût jamais recevoir, et de nous montrer en même temps, que, sans le mettre dans le canon, les Pères et les conciles les plus vénérables s'en servoient dans l'occasion, comme nous venons de le dire, et le consacroient par la pratique.

Dix-huitième fait : quoique je commence à sentir la longueur de cette lettre, qui devient un petit livre, contre mon attente, le plaisir de m'entretenir par votre entremise avec un prince qui aime si fort la religion, qu'il daigne même m'ordonner de lui en parler de si loin, me fera encore ajouter un fait qu'il approuvera. C'est, Monsieur, que la diversité des canons de l'Écriture, dont on usoit dans les Églises, ne les empêchoit pas de concourir dans la même théologie, dans les mêmes dogmes, dans la même condamnation de toutes les erreurs, et non-seulement de celles qui attaquoient les grands mystères de la Trinité, de l'Incarnation, de la Grâce ; mais encore de celles qui blessaient les autres vérités révélées de Dieu, comme faisoient les Montanistes, les Novatiens, les Donatistes, et ainsi du reste. Par exemple, la province de Phrygie, qui, assem-

blée dans le concile de Laodicée , ne recevoit point en autorité , et sembloit même ne vouloir pas lire dans l'Eglise quelques - uns des livres dont il s'agit , contre la coutume presque universelle des autres Eglises , entre autres de celle d'Occident , n'en condamnoit pas moins , avec elles , toutes les erreurs qu'on vient de marquer ; de sorte qu'en vérité il ne leur manquoit aucun dogme , encore qu'il manquât dans leur canon quelques-uns des livres qui servoient à les convaincre.

Dix - neuvième fait : c'est pour cela qu'on se laissoit les uns aux autres une grande liberté , sans se presser d'obliger toutes les Eglises au même canon ; parce qu'on ne voyoit naître de là aucune diversité , ni dans la foi , ni dans les mœurs : et la raison en étoit , que les fidèles , qui ne cherchoient pas les dogmes de foi dans ces livres non canonisés en quelques endroits , les trouvoient suffisamment dans ceux qui n'avoient jamais été révoqués en doute ; et que même ce qu'on ne trouvoit pas dans les Ecritures en général , on le recouvroit dans les traditions perpétuelles et universelles.

Vingtième fait : sur cela même nous lisons dans saint Augustin , et dans l'un de ses plus savans écrits , cette sentence mémorable (1) : « L'homme » qui est affermi dans la foi , dans l'espérance et » dans la charité , et qui est inébranlable à les » conserver , n'a besoin des Ecritures que pour

(1) *De Doctr. Christ. lib. 1, n. 43; tom. III, part. I, col. 18.*

» instruire

» instruire les autres ; ce qui fait aussi que plu-  
 » sieurs vivent sans aucun livre dans les solitu-  
 » des ». On sait d'ailleurs qu'il y a eu des peu-  
 ples qui, sans avoir l'Écriture, qu'on n'avoit pu  
 encore traduire en leurs langues barbares et ir-  
 régulières, n'en étoient pas moins chrétiens que  
 les autres : par où aussi l'on peut entendre que  
 la concorde dans la foi, loin de dépendre de la  
 réception de quelques livres de l'Écriture, ne dé-  
 pend pas même de toute l'Écriture en général ;  
 ce qui pourroit se prouver encore par Tertullien  
 et par tous les autres auteurs, si cette discussion  
 ne nous jetoit trop loin de notre sujet.

Vingt-unième fait : que si enfin on demande  
 pourquoi donc le concile de Trente n'a pas laissé  
 sur ce point la même liberté que l'on avoit autre-  
 fois, et défend sous peine d'anathème de recevoir  
 un autre canon que celui qu'il propose, sess. iv ;  
 sans vouloir rien dire d'amer, je laisserai seu-  
 lement à examiner aux Protestans modérés, si  
 l'Église romaine a dû laisser ébranler par les  
 Protestans le canon, dont, comme on a vu,  
 elle étoit en possession avec tout l'Occident, non-  
 seulement dès le quatrième siècle, mais encore  
 dès l'origine du christianisme : canon qui s'étoit  
 affermi depuis par l'usage de douze cents ans,  
 sans aucune contradiction : canon enfin dont on  
 prenoit occasion de la calomnier, comme falsi-  
 fiant les Écritures ; ce qui faisoit remonter l'ac-  
 cusation jusqu'aux siècles les plus purs : je laisse,  
 dis-je, à examiner, si l'Église a dû tolérer ce

370 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
soulèvement , ou bien le réprimer par ses ana-  
thêmes.

Vingt-deuxième fait : il n'est donc rien arrivé ici que ce que l'on a vu arriver à toutes les autres vérités , qui est d'être déclarées plus expressément , plus authentiquement , plus fortement par le jugement de l'Eglise catholique , lorsqu'elles ont été plus ouvertement , et , s'il est permis de dire une fois ce mot , plus opiniâtrément contredites; en sorte qu'après ce décret , le doute ne soit plus permis.

Vingt-troisième fait : je n'ai point ici à rendre raison pourquoi nous donnons le nom d'Eglise catholique à la communion romaine , ni le nom de concile œcuménique à celui qu'elle reconnoît pour tel. C'est une dispute à part , où l'on ne doit pas entrer ici ; et il me suffit d'avoir remarqué les faits constans , d'où résultent l'antiquité et la perpétuité du canon dont nous usons.

Vingt-quatrième fait : après tout , quelque inviolable que soit la certitude que nous y trouvons , il sera toujours véritable que les livres qui n'ont jamais été contestés ont dès-là une force particulière pour la conviction ; parce qu'encore que nul esprit raisonnable ne doive douter des autres , après la décision de l'Eglise , les premiers ont cela de particuliers , que procédant *ad hominem et ex concessis* , comme l'on parle , ils sont plus propres à fermer la bouche aux contredisans.

Voilà , Monsieur , un long discours , encore

que je n'aie fait que proposer les principes. C'est à Dieu à ouvrir les cœurs de ceux qui le liront. Ce dont je vous prie, c'est de le présenter à votre grand prince, de prendre les momens heureux où son oreille sera plus libre, et enfin de le lui faire regarder comme un effet de mon très-humble respect. Le reste se dira une autre fois, et bientôt, s'il plaît à Dieu. Je suis cependant, et serai toujours avec une estime et une affection cordiale, Monsieur, votre très, etc.

J. BÉNIGNE, év. de Meaux.

A Meaux, ce 9 janvier 1700.

## LETTRE XXXIII.

### AUTRE RÉPONSE DE BOSSUET.

Sur les articles de foi fondamentaux et non fondamentaux.

MONSIEUR,

Des deux difficultés que vous m'avez proposées dans votre lettre du 11 décembre 1699, de la part de votre grand et habile prince, la seconde regardoit les degrés entre les articles de foi, les uns étant plus importans que les autres; et c'est celle-là sur laquelle il faut tâcher aujourd'hui de le satisfaire.

Vous l'expliquez en ces termes : « Quant au » degré de ce qui est de foi, on disputa dans

» le colloque de Ratisbonne de ce siècle , entre  
 » Hunnius , protestant , et le Père Tanner ,  
 » jésuite , si les vérités de peu d'importance , qui  
 » sont dans l'Écriture sainte , comme , par  
 » exemple , celle du chien de Tobie , sont des  
 » articles de foi , comme le Père Tanner l'assura :  
 » ce qui étant posé , il faut reconnoître qu'il y  
 » a une infinité d'articles de foi , qu'on peut  
 » non-seulement ignorer , mais même nier impu-  
 » nément , pourvu qu'on croie qu'ils n'ont point  
 » été révélés ; comme si quelqu'un croyoit que  
 » ce passage , *Tres sunt qui testimonium perhi-*  
 » *bent , etc.* , n'est point authentique , puisqu'il  
 » manque dans les anciens exemplaires grecs. Il  
 » sera question maintenant de savoir s'il y a des  
 » articles tellement fondamentaux qu'ils soient  
 » nécessaires , *necessitate medi* ; en sorte qu'on  
 » ne les sauroit ignorer ou nier sans exposer son  
 » salut , et comment on les peut discerner d'avec  
 » les autres ».

Il me semble premièrement , Monsieur , que si j'avois assisté à quelque colloque semblable à celui de Ratisbonne , et qu'il m'eût fallu répondre à la question du chien de Tobie ; sans savoir ce que dit alors le Père Tanner , j'aurois cru devoir user de distinction. En prenant le terme d'article de foi selon la signification moins propre et plus étendue , j'aurois dit que toutes les choses révélées de Dieu dans les Écritures canoniques , importantes ou non importantes , sont en ce sens articles de foi ; mais qu'en prenant ce terme d'ar-

ticle de foi dans sa signification étroite et propre, pour des dogmes théologiques immédiatement révélés de Dieu, tous ces faits particuliers ne méritent pas ce titre.

Je n'ai pas besoin de vous dire que je compte ici parmi les dogmes révélés de Dieu, certaines choses de fait sur lesquelles roule la religion, comme la nativité, la mort et la résurrection de notre Seigneur. Les faits dont nous parlons ici, sont, comme je viens de le marquer, les faits particuliers. Il y en a de deux sortes : les uns servent à établir les dogmes par des exemples plus ou moins illustres, comme l'histoire d'Esther et les combats de David : les autres, pour ainsi parler, ne font que peindre et décrire une action, comme seroient, par exemple, la couleur des pavillons qui étoient tendus dans le festin d'Assuérus, et les autres menues circonstances de cette fête royale ; et de ce genre seroit aussi le chien de Tobie, aussi bien que le bâton de David, et si l'on veut la couleur de ses cheveux. Tout cela de soi est tellement indifférent à la religion, qu'on peut ou le savoir, ou l'ignorer sans qu'elle en souffre pour peu que ce soit. Les autres faits, qui sont proposés pour appuyer les dogmes divins, comme sont la justice, la miséricorde et la providence divine, quoique bien plus importans, ne sont pas absolument nécessaires, parce qu'on peut savoir d'ailleurs ce qu'ils nous apprennent de Dieu et de la religion.

Pour ce qui est de nier ces faits, la question se

réduit à celle de la canonicité des livres dont ils sont tirés. Par exemple, si l'on nioit ou le bâton de David, ou la couleur de ses cheveux, et les autres choses de cette sorte, la dénégation en pourroit devenir très-importante; parce qu'elle entraîneroit celle du livre des Rois, où ces circonstances sont racontées.

Tout cela n'a point de difficulté, et je ne l'ai rapporté que pour toucher tous les points de votre lettre. Mais pour les difficultés qui regardent les vrais articles de foi, et les dogmes théologiques, immédiatement révélés de Dieu; encore que la discussion en demande plus d'étendue, il est aisé d'en sortir.

Je rappelle tout à trois propositions : la première, qu'il y a des articles fondamentaux et des articles non fondamentaux; c'est-à-dire, des articles dont la connoissance et la foi expresse est nécessaire au salut, et des articles dont la connoissance et la foi expresse n'est pas nécessaire au salut.

La seconde, qu'il y a des règles pour les discerner les uns des autres.

La troisième, que les articles révélés de Dieu, quoique non fondamentaux, ne laissent pas d'être importans, et de donner matière de schisme, surtout après que l'Eglise les a définis.

La première proposition, qu'il y a des articles fondamentaux, c'est-à-dire, dont la connoissance et la foi expresse est nécessaire au salut, n'est pas disputée entre nous. Nous convenons tous du Sym-



bole attribué à saint Athanase, qui est l'un des trois reconnus dans la Confession d'Ausbourg, comme parmi nous, et on y lit à la tête ces paroles, *Quicumque vult salvus esse, etc.* et au milieu, *Qui vult ergo salvus esse, etc.* et à la fin, *Hæc est fides Catholicâ, quam nisi quisque, etc.... absque dubio in æternum peribit.*

Savoir maintenant si les articles contenus dans ce Symbole y sont reconnus nécessaires, *necessitate mediï*, ou *necessitate præcepti*; c'est, à mon avis, en ce lieu une question assez inutile, et il suffira peut-être d'en dire un mot à la fin.

La seconde proposition, qu'il y a des règles pour discerner ces articles, n'est pas difficile entre nous; puisque nous supposons tous qu'il y a des premiers principes de la religion chrétienne qu'il n'est permis à personne d'ignorer; tels que sont, pour descendre dans un plus grand détail, le Symbole des apôtres, l'Oraison dominicale, et le Décalogue avec son abrégé nécessaire dans les deux préceptes de la charité, dans lesquels consiste, selon l'Évangile, toute la loi et les prophètes.

C'est de quoi nous convenons tous Catholiques et Protestans également, et nous convenons encore que le Symbole des apôtres doit être entendu comme il a été exposé dans le Symbole de Nicée, et dans celui qu'on attribue à saint Athanase.

On se peut réduire à un principe plus simple, en disant, que ce dont la connoissance et la foi expresse est nécessaire au salut, est cela même sans

376 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
quoi on ne peut avoir aucune véritable idée du salut qui nous est donné en Jésus-Christ ; Dieu voulant nous y amener par la connoissance , et non par un instinct aveugle , comme on feroit des bêtes brutes.

Dans ce principe , si clair et si simple , tout le monde voit d'abord qu'il faut connoître la personne du Sauveur , qui est Jésus-Christ Fils de Dieu ; qu'il faut aussi connoître son Père , qui l'a envoyé , avec le Saint-Esprit , de qui il a été conçu , et par lequel il nous sanctifie ; quel est le salut qu'il nous propose , ce qu'il a fait pour nous l'acquérir , et ce qu'il veut que nous fassions pour lui plaire : ce qui ramène naturellement l'un après l'autre les Symboles dont nous avons parlé , l'Oraison dominicale et le Décalogue ; et tout cela réduit en peu de paroles , est ce que nous avons nommé les premiers principes de la religion chrétienne.

La troisième proposition a deux parties : la première , que ces articles non fondamentaux , encore que la connoissance et la foi expresse n'en soit pas absolument nécessaire à tout le monde , ne laissent pas d'être importans. C'est ce qu'on ne peut nier ; puisqu'on suppose ces articles révélés de Dieu , qui ne révèle rien que d'important à la piété , et dont aussi il est écrit , « Je suis le Seigneur » ton Dieu , qui t'enseigne des choses utiles <sup>(1)</sup> ».

Ce fondement supposé , il y a raison et nécessité de noter ceux qui s'opposent à ces dogmes utiles ,

(1) *Is.* XLVIII. 17.

et qui manquent de docilité à les recevoir, quand l'Eglise les leur propose. La pratique universelle de l'ancienne Eglise confirme cette seconde partie de la proposition. Elle a mis au rang des hérétiques, non-seulement les Ariens, les Sabelliens, les Paulianistes, les Macédoniens, les Nestoriens, les Eutychiens, et ceux en un mot qui rejetoient la Trinité et les autres dogmes également fondamentaux; mais encore les Novatiens ou Cathares, qui ôtoient aux ministres de l'Eglise le pouvoir de remettre les péchés, les Motanistes ou Cataphrygiens, qui improuvoient les secondes nocces; les Aériens qui nioient l'utilité des oblations pour les morts, avec la distinction de l'épiscopat et de la prêtrise; Jovinien et ses sectateurs, qui, à l'injure du Fils de Dieu, nioient la virginité perpétuelle de sa sainte Mère, et jusqu'aux Quarto-décimans, qui, aimant mieux célébrer la pâque avec les Juifs qu'avec les Chrétiens, tâchoient de rétablir le judaïsme et ses observances, contre l'ordonnance des apôtres. Les auteurs opiniâtres de ces dogmes pervers ont été frappés par les Pères, par les conciles, quelques-uns même par le grand concile de Nicée, le premier et le plus vénérable des œcuméniques; parce qu'encore que les articles qu'ils combattoient ne fussent pas de ce premier rang qu'on appelle fondamentaux, l'Eglise ne devoit pas souffrir qu'on méprisât aucune partie de la doctrine céleste que Jésus-Christ et les apôtres avoient enseignée.

Si Messieurs de la Confession d'Ausbourg ne

convenoient de ce principe, ils n'auroient pas mis au nombre des hérétiques, sous le nom de Sacramentaires, Bérenger et ses sectateurs, puisque la présence réelle, qui fait leur erreur, n'est pas comptée parmi les articles fondamentaux.

L'Eglise fait néanmoins une grande différence entre ceux qui ont combattu ces dogmes utiles et nécessaires à leur manière, quoique d'une nécessité inférieure et seconde, avant ou depuis ses définitions. Avant qu'elle eût déclaré la vérité et l'antiquité, ou plutôt la perpétuité de ces dogmes, par un jugement authentique, elle toléroit les errans, et ne craignoit point d'en mettre même quelques-uns au rang de ses saints : mais depuis sa décision, elle ne les a plus soufferts; et sans hésiter, elle les a rangés au nombre des hérétiques. C'est, Monsieur, comme vous savez, ce qui est arrivé à saint Cyprien et aux Donatistes. Ceux-ci convenoient avec ce saint martyr dans le dogme pervers, qui rejetoit le Baptême administré par les hérétiques : mais leur sort a été bien différent; puisque saint Cyprien est demeuré parmi les saints, et les autres sont rangés parmi les hérétiques : ce qui fait dire au docte Vincent de Lerins, dans ce livre tout d'or, qu'il a intitulé, *Commonitorium*, ou Mémoire sur l'antiquité de la foi : « O chan-  
» gement étonnant ! Les auteurs d'une opinion  
» sont Catholiques, les sectateurs sont condam-  
» nés comme hérétiques : les maîtres sont absous,  
» les disciples sont réprouvés : ceux qui ont écrit  
» les livres erronés sont les enfans du royaume,

» pendant que leurs défenseurs sont précipités  
 » dans l'enfer ». Voilà des paroles bien terribles  
 pour la damnation de ceux qui avoient opiniâtré-  
 ment soutenu les dogmes que les saints avoient  
 proposés de bonne foi, dont on voit bien que la  
 différence consiste précisément à avoir erré avant  
 que l'Eglise se fût expliquée, ce qui se pouvoit  
 innocemment ; et avoir erré contre ses décrets so-  
 lennels, ce qui ne peut plus être imputé qu'à or-  
 gueil et irrévérence.

C'est aussi ce que saint Augustin ne nous laisse  
 point ignorer, lorsque comparant saint Cyprien  
 avec les Donatistes : « Nous-mêmes, dit-il, nous  
 » n'oserions pas enseigner une telle chose », contre  
 un aussi grand docteur que saint Cyprien ; c'est-  
 à-dire, la sainteté et la validité du Baptême admi-  
 nistré par les hérétiques, « si nous n'étions ap-  
 » puyés sur l'autorité de l'Eglise universelle, à  
 » laquelle il auroit très-certainement cédé lui-  
 » même, si la vérité éclaircie avoit été confirmée  
 » dès-lors par un concile universel » : *Cui et ille  
 procul dubio cederet, si quæstionis hujus veritas,  
 eliquata et declarata per plenarium concilium,  
 solidaretur* (1).

Telle est donc la différence qu'on a toujours  
 mise entre les dogmes non encore entièrement  
 autorisés par le jugement de l'Eglise, et ceux  
 qu'elle a déclarés authentiquement véritables : et  
 cela est fondé sur ce que la soumission à l'auto-  
 rité de l'Eglise, étant la dernière épreuve où

(1) *Aug. de Bapt. lib. 11, cap. 14, n. 5 ; tom. 1x, col. 98.*

Jésus-Christ a voulu mettre la docilité de la foi , on n'a plus, quand on méprise cette autorité , à attendre que cette sentence : « S'il n'écoute pas » l'Eglise, qu'il vous soit comme un païen et un » publicain (1) ».

Il ne s'agit pas ici de prouver cette doctrine, mais seulement d'exposer à votre grand prince la méthode de l'Eglise catholique, pour distinguer, parmi les articles non fondamentaux, les erreurs où l'on peut tomber innocemment, d'avec les autres. La racine et l'effet de la distinction se tirent principalement de la décision de l'Eglise. Nous n'avancions rien de nouveau en cet endroit, non plus que dans toutes les autres parties de notre doctrine. Les plus célèbres docteurs du quatrième siècle parloient et pensoient comme nous. Il n'est pas permis de mépriser des autorités si révérees dans tous les siècles suivans : et d'ailleurs, quand saint Augustin assure que saint Cyprien auroit cédé à l'autorité de l'Eglise universelle, si sa foi s'étoit déclarée de son temps par un concile de toute la terre, il n'a parlé de cette sorte que sur les paroles expresses de ce saint martyr, qui, interrogé par Antonien son collègue dans l'épiscopat, quelles étoient les erreurs de Novatien : « Sachez premièrement, lui disoit-il (2), » que nous ne devons pas même être curieux de » ce qu'il enseigne, puisqu'il est hors de l'Eglise : » quel qu'il soit, et quelque autorité qu'il s'attribue, il n'est pas chrétien, puisqu'il n'est pas

(1) *Matt.* XVIII. 17. — (2) *Cypr. Ep.* LII; p. 73.

» dans l'Eglise de Jésus-Christ » : *Christianus non est, qui in Christi Ecclesiâ non est*. Saint Augustin n'a pas tort de dire qu'un homme qui ne souffre pas qu'on juge digne d'examen une doctrine qu'on enseigne hors de l'Eglise, mais qui veut qu'on la rejette à ce seul titre, n'auroit eu garde de se soustraire lui-même à une autorité si inviolable.

Il n'est pas même toujours nécessaire, pour mériter d'être condamné, d'avoir contre soi une expresse décision de l'Eglise, pourvu que d'ailleurs sa doctrine soit bien connue et constante. C'est aussi pour cette raison que le même saint Augustin, en parlant du Baptême des petits enfans, a prononcé ces paroles : « Il faut, dit-il, souffrir les contredisans dans les questions qui ne sont pas encore bien examinées, ni pleinement décidées par l'autorité de l'Eglise » : *In quæstionibus nondum plenâ Ecclesiæ auctoritate firmatis* (1). « C'est là, continue ce Père, que l'erreur se peut tolérer; mais elle ne doit pas entreprendre d'ébranler le fondement de l'Eglise » : *Ibi ferendus est error, non usque adeo progredi debet, ut fundamentum ipsum Ecclesiæ quaterere moliatur*.

On n'avoit encore tenu aucun concile pour y traiter expressément la question du Baptême des petits enfans; mais parce que la pratique en étoit constante et universelle, en sorte qu'il n'y

(1) *August. Serm. xiv de verb. Ap. nunc Serm. ccxciv, n. 20; tom. v, col. 1194.*

avoit aucun moyen de la contester, loin de permettre de la révoquer en doute, saint Augustin la prêcha hautement comme une vérité toujours établie, et dit que ce doute seul emporte le renversement du fondement de l'Eglise.

C'est à cause que ceux qui nient cette autorité sont proprement ces *esprits contentieux*, que l'apôtre ne souffre pas dans les Eglises (1). Ce sont ces frères, qui *marchent désordonnément*, et non pas selon la règle qu'il leur a donnée, dont le même apôtre veut qu'on *se retire* (2). On ne se doit retirer d'eux qu'à cause qu'ils se retirent les premiers de l'autorité de l'Eglise et de ses décrets, et se rangent au nombre de ceux qui *se séparent eux-mêmes* (3) : d'où l'on doit conclure qu'encore que la matière de leur dispute ne soit peut-être pas fondamentale, et du rang de celles dont la connoissance est absolument nécessaire à chaque particulier ; ils ne laissent pas, par un autre endroit, d'ébranler le fondement de la foi, en se soulevant contre l'Eglise, et en attaquant directement un article du Symbole aussi important que celui-ci : Je crois l'Eglise catholique.

S'il faut maintenant venir à la connoissance nécessaire, *necessitate medi*, la principale de ce genre est celle de Jésus-Christ ; puisqu'il est établi de Dieu comme l'unique moyen du salut, sans la foi duquel on est déjà jugé (4), et la colère de Dieu demeure sur nous. Il n'est pas dit qu'elle y tombe,

(1) *I. Cor.* XI. 16. — (2) *II. Thess.* III. 6. — (3) *Jud.* 19. —  
(4) *Joan.* III. 18, 36.



mais qu'elle y demeure ; parce qu'étant , comme nous le sommes , dans une juste damnation par notre naissance , Dieu ne fait point d'injustice à ceux qu'il y laisse. C'est peut-être à cet égard qu'il est écrit : « Qui ignore sera ignoré <sup>(1)</sup> » : et quoi qu'il en soit , qui ne connoît pas Jésus-Christ n'en est pas connu ; et il est de ceux à qui il sera dit au jugement : « Je ne vous connois pas <sup>(2)</sup> ».

On pourroit ici considérer cette parole de notre Seigneur : « La vie éternelle est de vous connoître , » vous qui êtes le seul vrai Dieu , et Jésus-Christ » que vous avez envoyé <sup>(3)</sup> ». Cependant , à parler correctement , il semble qu'on ne doit pas dire que la connoissance de Dieu soit nécessaire , *necessitate medii* , mais plutôt d'une nécessité d'un plus haut rang , *necessitate finis* ; parce que Dieu est la fin unique de la vie humaine , le terme de notre amour , et l'objet où consiste le salut : mais ce seroit inutilement que nous nous étendrions ici sur cette expression , puisqu'elle ne fait aucune sorte de controverse parmi nous.

Pour le livret intitulé , *Secretio* , etc. il est très-bon dans le fond. On en pourroit retrancher encore quelques articles : il y en auroit quelques autres à éclaircir un peu davantage. Pour entrer dans un plus grand détail , il faudroit traiter tous les articles de controverse ; ce que je pense avoir assez fait , et avec toutes les marques d'approbation de l'Eglise , dans mon livre de l'*Exposition*.

Je me suis aussi expliqué sur cette matière dans

(1) *I. Cor.* XIV. 38. — (2) *Matt.* VII. 23. — (3) *Joan.* XVII. 3.

ma Réponse latine à M. l'abbé de Lokkum. Si néanmoins votre sage et habile prince souhaite que je m'explique plus précisément, j'embrasserai avec joie toutes les occasions d'obéir à son Altesse Sérénissime.

Rien n'est plus digne de lui que de travailler à guérir la plaie qu'a faite au christianisme le schisme du dernier siècle. Il trouvera en vous un digne instrument de ses intentions; et ce que nous avons tous à faire, dans ce beau travail, est, en fermant cette plaie, de ne donner pas occasion au temps à venir d'en rouvrir une plus grande.

J'avoue au reste, Monsieur, ce que vous dites des anciens exemplaires grecs sur le passage, *Tres sunt, etc.* : mais vous savez aussi bien que moi, que l'article contenu dans ce passage ne doit pas être pour cela révoqué en doute, étant d'ailleurs établi non-seulement par la tradition des Eglises, mais encore par l'Écriture très-évidemment. Vous savez aussi, sans doute, que ce passage se trouve reçu dans tout l'Occident; ce qui paroît manifeste, sans même remonter plus haut, par la production qu'en fait saint Fulgence dans ses Ecrits, et même dans une excellente Confession de foi présentée unanimement au roi Hunéric par toute l'Eglise d'Afrique. Ce témoignage produit par un aussi grand théologien, et par cette savante Eglise, n'ayant point été reproché par les hérétiques, et au contraire étant confirmé par le sang de tant de martyrs, et encore par tant de miracles, dont cette Confession de foi fut suivie,

vie, est une démonstration de la tradition, du moins de toute Eglise d'Afrique, l'une des plus illustres du monde. On trouve même dans saint Cyprien une allusion manifeste à ce passage, qui a passé naturellement dans notre Vulgate, et confirme la tradition de tout l'Occident. Je suis, etc.

J. BÉNIGNE, év. de Meaux.

A Versailles, ce 30 janvier 1700.

## LETTRE XXXIV.

DE LEIBNIZ A BOSSUET.

Il s'excuse du retardement de ses deux lettres suivantes, et de ne pouvoir entrer dans tous les sentimens du prélat, notamment sur la canonicité des livres de l'Ecriture sainte, non reconnus par les Protestans.

MONSEIGNEUR,

Il y a plus de deux mois que j'ai écrit deux lettres très-amples pour répondre distinctement à deux des vôtres, que j'avois eu l'honneur de recevoir, sur ce qui est de foi en général, et sur l'application des principes généraux à la question particulière des livres canoniques de la Bible. J'avois laissé le tout alors à Wolfenbutel, pour être mis au net et expédié; mais j'ai trouvé en y arrivant présentement, que la personne qui s'en étoit chargée, ne s'est point acquittée de sa promesse. C'est ce qui me fait prendre la plume pour

vous écrire ceci par avance, et pour m'excuser de ce délai, que j'aurai soin de réparer.

Je suis fâché cependant de ne pouvoir pas vous donner cause gagnée, Monseigneur, sans blesser ma conscience : car, après avoir examiné la matière avec attention, il me paroît incontestable que le sentiment de saint Jérôme a été celui de toute l'Eglise, jusqu'aux innovations modernes qui se sont faites dans votre parti, principalement à Trente ; et que les papes Innocent et Gélase, le concile de Carthage et saint Augustin ont pris le terme d'Ecriture canonique et divine largement, pour ce que l'Eglise a autorisé comme conforme aux Ecritures inspirées, ou immédiatement divines ; et qu'on ne sauroit les expliquer autrement, sans les faire aller contre le torrent de toute l'antiquité chrétienne ; outre que saint Augustin favorise lui-même avec d'autres cette interprétation. Ainsi, à moins qu'on ne donne encore avec quelques-uns une interprétation de pareille nature aux paroles du concile de Trente, que je voudrois bien le pouvoir souffrir, la conciliation par voie d'exposition cesse ici ; et je ne vois pas moyen d'excuser ceux qui ont dominé dans cette assemblée, du blâme d'avoir osé prononcer anathème contre la doctrine de toute l'ancienne Eglise. Je suis bien trompé si cela passe jamais, à moins que par un étrange renversement on ne retombe dans la barbarie, ou qu'un terrible jugement de Dieu ne fasse régner dans l'Eglise quelque chose de pire que l'igno-

rance ; car la vérité me semble ici trop claire , je l'avoue. Il me paroît fort supportable qu'on se trompe en cela à Trente ou à Rome , pourvu qu'on raye les anathématismes , qui sont la plus étrange chose du monde , dans un cas où il me paroît impossible que ceux qui ne sont point prévenus très-fortement se puissent rendre de bonne foi.

C'est avec cette bonne foi et ouverture de cœur que je parle ici , Monseigneur , suivant ma conscience. Si l'affaire étoit d'une autre nature , je ferois gloire de vous rendre les armes ; cela me seroit honorable et avantageux de toutes les manières. Je continuerai d'entrer dans le détail avec toute la sincérité , application et docilité possibles : mais en cas que , procédant avec soin et ordre , nous ne trouvions pas le moyen de convenir sur cet article , quand même il n'y en auroit point d'autre , quoiqu'il n'y en ait que trop , il faudra ou renoncer aux pensées *iréniques* là-dessus , ou recourir à la voix de l'exemple que je vous ai allégué autrefois , auquel vous n'avez jamais satisfait , et où vous n'avez voulu venir qu'après avoir épuisé les autres moyens ; j'entends ceux de douceur : car quant aux voies de fait et guerres , je suppose que , suivant le véritable esprit du christianisme , vous ne les conseilleriez pas ; et que l'espérance qu'on peut avoir dans votre parti de réussir un jour par ces voies , laquelle , quelque spacieuse qu'elle soit , peut tromper , ne sera pas ce qui vous empêchera de

388 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
donner les mains à tout ce qui paroîtra le plus  
propre à refermer la plaie de l'Eglise.

Monseigneur le Duc a pris garde à un endroit  
de votre lettre, où vous dites que cela ne se doit  
point faire d'une manière où il y ait danger que  
cette plaie se pourroit rouvrir davantage, et de-  
venir pire : mais il n'a point compris en quoi con-  
siste ce danger, et il a souhaité de le pouvoir  
comprendre ; car, non plus que vous, nous ne  
voulons pas des cures palliatives qui fassent em-  
pirer le mal. Je suis avec zèle, Monseigneur,  
votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LEIBNIZ.

A Wolfenbutel, ce 30 avril 1700.

---

## LETTRE XXXV.

### RÉPONSE DE BOSSUET.

Il explique quelques endroits de sa dernière lettre, et fait voir  
combien il est dangereux de prétendre que l'on puisse changer  
les décrets de l'Eglise sur la foi.

MONSIEUR,

Votre lettre du 30 avril m'a tiré de peine sur  
les deux miennes, en m'apprenant non-seulement  
que vous les avez reçues, mais encore que vous  
avez pris la peine d'y répondre, et que je puis  
espérer bientôt cette réponse. Il ne serviroit de  
rien de la prévenir ; et encore que dès à présent

je pusse peut-être vous expliquer l'équivoque du mot de *canonique*, qui à la fin se tournera contre vous, il vaut mieux attendre que vous ayez traité à fond ce que vous n'avez dit encore qu'en passant. Mais je ne puis tarder à vous expliquer l'endroit de ma lettre, sur lequel Monseigneur le Duc veut être éclairci. J'ai donc dit que l'on tenteroit vainement des pacifications sur les controverses, en présupposant qu'il fallût changer quelque chose dans aucun des jugemens portés par l'Eglise. Car comme nos successeurs croiroient avoir le même droit de changer ce que nous ferions, que nous aurions eu de changer ce que nos ancêtres auroient fait, il arriveroit nécessairement qu'en pensant fermer une plaie, nous en rouvririons une plus grande. Ainsi la religion n'auroit rien de ferme; et tous ceux qui en aiment la stabilité doivent poser avec nous pour fondement, que les décisions de l'Eglise, une fois données, sont infaillibles et inaltérables. Voilà, Monsieur, ce que j'ai dit, et ce qui est très-véritable. Au reste, à Dieu ne plaise que je sois capable de compter la guerre parmi les moyens de finir le schisme : à Dieu ne plaise, encore un coup, qu'une telle pensée ait pu m'entrer dans l'esprit; et je ne sais à quel propos vous m'en parlez.

Quant à l'endroit où vous dites que je n'ai pas répondu, ou que j'ai différé de répondre; j'avoue que je ne l'entends pas. Je soupçonne seulement que vous voulez parler d'un acte du concile de Bâle, que vous m'avez autrefois envoyé. Mais

assurément j'y ai répondu si démonstrativement dans mon Ecrit à M. l'abbé de Lokkum , que je n'ai rien à y ajouter. Je vous supplie donc, Monsieur , encore un coup , comme je crois l'avoir déjà fait, de repasser sur cette réponse, si vous l'avez , et de marquer les endroits où vous croyez que je n'aie pas répondu , afin que je tâche de vous satisfaire ; ne désirant rien tant au monde que de contenter ceux qui cherchent le royaume de Dieu.

Permettez-moi de vous prier encore une fois , en finissant cette lettre , d'examiner sérieusement devant Dieu , si vous avez quelque bon moyen d'empêcher l'état de l'Eglise de devenir éternellement variable , en présupposant qu'elle peut errer et changer ses décrets sur la foi. Trouvez bon que je vous envoie une Instruction pastorale que je viens de publier sur ce sujet-là <sup>(1)</sup> ; et si vous la jugez digne d'être présentée à votre grand et habile prince , je me donnerai l'honneur de lui en faire le présent dans les formes , avec tout le respect qui lui est dû. J'espère que la lecture ne lui en sera pas désagréable , ni à vous aussi ; puisque cet Ecrit comprend la plus pure tradition du christianisme sur les promesses de l'Eglise. Continuez-moi l'honneur de votre amitié , comme je suis de mon côté avec toute sorte d'estime , Monsieur, votre très-humble serviteur,

J. BÉNIGNE, év. de Meaux.

A Versailles, ce 1.<sup>er</sup> juin 1700.

(1) *Première Instruction past. sur les promesses de l'Eglise.*



## LETTRE XXXVI.

DE LEIBNIZ A BOSSUET.

Il prétend prouver que l'Eglise établit de nouveaux dogmes, et combat les preuves, apportées par Bossuet, de la canonicité des livres rejetés par les Protestans.

MONSEIGNEUR,

Vos deux grandes et belles lettres n'étant pas tant pour moi, que pour Monseigneur le duc Antoine Ulric, je n'ai point manqué d'en faire rapport à son Altesse Sérénissime, qui même a eu la satisfaction de les lire. Il vous en est fort obligé; et comme il honore extrêmement votre mérite éminent, il en attend aussi beaucoup pour le bien de la chrétienté; jugeant, sur ce qu'il a appris de votre réputation et autorité, que vous y pourriez le plus contribuer. Il seroit fâché de vous avoir donné de la peine, s'il ne se félicitoit de vous avoir donné en même temps l'occasion d'employer de nouveau vos grands talens à ce qu'il croit le plus utile, et même très-conforme à la volonté du Roi, suivant ce que M. le marquis de Torcy avoit fait connoître.

I. Comme vous entrez dans le détail, j'avois supplié ce prince de charger un théologien de la discussion des points qui le demandent: mais il a eu ses raisons pour vouloir que je continuasse

de vous proposer les considérations qui se présenteroient, et dont une bonne partie a été fournie par son Altesse même : et pour moi, j'ai tâché d'expliquer et de fortifier ses sentimens par des autorités incontestables.

II. Il trouve fort bon que vous ayez choisi une controverse particulière, agitée entre les Tridents et les Protestans : car s'il se trouve un seul point, tel que celui dont il s'agit ici, où il est visible que nous avons contre certains anathématismes, prononcés chez vous, des raisons qui, après un examen fait avec soin et avec sincérité, nous paroissent invincibles; on est obligé chez vous, suivant le droit, et suivant les exemples pratiqués autrefois, de les suspendre à l'égard de ceux qui ne s'éloignent point pour cela de l'obéissance due à l'Eglise catholique.

III. Mais pour venir au détail de vos lettres, dont la première donne les principes qui peuvent servir à distinguer ce qui est de foi de ce qui ne l'est pas, et dont la seconde explique les degrés de ce qui est de foi; je m'arrêterai principalement à la première, où vous accordez d'abord, Monseigneur, que Dieu ne révèle point de nouvelles vérités qui appartiennent à la foi catholique; que la règle de la perpétuité est aussi celle de la catholicité; que les conciles œcuméniques ne proposent point de nouveaux dogmes; enfin, que la règle infallible des vérités de la foi est le consentement unanime et perpétuel de toute l'Eglise. J'avois dit que les Protestans ne reconnoissent pour un article de la

foi chrétienne, que ce que Dieu a révélé d'abord par Jésus-Christ et ses apôtres; et je suis bien aise d'apprendre par votre déclaration, que ce sentiment est encore ou doit être celui de votre communion.

IV. J'avoue cependant que l'opinion contraire, ce semble d'une infinité de vos docteurs, me fait de la peine : car on voit que, selon eux, l'analyse de la foi revient à l'assistance du Saint-Esprit, qui autorise les décisions de l'Eglise universelle; ce qui étant posé, l'ancienneté n'est point nécessaire, et encore moins la perpétuité.

V. Le concile de Trente ne dit pas aussi qu'elles sont nécessaires, quoiqu'il dise, sur quelques dogmes particuliers, que l'Eglise l'a toujours entendu ainsi; car cela ne tire point à conséquence pour tous les autres dogmes.

VI. Encore depuis peu George Bullus, savant prêtre de l'Eglise anglicane, ayant accusé le Père Petau d'avoir attribué aux Pères de la primitive Eglise des erreurs sur la Trinité, pour autoriser davantage les conciles à pouvoir établir et manifester, *constituere et patefacere*, de nouveaux dogmes; le curateur de la dernière édition des Dogmes théologiques de ce Père, qui est apparemment de la même société, répond dans la préface : *Est quidem hoc dogma catholicæ rationis, ab Ecclesiâ constitui Fidei capita; sed propterea minimè sequitur Petavium malis artibus ad id confirmandum usum.*

VII. Ainsi le Père Grégoire de Valentia a bien

des approbateurs de son Analyse de la foi ; et je ne sais si le sentiment du cardinal du Perron, que vous lui opposez, prévaudra à celui de tant d'autres docteurs. Le cardinal d'ailleurs n'est pas toujours bien sûr ; et je doute que l'Eglise de France d'aujourd'hui approuve la harangue qu'il prononça dans l'assemblée des Etats, un peu après la mort de Henri IV, et qu'il n'auroit osé prononcer dans un autre temps que celui d'une minorité ; car il passe pour un peu politique en matière de foi.

VIII. De plus, suivant votre maxime, il ne seroit pas dans le pouvoir du Pape ni de toute l'Eglise, de décider la question de la conception immaculée de la sainte Vierge. Cependant le concile de Bâle entreprit de le faire : et il n'y a pas encore long-temps qu'un roi d'Espagne envoya exprès au Pape, pour le solliciter à donner une décision là-dessus ; ce qu'on entendoit sans doute sous anathême. On croyoit donc en Espagne que cela n'excede point le pouvoir de l'Eglise. Le refus aussi, ou le délai du Pape, n'étoit pas fondé sur son impuissance d'établir de nouveaux articles de foi.

IX. J'en dirai autant de la question, *de auxiliis gratiæ*, qu'on dit que le pape Clément VIII avoit dessein de décider pour les Thomistes contre les Molinistes : mais la mort l'en ayant empêché, ses successeurs trouvèrent plus à propos de laisser la chose en suspens.

X. Il semble que vous-même, Monseigneur,

laissez quelque porte de derrière ouverte, en disant, que les conciles œcuméniques, lorsqu'ils décident quelque vérité, ne proposent point de nouveaux dogmes; mais ne font que déclarer ceux qui ont toujours été crus, et les expliquer seulement en termes plus clairs et plus précis. Car si la déclaration contient quelque proposition qui ne peut pas être tirée, par une conséquence légitime et certaine, de ce qui étoit déjà reçu auparavant, et par conséquent n'y est point comprise virtuellement; il faudra avouer que la décision nouvelle établit en effet un article nouveau, quoiqu'on veuille couvrir la chose sous le nom de déclaration.

XI. C'est ainsi que la décision contre les Monothélites établissoit en effet un article nouveau, comme je crois l'avoir marqué autrefois : et c'est ainsi que la transsubstantiation a été décidée bien tard dans l'Eglise d'Occident; quoique cette manière de la présence réelle et du changement ne fût pas une conséquence nécessaire de ce que l'Eglise avoit toujours cru auparavant.

XII. Il y a encore une autre difficulté, sur ce que c'est que d'avoir été cru auparavant. Car voulez-vous, Monseigneur, qu'il suffise que le dogme que l'Eglise déclare être véritable et de foi ait été cru en un temps par quelques-uns, quels qu'ils puissent être, c'est-à-dire, par un petit nombre de personnes, et par des gens peu considérés; ou bien faut-il qu'il ait toujours été cru par le plus grand nombre, ou par les plus

396 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
accrédités ? Si vous voulez le premier, il n'y aura guère d'opinions qui n'ait toujours eu quelques sectateurs, et qui ne puisse ainsi s'attribuer une manière d'ancienneté et de perpétuité ; et par conséquent cette marque de la vérité, qu'on fait tant valoir chez vous, sera fort affoiblie.

XIII. Mais si vous voulez que l'Eglise ne manque jamais de prononcer pour l'opinion qui a toujours été la plus commune ou la plus accréditée, vous aurez de la peine à justifier ce sentiment par les exemples. Car outre qu'il y a, *opinionnes communes contra communes*, et que souvent le grand nombre et les personnes les plus accréditées ne s'accordent pas ; le mal est que des opinions qui étoient communes et accréditées cessent de l'être avec le temps ; et celles qui ne l'étoient pas, le deviennent. Ainsi, quoiqu'il arrive naturellement qu'on prononce pour l'opinion qui est la plus en vogue, lorsqu'on prononce ; néanmoins il arrive ordinairement que ce qui est *endoxe* dans un temps étoit *paradoxe* auparavant, *et vice versâ*.

XIV. Comme, par exemple, le règne de mille ans étoit en vogue dans la primitive Eglise, et maintenant il est rebuté. On croit maintenant que les anges sont sans corps, au lieu que les anciens Pères leur donnoient des corps animés, mais plus parfaits que les nôtres. On ne croyoit pas que les ames qui doivent être sauvées parviennent si tôt à la parfaite béatitude ; sans parler de quantité d'autres exemples.

XV. D'où il s'ensuit que l'Eglise ne sauroit prononcer en faveur de l'incorporalité des anges, ou de quelque autre opinion semblable ; ou, si elle le faisoit, cela ne s'accorderoit pas avec la règle de la perpétuité, ni avec celle de Vincent de Lerins, du *semper et ubique*, ni avec votre règle des vérités de foi, que vous dites être le consentement unanime et perpétuel de toute l'Eglise, soit assemblée en concile, soit dispersée par toute la terre. En effet, cela est beau et magnifique à dire, tant qu'on demeure en termes généraux ; mais quand on vient au fait, on se trouve loin de son compte, comme il paroîtra dans l'exemple de la controverse des livres canoniques.

XVI. Enfin, on peut demander si, pour décider qu'une doctrine est de foi, il suffit qu'elle ait été simplement crue ou reçue auparavant, et s'il ne faut pas aussi qu'elle ait été reçue comme de foi ? Car à moins qu'on ne veuille se fonder sur de nouvelles révélations, il semble que pour faire qu'une doctrine soit un article de foi, il faut que Dieu l'ait révélée comme telle, et que l'Eglise, dépositaire de ses révélations, l'ait toujours reçue comme étant partie de la foi ; puisqu'on ne sauroit savoir que par révélation si une doctrine est de foi ou non.

XVII. Ainsi il ne semble pas qu'une opinion qui a passé pour philosophique auparavant, quelque reçue qu'elle ait été, puisse être proposée légitimement sous anathême ; comme, par

exemple, si quelque concile s'avisait de prononcer pour le repos de la terre contre Copernic, il semble qu'on auroit droit de ne lui point obéir.

XVIII. Et il paroît encore moins qu'une opinion, qui a passé long-temps pour problématique, puisse enfin devenir un article de foi par la seule autorité de l'Eglise; à moins qu'on ne lui attribue une nouvelle révélation, en vertu de l'assistance infallible du Saint-Esprit: autrement, l'Eglise auroit d'elle-même un pouvoir sur ce qui est de droit divin.

XIX. Mais si nous refusons à l'Eglise la faculté de changer en article de foi ce qui passait pour philosophique ou problématique auparavant, plusieurs décisions de Trente doivent tomber, quand même on accorderoit que ce concile est tel qu'il faut; ce qui va paroître particulièrement, à mon avis, à l'égard des livres que ce concile a déclarés canoniques contre le sentiment de l'ancienne Eglise.

XX. Venons donc maintenant à l'examen de la question de ces livres de la Bible, contredits de tout temps, à qui le concile de Trente donne une autorité divine, comme s'ils avoient été dictés mot à mot par le Saint-Esprit, à l'égal du Pentateuque, des Evangiles, et autres livres reconnus pour canoniques du premier rang, ou *proto-canoniques*: au lieu que les Protestans tiennent ces livres contestés, pour bons et utiles, mais pour ecclésiastiques seulement; c'est-à-dire,



dont l'autorité est purement humaine, et nullement infaillible.

XXI. J'étois surpris, Monseigneur, de vous voir dire que, je verrois cette question clairement résolue par des faits incontestables, en faveur de votre doctrine; et je fus encore plus surpris, en lisant la suite de votre lettre : car j'étois comme enchanté pendant la lecture; et vos expressions et manières belles, fortes et plausibles, s'empareroient de mon esprit. Mais quand le charme de la lecture étoit passé, et quand je comparois de sang froid les raisons et autorités de part et d'autre, il me semble que je voyois clair comme le jour, non-seulement que la canonicité des livres en question n'a jamais passé pour article de foi; mais plutôt que l'opinion commune, et celle encore des plus habiles, a été toujours à l'encontre.

XXII. Il y a même peu de dogmes si approuvés de tout temps dans l'Eglise, que celui des Protestans sur ce point; et on pourroit écrire en sa faveur un livre de la perpétuité de la foi à cet égard, qui seroit surtout incontestable par rapport à l'Eglise grecque, depuis l'Eglise primitive jusqu'au temps présent : mais on la peut encore prouver dans l'Eglise latine.

XXIII. J'avoue que cette évidence me fait de la peine; car il me seroit véritablement glorieux d'être vaincu, Monseigneur, par une personne comme vous êtes. Ainsi, si j'avois les vues du monde, et cette vanité qui y est jointe, je profiterois d'une défaite qui me seroit avantageuse de

toutes les manières; et on ne me diroit pas pour la troisième fois : *Æneæ magni dextrâ cadis*. Mais le moyen de le faire ici sans blesser sa conscience ? outre que je suis interprète en partie des sentimens d'un grand prince. Je suivrai donc les vingt-quatre paragraphes de votre première lettre, qui regardent ce sujet, et puis j'y ajouterai quelque chose de mien ; quoique je ne me fonde que sur des autorités que Chemnice, Gérard, Calixte, Rainold, et autres théologiens protestans ont déjà apportées, dont j'ai choisi celles que j'ai crues les plus efficaces.

XXIV. Comme il ne s'agit que des livres de l'ancien Testament, qu'on n'a point en langue originale hébraïque, et qui ne se sont jamais trouvés dans le canon des Hébreux, je ne parlerai point des livres reçus également chez vous et chez nous. J'accorde donc que, suivant votre §. 1, les livres en question ne sont point nouveaux, et qu'ils ont toujours été connus et lus dans l'Eglise chrétienne, suivant les titres qu'ils portent ; et §. 2, que particulièrement la Sagesse, l'Ecclésiastique, Judith, Tobie et les Machabées ont précédé la naissance de notre Seigneur.

XXV. Mais je n'accorde pas ce qui est dans le §. 3, que le concile de Trente les a trouvés dans le canon, ce mot pris en rigueur, depuis 1200 ans. Et quant à la preuve contenue dans le §. 4, je crois que je ferai voir clairement ci-dessous, que le concile III de Carthage, saint Augustin qui y a été présent, à ce qu'on croit, et quelques autres,

tres, qui ont parlé quelquefois comme eux, et après eux, se sont servis des mots *canoniques* et *divins* d'une manière plus générale, et dans une signification fort inférieure; prenant *canonique* pour ce que les canons de l'Eglise autorisent, et qui est opposé à l'*apocryphe* ou caché, pris dans un mauvais sens; et *divin*, pour ce qui contient des instructions excellentes sur les choses divines, et qui est reconnu conforme aux livres immédiatement divins.

XXVI. Et puisque le même saint Augustin s'explique fort nettement en d'autres endroits, où il marque précisément, après tant d'autres, l'infériorité de ces livres; je crois que les règles de la bonne interprétation demandent que les passages, où l'on parle d'une manière plus vague, soient expliqués par ceux où l'auteur s'explique avec distinction.

XXVII. On doit donner la même interprétation, §. 5, à la lettre du pape Innocent I, écrite à Exupère, évêque de Toulouse, en 405, et au décret du pape Gélase; leur but ayant été de marquer les livres autorisés ou canoniques, pris largement, ou opposés aux apocryphes, pris en un mauvais sens; puisque ces livres autorisés se trouvoient joints aux livres véritablement divins, et se lisoient aussi avec eux.

XXVIII. Cependant ces auteurs ou canons n'ont point marqué ni pu marquer en aucune manière, contre le sentiment reçu alors dans l'Eglise, que les livres contestés sont égaux à ceux qui sont incontestablement canoniques, ou du premier

degré; et ils n'ont point parlé de cette infailibilité de l'inspiration divine, que les Pères de Trente se sont hasardés d'attribuer à tous les livres de la Bible, en haine seulement des Protestans, et contre la doctrine constante de l'Eglise.

XXIX. On voit en cela, par un bel échantillon, comment les erreurs prennent racine, et se glissent dans les esprits. On change premièrement les termes par une facilité innocente en elle-même, mais dangereuse par la suite; et enfin on abuse de ces termes pour changer même les sentimens, lorsque les erreurs favorisent les penchans populaires, et que d'autres passions y conspirent.

XXX. Je ne sais si avec le §. 6, on peut dire que les Eglises de Rome et d'Afrique, favorables en apparence, comme on vient d'entendre, aux livres contestés, étoient censées du temps de saint Augustin, *doctiores et diligentiores Ecclesiæ*, et que saint Augustin les a eues en vue, livre II, chapitre xv de *Doctrinâ Christianâ*, en disant, que lorsqu'il s'agit d'estimer l'autorité des livres sacrés, il faut préférer ceux qui sont approuvés par les Eglises où il y a plus de doctrine et plus d'exactitude.

XXXI. Car les Africains étoient à l'extrémité de l'Empire, et n'avoient leur doctrine ou érudition que des Latins, qui ne l'avoient eux-mêmes que des Grecs. Ainsi on peut bien assurer que *doctiores Ecclesiæ* n'étoient pas la romaine ni les autres Eglises occidentales; et encore moins celles d'Afrique.

XXXII. L'on sait que les Pères latins de ce

temps n'étoient ordinairement que des copistes des auteurs grecs, surtout quand il s'agissoit de la sainte Ecriture. Il n'y a eu que saint Jérôme et saint Augustin à la fin, qui aient mérité d'être exceptés de la règle; l'un par son érudition, l'autre par son esprit pénétrant.

XXXIII. Ainsi l'Eglise grecque l'emportoit sans doute du côté de l'érudition; et je ne crois pas non plus que l'Eglise romaine de ce temps-là puisse être comptée *inter Ecclesias diligentiores*. Le faste mondain, *typhus sæculi*, le luxe et la vanité y ont régné de bonne heure, comme l'on voit par le témoignage d'Ammien Marcellin, païen, qui, en blâmant ce qui se faisoit alors à Rome, rend en même temps un bon témoignage aux Eglises éloignées des grandes villes; ce qui marque son équité sur ce point.

XXXIV. Cette vanité, jointe au mépris des études, excepté celle de l'éloquence, n'étoit guère propre à rendre les gens diligens et industrieux. Il n'y a presque point d'auteur latin d'alors qui ait écrit quelque chose de tolérable sur les sciences, surtout de son chef. La jurisprudence même, qui étoit la véritable science des Romains, et presque la seule, avec celle de la guerre, où ils aient excellé, suivant le bon mot de Virgile :

Tu regere imperio populos, Romane, memento :  
Hæ tibi erunt artes,

étoit tombée, aussi bien que l'art militaire, avec la translation du siège de l'Empire. On négligeoit à Rome l'histoire ecclésiastique et les anciens

404 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
monumens de l'Eglise; et sans Eusèbe et quelques autres Grecs, nous n'en aurions presque rien. Ainsi, avant l'irruption des Barbares, la Barbarie étoit à demi formée dans l'Occident.

XXXV. Cette ignorance, jointe à la vanité, faisoit que la superstition, vice des femmes et des riches ignorans, aussi bien que la vanité, prenoit peu à peu le dessus, et qu'on donna par après, en Italie principalement, dans les excès sur le culte surtout des images; lorsque la Grèce balançoit encore, et que les Gaules, la Germanie et la Grande-Bretagne étoient plus exemptes de cette corruption. On reçut la mauvaise marchandise d'un Isidorus Mercator; et on tomba enfin en Occident dans une barbarie de théologie, pire que la barbarie qui y étoit déjà à l'égard des mœurs et des arts.

XXXVI. Encore présentement, s'il s'agissoit de marquer dans votre communion, *Ecclesias doctiores et diligentiores*, il faudroit nommer sans doute celles de France et des Pays-Bas, et non pas celles d'Italie: tant il est vrai qu'on s'étoit relâché depuis long-temps à Rome et aux environs à l'égard de l'érudition et de l'application aux vérités solides. Ce défaut des Romains n'empêche point cependant que cette capitale n'ait eu la primatie et la direction dans l'Eglise, après celle qu'elle avoit eue dans l'Empire. L'érudition et l'autorité sont des choses qui ne se trouvent pas toujours jointes, non plus que la fortune et le mérite.

XXXVII. Mais quand on accorderoit que saint

Augustin avoit voulu parler des Eglises de Rome et d'Afrique , j'ai déjà fait voir que ces Eglises ne nous étoient pas contraires ; et de plus, saint Augustin ne parloit pas alors des livres véritablement canoniques , dont l'autorité ne dépend pas de si foibles preuves.

XXXVIII. Pour ce qui est dit de l'autorité de saint Augustin, §. 7, j'y ai déjà répondu, comme aussi au texte du concile de Carthage, §. 8 : mais je le ferai encore plus distinctement en son lieu , c'est-à-dire, dans la lettre suivante. Il est vrai aussi, §. 9, que saint Augustin ayant cité contre les Pélagiens ce passage de la Sagesse : « Il a été » enlevé de la vie, de crainte que la malice ne » corrompît son esprit » ; et que des prêtres de Marseille ayant trouvé étrange qu'il eût employé un livre non canonique dans une matière de controverse, il défendit sa citation : mais je ferai voir plus bas que son sentiment n'étoit pas éloigné du nôtre dans le fond.

XXXIX. Et quant aux citations de ces livres, qui se trouvent chez Clément Alexandrin, Origène, saint Cyprien et autres, §. 10 et 11, elles ne prouvent point ce qui est en question : les Protestans en usent de même bien souvent. Saint Cyprien, saint Ambroise, et le canon de la messe ont cité le quatrième livre d'Esdras, qui n'est pas même dans votre canon ; et le livre du Pasteur a été cité par Origène, et par le grand concile de Nicée, sans parler d'autres : et s'il y a des allusions secrètes que l'Evangile fait aux sentences des livres

406 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
contestés entre nous, §. 14, peut-être en pourra-t-on trouver qui se rapportent encore au quatrième livre d'Esdras, sans parler de la prophétie d'Enoch citée dans l'Épître de saint Jude.

XL. Il est sûr qu'Origène a mis expressément les livres contestés hors du canon ; et s'il a été plus favorable aux fragmens de Daniel dans une lettre écrite à Julius Africanus, que vous m'apprenez, §. 12, avoir été publiée depuis peu en grec, c'est quelque chose de particulier.

XLI. Vous reconnoissez, Monseigneur, §. 13, 15, que plusieurs Eglises et plusieurs savans, comme saint Jérôme, par exemple, ne vouloient point recevoir ces livres pour établir les dogmes ; mais vous dites, *que leur avis particulier n'a point été suivi*. Je montrerai bientôt que leur doctrine là-dessus étoit reçue dans l'Eglise : mais quand cela n'auroit point été, il suffiroit que des Eglises entières et des Pères très-estimés ont été d'un sentiment, pour en conclure que le contraire ne pouvoit être cru de foi de leur temps, et ne le sauroit être encore présentement, à moins qu'on n'accorde à l'Eglise le pouvoir d'en établir de nouveaux articles.

XLII. Mais vous objectez, §. 15, que par la même raison on pourroit encore combattre l'autorité de l'Épître aux Hébreux, et de l'Apocalypse de saint Jean ; et qu'ainsi il faudra que je reconnoisse aussi, ou que leur autorité n'est point de foi, ou qu'il y a des articles de foi qui ne l'ont pas été toujours. Il y a plusieurs choses à répondre.



Car premièrement les Protestans ne demandent pas que les vérités de foi aient toujours prévalu, ou qu'elles aient toujours été reçues généralement : et puis il y a bien de la différence aussi entre la doctrine constante de l'Eglise ancienne, contraire à la pleine autorité des livres de l'ancien Testament, qui sont hors du canon des Hébreux, et entre les doutes particuliers que quelques-uns ont formé contre l'Epître aux Hébreux, ou contre l'Apocalypse ; outre qu'on peut nier qu'elles sont de saint Paul ou de saint Jean, sans nier qu'elles sont divines.

XLIII. Mais quand on accorderoit chez nous qu'on n'est pas obligé, sous peine d'anathême, de reconnoître ces deux livres pour divins et infaillibles, il n'y auroit pas grand mal. Le moins d'anathêmes qu'on peut, c'est le meilleur.

XLIV. Vous essayez dans le même endroit, §. 15, de donner une solution conforme à vos principes ; mais il semble qu'elle les renverse en partie. Après avoir dit, par forme d'objection contre vous-même, « que du moins cette tradi-  
 » tion n'étoit pas universelle, puisque de très-  
 » grands docteurs et des Eglises entières ne l'ont  
 » pas connue » ; vous répondez, « qu'une nouvelle  
 » reconnoissance de quelques livres canoniques,  
 » dont quelques-uns auront douté, ne déroge  
 » point à la perpétuité de la tradition, qui doit  
 » être la marque de la vérité catholique, laquelle,  
 » dites-vous, pour être constante et perpétuelle,  
 » ne laisse pas d'avoir ses progrès. Elle est connue

» en un lieu plus qu'en un autre, plus clairement,  
 » plus distinctement, plus universellement. Il  
 » suffit pour établir la succession et la perpétuité  
 » de la foi d'un livre saint, comme de toute autre  
 » vérité, qu'elle soit toujours reconnue, qu'elle  
 » le soit dans le plus grand nombre sans compa-  
 » raison, qu'elle le soit dans les Eglises les plus  
 » éminentes et les plus autorisées, les plus révé-  
 » rées, qu'elle s'y soutienne, qu'elle gagne et  
 » qu'elle se répande d'elle-même jusqu'au temps  
 » que le Saint-Esprit, la force de la tradition, le  
 » goût, non celui des particuliers, mais l'univer-  
 » sel de l'Eglise, la fasse enfin prévaloir, comme  
 » elle a fait au concile de Trente ».

XLV. J'ai été bien aise, Monseigneur, de répéter tout au long vos propres paroles. Il n'étoit pas possible de donner un meilleur tour à la chose. Cependant où demeurent maintenant ces grandes et magnifiques promesses qu'on a coutume de faire du *toujours et partout*, SEMPER ET UBIQUE, des vérités qu'on appelle catholiques, et ce que vous aviez dit vous-même ci-dessus, que la règle infaillible des vérités de la foi est le consentement *unanime et perpétuel* de toute l'Eglise? Le *toujours* ou la *perpétuité* se peut sauver en quelque façon et à moitié, comme je vais dire; mais le *partout* ou l'*unanime* ne sauroit subsister, suivant votre propre aveu.

XLVI. Je ne parle pas d'une unanimité parfaite; car j'avoue que l'exception des sentimens extraordinaires de quelques particuliers ne dé-

roge point à celle dont il s'agit : mais je parle d'une unanimité d'autorité, à laquelle déroge le combat d'autorité contre autorité, quand on peut opposer Eglises à Eglises, et des docteurs accrédités les uns aux autres; surtout lorsque ces Eglises et ces docteurs ne se blâmoient point pour être de différente opinion, et ne contestoient et ne dispuoient pas même : ce qui paroît une marque certaine, ou qu'on tenoit la question pour problématique et nullement de foi, ou qu'on étoit dans le fond du même sentiment; comme en effet saint Augustin, à mon avis, n'étoit point d'un autre sentiment que saint Jérôme.

XLVII. Or ce que nous venons de dire étant vrai, la perpétuité même reçoit une atteinte. Car elle subsiste, à la vérité, à l'égard du dogme considéré comme une doctrine humaine; mais non pas à l'égard de sa qualité, pour être cru un article de foi divine. Et il n'est pas possible de concevoir comment la tradition continuelle sur un dogme de foi puisse être plus claire, onze ou douze siècles après, qu'elle ne l'étoit dans le troisième ou quatrième siècle de l'Eglise; puisqu'un siècle ne la peut recevoir que de tous les siècles précédens.

XLVIII. Il se peut, je l'avoue, que quelquefois elle se conserve tacitement, sans qu'on s'avise d'y prendre garde, ou d'en parler : mais quand une question est traitée expressément, en simple problème, entre les Eglises et entre les principaux docteurs, il n'est plus soutenable qu'elle ait été enseignée alors comme un article de foi,

410 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
connu par une tradition apostolique. Une doctrine peut avoir pour elle plus d'Eglises et plus de docteurs, ou des Eglises plus révérees et des docteurs plus estimés ; cela la rendra plus considérable : mais l'opinion contraire ne laissera pas que d'être considérable aussi, et elle sera hors d'atteinte, au moins pour lors, et selon la mesure de la révélation qu'il y a alors dans l'Eglise ; et même absolument, si l'on exclut les nouvelles révélations, ou inspirations en matière de foi. Car toutes ces Eglises, quoique partagées sur la question, convenoient alors qu'il n'y a aucune révélation divine là-dessus ; puisque même les Eglises qui étoient les plus révérees et que vous faites contraires à d'autres, non-seulement n'exerçoient point de censures contre les autres, et ne les blâmoient point ; mais ne travailloient pas même à les désabuser, quoiqu'elles sussent bien leur sentiment, qui étoit public et notoire.

XLIX. De sorte que si une doctrine combattue par des autorités si considérables, et reconnue dans un temps pour n'être pas de foi, se soutient pourtant, se répand et gagne enfin le dessus, de telle sorte que le Saint-Esprit et le goût présent universel de l'Eglise la font prévaloir, jusqu'à être déclarée enfin article de foi par une décision légitime ; il faut dire que c'est par une révélation nouvelle du Saint-Esprit, dont l'assistance infailible fait naître et gouverne ce goût universel, et les décisions des conciles œcuméniques ; ce qui est contre votre système.

L. J'ai parlé ici suivant votre supposition, que

les livres en question ont eu pour eux la plus grande partie des chrétiens, et les plus considérables Eglises et docteurs : mais en effet je crois que c'étoit tout le contraire ; ce qui ne s'accommode pas avec le principe du grand nombre, sur lequel certains auteurs ont voulu fonder depuis peu la perpétuité de leur croyance, contre le sentiment des antérieurs, tels qu'Alphonsus Tostatatus, qui a dit (1) : *Manet Ecclesia universalis in partibus illis quæ non errant, sive illæ sint plures numero quàm errantes, sive non* ; où il suppose que le plus grand nombre peut tomber dans l'erreur.

LI. Mais il y a plus ici, et nous verrons par après, dans la lettre suivante, que non-seulement la plupart, et les plus considérables, mais tous en effet étoient du sentiment des Protestans, qui pouvoit passer alors pour œcuménique.

LII. Il est vrai, suivant votre §. 16, que ces livres ont toujours été lus dans les Eglises, tout comme les livres véritablement divins : mais cela ne prouve pas qu'ils étoient du même rang. On lit des prières et on chante des hymnes dans l'Eglise, sans égaler ces prières et ces hymnes aux Evangiles et aux Epîtres. Cependant j'avoue que ces livres que vous recevez, ont eu ce grand avantage sur quelques autres livres, comme sur celui du Pasteur, et sur les Epîtres de Clément aux Corinthiens et autres, qu'ils ont été lus dans toutes les Eglises ; au lieu que ceux-ci n'ont été lus que dans quelques-unes :

(1) *Prolog. II. in Matt. Quæst. IV.*

et c'est ce qui paroît avoir été entendu et considéré par ces anciens, qui ont enfin canonisé ces livres, qu'ils trouvoient autorisés universellement; et c'est à quoi saint Augustin paroît avoir butté, en voulant qu'on estime davantage les livres reçus *apud Ecclesias doctiores et diligentiores*.

LIII. Peut-être pourroit-on encore dire qu'il en est, en quelque façon, comme de la version Vulgate, que votre Eglise tient pour authentique, et, pour ainsi dire, pour canonique, c'est-à-dire, autorisée par vos canons : mais je ne crois pas qu'on pense lui donner une autorité divine infaillible, à l'égard de l'original, comme si elle avoit été inspirée. En la faisant authentique, on déclare que c'est un livre sûr et utile; mais non pas qu'elle est d'une autorité infaillible pour la preuve des dogmes, non plus que les livres qu'on avoit mêlés parmi ceux de la sainte Ecriture divinement inspirée.

LIV. Il ne paroît pas qu'on puisse concilier les anciens, qui semblent se contrarier sur notre question, en disant, avec le §. 16, que ceux qui mettent les livres de Judith, de Tobie, des Machabées, etc. hors du canon, l'entendent seulement du canon des Hébreux, et non pas du canon des chrétiens. Car ces auteurs marquent, en termes formels, que l'Eglise chrétienne ne reçoit rien du vieux Testament dans son canon, que l'Eglise du vieux Testament n'ait déjà reçu dans le sien. J'en apporterai les passages dans la lettre suivante.

LV. Il faut donc recourir à la conciliation ex-

pliquée ci-dessus, savoir, que ceux qui ont reçu ces livres dans le canon, l'ont entendu d'un degré inférieur de canonicité : et cette conciliation, outre qu'elle peut seule avoir lieu, et est fondée en raison, est encore rendue incontestable ; parce que quelques-uns de ces mêmes auteurs s'expliquent ainsi, comme je le ferai encore voir.

LVI. Je croirai volontiers, sur la foi de saint Jérôme, que le grand concile de Nicée a parlé avantageusement du livre de Judith : mais dans le même concile on a encore cité le livre du Pasteur d'Herma<sup>s</sup> (1), qui n'étoit guère moins estimé par plusieurs que celui de Judith. Le cardinal Baronius, trompé par le passage de saint Jérôme, crut que le concile de Nicée avoit dressé un canon pour le dénombrement des saintes Ecritures, où le livre de Judith s'étoit trouvé : mais il se rétracta dans une autre édition, et reconnut que ce ne devoit avoir été qu'une citation de ce livre.

LVII. Au reste, vous soutenez vous-même, Monseigneur, §. 18, que les Eglises de ces siècles reculés étoient partagées sur l'autorité des livres de la Bible, *sans que cela les empêchât de concourir dans la même théologie* ; et vous jugez bien que *cette remarque plaira à Monseigneur le Duc*, comme en effet rien ne lui sauroit plaire davantage que ce qui marque de la modération. Ils avoient raison aussi ; puisqu'ils reconnoissoient, comme vous le remarquez, §. 19, que cette di-

(1) *Epist. pro Nicen. Syn. decret.*

versité du canon , mais qui , à mon avis , n'étoit qu'apparente , ne faisoit naître aucune diversité dans la foi ni dans les mœurs. Or je crois qu'on peut dire qu'encore à présent la diversité du canon de vos Eglises et de la nôtre ne fait aucune diversité des dogmes. Et comme nous nous servirions de vos versions et vous des nôtres en un besoin , nous pourrions bien en user de même , sans rien hasarder , à l'égard des livres apocryphes que vous avez canonisés. Donc il semble que l'assemblée de Trente auroit bien fait d'imiter cette sagesse et cette modération des anciens , que vous recommandez.

LVIII. J'avoue aussi , suivant ce qui est dit §. 20 , que non-seulement la connoissance du canon , mais même de toute l'Ecriture sainte , n'est point nécessaire absolument ; qu'il y a des peuples sans Ecriture , et que l'enseignement oral ou la tradition peut suppléer à son défaut. Mais il faut avouer aussi que , sans une assistance toute particulière de Dieu , les traditions de bouche ne sauroient aller dans des siècles éloignés sans se perdre , ou sans se corrompre étrangement , comme les exemples de toutes les traditions qui regardent l'histoire profane , et les lois et coutumes des peuples , et même les arts et sciences le montrent incontestablement.

LIX. Ainsi la Providence se servant ordinairement des moyens naturels , et n'augmentant pas les miracles sans raison , n'a pas manqué de se servir de l'Ecriture sainte , comme du



moyen plus propre à garantir la pureté de la religion contre les corruptions des temps : et les anathêmes prononcés dans l'Écriture même contre ceux qui y ajoutent ou qui en retranchent, en font encore voir l'importance, et le soin qu'on doit prendre à ne rien admettre dans le canon principal, qui n'y ait été d'abord. C'est pourquoi, s'il y avoit des anathêmes à prononcer sur cette matière, il semble que ce seroit à nous de le faire, avec bien plus de raison que les Grecs n'en avoient de censurer les Latins, pour avoir ajouté leur *Filioque* dans le symbole.

LX. Mais comme nous sommes plus modérés, au lieu d'imiter ceux qui portent tout aux extrémités, nous les blâmons ; et par conséquent nous sommes en droit de demander, comme vous faites enfin vous-même, §. 21, « pourquoi le concile de Trente n'a pas laissé sur ce point la même liberté que l'on avoit autrefois, et pourquoi il a défendu, sous peine d'anathême, de recevoir un autre canon que celui qu'il propose (1) ». Nous pourrions même demander comment cette assemblée a osé condamner la doctrine constante de l'antiquité chrétienne. Mais voyons ce que vous direz au moins à votre propre demande.

LXI. La réponse est, §. 21, que l'Église romaine, avec tout l'Occident, étoit en possession du canon approuvé à Trente, depuis douze cents

(1) *Sess. iv.*

416 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
ans , et même depuis l'origine du christianisme ,  
et ne devoit point se laisser troubler dans sa pos-  
session , sans se maintenir par des anathêmes. Il  
n'y auroit rien à répliquer à cette réponse , si  
cette même Eglise avoit été depuis tant de temps  
en possession de ce canon , comme certain et de  
foi ; mais c'étoit tout le contraire : et si , selon  
votre propre sentiment , l'Eglise étoit autrefois  
en liberté là-dessus , comme en effet rien ne lui  
avoit encore fait perdre cette liberté ; les Protes-  
tans étoient en droit de s'y maintenir avec l'E-  
glise , et d'interrompre une manière d'usurpation  
contraire , qui enfin pouvoit dégénérer en servi-  
tude , et faire oublier l'ancienne doctrine , comme  
il n'est arrivé que trop. Mais , qui plus est , il y  
avoit non-seulement une faculté libre , mais même  
une obligation ou nécessité de séparer les livres  
ecclésiastiques des livres divinement inspirés : et  
ce que les Protestans faisoient , n'étoit pas seule-  
ment pour maintenir la liberté et le droit de  
faire une distinction juste et légitime entre ces li-  
vres ; mais encore pour maintenir ce qui est du  
devoir , et pour empêcher une confusion illégi-  
time.

LXII. Mais vous ajoutez , §. 22 , qu'il n'est rien  
arrivé ici que ce que l'on a vu arriver à toutes  
les autres vérités , qui est d'être déclarées plus  
expressément , plus authentiquement , plus for-  
tement par le jugement de l'Eglise catholique ,  
lorsqu'elles ont été plus ouvertement et plus opi-  
niâtrément contredites. Mais les Protestans ont-  
ils

ils marqué leur sentiment plus ouvertement , ou plutôt est-il possible de le marquer plus ouvertement et plus fortement que de la manière que l'ont fait saint Mélicon , évêque de Sardes , et Origène , et Eusèbe , qui rapporte et approuve les autorités de ces deux ; et saint Athanase , et saint Cyrille de Jérusalem , et saint Epiphane , et saint Chrysostôme , et le synode de Laodicée , et Amphilocheus , et Rufin , et saint Jérôme , qui a mis un gardien ou suisse armé d'un casque à la tête des livres canoniques ; c'est son *Prologus Galeatus* , à qui il dit avoir donné ce nom exprès pour empêcher les livres apocryphes et les ecclésiastiques de se fourrer parmi eux : et après cela , est-il possible d'accuser les Protestans d'opiniâtreté ? ou plutôt est-il possible de ne pas accuser d'opiniâtreté et de quelque chose de pis ceux qui , à la faveur de quelques termes équivoques de certains anciens , ont eu la hardiesse d'établir dans l'Eglise une doctrine nouvelle et entièrement contraire à la sacrée antiquité , et de prononcer même anathème contre ceux qui maintiennent la pureté de la vérité catholique ? Si nous ne connoissons pas la force de la prévention et du parti , nous ne comprendrions point comment des personnes éclairées et bien intentionnées peuvent soutenir une telle entreprise.

LXIII. Mais si nous ne pouvons pas nous empêcher d'en être surpris , nous ne le sommes nullement de ce qu'on donne chez vous à votre communion le nom d'Eglise catholique ; et je

418 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
demeure d'accord de ce qui est dit, §. 23, que ce n'est pas ici le lieu d'en rendre raison. Les Protestans en donnent autant à leur communion. On connoît la Confession catholique de notre Gérard, et le Catholique orthodoxe de Morton, anglais. Et il est clair au moins que notre sentiment, sur le canon des livres divinement inspirés, a toutes les marques d'une doctrine catholique; au lieu que la nouveauté introduite par l'assemblée de Trente a toutes les marques ici d'un soulèvement schismatique. Car que des novateurs prononcent anathème contre la doctrine constante de l'Eglise catholique, c'est la plus grande marque de rébellion et de schisme qu'on puisse donner. Je vous demande pardon, Monseigneur, de ces expressions indispensables, que vous connoissez mieux que personne ne pouvoir point passer pour téméraires, ni pour injurieuses dans une telle occasion.

LXIV. Je ne vois donc pas moyen d'excuser la décision de Trente, à moins que vous ne vouliez, Monseigneur, approuver l'explication de quelques-uns qui croient pouvoir encore la concilier avec la doctrine des Protestans; et qui, malgré les paroles du concile, prétendent qu'on peut encore les expliquer comme saint Augustin a expliqué les siennes. En ce cas, il ne faudroit pas seulement donner aux livres incontestablement canoniques un avantage *ad hominem*, comme vous faites, §. 24, mais absolument, en disant que le canon de Trente, comme celui

d'Afrique, comprend également les livres infail-  
libles ou divinement inspirés, et les livres ecclé-  
siastiques aussi, c'est-à-dire, ceux que l'Eglise a  
déclarés authentiques et conformes aux livres di-  
vins. Je n'ose point me flatter que vous approu-  
viez une explication qui paroît si contraire à ce  
que vous venez de soutenir avec tant d'esprit et  
d'érudition. Cependant il ne paroît pas qu'il y  
ait moyen de sauver autrement l'honneur des  
canons de Trente sur cet article.

Me voilà maintenant au bout de votre lettre,  
Monseigneur, dont je n'ai pu faire une exacte  
analyse, qu'en m'étendant bien plus qu'elle. Je  
suis bien fâché de cette prolixité; mais je n'y vois  
point de remède; et cependant je ne suis pas en-  
core au bout de ma carrière: car j'ai promis plus  
d'une fois de montrer en abrégé, autant qu'il  
sera possible, la perpétuité de la foi catholique  
conforme à la doctrine des Protestans sur ce sujet.  
C'est ce que je ferai, avec votre permission, dans  
la lettre suivante, que je me donnerai l'honneur  
de vous écrire; et cependant je suis avec zèle,  
Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant  
serviteur,

LEIBNIZ.

A Wolfenbutel, ce 14 mai 1700.

## LETTRE XXXVII.

## DU MÊME AU MÊME.

Il continue de combattre la canonicité des livres de l'ancien Testament, que les Protestans regardent comme apocryphes.

MONSEIGNEUR,

Vous aurez reçu ma lettre précédente, laquelle, toute ample qu'elle est, n'est que la moitié de ce que je dois faire. J'ai tâché d'approfondir l'éclaircissement que vous avez bien voulu donner sur ce que c'est que d'être de foi, et surtout sur la question, si l'Eglise en peut faire de nouveaux articles : et comme j'avois douté s'il étoit possible de concilier avec l'antiquité tout ce qu'on a voulu définir dans votre communion depuis la Réformation, et que j'avois proposé particulièrement l'exemple de la question de la canonicité de certains livres de la Bible, ce qui vous avoit engagé à examiner cette matière; j'étois entré, avec toute la sincérité et docilité possible, dans tout ce que vous aviez allégué en faveur du sentiment moderne de votre parti. Mais ayant examiné non-seulement les passages qui vous paroissoient favorables, mais encore ceux qui vous sont opposés, j'ai été surpris de me voir dans l'impossibilité de me soumettre à votre sentiment; et après avoir répondu à vos preuves dans ma précédente,

j'ai voulu maintenant représenter, selon l'ordre des temps, un abrégé de la perpétuité de la doctrine catholique sur le canon des livres du vieux Testament, conforme entièrement au canon des Hébreux. C'est ce qui fera le sujet de cette seconde lettre, qui auroit pu être bien plus ample, si je n'avois eu peur de faire un livre; outre que je ne puis presque rien dire ici, qui n'ait déjà été dit. Mais j'ai tâché de le mettre en vue, pour voir s'il n'y a pas moyen de faire en sorte que des personnes appliquées et bien intentionnées puissent vider entre eux un point de fait, où il ne s'agit ni de mystère ni de philosophie, soit en s'accordant, ou en reconnoissant au moins qu'on doit s'abstenir de prononcer anathême là-dessus.

LXII (1). Je commence par l'antiquité de l'Eglise judaïque. Rien ne me paroît plus solide que la remarque que fit d'abord Monseigneur le Duc, que nous ne pouvons avoir les livres divins de l'ancien Testament, que par le témoignage et la tradition de l'Eglise de l'ancien Testament. Car il n'y a pas la moindre trace ni apparence que Jesus-Christ ait donné un nouveau canon là-dessus à ses disciples; et plusieurs anciens ont dit en termes formels, que l'Eglise chrétienne se tient à l'égard du vieux Testament au canon des Hébreux.

(1) Leibniz a voulu suivre les numéros de sa Lettre précédente; mais il s'est trompé; car ce n.º devrait être LXV, au lieu de LXII. Comme cette erreur est peu importante, nous laissons les numéros tels qu'ils sont dans son manuscrit original, parce que Bossuet les cite ainsi dans sa Réponse. (*Edit. de Paris.*)

LXIII. Or cela posé, nous avons le témoignage incontestable de Joséphe, auteur très-digne de foi sur ce point, qui dit, dans son premier livre contre Appion, que les Hébreux n'ont que vingt-deux livres de pleine autorité; savoir, les cinq livres de Moïse, qui contiennent l'histoire et les lois, treize livres qui contiennent ce qui s'est passé depuis la mort de Moïse jusqu'à Artaxerxès, où il comprend Job et les prophètes, et quatre livres d'hymnes et admonitions, qui sont sans doute les Psaumes de David, et les trois livres canoniques de Salomon, le Cantique, les Paraboles et l'Ecclésiaste.

LXIV. Joséphe ajoute que personne n'y a rien osé ajouter ni retrancher ou changer, et que ce qui a été écrit depuis Artaxerxès n'est pas si digne de foi. Et c'est dans le même sens qu'Eusèbe dit<sup>(1)</sup>, « que depuis le temps de Zorobabel jusqu'au » Sauveur, il n'y a aucun volume sacré ».

LXV. C'est aussi ce que confessent unanimement les Juifs, que depuis l'auteur du premier livre des Machabées jusqu'aux modernes, l'inspiration divine ou l'esprit prophétique a cessé alors. Car il est dit, dans le livre des Machabées, « qu'il » n'y a jamais eu une telle tribulation depuis qu'on » n'a plus vu de prophète en Israël<sup>(2)</sup> ». Le Seder Olam, ou la Chronique des Juifs avoue que la prophétie a cessé depuis l'an 52 des Mèdes et Perses; et Aben-Ezra sur Malachie, dit que dans la mort de ce prophète, la prophétie a quitté le

(1) *Demonst. Evang. lib. viii.* — (2) *I. Mach. ix. 27.*



peuple d'Israël. Cela a passé jusqu'à saint Augustin, qui dit « qu'il n'y a point eu de prophète » depuis Malachie jusqu'à l'avènement de notre » Seigneur (1) ». Et conférant ces témoignages avec celui de Josèphe et d'Eusèbe, on voit bien que ces auteurs entendent toute inspiration divine, dont aussi l'esprit prophétique est la plus évidente preuve.

LXVI. On a remarqué que ce nombre de vingt-deux livres canoniques du vieux Testament, que nous avons tous dans la langue originale des Hébreux, se rapportoit au nombre des lettres de la langue hébraïque. L'allusion est de peu de considération ; mais elle prouve pourtant que les chrétiens qui s'en sont servis, étoient entièrement dans le sentiment des Protestans sur le canon ; comme Origène, saint Cyrille de Jérusalem, et saint Grégoire de Nazianze, dont il y a des vers, où le sens d'un des distiques est :

Fœderis antiqui duo sunt librique viginti.

Hebrææ quot habent nomina litterulæ.

LXVII. Ces vingt-deux livres se comptent ainsi chez les Juifs, suivant ce que rapporte déjà saint Jérôme dans son *Prologus Galeatus* : cinq de Moïse, huit prophétiques, qui sont Josué, Juges avec Ruth, Samuël, Rois, Isaïe, Jérémie, Ezéchiel, et les douze petits prophètes ; et neuf hagiographes, qui sont Psaumes, Paraboles, Ecclésiaste, et Cantique de Salomon, Job, Daniel, Esdras et Néhémie pris ensemble ; enfin Esther et

(1) *De Civit. Dei*, lib. XVIII, cap. XLV, n. 1, tom. VII, col. 527.

les Chroniques. Et l'on croit que les mots de notre Seigneur chez saint Luc se rapportent à cette division ; car il y a : « Il faut que tout ce qui est » écrit dans la loi de Moïse, dans les prophètes » et dans les Psaumes, s'accomplisse (1) ».

LXVIII. Il est vrai que d'autres ont compté vingt-quatre livres ; mais ce n'étoit qu'en séparant en deux ce que les autres avoient pris ensemble. Ceux qui ont fait ce dénombrement l'ont encore voulu justifier par des allusions, soit aux six ailes des quatre animaux d'Ezéchiel , comme Tertulien ; soit aux vingt-quatre anciens de l'Apocalypse, comme le rapporte saint Jérôme dans le même Prologue, disant : *Nonnulli Ruth et Cinoth*, (les Lamentations de Jérémie détachées de sa prophétie ,) *inter hagiographa putant esse computandos , ac hos esse priscos legis libros viginti quatuor, quos sub numero viginti quatuor Seniorum Apocalypsis Joannes inducit adorantes Agnum*. Quelques Juifs devoient compter de même ; puisque saint Jérôme dit dans son Prologue sur Daniel : *In tres partes à Judæis omnis Scriptura dividitur, in Legem, in Prophetas et in hagiographa ; hoc est, in quinque, et in octo, et in undecim libros*. Ainsi il paroît que l'allusion aux six ailes des quatre animaux venoit des Juifs, qui avoient coutume de chercher leurs plus grands mystères cabalistiques dans les animaux d'Ezéchiel ; comme l'on voit dans Maimonide.

LXIX. Venons maintenant de l'Eglise du vieux Testament à celle du nouveau, quoiqu'on voie

(1) Luc. xxiv. 44.

déjà que les chrétiens ont suivi le canon des Hébreux ; mais il sera bon de le montrer plus distinctement. Le plus ancien dénombrement des livres divins qu'on ait, est celui de Meliton, évêque de Sardes, qui a vécu du temps de Marc-Aurèle, qu'Eusèbe nous a conservé dans son Histoire ecclésiastique (1). Cet évêque, en écrivant à Onésimus, dit qu'il lui envoie les livres de la sainte Ecriture, et il ne nomme que ceux qui sont reçus par les Protestans, savoir, ces mêmes vingt-deux livres, le livre d'Esther paroissant avoir été omis par mégarde, et par la négligence des copistes.

LXX. Le même Eusèbe nous a conservé au même endroit un passage du grand Origène, qui est de la préface qu'il avoit mise devant son Commentaire sur les Psaumes, où il fait le même dénombrement : le livre des douze petits prophètes ne pouvant avoir été omis que par une faute contraire à l'intention de l'auteur ; puisqu'il dit qu'il y a vingt-deux livres, savoir, autant que les Hébreux ont de lettres.

LXXI. On ne peut point douter que l'Eglise latine de ces premiers siècles n'ait été du même sentiment. Car Tertullien, qui étoit d'Afrique, et vivoit à Rome, en parle ainsi dans ses vers (\*) contre Marcion :

Ast quater alæ sex veteris præconia verbi  
Testificantis ea quæ postea facta docemur :

(1) *Eus. Hist. Eccl. lib. iv, cap. v.*

(\*) Ces vers ne sont point de Tertullien, mais d'un écrivain bien inférieur à ce grand génie. Voyez les Remarques de Rigault. (*Edit. de Déforis.*)

His alis volitant cœlestia verba per orbem.

. . . . .

Alarum numerus antiqua volumina signat, etc.

LXXII. On ne trouve pas que dans ces siècles d'or de l'Eglise, qui ont précédé le grand Constantin, on ait compté autrement. Plusieurs mettent le synode de Laodicée avant celui de Nicée; et quoiqu'il paroisse postérieur, néanmoins il en a été assez proche, pour que son jugement soit cru celui de cette primitive Eglise. Or vous avez remarqué vous-même, Monseigneur, §. 18, que ce synode de Laodicée, dont l'autorité a été reçue généralement dans le code des canons de l'Eglise universelle, et ne doit pas être prise pour un sentiment particulier des Eglises de Phrygie, ne compte qu'avec les Protestans, c'est-à-dire, les vingt-deux livres canoniques du vieux Testament.

LXXIII. De cela il est aisé de juger que les Pères du concile de Nicée ne pouvoient avoir été d'un autre sentiment que les Protestans, sur le nombre des livres canoniques; quoiqu'on y ait cité, comme les Protestans font souvent aussi, le livre de Judith, de même que le livre du Pasteur. Les évêques assemblés à Laodicée ne se seroient jamais écartés du sentiment de ce grand concile; et, s'ils avoient osé le faire, jamais leur canon n'auroit été reçu dans le code des canons de l'Eglise universelle. Mais cela se confirme encore davantage par les témoignages de saint Athanase, le meilleur témoin sans doute qu'on puisse nommer à l'égard de ce temps-là.

LXXIV. Il y a dans ses œuvres une synopse ou abrégé de la sainte Ecriture , qui ne nomme aussi que vingt-deux livres canoniques du vieux Testament : mais l'auteur de cet ouvrage n'étant pas trop assuré, il nous peut suffire d'y ajouter le fragment d'une lettre circulaire aux Eglises, qui est sans doute de saint Athanase, où il a le même catalogue que celui de la synopse , qu'il obsigne, s'il m'est permis de me servir de ce terme , par ces mots : *Nemo his addat, nec his auferat quicquam.* Et que cette opinion étoit également des orthodoxes ou homoousiens, et de ceux qu'on ne croyoit pas être de ce nombre, cela paroît par Eusèbe, dans l'endroit cité ci-dessus de son Histoire ecclésiastique, où il rapporte et approuve les autorités des plus anciens.

LXXV. Ceux qui sont venus bientôt après, ont dit uniformément et unanimement la même chose. L'ouvrage catéchétique de saint Cyrille de Jérusalem a toujours passé pour très-considérable. Or il spécifie justement les mêmes livres que nous, et ajoute qu'on doit lire les divines Ecritures, savoir, les vingt-deux livres du vieux Testament, que les soixante et douze interprètes ont traduits.

LXXVI. On a déjà cité (1) un distique tiré du poème que saint Grégoire de Nazianze a fait exprès sur le dénombrement des véritables livres de l'Ecriture divinement inspirée : *περὶ τῶν γνησίων βιβλίων τῆς θεοπνευστου γραφῆς.* Ce dénombrement ne rapporte que les livres que les Protestans re-

(1) *Sup. n. LXVI.*

428 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
connoissent, et dit expressément qu'ils sont au  
nombre de vingt-deux.

LXXVII. Saint Amphiloché, évêque d'Iconie, étoit du même temps et de pareille autorité. Il a aussi fait des vers, mais iambiques, sur le même sujet, adressés à un Séleucus. Outre qu'il nomme les mêmes livres, il parle encore fort distinctement de la différence des livres qu'on faisoit passer sous le nom de la sainte Ecriture. Il dit qu'il y en a d'adultérins, qu'on doit éviter, et qu'il compare avec de la fausse monnoie; qu'il y en a de moyens ἐπιμεικτους, et comme il dit, approchans de la parole de la vérité, γειτόνους, voisins; mais qu'il y en a aussi de divinement inspirés, dont il dit vouloir nommer chacun, pour les discerner des autres.

Ego Theopneustos singulos dicam tibi.

Et là-dessus il ne nomme du vieux Testament, que ceux qui sont reçus par les Hébreux; ce qu'il dit être le plus assuré canon des livres inspirés.

LXXVIII. Saint Epiphane, évêque de Salamine dans l'île de Chypre, a fait un livre des poids et des mesures, où il y a encore un dénombrement tout semblable des livres divins du vieux Testament, qu'il dit être vingt et deux en nombre; et il pousse la comparaison avec les lettres de l'alphabet si loin, qu'il dit, que comme il y a des lettres doubles de l'alphabet, il y a aussi des livres de la sainte Ecriture du vieux Testament, qui sont partagés en d'autres livres. On

trouve la même conformité avec le canon des Hébreux dans ses hérésies 5 et 76.

LXXIX. Saint Chrysostôme n'étoit guère de ses amis : cependant il étoit du même sentiment ; et il dit, dans sa quatrième Homélie sur la Genèse, que « tous les livres divins, *πᾶσαι αἱ θεῖοι βιβλῆαι*, du » vieux Testament ont été écrits originairement » en langue hébraïque ; et tout le monde, ajoute-t-il, le confesse avec nous » : marque que c'étoit le sentiment unanime et incontestable de l'Eglise de ce temps-là.

LXXX. Et afin qu'on ne s'imagine point que c'étoit seulement le sentiment des Eglises d'Orient, voici un témoignage de saint Hilaire, qui, dans la préface de ses explications des Psaumes, où il paroît avoir suivi Origène, comme ailleurs, dit que le vieux Testament consiste en vingt et deux livres.

LXXXI. Jusqu'ici, c'est-à-dire, jusqu'au commencement du cinquième siècle, pas un auteur d'autorité ne s'est avisé de faire un autre dénombrement. Car bien que saint Cyprien et le concile de Nicée, et quelques autres aient cité quelques-uns des livres ecclésiastiques parmi les livres divins, l'on sait que ces manières de parler confusément, en passant, *et in sensu laxiore*, sont assez en usage, et ne sauroient être opposées à tant de passages formels et précis, qui distinguent les choses.

LXXXII. Je ne pense pas aussi que personne veuille appuyer sur le passage d'un recueil des coutumes et doctrines de l'ancienne Eglise, fait

par un auteur inconnu, sous le nom des Canons des Apôtres, qui met les trois livres des Machabées parmi les livres du vieux Testament, et les deux Epîtres de Clément écrites aux Corinthiens, parmi ceux du nouveau. Car outre qu'il peut parler largement, on voit qu'il flotte entre deux, comme un homme mal instruit; excluant du canon, *Sapientiam eruditissimi Siracidis*, qu'il dit être *extra hos*; mais dont il recommande la lecture à la jeunesse.

LXXXIII. Voici maintenant le premier auteur connu et d'autorité, qui, traitant expressément cette matière, semble s'éloigner de la doctrine constante que l'Eglise avoit eue jusqu'ici sur le canon du vieux Testament. C'est le pape Innocent I, qui, répondant à la consultation d'Exupère, évêque de Toulouse, l'an 405, paroît avoir été du sentiment catholique dans le fond: mais son expression équivoque et peu exacte, a contribué à la confusion de quelques autres après lui, et enfin à l'erreur des Latins modernes; tant il est important d'éviter le relâchement, même dans les manières de parler.

LXXXIV. Ce pape est le premier auteur qui ait nommé canoniques les livres que l'Eglise romaine d'aujourd'hui tient pour divinement inspirés, et que les Protestans, comme les anciens, ne tiennent que pour ecclésiastiques. Mais en considérant ses paroles, on voit clairement son but, qui est de faire un canon des livres que l'Eglise reconnoît pour authentiques, et qu'elle fait



lire publiquement comme faisant partie de la Bible. Ainsi ce canon devoit comprendre tant les livres théopneustes ou divinement inspirés, que les livres ecclésiastiques, pour les distinguer tous ensemble des livres apocryphes, plus spécialement nommés ainsi; c'est-à-dire, de ceux qui doivent être cachés et défendus comme suspects. Ce but paroît par les paroles expresses, où il dit : *Si qua sunt alia, non solum repudianda, verum etiam noveris esse damnanda.*

LXXXV. Non-seulement l'appellation de canoniques, mais encore de saintes et divines Ecritures étoit alors employée abusivement; et c'étoit l'usage de ces temps-là, de donner dans un excès étrange sur les titres et sur les épithètes. Un évêque étoit traité de *Votre Sainteté* par ceux qui l'accusoient, et parloient de le déposer. Un empereur chrétien disoit, *Nostrum numen*, et ne laissoit presque rien à Dieu, pas même l'éternité. Il ne faut donc pas s'étonner des termes du concile III de Carthage, que d'autres croient avoir été le cinquième, ni les prendre à la rigueur, lorsque ce concile dit : *Placuit, ut præter Scripturas canonicas nihil in Ecclesiâ legatur sub nomine divinarum Scripturarum.*

LXXXVIII. Cela fait voir qu'on avoit accoutumé déjà d'appeler abusivement du nom d'Ecritures divines tous les livres qui se lisoient dans l'Eglise, parmi lesquels étoient le livre du Pasteur, et je ne sais quelle doctrine des apôtres *διδαχή καλουμένη τῶν Ἀποστόλων*, dont parle saint Atha-

432 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
nase dans l'Épître citée ci-dessus : *item*, les Épîtres de saint Clément aux Corinthiens, qu'on lisoit dans plusieurs Eglises, et particulièrement dans celle de Corinthe, surtout la première, suivant Eusèbe, et suivant Denis, évêque de Corinthe, chez Eusèbe (1). C'est pourquoi elle se trouvoit aussi jointe aux livres sacrés dans l'ancien exemplaire de l'Eglise d'Alexandrie, que le patriarche Cyrille Lucaris envoya au roi de la Grande-Bretagne, Charles I.<sup>er</sup>, sur lequel elle a été ressuscitée et publiée.

LXXXIX. Tout cela fait voir qu'on se servoit quelquefois de ces termes d'une manière peu exacte ; et même Origène compte en quelque endroit le livre du Pasteur parmi les livres divins : ce qu'il n'entendoit pas sans doute dans le sens excellent et rigoureux. C'est sur le chap. XVI, verset 14, aux Romains, où il dit : « Je crois que » cet Hermas est l'auteur du livre qu'on appelle » le Pasteur, qui est fort utile, et me semble divinement inspiré ».

XC. On peut encore moins nous opposer la liste des livres de l'Écriture, qu'on dit que le pape Gélase a faite dans un synode romain, au commencement du cinquième siècle, où il en fait aussi le dénombrement d'une manière large, qui comprend les livres ecclésiastiques aussi bien que les livres canoniques par excellence : et l'on voit clairement que ces deux papes, et ces synodes de Carthage et de Rome vouloient nommer tout ce

(1) *Eus. Hist. Eccl. lib. III, c. XII. lib. IV, c. XXII.*

qu'on lisoit publiquement dans toute l'Eglise, et tout ce qui passoit pour être de la Bible, et qui n'étoit pas suspect ou apocryphe, pris dans le mauvais sens.

XCI. Cependant il est remarquable que le pape Gélase et son synode, n'ont mis dans leur liste que le premier des Machabées, qu'on sait avoir été toujours plus estimé que l'autre; saint Jérôme ayant remarqué que le style même trahit le second des Machabées et le livre de la Sagesse, et fait connoître qu'ils sont originairement grecs.

XCII. Je ne vois pas qu'il soit possible qu'une personne équitable et non prévenue puisse douter du sens que je donne au canon des deux papes et du concile de Carthage. Car autrement il faudroit dire qu'ils se sont séparés ouvertement de la doctrine constante de l'Eglise universelle, du concile de Laodicée, et de tous ces grands et saints docteurs de l'Orient et de l'Occident que je viens de citer; en quoi il n'y a point d'apparence. Les erreurs ordinairement se glissent insensiblement dans les esprits, et elles n'entrent guère ouvertement par la grande porte. Ce divorce auroit été fait très-mal-à-propos, et auroit fait du bruit et fait naître des contestations.

XCIII. Mais rien ne prouve mieux le sens de la lettre du pape Innocent I, et de l'Eglise romaine de ce temps, que la doctrine expresse, précise et constante de saint Jérôme, qui fleurissoit à Rome en ce temps-là même, et qui cependant a

toujours soutenu que les livres proprement divins et canoniques du vieux Testament, ne sont que ceux du canon des Hébreux. Est-il possible de s'imaginer que ce grand homme auroit osé s'opposer à la doctrine de l'Eglise de son temps, et que personne ne l'en auroit repris, pas même Rufin, qui étoit aussi du même sentiment que lui, et tant d'autres adversaires qu'il avoit; et qu'il n'eût jamais fait l'apologie de son procédé, comme il fait pourtant en tant d'autres rencontres de moindre importance? Il est sûr que l'ancienne Eglise latine n'a jamais eu de Père plus savant que lui, ni de meilleur interprète critique ou littéral de la sainte Ecriture, surtout du vieux Testament, dont il connoissoit la langue originale : ce qui a fait dire à Alphonse Tostatus, qu'en cas de conflit, il faut plutôt croire à saint Jérôme qu'à saint Augustin, surtout quand il s'agit du vieux Testament et de l'Histoire, en quoi il a surpassé tous les docteurs de l'Eglise.

XCIV. C'est pourquoi, bien que j'aie déjà parlé plus d'une fois des passages de saint Jérôme, entièrement conformes au sentiment des Protestans, il sera bon d'en parler encore ici. J'ai déjà cité son *Prologus Galeatus*, qui est la préface des livres des Rois; mais qu'on met, suivant l'intention de l'auteur, au-devant des livres véritablement canoniques du vieux Testament, comme une espèce de sentinelle pour défendre l'entrée aux autres. Voici les paroles de l'auteur : *Hic Prologus Scripturarum quasi Ga-*

*leatum Principium omnibus libris , quos de hebræo vertimus in latinum , convenire potest.* Il semble que ce grand homme prévoyoit que l'ignorance des temps , et le torrent populaire force-roit la digue du véritable canon , et qu'il travailla à s'y opposer. Mais la sentinelle qu'il y mit avec son casque , n'a pas été capable d'éloigner la hardiesse de ceux qui ont travaillé à rompre cette digue , qui séparoit le divin de l'humain.

XCV. Or , comme j'ai dit ci-dessus <sup>(1)</sup> , il comptoit tantôt vingt-deux , tantôt vingt-quatre livres du vieux Testament ; mais en effet toujours les mêmes. Et ce qu'il écrit dans une lettre à Paulin , qu'on avoit coutume de mettre au-devant des Bibles avec le *Prologus Galeatus* , marque toujours le même sentiment. Il s'explique encore particulièrement dans ses préfaces sur Tobie , sur Judith , et ailleurs : *Quod talium auctoritas ad roboranda ea quæ in contentionem veniunt minùs idonea judicatur* <sup>(2)</sup> . Et parlant du livre de Jésus , fils de Sirach , et du livre nommé faussement la Sagesse de Salomon , il dit <sup>(3)</sup> : *Sicut Judith et Tobie et Machabæorum libros legit quidem Ecclesia , sed eos in canonicas Scripturas non recipit ; sic et hæc duo volumina legit ad ædificationem plebis , non ad auctoritatem ecclesiasticorum dogmatum confirmandam.*

XCVI. Rien ne sauroit être plus précis ; et il

<sup>(1)</sup> N. LXVII , LXVIII. — <sup>(2)</sup> *Præf. in Judith.* — <sup>(3)</sup> *Præf. in Lib. Salom.*

est remarquable qu'il ne parle pas ici de son sentiment particulier, ni de celui de quelques savans, mais de celui de l'Eglise : *Ecclesia*, dit-il, *non recipit*. Pouvoit-il ignorer le sentiment de l'Eglise de son temps ? ou pouvoit-il mentir si ouvertement et si impudemment, comme il auroit fait sans doute, si elle avoit été d'un autre sentiment que lui ? Il s'explique encore plus fortement dans la préface sur Esdras et Néhémie : *Quæ non habentur apud Hebræos, nec de viginti quatuor senibus sunt*, (on a expliqué cela <sup>(1)</sup>) *procul abjiciantur*; c'est-à-dire, loin du canon des livres véritablement divins et infaillibles.

XCVII. Je crois qu'après cela on peut être persuadé du sentiment de saint Jérôme et de l'Eglise de son temps : mais on le sera encore davantage, quand on considérera que Rufin son grand adversaire, homme savant, et qui cherchoit occasion de le contredire, n'auroit point manqué de se servir de celle-ci, s'il avoit cru que saint Jérôme s'éloignoit du sentiment de l'Eglise. Mais bien loin de cela, il témoigne d'être lui-même du même sentiment, lorsqu'il parle ainsi dans son exposition du Symbole, après avoir fait le dénombrement des livres divins ou canoniques, tout comme saint Jérôme : « Il faut » savoir, dit-il, qu'il y a des livres que nos anciens ont appelés, non pas canoniques, mais » ecclésiastiques, comme la Sagesse de Salomon,

(1) *Sup. n. LXVIII.*

» et cette autre Sagesse du fils de Sirach, qu'il sem-  
 » ble que les Latins ont appelée pour cela même  
 » du nom général d'Ecclésiastique ; en quoi on  
 » n'a pas voulu marquer l'auteur, mais la qua-  
 » lité du livre. Tobie encore, Judith et les Ma-  
 » chabées sont du même ordre ou rang : et dans  
 » le nouveau Testament, le livre pastoral d'Her-  
 » mas appelé les deux voies et le jugement de  
 » Pierre : livres qu'on a voulu faire lire dans l'E-  
 » glise, mais qu'on n'a pas voulu laisser employer  
 » pour confirmer l'autorité de la foi. Les autres  
 » Ecritures ont été appelées apocryphes, dont  
 » on n'a pas voulu permettre la lecture publique  
 » dans les Eglises ».

XCVIII. Ce passage est fort précis et instruc-  
 tif ; et il faut le conférer avec celui d'Amphilo-  
 chius cité ci-dessus (1), afin de mieux distinguer  
 les trois espèces d'Ecritures ; savoir, les divines  
 ou les canoniques de la première espèce, les  
 moyennes ou ecclésiastiques qui sont canoniques,  
 selon le style de quelques-uns, de la seconde es-  
 pèce, ou bien apocryphes selon le sens le plus  
 doux ; et enfin les apocryphes dans le mauvais  
 sens, c'est-à-dire, comme dit saint Athanase ou  
 l'auteur de la Synopse, qui sont plus dignes d'être  
 cachées, ἀποκρυφῆς, que d'être lues, et desquelles  
 saint Jérôme dit, Ep. vii ad lætam : *Caveat apo-  
 crypha* ; et sur Isaïe, liv, 4, *Apocryphorum de-  
 liramenta conficiant*.

(1) N. LXXVIII.





» utilité, pourvu qu'on la lise sobrement; ce  
 » qu'on a fait principalement à cause de ces Ma-  
 » chabées, qui ont souffert en vrais martyrs pour  
 » la loi de Dieu, etc. »

C. Et dans la Cité de Dieu<sup>(1)</sup> : « Les trois livres  
 » de Salomon ont été reçus dans l'autorité cano-  
 » nique; savoir, les Proverbes, l'Ecclésiaste, et le  
 » Cantique des cantiques. Mais les deux autres,  
 » qu'on appelle la Sagesse et l'Ecclésiastique, et  
 » qui, à cause de quelque ressemblance du style,  
 » ont été attribués à Salomon, (quoique les sa-  
 » vans ne doutent point qu'ils ne soient point de  
 » lui) ont pourtant été reçus anciennement dans  
 » l'autorité par l'Eglise occidentale principale-  
 » ment.... Mais ce qui n'est pas dans le canon  
 » des Hébreux n'a pas cette force contre les con-  
 » tredisans, que ce qui y est ». On voit par-là qu'il  
 y a selon lui des degrés dans l'autorité; qu'il y a  
 une autorité canonique dans le sens plus noble,  
 qui n'appartient qu'aux véritables livres de Sa-  
 lomon, compris dans le canon des Hébreux; mais  
 qu'il y a aussi une autorité inférieure, que l'Eglise  
 occidentale surtout avoit accordée aux livres qui  
 ne sont pas dans le canon hébraïque, et qui con-  
 siste dans la lecture publique pour l'édification  
 du peuple; mais non pas dans l'infailibilité, qui  
 est nécessaire pour prouver les dogmes de la foi  
 contre les contredisans.

CI. Et encore dans le même ouvrage<sup>(2)</sup> : « La

<sup>(1)</sup> *De Civ. Dei*, lib. xvii, cap. xx, tom. vii, col. 483 et seq.

— <sup>(2)</sup> *Ibid.* Lib. xviii, cap. xxxvi, col. 519.

» supputation du temps, depuis la restitution du  
 » temple, ne se trouve pas dans les saintes Ecri-  
 » tures qu'on appelle canoniques; mais dans quel-  
 » ques autres, que, non les Juifs, mais l'Eglise  
 » tient pour canoniques, à cause des admirables  
 » souffrances des martyrs », etc. On voit com-  
 bien saint Augustin est flottant dans ses expres-  
 sions; mais c'est toujours le même sens. Il dit que  
 les Machabées ne se trouvent pas dans les saintes  
 Ecritures qu'on appelle canoniques; et puis il dit  
 que l'Eglise les tient pour canoniques. C'est donc  
 dans un autre sens inférieur, que la raison qu'il  
 ajoute fait connoître: car les admirables exemples  
 de la souffrance des martyrs, propres à fortifier  
 les chrétiens durant les persécutions, faisoient  
 juger que la lecture de ces livres seroit très-utile.  
 C'est pour cela que l'Eglise les a reçus dans l'au-  
 torité, et dans une manière de canon, c'est-à-dire,  
 comme ecclésiastiques ou utiles; mais non pas  
 comme divins ou infaillibles: car cela ne dépend  
 pas de l'Eglise; mais de la révélation de Dieu,  
 faite par la bouche de ses prophètes ou apôtres.

CII. Enfin saint Augustin, dans son livre de la  
 Doctrine chrétienne, raisonne sur les livres ca-  
 noniques dans un sens fort ample et général, en-  
 tendant tout ce qui étoit autorisé dans l'Eglise.  
 C'est pourquoi il dit que pour en juger, il faut  
 en faire estime selon le nombre et l'autorité des  
 Eglises: puis il vient au dénombrement (1): *Totus*

(1) *De Doct. Christ. lib. 11, cap. v111, n. 13; tom. III, part. I, col. 23.*

*autem canon Scripturarum in quo istam considerationem versandam dicimus, his libris continentur, etc.* ; et il nomme les mêmes que le pape Innocent I : ce qui fait visiblement connoître qu'en parlant du canon , il n'entendoit pas seulement les livres divins incontestables ; mais encore ceux qu'on regardoit diversement , et qui avoient leur autorité de l'Eglise seulement , ou des Eglises, et nullement d'une révélation divine.

CIII. Après cela , le passage de saint Augustin , où , dans la chaleur de l'apologie de sa citation , il semble aller plus loin , ne sauroit faire de la peine. Vous aviez remarqué , Monseigneur , §. 9 , qu'il avoit cité contre les Pélagiens ce passage de la Sagesse : *Raptus est ne malitia mutaret intellectum ejus*. Quelques savans Gaulois avoient trouvé mauvais qu'il eût employé ce livre , lorsqu'il s'agissoit de prouver des dogmes de foi : *Tanquam non canonicum desiniebant omittendum*. Saint Augustin se défend dans son livre de la Prédestination des Saints (1). Il ne dit pas que la Sagesse est égale en autorité aux autres ; ce qu'il auroit fallu dire , s'il avoit été dans les sentimens Tridentins : mais il répond que quand elle ne diroit rien de semblable , la chose est assez claire en elle-même ; qu'elle doit cependant être préférée à tous les auteurs particuliers , *omnibus tractatoribus debere anteponi* ; parce que tous ces auteurs , même les plus proches des temps des apôtres , avoient eu cette déférence pour ce livre , *Qui eum*

(1) *De Prædest. SS. cap. XIV, n. 27, 28 ; tom. X, col. 808.*

442 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
*testem adhibentes , nihil se adhibere nisi divinum  
testimonium crediderunt. Et un peu auparavant :*  
*Meruisse in Ecclesiâ Christi tam longâ annositate  
recitari, et ab omnibus Christianis cum venera-  
tione divinæ auctoritatis audiri.*

CIV. Ces paroles de saint Augustin paroîtroient étranges , d'autant qu'elles semblent contraires à la doctrine reçue dans l'Eglise, si l'on n'étoit déjà instruit de son langage par tous les passages précédens. Donc, puisque aussi il n'est pas croyable que ce grand homme ait voulu s'opposer à lui-même et à tant d'autres, il faut conclure que cette autorité divine dont il parle, ne peut être autre chose que le témoignage que l'Eglise a rendu au livre de la Sagesse, qu'il n'y a rien là que de conforme aux Ecritures immédiatement divines ou inspirées ; puisqu'il avoit reconnu lui-même, dans son livre de la Cité de Dieu (1), que ce livre n'a reçu son autorité que par l'Eglise, surtout en Occident ; mais qu'il n'a pas assez de force contre les contredisans, parce qu'il n'est pas dans le canon originaire du vieux Testament. Et le même saint Augustin, citant un livre de pareille nature (2), qui est celui du fils de Sirach, n'y insiste point, et se contente de dire, que si on contredit à ce livre, parce qu'il n'est pas dans le canon des Hébreux, il faudra au moins croire au Deutéronome et à l'Evangile qu'il cite après.

CV. Ce qu'on a dit du sens de saint Augustin,

(1) *De Civit. Dei*, l. xvii, c. xx. *ubi sup.* — (2) *Lib. de curâ pro Mortuis*, c. xv ; tom. vi, col. 528.

doit être encore entendu de ceux qui ont copié ses expressions par après, comme Isidore et Rabanus Maurus, et autres, lorsqu'ils parloient d'une manière plus confuse. Mais quand ils parloient distinctement, et traitoient la question de l'égalité ou inégalité de l'autorité des livres de la Bible, ils continuoient à parler comme l'Eglise avoit toujours parlé; en quoi l'Eglise grecque n'a jamais biaisé. Et l'autorité de saint Jérôme a toujours servi de préservatif dans l'Eglise d'Occident, malgré la barbarie qui s'en étoit emparée. On a toujours été accoutumé de mettre son *Prologus Galeatus*, et sa Lettre à Paulin, à la tête de la sainte Ecriture, et ses autres Préfaces devant les livres de la Bible qu'elles regardent; où il s'explique aussi nettement qu'on a vu, sans que personne ait jamais osé, je ne dis pas condamner, mais critiquer même cette doctrine, jusqu'au concile de Trente, qui l'a frappée d'anathème par une entreprise des plus étonnantes.

CVI. Il sera à propos de particulariser tant soit peu cette conservation de la saine doctrine; car pour rapporter tout ce qui se pourroit dire, il faudroit un ample volume. Cassiodore, dans ses Institutions, a donné les deux catalogues, tant le plus étroit de saint Jérôme et de l'Eglise universelle, qui n'est que des livres immédiatement divins, que la liste plus large de saint Augustin et des Eglises de Rome et d'Afrique, qui comprend aussi les livres ecclésiastiques.

CVII. Junilius, évêque d'Afrique, fait parler

un maître avec son disciple (1). Ce maître s'explique fort nettement, et sert très-bien à faire voir qu'on donnoit abusivement le titre de livres divins à ceux qui, à parler proprement, ne le devoient point avoir. DISCIPULI. *Quomodo divinatorum librorum consideratur auctoritas?* MAGISTER. *Quia quidam perfectæ auctoritatis sunt, quidam medicæ, quidam nullius.* Après cela on ne s'étonnera pas, si quelques-uns, surtout les Africains, ont donné le nom de *divines Ecritures* aux livres qui dans la vérité n'étoient qu'ecclésiastiques.

CVIII. Grégoire le Grand, quoique pape du siège de Rome, et successeur d'Innocent I et de Gélase, n'a pas laissé de parler comme saint Jérôme; et il a montré par-là, que les sentimens de ses prédécesseurs devoient être expliqués de même. Car il dit positivement que les livres des Machabées ne sont point canoniques, *licet non canonicos* (2); mais qu'ils servent à l'édification de l'Eglise.

CIX. Il sera bon de revoir un peu les Grecs avant que de venir aux Latins postérieurs. Léontius, auteur du sixième siècle, parle comme les plus anciens. Il dit qu'il y a vingt-deux livres du vieux Testament, et que l'Eglise n'a reçu dans le canon que ceux qui sont reçus chez les Hébreux (3).

CX. Mais sans s'amuser à beaucoup d'autres,

(1) *Lib. de part. div. legis, c. VII.* — (2) *Moral. lib. XIX, cap. XXI, n. 34; tom. 1, col. 622.* — (3) *De Sect. Act. II.*

on peut se contenter de l'autorité de Jean de Damas, premier auteur d'un système de théologie, qui a écrit dans le huitième siècle, et que les Grecs plus modernes, et même les scolastiques latins ont suivi. Cet auteur, dans son livre iv de la Foi orthodoxe <sup>(1)</sup>, imitant, comme il semble, le passage allégué ci-dessus du livre d'Epiphane des poids et des mesures, ne nomme que vingt-deux livres canoniques du vieux Testament; et il ajoute que les livres des deux Sages, de celle qu'on attribue à Salomon, et de celle du fils de Sirach, quoique beaux et bons, ne sont pas du nombre des canoniques, et n'ont pas été gardés dans l'arche, où il croit que les livres canoniques ont été enfermés.

CXI. Pour retourner aux Latins, Strabus, auteur de la Glose ordinaire, qui a écrit dans le neuvième siècle, venant à la préface de saint Jérôme, mise devant le livre de Tobie, où il y a ces paroles : *Librum Tobiae Hebraei de catalogo divinorum Scripturarum secantes, iis quae hagiographa memorant, manciparunt; remarque ceci, potius et verius dixisset apocrypha, vel largè accepit hagiographa, quasi Sanctorum scripta, et non de numero illorum novem, etc.*

CXII. Radulphus Flaviacensis, bénédictin du dixième siècle, dit au commencement de son livre quatorzième sur le Lévitique : « Quoiqu'on » lise Tobie, Judith et les Machabées pour l'in-

(1) *Cup. xviii.*

» struction, ils n'ont pas pourtant une parfaite  
» autorité ».

CXIII. Rupert, abbé de Tuits, parlant de la Sagesse : « Ce livre, dit-il (1), n'est pas dans le  
» canon, et ce qui en est pris n'est pas tiré de  
» l'Écriture canonique ».

CXIV. Pierre le vénérable, abbé de Cluni, écrivant une lettre contre certains, nommés Pétrobrusiens, qu'on disoit ne recevoir de l'Écriture que les seuls Évangiles, leur prouve, en supposant l'autorité des Évangiles, qu'il faut donc recevoir encore les autres livres canoniques.

Sa preuve ne s'étend qu'à ceux que les Protestans reconnoissent aussi. Et quant aux ecclésiastiques, il en parle ainsi : « Après les livres authentiques  
» de la sainte Écriture, restent encore six, qui ne  
» sont pas à oublier, la Sagesse, Jésus fils de Si-  
» rach, Tobie, Judith et les deux des Machabées,  
» qui n'arrivent pas à la sublime autorité des  
» précédens; mais qui, à cause de leur doctrine  
» louable et nécessaire, ont mérité d'être reçus  
» par l'Église. Je n'ai pas besoin de vous les re-  
» commander; car si vous avez quelque consi-  
» dération pour l'Église, vous recevrez quelque  
» chose sur son autorité ». Ce qui fait voir que cet auteur ne considère ces livres que comme seulement ecclésiastiques.

CXV. Hugues de Saint-Victor, auteur du commencement du douzième siècle, dans son livre des Écritures et écrivains sacrés (2), fait le dé-

(1) *Lib. III. in Gen. cap. xxxi.* — (2) *Cap. vi.*



nombrement des vingt-deux livres du vieux Testament, et puis il ajoute : « Il y a encore d'autres » livres, comme la Sagesse de Salomon, le livre » de Jésus fils de Sirach, Judith, Tobie et les » Machabées qu'on lit, mais qu'on ne met pas » dans le canon » ; et ayant parlé des écrits des Pères, comme de saint Jérôme, saint Augustin, etc., il dit que ces livres des Pères ne sont pas du texte de l'Écriture sainte, « de même qu'il » y a des livres du vieux Testament qu'on lit, » mais qu'on ne met pas dans le canon, comme » la Sagesse et quelques autres ».

CXVI. Pierre Comestor, auteur de l'Histoire scolastique, contemporain de Pierre Lombard, fondateur de la théologie scolastique, va jusqu'à corriger en critique le texte du passage de saint Jérôme, dans sa préface de Judith, où il y a que Judith est entre les *hagiographes* chez les Hébreux, et que son autorité n'est pas suffisante pour décider des controverses. Pierre Comestor veut qu'au lieu d'*hagiographa*, on lise *apocrypha*, croyant que les copistes, prenant les apocryphes en mauvais sens, ont corrompu le texte de saint Jérôme : *Apocrypha horrentes, eo rejecto, hagiographa scripsere*. Il semble que le passage de Strabus sur Tobie a donné occasion à cette doctrine.

CXVII. Dans le treizième siècle fleurissoit un autre Hugo, dominicain, premier auteur des Concordances sur la sainte Écriture, c'est-à-dire, des allégations marginales des passages parallèles,

448 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
fait cardinal par Innocent IV. On a de lui des  
vers , où , après le dénombrement des livres cano-  
niques , suivant l'antiquité et les Protestans , on  
trouve ceci :

Lex vetus his libris perfectè tota tenetur,  
Restant apocrypha : Jesus, Sapientia, Pastor,  
Et Machabæorum libri, Judith atque Tobias.  
Hi quia sunt dubii sub Canone non numerantur;  
Sed quia vera canunt, Ecclesia suspicit illos.

CXVIII. Nicolas de Lyre, fameux commenta-  
teur de la sainte Écriture du siècle quatorzième ,  
commençant d'écrire sur les livres non canoni-  
ques , débute ainsi dans sa préface sur Tobie :  
« Jusqu'ici j'ai écrit, avec l'aide de Dieu, sur les  
» livres canoniques ; maintenant je veux écrire  
» sur ceux qui ne sont plus dans le canon ». Et  
puis , « Bien que la vérité écrite dans les livres  
» canoniques précède ce qui est dans les autres ,  
» à l'égard du temps dans la plupart , et à l'égard  
» de la dignité en tous ; néanmoins la vérité  
» écrite dans les livres non canoniques est utile  
» pour nous diriger dans le chemin des bonnes  
» mœurs , qui mène au royaume des cieux ».

CXIX. Dans le même siècle, le glossateur du  
décret, qu'on croit être Jean Semeca, dit le Teu-  
tonique, parle ainsi (1) : « La Sagesse de Salo-  
» mon, et le livre de Jésus fils de Sirach, Judith,  
» Tobie et le livre des Machabées, sont apocry-  
» phes. On les lit; mais peut-être n'est-ce pas  
» généralement ».

(1) *Can. c. dist. 16.*

CXX. Dans le quinzième siècle, Antonin, archevêque de Florence, que Rome a mis au nombre des saints, dans sa Somme de théologie (1), après avoir dit que la Sagesse, l'Ecclésiastique, Judith, Tobie et les Machabées sont apocryphes chez les Hébreux, et que saint Jérôme ne les juge point propres à décider les controverses; il ajoute que « saint Thomas, *in secundâ secundæ*, » et Nicolas de Lyre, sur Tobie, en disent autant; savoir, qu'on n'en peut pas tirer des arguments efficaces, en ce qui est de la foi, comme des autres livres de la sainte Ecriture. Et peut-être, ajoute Antonin, qu'ils ont la même autorité que les paroles des saints, approuvées par l'Eglise. ».

CXXI. Alphonse Tostat, grand commentateur du siècle qui a précédé celui de la Réformation, dit dans son *Defensorium* (2), « que la distinction des livres du vieux Testament en trois classes, faite par saint Jérôme dans son *Prologus Galeatus*, est celle de l'Eglise universelle; qu'on l'a eue des Hébreux avant Jésus-Christ, et qu'elle a été continuée dans l'Eglise ». Il parle en quelques endroits comme saint Augustin, disant dans son Commentaire sur le *Prologus Galeatus*, que l'Eglise reçoit ces livres, exclus par les Hébreux, pour authentiques, et compris au nombre des saintes Ecritures. Mais il s'explique lui-même sur saint Matthieu: « Il y a, dit-il (3), d'autres li-

(1) *Par.* III, tit. 18, cap. VI. §. 2. — (2) *P.* II, c. XXIII. —

(3) *Quæst.* II.

» vres que l'Eglise ne met pas dans le canon , et  
 » ne leur ajoute pas autant de foi qu'aux autres :  
 » *Non recipientes non judicat inobedientes aut*  
 » *infideles* ; elle ignore s'ils sont inspirés » : et  
 puis il nomme expressément à ce propos la Sa-  
 gesse , l'Ecclésiastique , les Machabées , Judith  
 et Tobie , disant : *Quòd probatio ex illis sumpta*  
*sit aliquantulum efficax*. Et parlant des apocryphes ,  
 dont il n'est pas certain qu'ils ont été écrits par  
 des auteurs inspirés , il dit (1) , « qu'il suffit qu'il  
 » n'y a rien qui ne soit manifestement faux ou sus-  
 » pect ; qu'ainsi l'Eglise ne les met pas dans son  
 » canon , et ne force personne à les croire ; ce-  
 » pendant elle les lit , etc. » ; et puis il dit expres-  
 sément au même endroit , qu'il n'est pas assuré  
 que les cinq livres susdits soient inspirés : *De auc-*  
*toribus horum non constat Ecclesie an Spiritu*  
*sancto dictante scripserint ; non tamen reperit in*  
*illis aliquid falsum aut valde suspectum de fal-*  
*sitate*.

CXXII. Enfin , dans le seizième siècle , immé-  
 diatement avant la Réformation , dans la préface  
 de la Bible du cardinal Ximenès , dédiée à Léon X ,  
 il est dit que les livres du vieux Testament , qu'on  
 n'a qu'en grec , sont hors du canon , et sont plu-  
 tôt reçus pour l'édification du peuple , que pour  
 établir des dogmes.

CXXIII. Et le cardinal Cajétan , écrivant après  
 la Réformation commencée , mais avant le con-  
 cile de Trente , dit à la fin de son Commentaire

(1) *Quæst.* III.

sur l'Ecclésiaste de Salomon, publié à Rome en 1534 : « C'est ainsi que finit l'Ecclésiaste avec les » vres de Salomon et de la Sagesse. Mais quant » aux autres livres, à qui on donne ce nom, *qui* » *vocantur libri sapientiales*; puisque saint Jé- » rôme les met hors du canon qui a l'autorité de » la foi, nous les omettrons, et nous nous hâte- » rons d'aller aux oracles des prophètes ».

CXXIV. Après ce détail de l'autorité de tant de grands hommes de tous ces siècles, qui ont parlé formellement comme l'ancienne Eglise et comme les Protestans, on ne sauroit douter, ce semble, que l'Eglise a toujours fait une grande différence entre les livres canoniques ou immédiatement divins, et entre d'autres compris dans la Bible, mais qui ne sont qu'ecclésiastiques : de sorte que la condamnation de ce dogme, que le concile de Trente a publiée, est une des plus visibles et des plus étranges nouveautés qu'on ait jamais introduites dans l'Eglise.

Il est temps, Monseigneur, que je revienne à vous, et même que je finisse; car votre seconde lettre n'a rien qui nous doive arrêter, excepté ce que j'ai touché au commencement de ma première réponse. Au reste, j'y trouve presque tout assez conforme au sens des Protestans : car je n'insiste point sur quelques choses incidentes; et il suffit de remarquer que ce que vous dites si bien de l'autorité et de la doctrine constante de l'Eglise catholique, est entièrement favorable aux Protestans, et absolument contraire à des novateurs

452 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
aussi grands que ceux qui étoient de la faction  
si désapprouvée en France, qui nous a produit  
les anathêmes inexcusables de Trente.

Je ne doute point que la postérité au moins  
n'ouvre les yeux là-dessus ; et j'ai meilleure opi-  
nion de l'Eglise catholique et de l'assistance du  
Saint-Esprit, que de pouvoir croire qu'un concile  
de si mauvais aloi soit jamais reçu pour œcumé-  
nique par l'Eglise universelle. Ce seroit faire une  
trop grande brèche à l'autorité de l'Eglise et du  
christianisme même ; et ceux qui aiment sincère-  
ment son véritable intérêt, s'y doivent opposer.  
C'est ce que la France a fait autrefois avec un  
zèle digne de louange, dont elle ne devoit pas  
se relâcher maintenant, qu'elle a été enrichie de  
tant de nouvelles lumières, parmi lesquelles on  
vous voit tant briller.

En tout cas, je suis persuadé que vous et tout  
ce qu'il y a de personnes éclairées dans votre parti,  
qui ne sauroient encore surmonter les préventions  
où ils sont engagés, rendront assez de justice aux  
Protestans, pour reconnoître qu'il ne leur est pas  
moins impossible d'effacer l'impression de tant  
de raisons invincibles, qu'ils croient avoir contre  
un concile, dont la matière et la forme paroîs-  
sent également insoutenables. Il n'y a que la  
force, ou bien une indifférence peu éloignée  
d'une irréligion déclarée, qui ne se fait que trop  
remarquer dans le monde, qui puisse le faire  
triumpher. J'espère que Dieu préservera son Eglise  
d'un si grand mal ; et je le prie de vous conserver

long-temps, et de vous donner les pensées qu'il faut avoir, pour contribuer à sa gloire, autant que les talens extraordinaires qu'il vous a confiés vous donnent moyen de le faire. Et je suis avec zèle, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LEIBNIZ.

A Wolfenbutel, ce 24 mai 1700.

## LETTRE XXXVIII.

### DU MÊME AU MÊME.

Il emploie beaucoup de mauvais raisonnemens et de vaines déclamations, pour prouver qu'on doit accorder aux Protestans de ne reconnoître pour décisions de l'Eglise que ce qu'il leur plaira.

MONSEIGNEUR,

Votre lettre du premier juin ne m'a été rendue qu'à mon retour de Berlin, où j'ai été plus de trois mois; parce que Monseigneur l'électeur de Brandebourg m'y a fait appeler, pour contribuer à la fondation d'une nouvelle société pour les sciences, dont son Altesse électorale veut que j'aie soin. J'avois laissé ordre qu'on ne m'envoyât pas les paquets un peu gros; et comme il y avoit un livre dans le vôtre, on l'a fait attendre plus que je n'eusse voulu. C'est de la communication de ce livre encore, que je vous remercie bien fort; et je trouve que par les choses et par le bon tour

qu'il leur donne, il est merveilleusement propre pour le but où il est destiné, c'est-à-dire, pour achever ceux qui chancèlent. Mais il ne l'est pas tant pour ceux qui sont dans une autre assiette d'esprit, et qui opposent à vos préjugés de belle prestance, d'autres préjugés qui ne le sont pas moins, et la discussion même, qui vaut mieux que tous les préjugés. Cependant il semble, Monseigneur, que l'habitude que vous avez de vaincre, vous fait toujours prendre des expressions qui y conviennent. Vous me prédisez que l'équivoque de canonique se tournera enfin contre moi. Vous me demandez à quel propos je vous parle de la force, comme d'un moyen de finir le schisme. Vous supposez toujours qu'on reconnoît que l'Eglise a décidé; et après cela, vous inférez qu'on ne doit point toucher à de telles décisions.

Mais quant aux livres canoniques, il faudra se remettre à la discussion où nous sommes; et quant à l'usage de la force et des armes, ce n'est pas la première fois que je vous ai dit, Monseigneur, que si vous voulez que toutes les opinions qu'on autorise chez vous, soient reçues partout comme des jugemens de l'Eglise, dictés par le Saint-Esprit, il faudra joindre la force à la raison.

En disputant, je ne sais si on ne pourroit pas distinguer entre ce qui se dit *ad populum*, et entre ce dont pourroient convenir des personnes qui font profession d'exactitude. Il faut *ad populum, phaleras*. J'y accorderois les ornemens, et je pardonnerois même les suppositions et pétitions de



principe : c'est assez qu'on persuade. Mais quand il s'agit d'approfondir les choses, et de parvenir à la vérité, ne vaudroit-il pas mieux convenir d'une autre méthode, qui approche un peu de celle des géomètres, et ne prendre pour accordé que ce que l'adversaire accorde effectivement, ou ce qu'on peut dire déjà prouvé par un raisonnement exact. C'est de cette méthode que je souhaiterois de me pouvoir servir. Elle retranche d'abord tout ce qui est choquant : elle dissipe les nuages du beau tour, et fait cesser les supériorités, que l'éloquence et l'autorité donnent aux grands hommes, pour ne faire triompher que la vérité.

Suivant ce style, on diroit qu'un tel concile a décidé ceci, ou cela ; mais on ne dira pas que c'est le jugement de l'Eglise, avant que d'avoir montré qu'on a observé, en donnant ce jugement, les conditions d'un concile légitime et œcuménique, ou que l'Eglise universelle s'est expliquée par d'autres marques ; ou bien, au lieu de dire l'Eglise, on diroit l'Eglise romaine.

Pour ce qui est de la réponse que vous nous avez donnée autrefois, Monseigneur, voici de quoi je me souviens. Vous aviez pris la question comme si nous voulions que vous deviez renoncer vous-même aux conciles que vous reconnoissez ; et c'est sur ce pied-là que vous répondîtes à M. l'abbé de Lokkum. Mais je vous remontrai fort distinctement qu'il ne s'agissoit pas de cela ; et que les conciles, suivant vos propres maximes, n'obligent point là où de grandes raisons empêchent

qu'on ne les reçoive ou reconnoisse; et c'est ce que je vous prouvai par un exemple très-considérable. Avant que d'y répondre, vous demandâtes, Monseigneur, que je vous envoyasse l'acte public qui justifioit la vérité de cet exemple. Je le fis, et après cela le droit du jeu étoit que vous répondissiez conformément à l'état de la question qu'on venoit de former. Mais vous ne le fîtes jamais; et maintenant, par oubli sans doute, vous me renvoyez à la première réponse, dont il ne s'agissoit plus.

Vous avez raison de me sommer d'examiner sérieusement devant Dieu, s'il y a quelque bon moyen d'empêcher l'état de l'Eglise de devenir éternellement variable: mais je l'entends, en supposant qu'on peut, non pas changer ses décrets sur la foi, et les reconnoître pour des erreurs, comme vous le prenez, mais suspendre ou tenir pour suspendue la force de ses décisions, en certains cas et à certains égards; en sorte que la suspension ait lieu, non pas entre ceux qui les croient émanées de l'Eglise, mais à l'égard d'autres; afin qu'on ne prononce point anathème contre ceux à qui, sur des raisons très-apparentes, cela ne paroît point croyable, surtout lorsque plusieurs grandes nations sont dans ce cas, et qu'il est difficile de parvenir autrement à l'union sans des bouleversemens, qui entraînent, non-seulement une terrible effusion de sang, mais encore la perte d'une infinité d'ames.

Hé bien, Monseigneur, employez-y plutôt

vous-même vos méditations, et ce grand esprit dont Dieu vous a doué : rien ne le mérite mieux. A mon avis, le bon moyen d'empêcher les variations est tout trouvé chez vous, pourvu qu'on le veuille employer mieux qu'on n'a fait ; comme personne ne le peut faire mieux que vous-même. C'est qu'il faut être circonspect ; et on ne sauroit l'être trop, pour ne faire passer pour le jugement de l'Eglise, que ce qui en a les caractères indubitables ; de peur qu'en recevant trop légèrement certaines décisions, on n'expose et on n'affoiblisse par-là l'autorité de l'Eglise universelle, plus sans doute incomparablement, que si on les rejetoit comme non prononcées ; ce qui feroit tout demeurer sauf et en son entier : d'où il est manifeste qu'il vaut mieux être trop réservé là-dessus que trop peu. Tôt ou tard la vérité se fera jour ; et il faut craindre que lorsqu'on croira d'avoir tout gagné, quand c'est par des mauvais moyens, on aura tout gâté, et fait au christianisme même un tort difficile à réparer. Car il ne faut pas se dissimuler ce que tout le monde en France et ailleurs pense et dit sans se contraindre, tant dans les livres que dans le public. Ceux qui sont véritablement catholiques et chrétiens en doivent être touchés, et doivent encore souhaiter qu'on ménage extrêmement le nom et l'autorité de l'Eglise, en ne lui attribuant que des décisions bien avérées ; afin que ce beau moyen qu'elle nous fournit d'apprendre la vérité, garde sans falsification toute sa pureté et toute sa force, comme le ca-

chet du prince, ou comme la monnoie dans un Etat bien policé : et ils doivent compter pour un grand bonheur, et pour un coup de la Providence, que la nation gallicane ne s'est pas encore précipitée par aucun acte authentique, et qu'il y a tant de peuples qui s'opposent à certaines décisions de mauvais aloi.

Jugez vous-même, Monseigneur, je vous en conjure, lesquels sont meilleurs catholiques, ou ceux qui ont soin de la réputation solide et pureté de l'Eglise et de la conservation du christianisme, ou ceux qui en abandonnent l'honneur, pour maintenir, au péril de l'Eglise même et de tant de millions d'ames, les thèses qu'on a épousées dans le parti. Il semble encore temps de sauver cet honneur, et personne n'y peut plus que vous. Aussi ne crois-je pas qu'il y ait personne qui y soit plus engagé par des liens de conscience ; puisqu'un jour on vous reprochera peut-être, qu'il n'a tenu qu'à vous qu'un des plus grands biens ait été obtenu. Car vous pouvez beaucoup auprès du Roi dans ces matières, et l'on sait ce que le Roi peut dans le monde. Je ne sais si ce n'est pas encore l'intérêt de Rome même : toujours est-ce celui de la vérité.

Pourquoi porter tout aux extrémités, et pourquoi récuser les voies qui paroissent seules conciliables avec les propres et grands principes de la catholicité, et dont il y a même des exemples ? Est-ce qu'on espère que son parti l'emportera de haute lutte ? Mais Dieu sait quelle blessure cela

fera au christianisme. Est-ce qu'on craint de se faire des affaires? Mais outre que la conscience passe toutes choses, il semble que vous savez des voies sûres et solides pour faire entrer les puissances dans les intérêts de la vérité. Enfin je crains de dire trop, quand je considère vos lumières, et pas assez, quand je considère l'importance de la matière. Il faut donc en abandonner le soin et l'effet à la Providence, et ce qu'elle fera sera le meilleur, quand ce seroit de faire durer et augmenter nos maux encore pour long-temps. Cependant il faut que nous n'ayons rien à nous reprocher. Je fais tout ce que je puis; et quand je ne réussis pas, je ne laisse pas d'être très-content. Dieu fera sa sainte volonté, et moi j'aurai fait mon devoir. Je prie la divine bonté de vous conserver encore long-temps, et de vous donner les occasions, aussi bien que la pensée, de contribuer à sa gloire, autant qu'il vous en a donné les moyens. Et je suis avec zèle, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LEIBNIZ.

A Brunswick, ce 3 septembre 1700.

*P. S.* Mon zèle et ma bonne intention ayant fait que je me suis émancipé un peu dans cette lettre, j'ai cru que je ne ménagerois pas assez ce que je vous dois, si je la faisois passer sous d'autres yeux en la laissant ouverte. J'ajoute encore seulement que toutes nos ouvertures ou propositions viennent de votre parti même. Nous n'en

460 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
sommés pas les inventeurs. Je le dis, afin qu'on  
ne croie point qu'un point d'honneur ou de gloire  
m'intéresse à les pousser. C'est la raison, c'est le  
devoir.

---

## LETTRE XXXIX.

### DU MÊME AU MÊME.

Sur une prétendue opposition témoignée par Bossuet, de traiter  
avec Molanus.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur d'apprendre de Monseigneur  
le prince, héritier de Wolfenbutel, que vous aviez  
témoigné de souhaiter quelque communication  
avec un théologien de ces pays-ci. Son Altesse  
Sérénissime y a pensé, et m'a fait la grâce de  
vouloir aussi écouter mon sentiment là-dessus :  
mais on y a trouvé de la difficulté; puisque  
M. l'abbé de Lokkum même paroissoit ne vous  
pas revenir (1), que nous savons être sans con-

(1) Il est difficile de deviner sur quoi Leibniz a pu soupçonner M. de Meaux de ne vouloir pas traiter avec Molanus; puisque ce prélat a toujours au contraire témoigné une estime toute particulière pour l'abbé de Lokkum, dont le savoir et la modération étoient en effet très-estimables. Si l'on veut examiner les choses de près, je crois qu'on soupçonnera plutôt Leibniz d'avoir écarté Molanus, et de s'être mis à sa place fort mal-à-propos. Car il est certain que Leibniz ne montre pas la même candeur et la même sincérité. Il chicane sur tout; il incidente à tout propos; il répète sans cesse des objections déjà résolues;

credit celui de tous ces pays-ci qui a le plus d'autorité, et dont la doctrine et la modération ne sont guère moins hors du pair chez nous. Les autres qui seront le mieux disposés, n'oseront pas s'expliquer de leur chef d'une manière où il y ait autant d'avances, qu'on en peut remarquer dans ce qu'il vous a écrit. Et comme ils communiqueront avec lui auparavant, et peut-être encore avec moi, il n'y a point d'apparence que vous en tiriez quelque chose de plus avantageux que ce qu'on vous a mandé. La plupart même en seront bien éloignés, et diront des choses qui vous accommoderont encore moins incomparablement : car il faut bien préparer les esprits pour leur faire goûter les voies de modération. Outre qu'il faut, Monseigneur, que vous fassiez aussi des avances, qui marquent votre équité; d'autant qu'il ne s'agit pas proprement, dans notre communication, que vous quittiez à présent vos doctrines, mais que vous nous rendiez la justice de reconnoître que nous avons de notre côté des apparences assez fortes pour nous exempter d'opiniâtreté, lorsque nous ne saurions passer l'autorité de quelques-unes de vos décisions. Car si vous voulez exiger comme articles de foi des opinions, dont le contraire étoit reçu notoire-

et paroît employer tout son esprit à éluder les réponses satisfaisantes qu'on lui donnoit, et à faire naître de nouvelles difficultés; au lieu que Molanus ne cherchoit qu'à les aplanir. Cette lettre, ainsi que plusieurs autres qui l'ont précédée, n'est pleine, à proprement parler, que de chicanes, comme M. de Meaux le fait assez sentir dans sa Réponse. (*Edit. de Paris.*)

ment par toute l'antiquité, et tenu encore du temps du cardinal Cajétan, immédiatement avant le concile de Trente; comme est l'opinion, que vous paroissiez vouloir soutenir, d'une parfaite et entière égalité de tous les livres de la Bible, qui me paroît détruite absolument et sans réplique, par les passages que je vous ai envoyés; il est impossible qu'on vienne au but. Car vous avez trop de lumières et trop de bonnes intentions, pour conseiller des voies obliques et peu théologiques; et nos théologiens sont de trop honnêtes gens pour y donner. Ainsi je vous laisse à penser à ce que vous pourrez juger faisable; et si vous croyez pouvoir me le communiquer, j'y contribuerai sincèrement en tout ce qui dépendra de moi. Car bien loin de me vouloir approprier cette négociation, je voudrois la pouvoir étendre bien avant à d'autres; et je doute qu'on retrouve sitôt des occasions si favorables du côté des princes et des théologiens.

Vous m'aviez témoigné autrefois, Monseigneur, d'avoir pris en bonne part, que j'avois conseillé qu'on y joignît de votre côté quelque personne des conseils du Roi, versée dans les lois et droits du royaume de France, qui eût toutes les connoissances et qualités requises, et qui pourroit prêter l'oreille à des tempéramens et ouvertures où votre caractère ne vous permet pas d'entrer, quand même vous les trouveriez raisonnables; mais qui ne feroient point de peine à une personne semblable à feu M. Pelisson, ou au prési-



dent Miron, qui parla pour le tiers-état en 1614. Car ces ouvertures pourroient être réconciliables avec les anciens principes et privilèges de l'Eglise et de la nation française, appuyés sur l'autorité royale, et soutenus dans les assemblées nationales et ailleurs; mais que votre clergé a tâché de renverser par une entreprise contraire à l'autorité du Roi, qui ne seroit point soufferte aujourd'hui. Ainsi je suis très-content, Monseigneur, que vous demandiez des théologiens, comme j'ai demandé des jurisconsultes. La différence qu'il y a, est, que votre demande ne sert point à faciliter les choses, comme faisoit la mienne, et que vous avez en effet ce que vous demandez. Car ce que je vous ai mandé a été communiqué avec M. l'abbé de Lokkum, et en substance encore avec d'autres. Je suis avec tout le zèle et toute la déférence possible, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LEIBNIZ.

A Wolfenbutel, ce 21 juin 1701.

## LETTRE XL.

DE BOSSUET A LEIBNIZ.

Il se justifie du reproche qui lui avoit été fait de récuser l'abbé Molanus ; montre que l'Eglise ne peut rien céder sur les dogmes ; que le concile de Trente est réellement reçu en France à cet égard, et que l'expédient proposé par Leibniz tend à rendre tout incertain.

MONSIEUR,

Je vois dans la lettre dont vous m'honorez, du 21 juin de cette année, qu'on avoit dit à Monseigneur le prince, héritier de Wolfenbutel, *que j'avois témoigné souhaiter quelque communication avec un théologien du pays où vous êtes ; et qu'on y trouvoit d'autant plus de difficulté, que M. l'abbé de Lökkum même ne sembloit pas me revenir.* C'est sur quoi je suis obligé de vous satisfaire : et puisque la chose a été portée à Messeigneurs vos princes, dans la bienveillance desquels j'ai tant d'intérêt de me conserver quelque part, en reconnoissance des bontés qu'ils m'ont souvent fait l'honneur de me témoigner par vous-même ; je vous supplie que cette réponse ne soit pas seulement pour vous, mais encore pour leurs Altesses Sérénissimes.

Je vous dirai donc, Monsieur, premièrement, que je n'ai jamais proposé de communication que je désirasse avec qui que ce soit de de là, me contentant

tentant d'être prêt à exposer mes sentimens, sans affectation de qui que ce soit, à tous ceux qui voudroient bien entrer avec moi dans les moyens de fermer la plaie de la chrétienté. Secondement, quand quelqu'un de vos pays, Catholique ou Protestant, m'a parlé des voies qu'on pourroit tenter pour un ouvrage si désirable, j'ai toujours dit que cette affaire devoit être principalement traitée avec des théologiens de la Confession d'Ausbourg, parmi lesquels j'ai toujours mis au premier rang M. l'abbé de Lokkum, comme un homme dont le savoir, la candeur et la modération le rendoient un des plus capables que je connusse pour avancer ce beau dessein.

J'ai, Monsieur, de ce savant homme la même opinion que vous en avez; et j'avoue, selon les termes de votre lettre, « que de tous ceux qui » seront le mieux disposés à s'expliquer de leur » chef, aucun n'a proposé une manière où il y » ait autant d'avances qu'on en peut remarquer » dans ce qu'il m'a écrit ».

Cela, Monsieur, est si véritable, que j'ai cru devoir assurer ce docte abbé, dans la réponse que je lui fis, il y a déjà plusieurs années, par M. le comte Balati, que s'il pouvoit faire passer ce qu'il appelle *ses pensées particulières*, COGITATIONES PRIVATÆ, à un consentement suffisant; je me promettois qu'en y joignant les remarques que je lui envoyois sur la Confession d'Ausbourg et les autres Ecrits symboliques des Protestans, l'ouvrage de la réunion seroit achevé dans ses parties

les plus difficiles et les plus essentielles ; en sorte qu'il ne faudroit, à des personnes bien disposées, que très-peu de temps pour le conclure.

Vous voyez par-là, Monsieur, combien est éloigné de la vérité ce qu'on a dit comme en mon nom à Monseigneur le prince héritier ; puisque bien loin de récuser M. l'abbé de Lokkum, comme on m'en accuse, j'en ai dit ce que vous venez d'entendre, et ce que je vous supplie de lire à vos princes, aux premiers momens de leur commodité que vous trouverez.

Quand j'ai parlé des théologiens nécessaires, principalement dans cette affaire, ce n'a pas été pour en exclure les laïques ; puisqu'au contraire un concours de tous les ordres y sera utile, et notamment le vôtre.

En effet, quand vous proposâtes, ainsi que vous le remarquez dans votre lettre, de nommer ici des jurisconsultes, pour travailler avec les théologiens, vous pouvez vous souvenir avec quelle facilité on y donna les mains : et cela étant, permettez-moi de vous témoigner mon étonnement sur la fin de votre lettre, où vous dites *que ma demande ne sert point à faciliter les choses, comme faisoit la vôtre*. Vous semblez par-là m'accuser de chercher des longueurs ; à quoi vous voyez bien par mon procédé, tel que je viens de vous l'expliquer, sous les yeux de Dieu, que je n'ai seulement pas pensé.

Quant à ce que vous ajoutez, que j'ai déjà ce que je demande, ou plutôt ce que je propose

sans rien demander, c'est-à-dire, un théologien ; cela seroit vrai, si M. l'abbé de Lokkum paroisoit encore dans les dernières communications que nous avons eues ensemble ; au lieu qu'il me semble que nous l'avons tout-à-fait perdu de vue.

Vous voyez donc, ce me semble, assez clairement, que cette proposition tend plutôt à abrégier qu'à prolonger les affaires ; et ma disposition est toujours, tant qu'il restera la moindre lueur d'espérance dans ce grand ouvrage, de m'appliquer sans relâche à le faciliter, autant qu'il pourra dépendre de ma bonne volonté et de mes soins.

Il faudroit maintenant vous dire un mot sur les avances que vous désireriez que je fisse ; *qui*, dites-vous, *marquent de l'équité et de la modération*. On peut faire deux sortes d'avances : les unes sur la discipline ; et sur cela on peut entrer en composition. Je ne crois pas avoir rien omis de ce côté-là, comme il paroît par ma réponse à M. l'abbé de Lokkum. S'il y a pourtant quelque chose qu'on y puisse encore ajouter, je suis prêt à y suppléer par d'autres ouvertures, aussitôt qu'on se sera expliqué sur les premières, ce qui n'a pas encore été fait. Quant aux avances que vous semblez attendre de notre part sur les dogmes de la foi, je vous ai répondu souvent que la constitution de l'Eglise romaine n'en souffre aucune, que par voie expositoire et déclaratoire. J'ai fait sur cela, Monsieur, toutes les avances dont je me suis avisé, pour lever les difficultés qu'on trouve dans notre doctrine, en l'exposant telle qu'elle

est : les autres expositions que l'on pourroit encore attendre, dépendant des nouvelles difficultés qu'on nous pourroit proposer. Les affaires de la religion ne se traitent pas comme les affaires temporelles, que l'on compose souvent en se relâchant de part et d'autre ; parce que ce sont des affaires dont les hommes sont les maîtres. Mais les affaires de la foi dépendent de la révélation, sur laquelle on peut s'expliquer mutuellement pour se faire bien entendre ; mais c'est là aussi la seule méthode qui peut réussir de notre côté. Il ne serviroit de rien à la chose, que j'entrasse dans les autres voies ; et ce seroit faire le modéré mal-à-propos. La véritable modération qu'il faut garder en de telles choses, c'est de dire au vrai l'état où elles sont ; puisque toute autre facilité, qu'on pourroit chercher, ne serviroit qu'à perdre le temps, et à faire naître dans la suite des difficultés encore plus grandes.

La grande difficulté à laquelle je vous ai souvent représenté qu'il falloit chercher un remède, c'est, en parlant de réunion, d'en proposer des moyens qui ne nous fissent point tomber dans un schisme plus dangereux et plus irrémédiable que celui que nous tâcherions de guérir. La voie déclaratoire que je vous propose évite cet inconvénient ; et au contraire, la suspension que vous proposez nous y jette jusqu'au fond, sans qu'on s'en puisse tirer.

Vous vous attachez, Monsieur, à nous proposer pour préliminaire la suspension du concile

de Trente, sous prétexte qu'il n'est pas reçu en France. J'ai eu l'honneur de vous dire, et je vous le répéterai sans cesse, que sans ici regarder la discipline, il étoit reçu pour le dogme. Tous tant que nous sommes d'évêques, et tout ce qu'il y a d'ecclésiastiques dans l'Eglise catholique, nous avons souscrit la foi de ce concile. Il n'y a dans toute la communion romaine aucun théologien qui réponde aux décrets de foi qu'on en tire, qu'il n'est pas reçu dans cette partie : tous au contraire, en France ou en Allemagne, comme en Italie, reconnoissent d'un commun accord que c'est là une autorité dont aucun auteur catholique ne se donne la liberté de se départir. Lorsqu'on veut noter, ou qualifier, comme on appelle, des propositions censurables, une des notes des plus ordinaires est, qu'elle est contraire à la doctrine du concile de Trente : toutes les facultés de théologie, et la Sorbonne comme les autres, se servent tous les jours de cette censure : tous les évêques l'emploient, et en particulier, et dans les assemblées générales du clergé ; ce que la dernière a encore solennellement pratiqué. Il ne faut point chercher d'autre acceptation de ce concile quant au dogme, que des actes si authentiques et si souvent réitérés.

Mais, dites-vous, *vous ne proposez que de suspendre les anathêmes de ce concile à l'égard de ceux qui ne sont pas persuadés qu'il soit légitime.* C'est votre réponse dans votre lettre du 3 septembre 1700.

Mais au fond, et quoi qu'il en soit, on laissera libre de croire, ou de ne croire pas ses décisions; ce qui n'est rien moins, bien qu'on adoucisse les termes, que de lui ôter toute autorité. Et après tout, que servira cet expédient; puisqu'il n'en faudroit pas moins croire la transsubstantiation, le sacrifice, la primauté du Pape de droit divin, la prière des saints, et celle pour les morts, qui ont été définies dans les conciles précédens? ou bien il faudra abolir par un seul coup tous les conciles, que votre nation, comme les autres, ont tenus ensemble depuis sept à huit cents ans. Ainsi le concile de Constance, où toute la nation germanique a concouru avec une si parfaite unanimité contre Jean Wiclef et Jean Hus, sera le premier à tomber par terre: tout ce qui a été fait, à remonter jusqu'aux décrets contre Bérenger, sera révoqué en doute, quoique reçu par toute l'Eglise d'Occident, et en Allemagne comme partout ailleurs: les conciles que nous avons célébrés avec les Grecs n'auront pas plus de solidité. Le second concile de Nicée, que l'Orient et l'Occident reçoivent d'un commun accord parmi les œcuméniques, tombera comme les autres. Si vous objectez que les Français y ont trouvé de la difficulté pendant quelque temps, M. l'abbé de Lokkum vous répondra que ce fut faute de s'entendre; et cette réponse, contenue dans les Ecrits que j'ai de lui, est digne de son savoir et de sa bonne foi. Les conciles de l'âge supérieur ne tiendront pas davantage; et vous-même,



sans que je puisse entendre pourquoi, vous ôtez toute autorité à la définition du concile VI, sur les deux volontés de Jésus-Christ, encore que ce concile soit reçu en Orient et en Occident sans aucune difficulté. Tout le reste s'évanouira de même, ou ne sera appuyé que sur des fondemens arbitraires. Trouvez, Monsieur, un remède à ce désordre, ou renoncez à l'expédient que vous proposez.

Mais, nous direz-vous, vous vous faites vous-mêmes l'Eglise, et c'est ce qu'on vous conteste. Il est vrai; mais ceux qui nous le contestent, ou nient l'Eglise infaillible, ou ils l'avouent. S'ils la nient infaillible, qu'ils donnent donc un moyen de conserver le point fixe de la religion. Ils y demeureront courts; et dès la première dispute l'expérience les démentira. Il faudra donc avouer l'Eglise infaillible: mais déjà sans discussion, vous ne l'êtes pas, vous qui ôtez constamment cet attribut à l'Eglise. La première chose que fera le concile œcuménique que vous proposez, sans vouloir discuter ici comment on le formera, sera de repasser et comme refondre toutes les professions de foi par un nouvel examen. Laissez-nous donc en place comme vous nous y avez trouvés, et ne forcez pas tout le monde à varier ni à mettre tout en dispute: laissez sur la terre quelques chrétiens qui ne rendent pas impossibles les décisions inviolables sur les questions de la foi, qui osent assurer la religion, et attendre de Jésus-Christ, selon sa parole, une assistance infaillible sur ces

472 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
matières. C'est là l'unique espérance du christianisme.

Mais, direz-vous, quel droit pensez-vous avoir de nous obliger à changer plutôt que vous ? Il est aisé de répondre. C'est que vous agissez selon vos maximes, en offrant un nouvel examen, et nous pouvons accepter l'offre (\*) : mais nous, de notre côté, selon nos principes, nous ne pouvons rien de semblable ; et quand quelques particuliers y

(\*) Le Censeur de l'édition de D. Déforis, persuadé que ces paroles ne peuvent se concilier avec la doctrine que Bossuet soutient dans cette lettre, auroit voulu qu'on les supprimât. D. Déforis crut devoir refuser cette suppression ; et il semble qu'il avoit raison. Cependant il ajouta au texte le correctif suivant, dont il avertit le lecteur dans une note, et présente ainsi le texte de Bossuet : *Vous agissez selon vos maximes, en nous offrant un nouvel examen, et en prétendant que nous pouvons accepter l'offre.* Ce correctif nous a paru inutile. En effet, il est évident que Bossuet veut dire : « Nous pouvons, sans renoncer » au principe fondamental de l'autorité infaillible de l'Eglise » catholique, accepter l'offre que vous faites d'examiner avec » nous pour éclaircir vos doutes : mais cet examen ne suppose, » de notre part, ni doute, ni dessein de changer ; car nos principes ne nous permettent pas de demeurer en suspens sur les » articles de notre foi ». Où est la contradiction ? Nous entrons en discussion avec les Juifs, les incrédules, les hérétiques, et tous les ennemis de notre religion ; non pour examiner si nous devons persister dans notre croyance, mais pour leur en prouver la légitimité, et pour résoudre leurs difficultés. Nous accuse-t-on de contredire nos principes quand nous acceptons ces examens ? Pourquoi reprocherait-on à Bossuet d'avoir dit qu'on pouvoit accepter ce qu'on accepte réellement tous les jours ? Nous pourrions ajouter que la conférence avec le ministre Claude, et la correspondance avec Leibniz furent de vrais examens, de la nature de ceux que Bossuet offroit au corps des Protestans. (*Edit. de Versailles.*)

consentiroient, ils seroient incontinent démentis par tout le reste de l'Eglise.

Tout est donc désespéré, reprendrez-vous, puisque nous voulons entrer en traité avec avantage. C'est, Monsieur, un avantage qu'on ne peut ôter à la communion dont les autres se sont séparées, et avec laquelle on travaille à les réunir. Enfin c'est un avantage qui nous est donné par la constitution de l'Eglise où nous vivons, et, comme on a vu, pour le bien commun de la stabilité du christianisme, dont vous devez être jaloux autant que nous.

A cela, Monsieur, vous opposez la convention, ou, comme on l'appeloit, le compact accordé aux Calixtins dans le concile de Bâle, par une suspension du concile de Constance; et vous dites que m'en ayant proposé l'objection, je n'y ai jamais fait de réponse. C'est ce qu'on lit dans votre lettre du 3 septembre 1700. Pardonnez-moi, Monsieur, si je vous dis que par-là vous me paraissez avoir oublié ce que contenoit la réponse que j'envoyai à la Cour d'Hanovre par M. le comte Balati, sur l'Ecrit de M. l'abbé de Lokkum et sur les vôtres. Je vous prie de la repasser sous vos yeux; vous trouverez que j'ai répondu exactement à toutes vos difficultés, et notamment à celle que vous tirez du concile de Bâle. Si mon Ecrit est égaré, comme il se peut, depuis tant d'années, il est aisé de vous l'envoyer de nouveau, et de vous convaincre par vos yeux de la vérité de tout ce que j'avance aujourd'hui. Pour moi, je puis vous assurer que

je n'ai pas perdu un seul papier de ceux qui nous ont été adressés , à feu M. Pelisson , et à moi , par l'entremise de cette sainte et religieuse princesse madame l'abbesse de Maubuisson , et que les repassant tous , je vois que j'ai satisfait à tout.

Vous-même , en relisant ces réponses , vous verrez en même temps , Monsieur , qu'encore que nous rejetions la voie de suspension comme impraticable , les moyens de la réunion ne manqueront pas à ceux qui la chercheront avec un esprit chrétien ; puisque , bien loin que le concile de Trente y soit un obstacle , c'est au contraire principalement de ce concile que se tireront des éclaircissemens qui devront contenter les Protestans , et qui à la fois seront dignes d'être approuvés par la chaire de saint Pierre , et par toute l'Eglise catholique.

Vous voyez par-là , Monsieur , quel usage nous voulons faire de ce concile. Ce n'est pas d'abord de le faire servir de préjugé aux Protestans ; puisque ce seroit supposer ce qui est en question entre nous. Nous agissons avec plus d'équité. Ce concile nous servira à donner de solides éclaircissemens de notre doctrine. La méthode que nous suivrons sera de nous expliquer sur les points où l'on s'impute mutuellement ce qu'on ne croit pas , et où l'on dispute , faute de s'entendre. Cela se peut pousser si avant , que M. l'abbé de Lokkum a concilié actuellement les points si essentiels de la justification et du sacrifice de l'Eucharistie ; et il ne lui manque , de ce côté-là , que de se faire

avouer. Pourquoi ne pas espérer de finir, par le même moyen, des disputes moins difficiles et moins importantes? Pour moi, bien certainement, je n'avance ni je n'avancerai rien dont je ne puisse très-aisément obtenir l'aveu parmi nous. A ces éclaircissemens on joindra ceux qui se tireront, non des docteurs particuliers, ce qui seroit infini, mais de vos livres symboliques. Vos princes trouveront sans doute qu'il n'y a rien de plus équitable que ce procédé. Si l'on avoit fait attention aux solides conciliations que j'ai proposées sur ce fondement, au lieu qu'il ne paroît pas qu'on ait fait semblant de les voir, l'affaire seroit peut-être à présent bien avancée. Ainsi ce n'est pas à moi qu'il faut imputer le retardement. Si l'état des affaires survenues rend les choses plus difficiles; si les difficultés semblent s'augmenter au lieu de décroître, et que Dieu n'ouvre pas encore les cœurs aux propositions de paix si bien commencées, c'est à nous à attendre les momens que notre Père céleste a mis en sa puissance, et à nous tenir toujours prêts, au premier signal, à travailler à son œuvre, qui est celle de la paix.

Je n'avois pas dessein de répondre à vos deux lettres sur le canon des Ecritures; parce que je craignois que cette réponse ne nous jetât dans des traités de controverse; au lieu que nous n'avions mis la main à la plume que pour donner des principes d'éclaircissement. Mais comme j'ai vu dans la dernière lettre dont vous m'honorez, que vous vous portez jusqu'à dire que vos objec-

476 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
tions contre le décret de Trente sont sans réplique , je ne dois pas vous laisser dans cette pensée. Vous aurez ma réponse, s'il plaît à Dieu, dès le premier ordinaire ; et cependant je demeurerai avec toute l'estime possible, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

J. BÉNIGNE, év. de Meaux.

A Germigny, ce 12 août 1701.

---

## LETTRE XLI.

### DU MÊME AU MEME.

Il justifie le décret du concile de Trente, *Sess. 14*, touchant le canon des Ecritures, et répond aux objections faites par Leibniz.

JE ne croyois pas avoir encore à traiter cette matière avec vous, Monsieur, après les principes que j'avois posés : car de descendre au détail de cette matière, cela n'est pas de notre dessein, et n'opérerait autre chose qu'une controverse dans les formes, ajoutée à toutes les autres. Ne nous jetons donc point dans cette discussion ; et voyons par les principes communs, s'il est véritable que le décret du concile de Trente sur la canonicité des livres de la Bible, soit détruit absolument et sans réplique par vos deux lettres du 14 et du 24 mai 1700, ainsi que vous l'assurez dans votre dernière lettre, qui est du 21 juin 1701.

Il ne faut pas vous laisser dans cette erreur; puisqu'il est si aisé de vous donner les moyens de vous en tirer, et qu'il n'y a, en vous remettant devant les yeux les principes que vous posez, qu'à vous faire voir qu'ils sont tous évidemment contraires à la règle de la foi, et, qui plus est, de votre aveu propre.

I. Ce que vous avez remarqué comme le plus convaincant, c'est que *nous exigeons comme articles de foi des opinions, dont le contraire étoit reçu notoirement par toute l'antiquité, et tenu encore du temps du cardinal Cajétan, immédiatement avant le concile de Trente* (1). Vous alléguez sur cela l'opinion de ce cardinal, qui rejette du canon des Ecritures anciennes, la Sagesse, l'Ecclésiastique, et les autres livres semblables, que le concile de Trente a reçus. Mais il ne falloit pas dissimuler que le même cardinal exclut du canon des Ecritures l'Epître de saint Jacques, celle de saint Jude, deux de saint Jean, et même l'Epître aux Hébreux, comme « n'étant » ni de saint Paul, ni certainement canonique; » en sorte qu'elle ne suffit pas à déterminer les » points de la foi par sa seule autorité ».

Il se fonde comme vous sur saint Jérôme; et il pousse si loin sa critique, qu'il ne reçoit pas dans saint Jean l'histoire de la femme adultère, comme tout-à-fait authentique, ni comme faisant une partie assurée de l'Evangile. Si donc l'opinion de Cajétan étoit un préjugé en faveur de ces exclu-

(1) Lettre de Leib. du 21 juin 1701.

478 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
sions, le concile n'auroit pas pu recevoir ces livres; ce qui est évidemment faux, puisque vous-même vous les recevez.

II. Vous voyez donc, Monsieur, que dans l'argument que vous croyez sans réplique, vous avez posé d'abord ce faux principe, qu'il n'est pas permis de passer pour certainement canonique un livre, dont il auroit été autrefois permis de douter.

III. J'ajoute que dans tous vos autres argumens, vous tombez dans le défaut de prouver trop, qui est le plus grand où puisse tomber un théologien, et même un dialecticien et un philosophe; puisqu'il ôte toute la justesse de la preuve, et se tourne contre soi-même. J'ajoute encore que vous ne donnez en effet aucun principe certain pour juger de la canonicité des saints livres. Celui que vous proposez comme constamment reçu par toute l'ancienne Eglise pour les livres de l'ancien Testament, qui est de ne recevoir que les livres qui sont contenus dans le canon des Hébreux, n'est rien moins que constant et universel; puisque le plus ancien canon que vous proposez, qui est celui de Mélicon chez Eusèbe (1), ne contient pas le livre d'Esther, quoique constamment reçu dans le canon des Hébreux.

IV. Après le canon de Mélicon, le plus ancien que vous produisiez est celui du concile de Laodicée (2): mais si vous aviez marqué que ce con-

(1) *Eus. Hist. Eccl. lib. iv, c. xxvi.* — (2) *Conc. Laod. Can. lx. Lab. tom. 1, col. 1521.*



cile a mis dans son canon Jérémie avec Baruch, les Lamentations, l'Épître de ce prophète, où l'on voit avec les Lamentations, qui sont dans l'hébreu, deux livres qui ne se trouvent que dans le grec, on auroit vu que la règle de ce concile n'étoit pas le canon des Hébreux.

V. Le concile de Laodicée étoit composé de plusieurs provinces d'Asie. On voit donc par-là le principe, non pas seulement de quelques particuliers, mais encore de plusieurs Eglises, et même de plusieurs provinces.

VI. Le même concile ne reçoit pas l'Apocalypse, que nous recevons tous également, encore qu'il fût composé de tant d'Eglises d'Asie, et même de l'Eglise de Laodicée, qui étoit une de celles à qui cette divine révélation étoit adressée (1). Nonobstant cette exclusion, la tradition plus universelle l'a emporté. Vous ne prenez donc pas pour règle le canon de Laodicée, et vous ne tirez pas à conséquence cette exclusion de l'Apocalypse.

VII. Vous produisez le dénombrement de saint Athanase dans le fragment précieux d'une de ses Lettres pascales (2), et l'abrégé ou synopse de l'Écriture (3), ouvrage excellent attribué au même Père : mais si vous aviez ajouté, que dans ce fragment le livre d'Esther ne se trouve pas au rang des canoniques, le défaut de votre preuve eût sauté aux yeux.

VIII. Il est vrai que sur la fin il ajoute, que

(1) *Vid. Apoc. III. 14.* — (2) *N. LXXIV, S. Athan. fragm. tom. I, part. II, p. 963. Epist. fest. ibid. p. 962 et seq.* — (3) *Tom. II, p. 126.*

pour une plus grande exactitude, il remarquera d'autres livres qu'on lit aux catéchumènes par l'ordre des Pères, quoiqu'ils ne soient pas dans le canon, et qu'il compte parmi ces livres celui d'Esther. Mais il est vrai aussi qu'il y compte en même temps la Sagesse de Salomon, la Sagesse de Sirach, Judith et Tobie. Je ne parle pas de deux autres livres dont il fait encore mention, ni de ce qu'il dit des apocryphes inventés par les hérétiques, en confirmation de leurs erreurs.

IX. Pour la Synopse, qui est un ouvrage qu'on ne juge pas indigne de saint Athanase, encore qu'il n'en soit pas; nous y trouvons en premier lieu avec Jérémie, Baruch, les Lamentations, et la lettre qui est à la fin de Baruch (1), comme un ouvrage de Jérémie : d'où je tire la même conséquence que du canon de Laodicée.

X. En second lieu, Esther y est; mais non pas parmi les vingt-deux livres du canon. L'auteur la met à la tête des livres de Judith, de Tobie, de la Sagesse de Salomon, et de celle de Jésus fils de Sirach (2). Quoiqu'il ne compte pas ces livres parmi les vingt-deux livres canoniques, il les range parmi les livres du vieux Testament qu'on lit aux catéchumènes : sur quoi je vous laisse à faire telle réflexion qu'il vous plaira. Il me suffit de vous faire voir qu'il les compte avec Esther, et leur donne la même autorité.

XI. Vous alléguiez le dénombrement de saint Grégoire de Nazianze, et l'Iambique III du même

(1) *Tom. II, p. 167.* — (2) *Ibid. p. 129, 168.*

saint à Séleucus, que vous attribuez à Amphiloque (1). Vous deviez encore ajouter que saint Grégoire de Nazianze omet le livre d'Esther, comme avoit fait Méliton, avec l'Epître aux Hébreux et l'Apocalypse, et laisse parmi les livres douteux ceux qu'il n'a pas dénommés.

XII. L'ambigue que vous donnez à Amphiloque, après le dénombrement des livres de l'ancien Testament, remarque que quelques-uns y ajoutent le livre d'Esther; le laissant par ce moyen, en termes exprès, parmi les douteux. Quant à l'Epître aux Hébreux, il la reçoit, en observant que quelques-uns ne l'admettent pas : mais pour ce qui est de l'Apocalypse, il dit que la plupart la rejettent.

XIII. Je vous laisse à juger à vous-même de ce qu'il faut penser de l'omission du livre d'Esther, que vous dites faite par mégarde, et par la négligence des copistes dans le dénombrement de Méliton (2). Foible dénouement s'il en fut jamais; puisque les passages de saint Athanase, de la Synopse, et de saint Grégoire de Nazianze, avec celui d'Amphiloque, font voir que cette omission avoit du dessein, et ne doit pas être imputée à la méprise à laquelle vous avez recours sans fondement. Ainsi le livre d'Esther, que vous recevez pour constamment canonique, demeure, selon vos principes, éternellement douteux, et vous ne laissez aucun moyen de le rétablir.

(1) N. LXXIV. *Greg. Nazianz. Carm. xxxiii. Ed. 1630, pag. 194.*

— (2) *Sup. Lettre du 24 Mai 1700.*

XIV. Vous répondez, en un autre endroit, que ce qui pouvoit faire difficulté sur le livre d'Esther, c'étoient les additions : sans songer que, par la même raison, il auroit fallu laisser hors du canon Daniel comme Esther.

XV. Vous faites beaucoup valoir le dénombrement de saint Epiphane <sup>(1)</sup>, qui dans les livres des poids et des mesures, et encore dans celui des hérésies, se réduit au canon des Hébreux pour les livres de l'ancien Testament.

Mais vous oubliez dans cette même hérésie LXXVI, qui est celle des Anoméens, l'endroit où ce Père dit nettement à l'hérésiarque Aétius <sup>(2)</sup>, « que s'il » avoit lu les vingt-deux livres de l'ancien Testa- » ment, depuis la Genèse jusqu'au temps d'Esther, » les quatre Evangiles, les quatorze Epîtres de » saint Paul, avec les sept Catholiques et l'Apo- » calypse de saint Jean, ensemble les livres de la » Sagesse de Salomon, et de Jésus fils de Sirach, » enfin tous les livres de l'Ecriture, il se condam- » neroit lui-même » sur le titre qu'il donnoit à Dieu pour ôter la divinité à son Fils unique. Il met donc dans le même rang, avec les saints livres de l'ancien et du nouveau Testament, les deux livres de la Sagesse et de l'Ecclésiastique; et encore qu'il ne les compte pas avec les vingt-deux qui composent le canon primitif, qui est celui des Hébreux, il les emploie également, comme les autres livres divins, à convaincre les hérétiques.

XVI. Toutes vos règles sont renversées par ces

(1) *N.* LXXVIII. — (2) *Epiph. Hær.* LXXVI, c. V, tom. I, p. 941.

dénombremens des livres sacrés. Vous les employez à établir que la règle de l'ancienne Eglise, pour les livres de l'ancien Testament, est le canon des Hébreux : mais vous voyez au contraire, que ni on ne met dans le canon tous les livres qui sont dans l'hébreu, ni on n'en exclut tous ceux qui ne se trouvent que dans le grec ; et qu'encore qu'on ne mette pas certains livres dans le canon primitif, on ne laisse pas d'ailleurs de les employer comme livres divinement inspirés, pour établir les vrais dogmes et condamner les mauvais.

XVII. Votre autre règle tombe encore, qui consiste à ne recevoir que les livres qui ont toujours été reçus d'un consentement unanime ; puisque vous recevez vous-même des livres que le plus grand nombre, en certains pays, et des provinces entières avoient exclus.

XVIII. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit d'Origène, dans ma lettre du 9 janvier 1700 (1), et que vous avez laissé passer sans contradiction dans votre lettre du 14 mai 1700 (2), en répondant seulement que c'est là quelque chose de particulier. Mais quoi qu'il en soit, il y a ceci de général dans un auteur si ancien et si savant, que les Hébreux ne sont pas à suivre dans la suppression qu'ils ont faite de ce qui ne se trouve que dans le grec, et qu'en cela il faut préférer l'autorité des chrétiens ; ce qui est décisif pour notre cause.

XIX. Pendant que nous sommes sur Origène,

(1) *Ibid.* n. x. — (2) *Ibid.* n. xli.

vous m'accusez du même défaut que je vous objecte, qui est celui de prouver trop; et vous soutenez que les citations si fréquentes, dans les ouvrages de ce grand homme, de ces livres contestés, aussi bien que celles de saint Clément Alexandrin, de saint Cyprien et de quelques autres, ne prouvent rien; parce que le même Origène a cité le Pasteur, livre si suspect. C'est, Monsieur, ce qui fait contre vous; puisqu'en citant le Pasteur il y ajoute ordinairement cette exception : *Si cui tamen libellus ille suscipiendus videtur*; restriction que je n'ai pas remarqué qu'il ajoutât, lorsqu'il cite Judith, Tobie et le livre de la Sagesse; comme on le peut remarquer en plusieurs endroits, et notamment dans ses Homélies xxvii et xxxiii sur les Nombres, où les trois livres qu'on vient de nommer sont allégués sans exception, et en parallèle avec les livres d'Esther, du Lévitique et des Nombres, et même avec l'Evangile et les Epîtres de saint Paul.

XX. Vous aviez comme supposé votre principe, dès votre lettre du 11 décembre 1699; et je vous avois représenté par ma réponse du 9 janvier 1700, n. xv, que cette difficulté vous étoit commune avec nous; puisque vous receviez pour certainement canoniques l'Epître aux Hébreux et les autres, dont vous voyez aussi bien que moi, qu'on n'a pas plus été toujours d'accord que de la Sagesse, etc.

XXI. Si je voulois dire, Monsieur, que c'est là un raisonnement sans réplique, je le pourrois

démontrer par la nullité évidente de vos réponses dans votre lettre du 14 mai 1700.

XXII. Vous en faites deux ; la première dans l'endroit de cette lettre (1), où vous parlez en cette sorte : « Il y a plusieurs choses à répondre ; » car premièrement les Protestans ne demandent » pas que les vérités de foi aient toujours pré- » valu , ou qu'elles aient toujours été reçues gé- » néralement ». Dites-moi donc, je vous prie, quelle règle se proposent vos Eglises sur la réception des Ecritures canoniques ? En savent-elles plus que les autres, pour les discerner ? Voudront-elles avoir recours à l'inspiration particulière des Prétendus Réformés, c'est-à-dire, à leur fanatisme ? C'est, Monsieur, ce que je vous laisse à considérer ; et je vous dirai seulement que votre réponse est un manifeste abandonnement du principe que vous aviez posé comme certain et commun, dans votre lettre du 11 décembre 1699, qui a été le fondement de tout ce que nous avons écrit depuis.

XXIII. Je trouve une autre réponse dans la même lettre du 14 mai 1700 (2), où vous parlez ainsi : « Il y a bien de la différence entre la doc- » trine constante de l'Eglise ancienne, contraire » à la pleine autorité des livres de l'ancien Testa- » ment, qui sont hors du canon des Hébreux , et » entre les doutes particuliers que quelques-uns » ont formés contre l'Épître aux Hébreux et » contre l'Apocalypse ; outre qu'on peut nier

(1) *N.* XLIII. — (2) *Ibid.*

» qu'elles soient de saint Paul ou de saint Jean ,  
 » sans nier qu'elles sont divines ».

XXIV. Mais vous voyez bien, en premier lieu, que ceux qui n'admettoient pas l'Épître aux Hébreux et l'Apocalypse, ne leur ôtoient pas seulement le nom de saint Paul ou de saint Jean, mais encore leur canonicité; et en second lieu, qu'il ne s'agit point ici d'un doute particulier, mais du doute de plusieurs Eglises, et souvent même de plusieurs provinces.

XXV. Convaincu par ces deux réponses, que vous avez pu aisément prévoir, vous n'en avez plus que de dire (5), « que quand on accorderoit chez les Protestans qu'on n'est pas obligé, » sous anathème, de reconnoître ces deux livres, » ( l'Épître aux Hébreux et l'Apocalypse ), comme » divins et infailibles, il n'y auroit pas grand » mal ». Ainsi, plutôt que de conserver les livres de la Sagesse et les autres, vous aimez mieux consentir à noyer sans ressource l'Épître aux Hébreux et l'Apocalypse, et par la même raison, les Epîtres de saint Jacques, de saint Jean et de saint Jude. Le livre d'Esther sera entraîné par la même conséquence. Vous ne ferez point de scrupule de laisser perdre aux enfans de Dieu tant d'oracles de leur Père céleste, à cause qu'on aura souffert à Cajétan, et à quelques autres, de ne les pas recevoir. On n'osera plus réprimer Luther, qui a blasphémé contre l'Épître de saint Jacques, qu'il appelle une *Épître de paille* : il

(5) N. XLIV.



faudra laisser dire impunément , à tous les esprits libertins , ce qui leur viendra dans la pensée contre deux livres aussi divins que sont l'Épître aux Hébreux et l'Apocalypse ; et l'on en sera quitte pour dire , comme vous faites en ce lieu , « que le moins d'anathèmes qu'on peut , c'est le » meilleur ».

XXVI. L'Eglise catholique raisonne sur de plus solides fondemens , et met les doutes sur certains livres canoniques au rang de ceux qu'elle a soufferts sur tant d'autres matières , avant qu'elles fussent bien éclaircies et bien décidées par le jugement exprès de l'Eglise.

XXVII. Vous avez peine à reconnoître l'autorité de ces décisions. Vous comptez pour innovations , lorsqu'on passe en articles , des points qu'on ne souffre plus qui soient contestés par ceux qu'on souffroit auparavant. Par-là vous rejetez la doctrine constante et indubitable que j'avois tâché d'expliquer par ma lettre du 30 janvier 1700 , à laquelle vous voulez bien que je vous renvoie ; puisque après l'avoir laissée sans contradiction , vous déclarez sur la fin de votre lettre du 24 mai 1700 , qu'au fond elle ne doit point nous arrêter.

XXVIII. Aussi cette doctrine est-elle certaine parmi les chrétiens. Personne ne trouve la rebaptisation aussi coupable dans saint Cyprien , qu'elle l'a été dans les Donatistes depuis la décision de l'Eglise universelle. Ceux qui ont favorisé les Pélagiens et les demi-Pélagiens , avant les défini-

tions de Carthage, d'Orange, etc., sont excusés, et non pas ceux qui l'ont fait depuis. Il en est ainsi des autres dogmes. Les décisions de l'Eglise, sans rien dire de nouveau, mettent dans la chose une précision et une autorité à laquelle il n'est plus permis de résister.

XXIX. Quand donc on demande ce que devient cette maxime : Que la foi est enseignée *toujours, partout et par tous*; il faut entendre ce *tous*, du gros de l'Eglise : et je m'assure, Monsieur, que vous-même ne feriez pas une autre réponse à une pareille demande.

XXX. Il n'y a plus qu'à l'appliquer à la matière que nous traitons. L'Eglise catholique n'a jamais cru que le canon des Hébreux fût la seule règle, ni que pour exclure certains livres de l'ancien Testament de ce canon, qu'on appeloit le canon par excellence, parce que c'étoit le premier et le primitif, on eût eu intention pour cela de les rayer du nombre des livres que le Saint-Esprit a dictés. Elle a donc porté ses yeux sur toute la tradition; et par ce moyen, elle a aperçu que tous les livres qui sont aujourd'hui dans son canon, ont été communément, et dès l'origine du christianisme, cités même en confirmation des dogmes les plus essentiels de la foi, par la plupart des saints Pères. Ainsi elle a trouvé dans saint Athanase, au livre contre les Gentils, la Sagesse citée en preuve indifféremment avec les autres Ecritures. On trouve encore dans sa première lettre à Sérapion, aussi bien qu'ailleurs,

le livre de la Sagesse cité sans distinction avec les livres les plus authentiques, en preuve certaine de l'égalité des attributs du Saint-Esprit avec ceux du Père et du Fils, pour en conclure la divinité. On trouvera le même argument dans saint Grégoire de Nazianze et dans les autres saints. Nous venons d'ouïr la citation de saint Epiphane contre l'hérésie d'Aétius, qui dégradait le Fils de Dieu. Nous avons vu dans les lettres du 9 et du 30 janvier 1700, celle de saint Augustin contre les semi-Pélagiens, et il y faudra bientôt revenir. Nous produirions aisément beaucoup d'exemples semblables.

XXXI. Pour marcher plus sûrement, on trouve encore des canons exprès et authentiques, où ces livres sont rédigés. C'est le Pape saint Innocent, qui, consulté par saint Exupère, a instruit en sa personne toute l'Eglise gallicane de leur autorité, sans les distinguer des autres. C'est le troisième concile de Carthage, qui, voulant laisser à toute l'Afrique un monument éternel des livres qu'elle avoit reconnus de tout temps, a inséré dans son canon ces mêmes livres sans en excepter un seul, avec le titre d'*Ecritures canoniques* (1). On n'a plus besoin de parler du concile romain sous le pape Gélase; et il faut seulement remarquer que s'il ne nomme qu'un livre des Machabées, c'est visiblement au même sens que dans la plupart des canons, les deux livres des Paralipomènes ne sont comptés que pour un, non plus que Néhémias et

(1) *Conc. Carth. III, Can. XLVII. Labb. tom. II, col. 1177.*

Esdras, et beaucoup d'autres; à cause, comme saint Jérôme l'a bien remarqué (1), qu'on en faisoit un même volume: ce qui peut d'autant plutôt être arrivé aux deux livres des Machabées, que dans le fond ils ne font ensemble qu'une même histoire.

XXXII. Vous voulez nous persuader que sous le nom d'Écriture canonique, on entendoit souvent en ce temps les Écritures qu'on lisoit publiquement dans l'Église, encore qu'on ne leur donnât pas une autorité inviolable: mais le langage commun de l'Église s'oppose à cette pensée, dont aussi il ne paroît aucun témoignage au milieu de tant de passages que vous produisez.

XXXIII. Je ne sais quelle conséquence vous voulez tirer, dans votre lettre du 24 mai 1700, des paroles de saint Innocent I, qui ajoute au dénombrement des Écritures la condamnation expresse des apocryphes: *Si qua sunt alia, non solum repudianda, verum etiam noveris esse damanda*. Voici comment vous vous en expliquez (2): « En considérant ses paroles, qui sont celles qu'on » vient d'entendre, on voit clairement son but, » qui est de faire un canon des livres que l'Église » reconnoît pour authentiques, et qu'elle fait lire » publiquement comme faisant partie de la Bi- » ble. Ainsi ce canon devoit comprendre tant les » livres théopneustes ou divinement inspirés, que » les livres ecclésiastiques, pour les distinguer tous

(1) Hieronym. Ep. L, ad Paul. tom. IV, part. II, col. 574. —

(2) N. LXXXIV.

» ensemble des livres apocryphes, plus spécialement nommés ainsi; c'est-à-dire, de ceux qui devoient être cachés et défendus comme suspects ».

XXXIV. J'avoue bien la distinction des livres apocryphes, qu'on défendoit expressément comme suspects, ou ainsi que nous l'avons vu dans le fragment de saint Athanase (1), comme inventés par les hérétiques. Ceux-ci devoient être spécialement condamnés, comme ils le sont par saint Innocent. On pouvoit aussi rejeter et en un sens condamner les autres, en tant qu'on les auroit voulu égaler aux livres canoniques: mais quant à la distinction des livres authentiques, et qui faisoient partie de la Bible, d'avec les livres divinement inspirés, je ne sais où vous l'avez prise; et pour moi, je ne la vois nulle part. Car aussi quelle autorité avoit l'Eglise, de faire que des livres, selon vous, purement humains, et nullement infallibles, fussent authentiques, et méritassent d'être partie de la Bible (2)? Quelle est l'authenticité que vous leur attribuez, s'il n'est pas indubitable qu'ils sont sans erreur? L'Eglise les déclare utiles, dites-vous: mais tous les livres utiles font-ils partie de la Bible, et l'approbation de l'Eglise les peut-elle rendre authentiques? Tout cela ne s'entend pas; et il faut dire qu'être authentique, c'est, selon le langage du temps, être reçu en autorité comme Ecritures divines. Je ne connois aucun livre qui fasse partie de la Bible, que les livres divinement inspirés, dont la Bible est le recueil. Les apocry-

(1) *Sup. n. VIII.* — (2) *Lett. du 14 Mai 1700, n. XX.*

492 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
phes qu'on a jugés supportables, comme pourroit être la prière de Manassès avec le troisième et le quatrième livre d'Esdras, sont bien aujourd'hui attachés à la Bible ; mais ils n'en sont pas pour cela réputés partie, et la distinction en est infinie. Il en étoit de même dans l'ancienne Eglise, qui aussi ne les a jamais mis au rang des Ecritures canoniques dans aucun dénombrement.

XXXV. Je n'entends pas davantage votre distinction, de la manière que vous la posez, entre les livres que vous appelez ecclésiastiques, et les livres vraiment canoniques. Dans le livre que saint Jérôme a composé, *de Scriptoribus ecclesiasticis*, il a compris les apôtres et les évangélistes sous ce titre. Il est vrai qu'on peut distinguer les auteurs purement ecclésiastiques d'avec les autres. Mais vous ne montrerez jamais que la Sagesse et les autres livres dont il s'agit, soient appelés purement ecclésiastiques. Si vous voulez dire qu'on lisoit souvent dans les églises des livres qui n'étoient pas canoniques, mais qu'on pouvoit appeler simplement ecclésiastiques, comme les Actes des martyrs ; j'en trouve bien la distinction dans le canon XLVII du concile III de Carthage : mais j'y trouve aussi que ce n'est point en ce rang qu'on mettoit la Sagesse, et les autres livres de cette nature ; puisqu'ils sont très-expressément nommés canoniques, et que le concile déclare en termes formels, que ceux qui sont compris dans son canon, parmi lesquels se trouvent ceux-ci en parfaite égalité, sont les seuls qu'on lit sous le titre

de canoniques, *Sub titulo canonicæ Scripturæ.*

XXXVI. Je ne puis donc dire autre chose, sur votre distinction de livre inspiré de Dieu et de livre authentique, et qui fasse partie de la Bible, sinon qu'elle est tout-à-fait vaine; et qu'ainsi, en rangeant les livres dont vous contestez l'autorité, au nombre des authentiques et faisant partie de la Bible, au fond vous les faites vous-même véritablement des livres divins ou divinement inspirés et parfaitement canoniques.

XXXVII. Saint Augustin, qui étoit du temps et qui vit tenir le concile de Carthage, s'il n'y étoit pas en personne, a fait deux choses : l'une, de mettre lui-même ces livres au rang des Ecritures canoniques (1); l'autre, de répéter trente fois, que les Ecritures canoniques sont les seules à qui il rend cet honneur de les croire exemptes de toute erreur, et de n'en révoquer jamais en doute l'autorité (2) : ce qui montre l'idée qu'il avoit, et qu'on avoit de son temps, du mot d'Ecritures canoniques.

XXXVIII. Cependant c'est saint Augustin que vous alléguiez, dans votre lettre du 24 mai 1700 (3), pour témoin de ce langage que vous attribuez à l'Eglise. Voyons donc si vos passages seront sans réplique. « L'Ecriture des Machabées, dit saint » Augustin (4), n'est pas chez les Juifs comme la

(1) *Lib. II. de Doct. Christ. c. VIII, n. 12 et 13.* — (2) *Vid. Ep. LXXXII, al. XIX, n. 2 et 3; tom. II, col. 190.* — (3) *N. XCIX et suiv.*

— (4) *Aug. lib. II, cont. Gaud. cap. XXIII. Idem. de Civit. lib. XV, c. XX. Ibid. l. XIII, cap. XIX. ubi sup.*

» loi et les prophètes; mais l'Eglise l'a reçue avec  
 » utilité, pourvu qu'on la lise sobrement. La Sa-  
 » gesse et l'Ecclésiastique ne sont pas de Salomon;  
 » mais l'Eglise, principalement celle d'Occident,  
 » les a reçus anciennement en autorité. Les temps  
 » du second temple ne sont pas marqués dans les  
 » saintes Ecritures, qu'on appelle canoniques;  
 » mais dans les livres des Machabées, qui sont te-  
 » nus pour canoniques, non par les Juifs, mais  
 » par l'Eglise, à cause des admirables souffrances  
 » de certains martyrs ».

XXXIX. Je vois, Monsieur, dans tous ces passages, qu'on appelle particulièrement *canoniques*, les livres du canon des Hébreux, à cause que c'est le premier et le primitif, comme il a déjà été dit; pour les autres, qui sont reçus anciennement en autorité par l'Eglise, je vois aussi l'occasion qui l'y a rendue attentive, et qu'il les faut lire avec quelque circonspection, à cause de certains endroits qui, mal entendus, pourroient paroître suspects: mais que leur canonicité consiste précisément en ce qu'on les lit dans l'Eglise, sans avoir dessein d'en recommander l'autorité comme inviolable; c'est de quoi saint Augustin ne dit pas un mot.

XL. Et je vous prie, Monsieur, entendons de bonne foi quelle autorité saint Augustin veut donner à ces livres: premièrement, vous auriez pu nous avertir qu'au même lieu que vous alléguiez (1) pour donner atteinte à la Sagesse et à l'Ecclésiast-

(1) *De Civit. lib. xvii, c. xx. Sup.*



tique, saint Augustin prétend si bien que ces livres sont prophétiques, qu'il en rapporte deux prophéties très-claires et très-expresses ; l'une, de la passion du Fils de Dieu ; l'autre, de la conversion des Gentils. Je n'ai pas besoin de les citer : elles sont connues, et il me suffit de faire voir que ce Père, bien éloigné de mettre leur canonicité en ce qu'on les lisoit dans l'Eglise, comprenoit au contraire que de tout temps, comme il le remarque, on les lisoit dans l'Eglise, à cause qu'on les y avoit regardés comme prophétiques.

XLI. Venons à l'usage qu'il fait de ces livres ; puisque c'est la meilleure preuve du sentiment qu'il en avoit. Ce n'est pas pour une fois seulement, mais par une coutume invariable qu'il les emploie pour confirmer les vérités révélées de Dieu, et nécessaires au salut, par autorité infail-  
 lible. Nous avons vu son allégation du livre de la Sagesse. Il a cité avec le même respect l'Ecclésiastique, pour établir le dogme important du libre arbitre, et il fait marcher ce livre indistinctement comme Moïse et les Proverbes de Salomon, avec cet éloge commun à la tête : « Dieu » nous a révélé par ses Ecritures, qu'il faut » croire le libre arbitre ; et je vais vous représen- » ter ce qu'il en a révélé par la parole, non des » hommes, mais de Dieu » : *Non humano eloquio sed divino* (1). Vous voyez donc que s'il a cité le livre de la Sagesse et celui de l'Ecclésiastique, ce n'est pas en passant ou par mégarde, mais de pro-

(1) *De Grat. et lib. arb. cap. 11, n. 2 ; tom. x, col. 718.*

496 PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
pos délibéré, et parce que chez lui c'étoit un point  
fixe de se servir authentiquement des livres du  
second canon, ainsi que des autres.

XLII. C'est dans ses derniers ouvrages qu'il a  
parlé le plus ferme sur ce sujet; c'est-à-dire, qu'il  
alloit toujours se confirmant de plus en plus dans  
la tradition ancienne; et que plus il se consom-  
moit dans la science ecclésiastique, plus aussi il  
faisoit valoir l'autorité de ces livres.

XLIII. Ce qu'il y a ici de plus remarquable,  
c'est qu'il s'attacha à soutenir la divinité du livre  
de la Sagesse, après qu'elle lui eut été contestée  
par les fauteurs du demi-pélagianisme; et qu'au  
lieu de lâcher pied, ou de répondre en hésitant,  
il n'en parla que d'un ton plus ferme.

XLIV. Après cela, Monsieur, pouvez-vous être  
content de votre réponse, lorsque vous dites,  
dans votre même lettre du 24 mai 1700 (1), que  
saint Augustin a parlé si ferme de l'autorité de  
la Sagesse dans la chaleur de son Apologie; pen-  
dant que vous voyez si clairement que ce n'est  
pas ici une affaire de chaleur, mais de dessein et  
de raison; puisque ce grand homme ne fait que  
marcher sur les principes qu'il avoit toujours sou-  
tenus, et dans lesquels il s'affermissoit tous les  
jours, comme on fait dans les vérités bien en-  
tendues.

XLV. Vous remarquez qu'il n'a pas dit que ce  
livre fût égal aux autres; ce qu'il auroit fallu  
dire s'il eût été des sentimens tridentins. Mais ne

(1) N. cur.

voit-on pas l'équivalent dans les paroles, où il inculque avec tant de force qu'on fait injure à ce livre, lorsqu'on lui conteste son autorité; puisqu'il a été écouté comme un témoignage divin? Rapportons ses propres paroles: « On a cru, dit-il (1), » qu'on n'y écoutoit autre chose qu'un témoignage divin », sans qu'il y eût rien d'humain mêlé dedans. Mais encore, qui en avoit cette croyance? les évêques et tous les chrétiens, jusqu'au dernier rang des laïques, pénitens et catéchumènes. On eût induit les derniers à erreur, si on leur eût donné comme purement divin ce qui n'étoit pas dicté par le Saint-Esprit, et si l'on eût fait de l'autorité divine de ce livre comme une partie du catéchisme? Après cela, Monsieur, permettez que je vous demande, si c'est là ce que disent les Protestans; et si vous pouvez concilier l'autorité de ces livres purement ecclésiastique et humaine, et nullement infallible que vous leur donnez, avec celle d'un témoignage divin, unanimement reconnu par tous les ordres de l'Eglise, que saint Augustin leur attribue. C'est ici que j'espère tout de votre candeur, sans m'expliquer davantage.

XLVI. En un mot, saint Augustin ayant distingué, comme on a vu ci-dessus (2), aussi clairement qu'il a fait, la déférence qu'il rend aux auteurs qu'il appelle ecclésiastiques, *ecclesiastici tractatores*, et celle qu'il a pour les auteurs des Ecritures canoniques; en ce qu'il regarde les uns

(1) *Aug. de Præd. sanct. cap. xiv. ubi sup.* — (2) *N. xxiii.*

comme capables d'errer, et les autres non : dès qu'il met ces livres au-dessus des auteurs ecclésiastiques, et qu'il ajoute que ce n'est pas lui qui leur a donné ce rang, « mais les docteurs les plus » proches du temps des apôtres », *temporibus proximi apostolorum ecclesiastici tractatores* ; il est plus clair que le jour qu'il ne leur peut donner d'autre autorité que celle qui est supérieure à tout entendement humain, c'est-à-dire, toute divine et absolument infaillible.

XLVII. Vous pouvez voir ici, encore une fois, ce qui a déjà été démontré ci-dessus (1), combien vous vous éloignez de la vérité, en nous disant, qu'en ce temps le livre de la Sagesse et les autres étoient mis simplement au rang des livres ecclésiastiques ; puisque vous voyez si clairement saint Augustin, auteur de ce temps, les élever au-dessus de tous les livres ecclésiastiques, jusqu'au point de n'y écouter qu'un témoignage divin ; ce que ce Père n'a dit ni pu dire d'aucun de ceux qu'il appelle *ecclésiastiques*, à l'autorité desquels il ne se croit pas obligé de céder.

XLVIII. Quand vous dites, dans votre même lettre du 24 mai 1700 (2), qu'il reconnoît dans ces livres seulement l'autorité de l'Eglise, et nullement celle d'une révélation divine ; peut-être n'auriez-vous point regardé ces deux autorités comme opposées l'une à l'autre, si vous aviez considéré que le principe perpétuel de saint Augustin est de reconnoître sur les Ecritures l'autorité de

(1) N. XXXIII, XXXV. — (2) N. CII.

l'Eglise, comme la marque certaine de la révélation, jusqu'à dire, comme vous savez aussi bien que moi, qu'il ne croiroit pas à l'Evangile, si l'autorité de l'Eglise catholique ne l'y portoit (1).

XLIX. Que s'il a dit souvent avec tout cela, comme vous l'avez remarqué, qu'on ne cite pas ces livres, que les Hébreux n'ont pas reçus dans leur canon, avec la même force que ceux dont personne n'a jamais douté; j'en dirai bien autant moi-même, et je n'ai pas feint d'avouer que les livres du premier canon sont en effet encore aujourd'hui cités par les Catholiques avec plus de force et de conviction; parce qu'ils ne sont contestés ni par les Juifs, ni par aucun chrétien, orthodoxe ou non, ni enfin par qui que ce soit; ce qui ne convient pas aux autres. Mais si vous concluez de là que ces livres ne sont donc pas véritablement canoniques, les regardant en eux-mêmes, vous vous sentirez forcé, malgré vous, à rejeter la parfaite canonicité de l'Apocalypse et de l'Epître aux Hébreux, sous prétexte qu'on n'a pas toujours également produit ces divins livres comme canoniques.

L. Puisque vous appuyez tant sur l'autorité de saint Jérôme, voulez-vous que nous prenions au pied de la lettre ce qu'il dit si positivement en plusieurs endroits? « Que la coutume des Latins ne » reçoit pas l'Epître aux Hébreux parmi les Ecri-

(1) *S. Aug. lib. cont. Epist. fundam. cap. v, n. 6; tom. VIII, col. 153 et seq.*

» tures canoniques » : *Latina consuetudo inter canonicas Scripturas non recipit*<sup>(1)</sup>. A la rigueur, ce discours ne seroit pas véritable. Le torrent des Pères latins comme des Grecs cite l'Épître aux Hébreux comme canonique, dès le temps de saint Jérôme et auparavant. Faudra-t-il donc démentir un fait constant? ou plutôt ne faudra-t-il pas réduire à un sens tempéré l'exagération de saint Jérôme? Venons à quelque chose de plus précis. Quand saint Augustin, quand les autres Pères, et ce qu'il y a de plus fort, quand les papes et les conciles ont reçu authentiquement ces livres pour canoniques, saint Jérôme avoit déjà écrit qu'ils n'étoient pas propres, en matière contentieuse, à confirmer les dogmes de la foi : mais l'Eglise, qui dans le fait voyoit en tant d'autres, les plus anciens, les plus éminens en doctrine, et en si grand nombre, une pratique contraire, n'a-t-elle pas pu expliquer bénévolement saint Jérôme, en reconnoissant dans les livres du premier canon une autorité plus universellement reconnue, et que personne ne récusoit? ce qui est vrai en un certain sens encore à présent, comme on vient de le voir, et ce que les Catholiques ne contestent pas.

LI. On pourra donc dire que le discours de saint Jérôme est recevable en ce sens, d'autant plus que ce grand homme a comme fourni une réponse contre lui-même, en reconnoissant que le concile de Nicée avoit compté le livre de Judith

(1) *In Isai.* vi et viii. *inter. Ep. Crit. Epist. ad Dard.* tom. II, col. 608. et *Lib.* II, in *Zachar.* tom. III, col. 1744, et *alib.*

parmi les saintes Ecritures (1), encore qu'il ne fût pas du premier canon.

LII. Vous conjecturez que ce grand concile aura cité ce livre en passant, sous le nom de sainte Ecriture, comme le même concile, à ce que vous dites, Monsieur, car je n'en ai point trouvé le passage, ou quelques autres auteurs auront cité le Pasteur, ou bien comme saint Ambroise a cité le quatrième livre d'Esdras. Mais je vous laisse encore à juger, si une citation de cette sorte remplit la force de l'expression, où l'on énonce que le concile de Nicée a compté le livre de Judith parmi les saintes Ecritures. Que si vous me demandez pourquoi donc il hésite encore, après un si grand témoignage, à recevoir ce livre en preuve sur les dogmes de la foi; je vous répondrai que vous avez le même intérêt que moi à adoucir ses paroles par une interprétation favorable, pour ne le pas faire contraire à lui-même. Au surplus, je me promets de votre candeur, que vous m'avouerez que le Pasteur, et encore moins le quatrième livre d'Esdras, n'ont été cités ni pour des points si capitaux, ni si généralement, ni avec la même force, que les livres dont il s'agit. Nous avons remarqué comment Origène cite le livre du Pasteur (2). Il est vrai que saint Athanase cite quelquefois ce livre: mais il ne faut pas oublier comment; car au lieu qu'il cite partout le livre de la Sagesse comme l'Ecriture sainte, il se contente de dire, le *Pasteur*, le très-utile livre du Pasteur. Du

(1) *Præf. in Judith. tom. I, col. 1170.* — (2) *Suprà, n. XIX.*

moins est-il bien certain que jamais ni en Orient ni en Occident, ni en particulier ni en public, on n'a compris ces livres dans aucun canon ou dénombrement des Ecritures. Cet endroit est fort décisif, pour empêcher qu'on ne les compare avec des livres qu'on trouve dans les canons si anciens et si authentiques, que nous avons rapportés.

LIII. Vous avez vu les canons que le concile de Trente a pris pour modèles. Je dirai à leur avantage qu'il n'y manque aucun des livres de l'ancien ou du nouveau Testament. Le livre d'Esther y trouve sa place, qu'il avoit perdue parmi tant de Grecs : le nouveau Testament y est entier. Ainsi déjà de ce côté-là, les canons que le concile de Trente a suivis sont sans reproche. Quand il les a adoptés, ou plutôt transcrits, il y avoit douze cents ans que toute l'Eglise d'Occident, à laquelle depuis plusieurs siècles toute la catholicité s'est réunie, en étoit en possession ; et ces canons étoient le fruit de la tradition immémoriale, dès les temps les plus prochains des apôtres ; comme il paroît, sans nommer les autres, par un Origène et par un saint Cyprien, dans lequel seul on doit croire entendre tous les anciens évêques et martyrs de l'Eglise d'Afrique. N'est-ce pas là une antiquité assez vénérable ?

LIV. C'est ici qu'il faut appliquer cette règle tant répétée et tant célébrée par saint Augustin (1) : « Ce qu'on ne trouve pas institué par les conciles,

(1) *Lib. IV de Bapt. c. XXIV, n. 31 ; tom. IX, col. 140 ; et alib. pass.*



» mais reçu et établi de tout temps, ne peut venir  
 » que des apôtres ». Nous sommes précisément  
 dans le cas. Ce n'est point le concile de Carthage  
 qui a inventé ou institué son canon des Ecritures;  
 puisqu'il a mis à la tête que c'étoit celui qu'il  
 avoit trouvé de toute antiquité dans l'Eglise. Il  
 étoit donc de tout temps; et quand saint Cy-  
 prien, quand Origène, quand saint Clément d'A-  
 lexandrie, quand celui de Rome, car comme les  
 autres il a cité ces livres en autorité; en un mot,  
 quand tous les autres ont concouru à les citer  
 comme on a vu, c'étoit une impression venue des  
 apôtres, et soutenue de leur autorité, comme les  
 autres traditions non écrites, que vous avez paru  
 reconnoître dans votre lettre du premier décem-  
 bre 1699, comme je l'ai remarqué dans les lettres  
 que j'écrivis en réponse.

LV. Cette doctrine doit être commune entre  
 nous; et si vous n'y revenez entièrement, vous  
 voyez que non-seulement les conciles seront  
 ébranlés, mais encore que le canon même des  
 Ecritures ne demeurera pas en son entier.

LVI. Cependant c'est pour un canon si ancien,  
 si complet, et de plus venu d'une tradition immé-  
 moriale, qu'on accuse d'innovation les Pères de  
 Trente; au lieu qu'il faudroit louer leur vénéra-  
 tion et leur zèle pour l'antiquité.

LVII. Que s'il n'y a point d'anathêmes dans  
 ces trois anciens canons, non plus que dans tous  
 les autres, c'est qu'on n'avoit point coutume alors  
 d'en appliquer à ces matières, qui ne causoient

point de dissention ; chaque Eglise lisant en paix ce qu'elle avoit accoutumé de lire, sans que cette diversité changeât rien dans la doctrine, et sans préjudice de l'autorité que ces livres avoient partout, encore que tous ne les missent pas dans le canon. Il suffisoit à l'Eglise qu'elle se fortifiât par l'usage, et que la vérité prît tous les jours de plus en plus le dessus.

LVIII. Quand on vit à Trente que des livres canonisés depuis tant de siècles, non-seulement n'étoient point admis par les Protestans, mais encore en étoient repoussés le plus souvent avec mépris et avec outrage, on crut qu'il étoit temps de les réprimer, de ramener les Catholiques qui se licencioient, de venger les apôtres, et les autres hommes inspirés, dont on rejetoit les Ecrits, et de mettre fin aux dissensions par un anathême éternel.

LIX. L'Eglise est juge de cette matière comme des autres de la foi : c'est à elle de peser toutes les raisons qui servent à éclaircir la tradition ; et c'est à elle à connoître quand il est temps d'employer l'anathême qu'elle a dans sa main.

LX. Au reste, je ne veux pas soupçonner que ce soient vos dispositions peu favorables envers les canons de Rome et d'Afrique, qui vous aient porté à rayer ces Eglises du nombre de celles que saint Augustin appelle *les plus savantes, les plus exactes, les plus graves* : DOCTIORES, DILIGENTIORES, GRAVIORES : mais je ne puis assez m'étonner que vous ayez pu entrer dans ce sentiment.

Où y a-t-il une Eglise mieux instruite en toutes matières de dogmes et de discipline, que celle dont les conciles et les conférences sont le plus riche trésor de la science ecclésiastique, qui en a donné à l'Eglise les plus beaux monumens, qui a eu pour maîtres un Tertullien, un saint Cyprien, un saint Optat, tant d'autres grands hommes, et qui avoit alors dans son sein la plus grande lumière de l'Eglise, c'est-à-dire, saint Augustin lui-même ? Il n'y a qu'à lire ses livres de la Doctrine chrétienne, pour voir qu'il excelloit dans la matière des Ecritures comme dans toutes les autres. Vous voulez qu'on préfère les Eglises grecques : à la bonne heure. Recevez donc Baruch et la lettre de Jérémie, avec celles qui les ont mis dans leur canon. Rendez raison pourquoi il y en a tant qui n'ont pas reçu Esther ; et cessez de donner pour règle de ces Eglises le canon hébreu où elle est. Dites aussi pourquoi un si grand nombre de ces Eglises ont omis l'Apocalypse, que tout l'Occident a reçu avec tant de vénération, sans avoir jamais hésité. Et pour Rome, quand il n'y auroit autre chose que le recours qu'on a eu dès l'origine du christianisme à la foi romaine, et dans les temps dont il s'agit à la foi de saint Anastase, de saint Innocent, de saint Célestin et des autres ; c'en est assez pour lui mériter le titre que vous lui ôtez. Mais surtout on ne peut le lui disputer en cette matière ; puisqu'il est de fait que tout le concile d'Afrique a recours au pape saint Boniface II, pour confirmer le canon du

506    PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
même concile sur les Ecritures , comme il est expressément porté dans ce canon même ; ce qui pourtant ne se trouva pas nécessaire , parce qu'apparemment on sut bientôt ce qu'avoit fait par avance saint Innocent sur ce point.

LXI. J'ai presque oublié un argument que vous mettez à la tête de votre lettre du 24 mai 1700 , comme le plus fort de tous ; c'est que depuis la conclusion du canon des Hébreux sous Esdras , les Juifs ne reconnoissoient plus parmi eux d'inspirations prophétiques : ce qui même paroît à l'endroit du premier livre des Machabées (1) , où nous lisons ces mots : « Il n'y a point eu de pareille tribulation en Israël , depuis le jour qu'Israël a cessé d'avoir des prophètes ». Mais entendons-nous , et toute la difficulté sera levée. Israël avoit cessé d'avoir des prophètes ; c'est-à-dire , des prophètes semblables à ceux qui paroissent aux livres des Rois , et qui régloient en ce temps les affaires du peuple de Dieu , avec des prodiges inouis et des prédictions aussi étonnantes que continuelles ; en sorte qu'on les pouvoit appeler , aussi bien qu'Elie et Elisée , *les-conducteurs du char d'Israël* (2) ; je l'avoue : des prophètes , c'est-à-dire en général , des hommes inspirés , qui aient écrit les merveilles de Dieu , et même sur l'avenir ; je ne crois pas que vous-même le prétendiez. Saint Augustin , non content de mettre les livres que vous contestez parmi les livres prophétiques , a remarqué en particulier deux célèbres prophé-

(1) *I. Mach.* ix , 27. — (2) *IV. Reg.* ii. 12. xiii. 14.

ties dans la Sagesse et dans l'Écclésiastique ; et celle entre autres de la passion de notre Seigneur est aussi expresse que celles de David et d'Isaïe. S'il faut venir à Tobie , on y trouve une prophétie de la fin de la captivité , de la chute de Ninive , et de la gloire future de Jérusalem rétablie (1), qui ravit en admiration tous les cœurs chrétiens ; et l'expression en est si prophétique , que saint Jean l'a transcrite de mot à mot dans l'Apocalypse (2). On ne doit donc pas s'étonner si saint Ambroise appelle Tobie un prophète , et son livre un livre prophétique (3). C'est une chose qui tient du miracle , et qui ne peut être arrivée sans une disposition particulière de la divine Providence , que les promesses de la vie future , scellées dans les anciens livres , soient développées dans le livre de la Sagesse et dans le martyre des Machabées , avec presque autant d'évidence que dans l'Evangile ; en sorte qu'on ne peut pas s'empêcher de voir qu'à mesure que les temps de Jésus-Christ approchoient , la lumière de la prédication évangélique commençoit à éclater davantage par une espèce d'anticipation.

LXII. Il est pourtant véritable que les Juifs ne purent faire un nouveau canon , non plus qu'exécuter beaucoup d'autres choses encore moins importantes , jusqu'à ce qu'il leur vînt de ces prophètes , du caractère de ceux qui régloient tout autrefois avec une autorité manifestement divine ;

(1) *Tob. XIII et XIV.* — (2) *Apoc. XXII. 16 et seq.* — (3) *S. Amb. de Tob. part. I, n. 1; tom. 1, col. 591.*

508 . PROJET DE RÉUN. ENTRE LES CATHOLIQUES  
et c'est ce qu'on voit dans le livre des Machabées (1). Si cependant cette raison les empêchoit de reconnoître ces livres par acte public, ils ne laissoient pas de les conserver précieusement. Les chrétiens les trouvèrent entre leurs mains : les magnifiques prophéties, les martyrs éclatans et les promesses si expresses de la vie future, qui faisoient partie de la grâce du nouveau Testament, les y rendirent attentifs : on les lut, on les goûta, on y remarqua beaucoup d'endroits que Jésus-Christ même et ses apôtres sembloient avoir expressément voulu tirer de ces livres, et les avoir comme cités secrètement; tant la conformité y paroissoit grande. Il ne s'agit pas de deux ou trois mots marqués en passant, comme sont ceux que vous alléguez de l'Epître de saint Jude : ce sont des versets entiers tirés fréquemment et de mot à mot de ces livres. Nos auteurs les ont recueillis ; et ceux qui voudront les remarquer, en trouveront de cette nature un plus grand nombre et de plus exprès qu'ils ne pensent. Toutes ces divines conformités inspirèrent aux plus saints docteurs, dès les premiers temps, la coutume de les citer comme divins avec la force que nous avons vue. On a vu aussi que cette coutume ne pouvoit être introduite ni autorisée que par les apôtres, puisqu'on n'y remarquoit pas de commencement. Il étoit naturel, en cet état, de mettre ces livres dans le canon. Une tradition immémoriale les avoit déjà distingués d'avec les ouvrages des au-


(1) *I. Mach.* IV. 46. XIV. 41.

teurs qu'on appelloit ecclésiastiques : l'Occident, où nous pouvons dire avec confiance que la pureté de la foi et des traditions chrétiennes s'est conservée avec un éclat particulier, en fit le canon ; et le concile de Trente en a suivi l'autorité.

Voilà , Monsieur, les preuves constantes de la tradition de ce concile. J'aime mieux attendre de votre équité que vous les jugiez sans réplique, que de vous le dire ; et je me tiens très-assuré que M. l'abbé de Lokkum ne croira jamais que ce soit là une matière de rupture, ni une raison de vous élever avec tant de force contre le concile de Trente. Je suis avec l'estime que vous savez , Monsieur, votre très-humble serviteur ,

J. BÉNIGNE, év. de Meaux.

Cc 17 août 1701.

---

---

# SUMMA CONTROVERSIÆ

## DE EUCHARISTIÃ (\*),

*Inter quosdam Religiosos et me (nempe Molanum).*

---

LICET plurimi dicant Christum esse in hoc mysterio prout sol irradiat cubiculum, existimo tamen simile esse dissimile, solemque justitiæ adesse non præsentia virtutis solùm, quæ est omnibus Sacramentis et sacris communis, sed virtute præsentia personalis, includentis totum Christum et totum Christi; ita ut corpus Christi in cælo,

(\*) Cette Pièce et la suivante s'étant trouvées parmi les papiers de M. de Meaux, dans le porte-feuille du *Projet de réunion, etc.* nous les publions à la suite de ce *Projet*. L'Écrit intitulé *Summa, etc.* est de Molanus, abbé de Lokkum. C'est le résultat de plusieurs disputes qu'il avoit eues au sujet de la présence réelle, avec quelques religieux. Il y a lieu de croire que ces religieux étoient les capucins d'Hanovre, et surtout le célèbre Père Denis, auteur du *Via pacis*, cité si souvent avec éloge par Molanus et Leibniz, et même par Bossuet. On reconnoît dans cet Écrit le caractère de modération, et l'esprit de conciliation de l'abbé de Lokkum, qui fait tous ses efforts pour rapprocher la doctrine des Eglises protestantes de la Confession d'Ausbourg, de la foi de l'Eglise catholique. L'auteur ayant envoyé en 1692 son Écrit à M. de Meaux, ce prélat y fit une réponse nette et précise, dans laquelle il met à l'écart tout ce qui n'est que subtilité, et démontre si clairement le fond du dogme catholique, qu'on peut dire qu'il ne laisse rien à désirer. Nous avons cru devoir mettre ces deux Écrits en français. (*Edit. de Paris.*)



in cruce, et in arâ modaliter, non substantialiter et numericè distinctum existat : in cruce modo naturali et cruento, in cœlo visibili et glorioso, in altari modo invisibili, incruento et gratioso, sed semper idem corpus. Cum itaque Ecclesiæ Orientalis et Occidentalis Patribus agnosco realem alterationem significatam per terminos TRANS-  
MUTATIONIS, TRANSELEMENTATIONIS, TRANSSUBSTANTIATIONIS, quos Græci expriment per μεταστροφή ; unde post verba Dominica congruè prolata, significatur hoc totum virtute unionis realiter esse quod non erat, adorabilis scilicet Jesus. Verùm cùm hîc visibilia et invisibilia concurrant, in quo composito necessariò sequitur mutatio, quæritur qualis sit hæc mutatio in partibus componentibus ? Pro responso, termini *ad quem* et *à quo* considerentur. *Ad quem*, est corpus Christi, quod ut glorificatum, idcirco ingenerabile et incorruptibile. Quâ cum variatione existat in altari, varii variè opinantur. Communiter dicitur fieri per productionem aut reproductionem. At Scotus cum Bellarmino et aliis, dicunt non produci nec reproduci, sed adduci per novam unionem vel conservationem cum hoc quod sentitur et videtur. Num hæc sint admittenda, doctiores hisce cùm invenientur determinent. Tales enim in Ecclesiâ coriphæi cùm discrepent, propriam ignorantiam non erubescens, nec anathema metuens confiteor. Quòd ad terminum *à quo*, panem videlicet et vinum, quanta in his detur mutatio ? Respondeo, hoc esse mysterium magnum, superans ho-

minum captum, forsitan et Angelorum. Quis igitur vel quantus sum ego humi reptitans vermiculus, qui gigantæo conatu audeam imponere Pelion Ossæ? quis sum ego homuncio in naturâ vermium et ranarum ignarus, quamque noctivolans, et ad solem lippiens sum ego vespertilio, qui offuscato rationis lumine hanc sacrilegè attentem introspicere arcam mysteriis plenam? Atheniensi igitur, ipso Gentium non renuente Doctore, litans altari, piè adoro quod simplex ignoro; nec contra me ut opinor, Concilium militat Tridentinum. Si enim Canon quem intelligo sine rigore, sumatur in rigore, contrarium, scilicet nullam dari vel posse dari transsubstantiationem, non dico. Audax enim est illud Japeti genus, quod Omnipotenti sicut et Herculi imponit terminos, *nec plus ultrà*.

Verè tamen dubito num hæc dissertatio: utrùm hîc detur mutatio physica, non sit quæstio magis philosophica quàm theologica. Distinctio enim inter substantiam et accidentia, materiam et formam, quantitatem et materiam quam nominant primam, vel suppositum quoddam, quod nec est quantitativum, nec sensibile, et forsitan cognoscibile tantùm instar entis rationis, alter fœtus ejusdem cerebri est, ex Aristotelis lacunis hausta, quæ multipartitos habet patronos et antagonistas. Difficultatum itaque, si non contradictionum conglomerato præviso agmine, talia disquirere ex fide non teneor; licetque Concilia duo utantur termino *transsubstantiationis*, non sonus, sed sensus; non verba, sed scopus est spectandus, quem  
conjicio,

conjicio, magis esse ad adstruendam veritatem præsentiae Corporis Christi contra Figurisantes, quàm ad determinationem modi, multò minùs modalitatis hujus modi; cùm simplex Christi Sponsa per decem vel duodecim sæcula, fide, sine philosophiâ ex hoc verè divino vixerit cibo, qui est cibus Domini et cibus Dominus. Quamvis enim hoc sit mysterium super superlativè magnum, ut tamen argutè contra Calvinianos argumentatur, si mysterium consistat in figurâ, instar hederæ pro vino vendibili, mysterium est nullum: ita ego similiter applico: si præsentia non tantùm credatur, sed pariter modus intelligatur, mysterium aut est nullum aut parvum. Nec sum adeo Lynceus, ut videam quæ major sit necessitas cognoscere quomodo terminus à quo quàm terminus ad quem mutatur. Unum vos confitemini vos ignorare, et ego alterum Deo cognitum et congruum cognoscere remitto. Quocirca si simus pacifici (virtus et finis sacrificii) veniam petimusque damusque vicissim. Quod ad me igitur, qui non sum de gente Figuratorum, nullam faciens distinctionem, inter *hïc est Christus in cœnâ*, et *hoc est Corpus meum*; dialecticis sepositivis, ut vanam sapientibus philosophiam, campique Martii, quem licet intelligerem non amo, sepositâ curâ, sat esse opinor, Christi gloriosum corpus, non seorsim et in sensu divino, sed conjunctim et in sensu composito, unâ cum gloriosâ animâ et adorandâ divinitate, in hoc stupendo mysterio summâ cum humilitate, timore et tremore agnoscere, ut Deum factum refugium meum.

Hæc pauca consideranda significo, quò faciliùs Ecclesiæ decisivo submittam sigillo, contra quam nemo sobrius.

---

## RÉSULTAT D'UNE CONTROVERSE

### TOUCHANT L'EUCCHARISTIE,

*Agitée entre quelques Religieux et M. Molanus,  
abbé de Lokkum.*

---

QUOIQUE plusieurs théologiens, pour expliquer la présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, disent qu'il y est de la même manière que le soleil est dans un lieu qu'il éclaire, je suis convaincu que la comparaison, juste en quelque chose, ne l'est pas en tout point. En effet, le soleil de justice n'est pas seulement présent dans l'Eucharistie par sa vertu, comme il l'est dans tous les autres sacremens, et dans tout ce qui concerne le culte divin; mais il y est en personne: de sorte que l'Eucharistie renferme Jésus-Christ tout entier, et tout ce qui constitue cet homme-Dieu. Je m'explique, et je dis que le corps de Jésus-Christ est précisément et substantiellement le même sur l'autel que dans le ciel et sur la croix; mais qu'il y est d'une manière différente. Il étoit sur la croix d'une manière naturelle et sanglante: il est dans le ciel d'une manière visible et glorieuse, au lieu qu'il est sur l'autel d'une manière

invisible, non sanglante et accessible (1); mais c'est toujours le même corps.

Je reconnois donc, avec les Pères des deux Eglises d'Orient et d'Occident, le changement réel opéré dans l'Eucharistie, qu'on exprime par les mots de *Transmutation*, *Transélémentation*, *Transsubstantiation*, que les Grecs rendent par celui de *μετουσίωσις*; ce qui signifie qu'après que les paroles du Seigneur ont été prononcées, il se trouve réellement sur l'autel, en vertu de l'union avec les espèces sensibles (2), ce qui n'y étoit pas; je veux dire la personne adorable de Jésus-Christ. Mais comme des choses visibles et des invisibles se rencontrent ici, et que leur réunion entraîne nécessairement quelque changement, on demande quelle sorte de changement est opéré dans les parties qui composent l'Eucharistie.

Je réponds qu'il faut faire attention aux deux termes *ad quem* et *à quo*. Le terme *ad quem* est le corps de Jésus-Christ, qui maintenant glorieux, est par conséquent ingénéral et incorruptible.

Les sentimens sont partagés sur la manière dont se fait le changement sur l'autel. L'opinion la plus commune est que le changement s'opère par *production* ou *reproduction*; mais Scot, Bel-

(1) Je crois devoir traduire ainsi le mot *gratiosus*, qui peut souffrir plusieurs explications. (*Edit. de Paris.*)

(2) C'est là le fond de l'erreur luthérienne, que Bossuet s'applique particulièrement à réfuter dans sa Réponse à cet Ecrit. (*Edit. de Paris.*)

larmin et d'autres docteurs soutiennent que le corps de Jésus-Christ n'est ni *produit* ni *reproduit*, et l'un dit que Jésus-Christ devient présent par une nouvelle union avec des élémens sensibles et visibles; et l'autre, qu'en se rendant présent, il conserve les accidens de ces élémens. Je laisse à ceux qui seront plus habiles que ces auteurs à décider si l'on doit admettre l'une ou l'autre de ces opinions. Mais puisque des docteurs si accredités dans l'Eglise pensent différemment sur ce point, je ne rougirai pas d'avouer mon ignorance, et je crois qu'un tel aveu ne peut m'attirer d'anathême.

Venons au terme à *quo*, qui n'est autre que le pain et le vin. Si l'on me demande jusqu'à quel point le changement se fait en eux, je réponds que c'est un grand mystère, qui passe l'intelligence des hommes, et peut-être celle des anges. Qui suis-je, moi, petit ver qui rampe sur la terre <sup>(1)</sup>, pour entreprendre témérairement de pénétrer un tel abîme? Qui suis-je, encore un coup, moi dont l'esprit est si borné, que je ne puis atteindre à connoître la nature des insectes? moi, qui semblable aux oiseaux nocturnes, ai les yeux trop foibles pour soutenir l'éclat du soleil? Qui suis-je avec ma raison ténébreuse, pour oser par un attentat sacrilège regarder curieusement dans cette arche pleine de mystères? Je dis donc comme

(1) Je ne rends point à la lettre les expressions trop emphatiques de l'auteur; et je me donne la même liberté dans la suite sur des expressions triviales et basses. (*Edit. de Paris.*)

les Athéniens, et l'apôtre des Gentils ne s'y oppose pas, que j'adore sur l'autel un Dieu qui s'y rend présent d'une façon que j'ignore. Et quand on prendroit à la rigueur le canon du concile de Trente, que j'interprète bénévolement, ce canon ne seroit point contre moi ; car je ne dis rien qui lui soit opposé, dès que je ne prétends pas qu'il n'y a point ou qu'il ne peut y avoir de *transsubstantiation*. En effet, il faut être d'une audace extrême pour fixer des bornes à la toute-puissance de Dieu. Mais je doute beaucoup si l'on ne doit pas ranger cette question ; savoir, si dans l'Eucharistie il s'opère un changement physique, au nombre de celles qui appartiennent plutôt à la philosophie qu'à la théologie. Car la distinction entre la substance et les accidens, la matière et la forme, la quantité et la matière qu'on nomme première, et qu'on suppose être un certain sup-pôt qui n'est, pour parler avec l'Ecole, ni quantitatif ni sensible, et qui peut-être n'est connu que comme un être de raison ; tout cela, dis-je, vient de la même source, c'est-à-dire, de la doctrine d'Aristote, qui a ses défenseurs et ses contradicteurs. Or la foi ne m'oblige pas à entrer dans la discussion de ces difficultés, ou, pour parler plus exactement, de ces contradictions que j'aperçois en foule. Et quoique deux conciles emploient le mot *transsubstantiation*, il ne faut pas tant s'arrêter au son et au terme, qu'au sens et au but que ces conciles se sont proposés. Je crois donc qu'ils avoient plutôt en vue d'établir la vé-

rité de la présence réelle du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie contre ceux qui ne le croient présent qu'en figure (\*), que de déterminer comment cela s'opère, et encore moins la manière d'être de Jésus-Christ dans ce sacrement. En effet, l'Épouse de Jésus-Christ, sans le secours de la philosophie, s'est nourrie pendant dix ou douze siècles dans la simplicité de la foi de cette divine nourriture, qui tout à la fois est la nourriture que le Seigneur nous présente, et le Seigneur même qui devient notre nourriture.

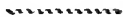
J'ajoute que, quoique ce soit ici le mystère des mystères, cependant comme on dit fort bien aux Calvinistes, qu'il n'y a plus de mystère, s'ils le font consister à mettre dans le sacrement une simple figure, semblable à ces signes arbitraires dont les hommes sont convenus, je dis de même qu'on réduit le mystère à rien, ou presque à rien, si, non content de croire la présence réelle, on prétend encore comprendre la manière dont elle se fait. Franchement je n'ai pas assez de pénétration pour voir que l'on soit plus obligé de connaître quelle sorte de changement se fait dans le terme *à quo* que dans le terme *ad quem*. Vous avouez votre ignorance sur l'une de ces choses, et moi je ne me mets point en peine de pénétrer l'autre, qui me paroît ne pouvoir être connue que de Dieu. Si donc nous aimons la paix (qui est le fruit et la fin du sacrifice de l'autel) nous n'aurons point de dispute sur ce sujet. Quant à moi,

(\*) Les Calvinistes.



je ne suis point du nombre de ceux qui croient que Jésus-Christ n'est présent qu'en figure dans l'Eucharistie, et je ne mets aucune différence entre ces expressions : Jésus-Christ *est ici dans la Cène*, et ces autres : *Ceci est mon corps*. Mettant à l'écart les subtilités de la dialectique, que je regarde comme une fausse philosophie, je n'aime point à disputer sur ces sortes de questions, quand bien même j'en aurois une parfaite connoissance. Je pense qu'il me suffit de reconnoître avec humilité et tremblement, que dans ce redoutable mystère le corps glorieux de Jésus-Christ est présent, non-seulement dans ce qu'on appelle le *sens divisé*, mais encore dans le *sens composé*; c'est-à-dire, avec sa sainte ame et sa divinité; de sorte qu'il y est pour moi *un Dieu devenu mon refuge*.

Voilà en abrégé ce que je laisse à bien examiner, et ce que je sou mets à la décision de l'Eglise, contre laquelle un homme sage ne peut s'élever.



---

---

# JUDICIUM MELDENSIS EPISCOPI,

DE

SUMMA CONTROVERSÆ DE EUCHARISTIA.

---

ΗΛΕC summa de reali præsentia Corporis Christi verissima tradit: Θεολογικώτατα, ορθοδόξωτατα.

Rectè docet de reproductione et adductione Scholasticorum sententias inter ἀδιάφορα relinquendas.

De Transsubstantiatione rectum illud quod est in summâ: « Agnosco realem alterationem significatam per terminos *Transmutationis*, *Trans-*  
» *elementationis*, *Transsubstantiationis*, quam  
» Græci dicunt μετουσίωσις ».

De termino *ad quem* hujus alterationis seu transmutationis, nempe corpore et sanguine Christi, rectè et præclarè docet.

De termino *à quo*, nempe pane et vino, ait « esse mysterium magnum superans hominum cap-  
» tum, fortè et Angelorum »; quod quidem explicatione indiget. Nam res ipsa certa ex Ecclesiæ decretis; modus autem faciendi rem theologorum disputationi relictus.

Res ipsa, inquam, certa per Ecclesiæ decreta: nempe Tridentinum, Sess. XIII, Can. II, anathema dicit « ei qui dixerit in sacrosancto Eucharistiæ  
» Sacramento remanere substantiam panis et vini,

» etc. negaveritque mirabilem illam et singula-  
 » rem conversionem totius substantiæ panis in  
 » Corpus, et totius vini in Sanguinem, manenti-  
 » bus duntaxat speciebus panis et vini ». Qui  
 Canon Tridentinus respondet capiti iv ejusdem  
 sessionis, titulo *de Transsubstantiatione*.

Quo decreto clarum est, nullam partem sub-  
 stantiæ panis et vini in Sacramento remanere; cum  
 tota substantia panis et vini in corpus et sangui-  
 nem Christi convertatur. Manifesta ergo est Ec-  
 clesiæ sententia, de quâ præclarè summæ auctor  
 ait contra eam *neminem esse sobrium*.

Congruit Tridentinum decretum cum Latera-  
 nensi sub Innocentio III, cap. i. *de Fide Catholicâ*.

Congruit et confessioni fidei Berengarii Turo-  
 nensis, in quâ confitetur « panem et vinum sub-  
 » stantialiter converti in propriam et veram ac  
 » vivificatricem carnem et sanguinem Jesu Chris-  
 » ti »; quæ confessio edita est ab eodem Beren-  
 gario in Concilio Romano vi, cum hæresim suam  
 secundò ejuravit.

Quare si quis aliquam partem substantiæ panis  
 aut vini remanere dixerit, sive ea materia sit,  
 sive forma, apertissimis verbis ab Ecclesiâ con-  
 demnatur.

Sanè « quæ distinctio sit inter substantiam et  
 » accidentia, materiam et formam, in quantita-  
 » tem et materiam quam vocant primam », meritò  
 summæ auctor refert inter quæstiones *philosophi-  
 cas magis quàm theologicas*.

Interim certum illud, substantiæ panis et vini

partem remanere nullam, quocumque nomine appelletur; alioqui falsum esset decretum Ecclesiæ de totâ substantiâ immutatâ, speciebus tantùm remanentibus.

Quo etiam constat, mutationem illam verè esse physicam; hoc est realem et veram, non moralem aut improprie dictam; cùm sit rei ipsius in aliam rem vera conversio.

Quin etiam auctor pius et eruditus confitetur « realem alterationem significatam per terminos » transmutationis, transelementationis, etc. ». Realis autem alteratio procul dubio est physica mutatio. Certum ergo, ex ipso auctore est, intervenire in pane et vino mutationem physicam, quæ non sit simplex alteratio ad qualitatem aut accidens spectans, sed vera ac realis in ipsâ substantiâ mutatio aut conversio.

Neque hoc ad modum pertinet, sed ad rem ipsam; cùm Ecclesia clarè definiverit rem ipsam, sive substantiam panis et vini converti, transmutari, transsubstantiari.

Ad modum quidem pertinet, an transsubstantiatio sit annihilatio, quod negat sanctus Thomas. Item ad modum pertinet, cujus naturæ sint illæ species quæ remanent, aliaque ejusmodi; sed fieri mutationem substantiæ in substantiam, est ipsa res quæ fit, non rei conficiendi modus.

Congruunt Ecclesiæ decretis antiqua illa dicta Patrum Orientalium æquè ac Occidentalium: « Qui apparet panis, non est panis, sed corpus » Christi: quod apparet vinum, non esse vinum,

» sed sanguinem Christi : tam verè mutari panem  
» in corpus, et vinum in sanguinem, quàm verè  
» mutata est à Christo aqua in vinum : adesse Spi-  
» ritum sanctum, velut ignem invisibilem, quo  
» panis et vinum depascantur, consumantur, ut  
» olim victimæ cœlestis ignis descendit », et cætera  
ejusmodi, quæ veram, physicam et substantialem  
indicant conversionem. Quæ omnia eo nituntur,  
quod Christus non dixerit : *Hic*, sive in re tali *est*  
*corpus meum* ; quæ locutio conjunctionem panis  
cum corpore efficeret ; sed *Hoc est corpus meum* ,  
quo Patres omnes, atque Ecclesia semper intellexe-  
rit id fieri, ut corpus Christi jam esset illa sub-  
stantia, quæ antea panis erat, conversione verâ,  
non conjunctione.

Hæc est procul dubio vera et catholica fides,  
quam summæ auctor sequendam tam piè profi-  
tetur.

Cæterùm, si quid adhuc obscurum est, expo-  
nere non gravabimur.

---

## JUGEMENT DE M. L'ÉVÊQUE DE MEAUX,

SUR

LE RÉSULTAT D'UNE CONTROVERSE TOUCHANT  
L'EUCCHARISTIE.

CE petit ouvrage ne contient rien que de très-véritable sur la présence réelle du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Il est tout à la fois et très-théologique et très-orthodoxe.

L'auteur a raison de mettre au nombre des opinions indifférentes les sentimens opposés des scolastiques de la reproduction ou de l'adduction.

Il ne dit rien qui ne soit exact sur la *transsubstantiation* par ces paroles : « Je reconnois un » changement réel opéré dans l'Eucharistie, qu'on » exprime par les mots de *transmutation*, *trans-* » *élémentation*, *transsubstantiation*, que les Grecs » rendent par celui de μετασσίωσις ».

Il n'avance rien non plus que d'exact et de bon sur le terme *ad quem* du changement ou de la transmutation, lequel terme est le corps et le sang de Jésus-Christ.

Sur le terme *à quo*, qui est le pain et le vin, il dit que « c'est un grand mystère, qui passe l'in- » telligence des hommes, et peut-être celle des » anges » ; ce qui a besoin de quelque explication.

Car il faut dire que, par les décrets de l'Eglise, la chose même est certaine, quoique la manière dont elle se fait soit abandonnée aux disputes des théologiens.

Je dis que par les décrets de l'Eglise, la chose même est certaine. Voici le décret du concile de Trente, sess. XIII, can. II, « Si quelqu'un dit que » la substance du pain et du vin reste dans le très- » saint sacrement de l'Eucharistie;.... et nie l'ad- » mirable et singulier changement de toute la » substance du pain au corps, et de toute la sub- » stance du vin au sang, de sorte qu'il ne reste » du pain et du vin que les seules apparences:.... » qu'il soit anathème ». Ce canon du concile de Trente répond au chapitre IV de la même session, qui porte pour titre : *de la Transsubstantiation*.

Suivant ce canon, il est clair qu'il ne reste rien dans l'Eucharistie de la substance du pain et du vin; puisque toute la substance du pain et du vin est changée au corps et au sang de Jésus-Christ. On voit donc évidemment quel est le sentiment de l'Eglise, *contre laquelle*, dit fort bien l'auteur, *un homme sage ne peut s'élever*.

Le décret du concile de Trente est conforme à celui du concile de Latran tenu sous Innocent III, chap. I, *de la foi catholique*.

Il est pareillement conforme à la profession de foi de Bérenger de Tours, dans laquelle il confesse « que le pain et le vin deviennent, par un » changement de substance, la vraie et propre » chair et le propre sang de Jésus-Christ ». Bé-

renger fit cette profession de foi dans le sixième concile de Rome, lorsqu'il y abjura pour la seconde fois son hérésie.

L'Eglise condamne donc expressément ceux qui diroient qu'il reste dans l'Eucharistie quelque chose de la substance du pain ou du vin, soit qu'ils nommassent cette substance *matière*, ou seulement *forme*.

Certainement l'auteur a raison de prétendre que les questions qu'on forme pour distinguer « la substance et les accidens, la matière et la » forme, la quantité et la matière qu'on nomme » première, appartiennent plutôt à la philosophie qu'à la théologie ». Mais il n'en est pas moins certain, de quelque terme qu'on se serve pour exprimer la substance du pain et du vin, qu'il n'en reste pas la moindre partie : autrement l'Eglise auroit fait une fausse décision, en disant que toute la substance est changée, et qu'il ne reste que les apparences.

En conséquence je dis qu'il est certain que le changement est vraiment physique, je veux dire réel et véritable, et non pas seulement moral, et en prenant le terme de *changement* dans un sens impropre ; puisque c'est un vrai changement d'une chose en une autre.

Le pieux et savant auteur avoue « qu'il se fait » un changement réel, qu'on exprime par les mots » de *transmutation*, etc. » Or, un changement réel est sans doute un changement physique. Il est donc certain, par l'auteur même, qu'il se fait dans



le pain et dans le vin un changement physique, non une sorte de changement qui n'affecte que la qualité et les accidens, mais un changement réel et effectif, en vertu duquel une substance devient une autre substance.

Il s'agit ici de la chose même, et non simplement de la manière dont elle se fait; puisque l'Eglise a clairement décidé la chose même, en exprimant le changement du pain et du vin par les mots de *transmutation*, *transélémentation*, *transsubstantiation*.

J'avoue qu'il s'agit de la manière dans cette question; savoir, si par la transsubstantiation la matière du pain et du vin est réduite au néant, ce que saint Thomas nie, et dans cette autre: de quelle nature sont les espèces qui restent, et dans quelques autres questions semblables; mais quand on parle du changement d'une substance en une autre substance, il s'agit de la chose même, et non de la manière dont elle se fait.

Les décrets de l'Eglise sur ce point sont conformes à ces expressions employées également par les anciens Pères de l'Orient et de l'Occident: « ce qui paroît pain, n'est pas pain, mais le corps » de Jésus-Christ: ce qui paroît vin, n'est pas vin, » mais le sang de Jésus-Christ: le pain est changé » au corps, et le vin au sang, aussi véritablement » que dans les noces de Cana l'eau fut changée » en vin par Jésus-Christ: le Saint-Esprit est » présent; et par sa vertu, comme par un feu » invisible, le pain et le vin sont dévorés, sont

» consumés, de la même manière que la victime  
 » d'Elie, sur laquelle le feu du ciel descendit ». Ces expressions et d'autres semblables marquent un changement véritable, physique et substantiel. Et toute cette doctrine est fondée sur ce que Jésus-Christ n'a pas dit : *Ici*, ou dans une telle chose *est mon corps*; ce qui auroit exprimé que le corps étoit joint au pain; mais *Ceci est mon corps*; par où l'Eglise et tous les Pères ont toujours entendu que la substance, qui auparavant étoit pain, devenoit le corps de Jésus-Christ : ce qui ne se peut opérer que par un changement réel, et non par l'union des deux substances.

Telle est certainement la foi catholique, que le pieux auteur fait profession de vouloir suivre.

Au reste, si l'on trouve encore quelques difficultés dans ce que je viens de dire, je les éclaircirai volontiers.

FIN DU TOME VINGT-SIXIÈME.

TABLE

---

# TABLE

## DU TOME VINGT-SIXIÈME.

---

RECUEIL DE DISSERTATIONS ET DE LETTRES,  
COMPOSÉES DANS LA VUE DE RÉUNIR LES PROTESTANS  
D'ALLEMAGNE, DE LA CONFESSION D'AUSBOURG, A L'É-  
GLISE CATHOLIQUE. *Suite de la première Partie.*

Admonitio editoris. Pag. 3

DE PROFESSORIBUS CONFESSIONIS AU-  
GUSTANÆ AD REPENTENDAM UNITATEM CATHOLICAM  
DISPONENDIS.

PRÆFATIO. De verâ ratione ineundæ pacis, deque duo-  
bus postulatis nostris. 5

PARS PRIMA. — CAPUT I. De primo postulato nos-  
tro. 6

CAPUT II. Spreto nostro postulato, ac suspensis Tri-  
dentinis aliisque ab annis ferè mille decretis, an  
primorum quatuor vel quinque sæculorum tutior  
futura sit auctoritas? 10

CAPUT III. An tutior ac facilius futura sit pax, si hæ-  
reamus articulis quos fundamentales vocant. 11

CAPUT IV. Unâ interrogatiunculâ res tota transigitur. 12

CAPUT V. Concilii Tridentini in hâc tractatione quis  
usus futurus sit? 13

PARS SECUNDA. DE ALTERO POSTULATO NOSTRO, SIVE  
DE VIA DECLARATORIA ET EXPOSITORIA.

PRÆFATIO. Quædam præmittuntur de Lutheranorum  
libris symbolicis : Controversiarum articuli ad  
quatuor capita reducuntur. 15

CAPUT I. De justificatione, eique connexis articulis. 17

ART. I. Quòd justificatio sit gratuita. *Ibid.*

ART. II. De operibus ac meritis justificationem consecutis. 19

BOSSUET. XXVI.

|                                                                                                                 |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| ART. III. De promissione gratuita, deque perfectione atque<br>acceptatione honorum operum.                      | <i>Pag.</i> 22 |
| ART. IV. De impletione legis.                                                                                   | 23             |
| ART. V. De meritis quæ vocant <i>ex condigno</i> .                                                              | 24             |
| ART. VI. De fide justificante.                                                                                  | 26             |
| ART. VII. De certitudine fidei justificantis.                                                                   | 27             |
| ART. VIII. De gratiâ et cooperatione liberi arbitrii.                                                           | 29             |
| ART. IX. Cur istius conciliationis ratio placitura videatur.                                                    | 31             |
| <b>CAPUT II. De Sacramentis.</b>                                                                                | 32             |
| ART. I. De Baptismo.                                                                                            | <i>Ibid.</i>   |
| ART. II. De Eucharistiâ, ac primùm de reali præsentia.                                                          | 33             |
| ART. III. De Transsubstantiatione.                                                                              | 34             |
| ART. IV. De præsentia extra usum.                                                                               | 36             |
| ART. V. De Adoratione.                                                                                          | 38             |
| ART. VI. De Sacrificio.                                                                                         | 39             |
| ART. VII. De Missis privatis.                                                                                   | 41             |
| ART. VIII. De Communionem sub utràque specie.                                                                   | 42             |
| ART. IX. De aliis quinque Sacramentis, ac primùm de Pœni-<br>tentiâ et Absolutione.                             | 45             |
| ART. X. De tribus Pœnitentiæ actibus, imprimis de Contri-<br>tione et Confessione.                              | 46             |
| ART. XI. De Satisfactione.                                                                                      | 47             |
| ART. XII. De quatuor reliquis Sacramentis.                                                                      | 48             |
| <b>CAPUT III. De cultu ac ritibus.</b>                                                                          | 50             |
| ART. I. De cultu et invocatione Sanctorum.                                                                      | <i>Ibid.</i>   |
| ART. II. De cultu Imaginum.                                                                                     | 54             |
| ART. III. De oratione atque oblatione pro Mortuis, et Purga-<br>torio.                                          | 55             |
| ART. IV. De Votis monasticis.                                                                                   | 58             |
| <b>CAPUT IV. De fidei firmandæ mediis.</b>                                                                      | 59             |
| ART. I. De Scripturâ et Traditione.                                                                             | <i>Ibid.</i>   |
| ART. II. De Ecclesiæ infallibilitate.                                                                           | 60             |
| ART. III. De Conciliorum generalium auctoritate speciatim<br>quæ sit Protestantium sententia.                   | 62             |
| ART. IV. De eadem auctoritate quid Catholici sentiant, et<br>quid Protestantes objiciant.                       | 63             |
| ART. V. De Romano Pontifice.                                                                                    | 65             |
| <b>TERTIA PARS. De disciplinæ rebus, ac totâ hâc trac-<br/>tatione ordinandâ.</b>                               | 69             |
| ART. I. Quid ergo agendum ex antecedentibus. Summa dic-<br>torum de fide.                                       | <i>Ibid.</i>   |
| ART. II. De disciplinæ rebus quæ à Protestantibus postulari,<br>quæ à Romano Pontifice concedi posse videantur. | 72             |

|                                                                                                                                                                                                                     |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| ART. III. De Concilio Tridentino.                                                                                                                                                                                   | Pag. 75      |
| ART. IV ET ULTIMUS. Summa dictorum; ac de difficultatibus superandis.                                                                                                                                               | 78           |
| EXPLICATIO ULTERIOR METHODI REUNIONIS ECCLESIASTICÆ, occasione eorum instituta quæ illustrissimo et reverendissimo D. Jacobo Benigno Episcopo Meldensi moderatè non minùs quàm eruditè ad eandem annotare placuit.  | 82           |
| Prologus.                                                                                                                                                                                                           | <i>Ibid.</i> |
| EXCERPTA EX HAC ULTERIORI EXPLICATIONE. De Conciliis œcumenicis in genere, et in specie de Concilio Tridentino.                                                                                                     | 87           |
| Epilogus.                                                                                                                                                                                                           | 105          |
| NOUVELLE EXPLICATION de la méthode qu'on doit suivre pour parvenir à la réunion des Eglises, au sujet des Réflexions également savantes et modérées, que M. l'Evêque de Meaux a bien voulu faire sur cette Méthode. | 107          |
| EXTRAITS DE CETTE NOUVELLE EXPLICATION. Des conciles œcumeniques en général, et en particulier du concile de Trente.                                                                                                | 113          |
| Conclusion.                                                                                                                                                                                                         | 139          |

SECONDE PARTIE, QUI CONTIENT LES LETTRES.

LETTRE I.<sup>re</sup> De Leibniz à M.<sup>me</sup> de Brinon. Il tâche de persuader qu'il est ouvertement catholique; fait beaucoup valoir son zèle pour la vérité, et propose les moyens qu'il croit nécessaires pour concilier les esprits.

141

EXTRAIT D'UNE LETTRE de M.<sup>me</sup> la duchesse d'Hanovre, à M.<sup>me</sup> l'abbesse de Maubuisson. Sur le mariage des prêtres, et les difficultés qu'elle trouvoit à la réunion.

147

LETTRE II. De Bossuet à M.<sup>me</sup> de Brinon. Il répond à la lettre de M.<sup>me</sup> la duchesse d'Hanovre, fait voir que le concile de Trente a été reçu en France quant aux dogmes; explique comment les Grecs ont été admis dans l'Eglise, et de quelle condescendance on peut user à l'égard des Protestans.

148

LETTRE III. De Leibniz à M.<sup>me</sup> de Brinon. Il lui expose

- ses sentimens sur la lettre précédente de Bossuet. Pag. 153
- LETTRE IV. *Du même à la même.* Il cherche à excuser le schisme des Protestans, et s'efforce de prouver qu'ils sont virtuellement dans l'Eglise. Désirs qu'il témoigne de la réunion, et dispositions des princes protestans d'Allemagne pour y contribuer. 162
- LETTRE V. *Du même à la même.* Sur l'Ecrit de M. Molanus. 175
- LETTRE VI. *Du même à Bossuet.* Sur les éclaircissemens qu'il avoit demandés. 176
- LETTRE VII. *De Bossuet à Leibniz.* Il lui propose plusieurs questions capables de lui faire sentir l'obligation de déférer aux décisions du concile de Trente sur le dogme. Méthode que le prélat a suivie en écrivant son *Histoire des Variations.* 177
- LETTRE VIII. *Réponse de Leibniz.* Il tâche de résoudre les cinq questions que Bossuet lui avoit proposées, et le fait d'une manière qui prouve qu'il n'étoit guère disposé à se rendre à la vérité. Belles espérances qu'il feignoit de concevoir pour la réconciliation des Protestans avec l'Eglise: fausses règles qu'il proposoit pour y parvenir. 181
- LETTRE IX. *De M.<sup>me</sup> de Brinon à Bossuet.* Elle se félicite d'être associée au grand ouvrage de la réunion, et déclare au prélat la manière dont elle a écrit à Leibniz, sur les dispositions nécessaires pour revenir sincèrement à l'Eglise. 191
- LETTRE X. *De Leibniz à Bossuet.* Sur les condescendances dont on doit, selon lui, user à l'égard des Protestans; sur l'essence de la matière, l'ouvrage de M. Seckendorf, et le mécanisme du monde. 194
- SENTENCE EXÉCUTORIALE rendue par les légats du concile de Bâle, au sujet du traité conclu avec les Bohémiens, l'an 1436; en latin et en français. 203
- OBSERVATIONS DE LEIBNIZ, sur cet acte. 218
- LETTRE XI. *De Bossuet à Pélisson.* Il discute et explique le fait concernant les Calixtins, dont Leibniz prétendoit s'autoriser. 222

- LETTRE XII. De Pelisson à Bossuet.** Il lui parle de sa réponse à l'Écrit de Molanus, et d'un écrit attribué à l'évêque de Neustadt. Pag. 224
- EXTRAIT D'UNE LETTRE de Leibniz à Pelisson.** Il y fait encore valoir, en faveur des Protestans, la condescendance dont le concile de Bâle usa à l'égard des Calixtins. 227
- EXTRAIT D'UNE AUTRE LETTRE du même à M.<sup>me</sup> de Brinon.** Jugement qu'il porte des raisonnemens de Bossuet et de Pelisson; moyen qu'il propose pour guérir les défiances des Protestans. 228
- LETTRE XIII. De M.<sup>me</sup> de Brinon à Bossuet.** Elle dépeint fort bien le caractère de Leibniz, et encourage le prélat à travailler à l'œuvre de la réunion, malgré les obstacles. 230
- LETTRE XIV. De Leibniz à Bossuet.** Sur le livre du Père Denis, capucin, les avantages prétendus que les Protestans ont procurés à la religion, la conduite tenue à l'égard des Calixtins, et la philosophie. 231
- LETTRE XV. Réponse de Bossuet à la lettre précédente.** Il assure Leibniz de sa fidélité au secret dont on étoit convenu, et lui fait voir combien ses raisonnemens donnoient atteinte au grand principe de l'infailibilité qu'il admettoit. 235
- LETTRE XVI. Du même à Leibniz.** Il lui rend raison de la méthode qu'il a suivie dans ses Réflexions sur l'Écrit de Molanus. Grand obstacle qu'il voit à la réunion. En quoi consiste la véritable simplicité chrétienne, et de quelle manière toutes les questions ont été décidées dans l'Église. 238
- LETTRE XVII. Réponse de Leibniz à Bossuet.** Il lui parle de l'accueil qu'ils avoient fait à ses Réflexions, explique quelques points de ses lettres, et fait des objections contre le principe que Bossuet avoit établi touchant les décisions de l'Église. 242
- LETTRE XVIII. Du même au même.** Sur la mort de Pelisson, les réponses faites par Bossuet aux objections de Leibniz, et quelques points de philosophie. 247

- LETTRE XIX. *Du même au même.* Sur la Réponse que Molanus préparoit à l'Écrit de Bossuet. Pag. 253
- LETTRE XX. *De M.<sup>me</sup> de Brinon à Bossuet.* Sur le peu de bonne foi de Leibniz, et les instructions demandées par la duchesse de Brunswick, touchant le concile de Trente. 254
- LETTRE XXI. *Réponse de Leibniz au Mémoire de l'abbé Pirot,* touchant l'autorité du concile de Trente. 256
- LETTRE XXII. *Réponse de Bossuet à plusieurs lettres de Leibniz, et en particulier à celle du 29 mars 1693.* Il satisfait aux difficultés tirées du culte des images, de l'erreur des Monothélites, et de la concession des deux espèces par le concile de Bâle; et réfute la Réponse de Leibniz à la Dissertation de l'abbé Pirot sur l'autorité et la réception du concile de Trente. 290
- LETTRE XXIII. *Réponse de Leibniz à la lettre précédente,* sur la réception et l'autorité du concile de Trente. 308
- LETTRE XXIV. *De Leibniz à M.<sup>me</sup> de Brinon.* Sur les obstacles qu'il trouvoit à la réunion. 318
- LETTRE XXV. *De M.<sup>me</sup> de Brinon à Bossuet.* Elle témoigne un grand empressement pour la réunion des Protestans à l'Église, et sollicite le prélat d'user à leur égard de toute la condescendance possible. 322
- LETTRE XXVI. *De Leibniz à Bossuet.* Il se plaint de sa trop grande réserve; loue un expédient proposé par Bossuet, pour faciliter la conciliation, et marque la condescendance que les Protestans croient être en droit d'exiger pour se réunir. 325
- LETTRE XXVII. *Du même à M.<sup>me</sup> la duchesse de Brunswick.* Il lui rend raison du refus qu'il faisoit de reconnoître que le concile de Trente fût reçu en France pour règle de foi. 333
- LETTRE XXVIII. *Du même à Bossuet.* Il lui parle d'un nouvel Écrit auquel auroit travaillé l'abbé Molanus; fait instance pour qu'on n'exige pas des Protestans de reconnoître le concile de Trente pour œcuménique, et l'entretient de quelques questions de philosophie. 340



**LETTRE XXIX.** *De M.<sup>me</sup> de Brinon à Bossuet.* Elle instruit le prélat de plusieurs faits relatifs à la réunion des Protestans; l'exhorte à ne pas se décourager dans cette grande entreprise; et lui marque le sentiment d'un docteur de Sorbonne, sur les ménagemens dont on pouvoit user à leur égard pour les ramener.

Pag. 344

**LETTRE XXX.** *De la même au même.* Elle répond à l'objection faite par Leibniz, sur le concile de Trente; déplore le malheur des Protestans, qui se contentent de témoigner quelque bonne volonté pour la réunion, sans en venir aux effets; et parle fort avantageusement de l'Écrit de l'abbé Pirot en faveur du concile de Trente.

347

**LETTRE XXXI.** *De Leibniz à Bossuet.* Il le consulte de la part du duc de Wolfenbutel, sur un livre du Père Véron, *de la Règle de la Foi*; sur les moyens de reconnoître ce qui est de foi ou ce qui n'en est pas, et ce qui est plus ou moins important dans la foi.

349

**LETTRE XXXII.** *Réponse de Bossuet.* Il établit que la perpétuité de la doctrine, ou le consentement unanime et perpétuel de l'Église, forme la règle infailible des vérités de foi, et prouve que les livres de l'Écriture, regardés comme apocryphes par les Protestans, ont toujours été reconnus pour canoniques dans l'Église.

354

**LETTRE XXXIII.** *Autre réponse de Bossuet.* Sur les articles de foi fondamentaux et non fondamentaux.

371

**LETTRE XXXIV.** *De Leibniz à Bossuet.* Il s'excuse du retardement de ses deux lettres suivantes, et de ne pouvoir entrer dans tous les sentimens du prélat, notamment sur la canonicité des livres de l'Écriture sainte, non reconnus par les Protestans.

385

**LETTRE XXXV.** *Réponse de Bossuet.* Il explique quelques endroits de sa dernière lettre, et fait voir combien il est dangereux de prétendre que l'on puisse changer les décrets de l'Église sur la foi.

388

**LETTRE XXXVI.** *De Leibniz à Bossuet.* Il prétend prouver que l'Église établit de nouveaux dogmes, et

combat les preuves, apportées par Bossuet, de la canonicité des livres rejetés par les Protestans.

Pag. 391

LETTRE XXXVII. *Du même au même.* Il continue de combattre la canonicité des livres de l'ancien Testament, que les Protestans regardent comme apocryphes. 420

LETTRE XXXVIII. *Du même au même.* Il emploie de mauvais raisonnemens et de vaines déclamations, pour prouver qu'on doit accorder aux Protestans de ne reconnoître pour décisifs de l'Eglise que ce qu'il leur plaira. 453

LETTRE XXXIX. *Du même au même.* Sur une prétendue opposition témoignée par Bossuet, de traiter avec Molanus. 460

LETTRE XL. *De Bossuët à Leibniz.* Il se justifie du reproche qui lui avoit été fait de récuser l'abbé Molanus; montre que l'Eglise ne peut rien céder sur les dogmes; que le concile de Trente est réellement reçu en France à cet égard, et que l'expédient proposé par Leibniz tend à rendre tout incertain. 464

LETTRE XLI. *Du même au même.* Il justifie le décret du concile de Trente, Sess. iv, touchant le canon des Ecritures, et répond aux objections faites par Leibniz. 476

SUMMA CONTROVERSIE DE EUCHARISTIA, inter quosdam Religiosos et me (nempe Molanum). 510

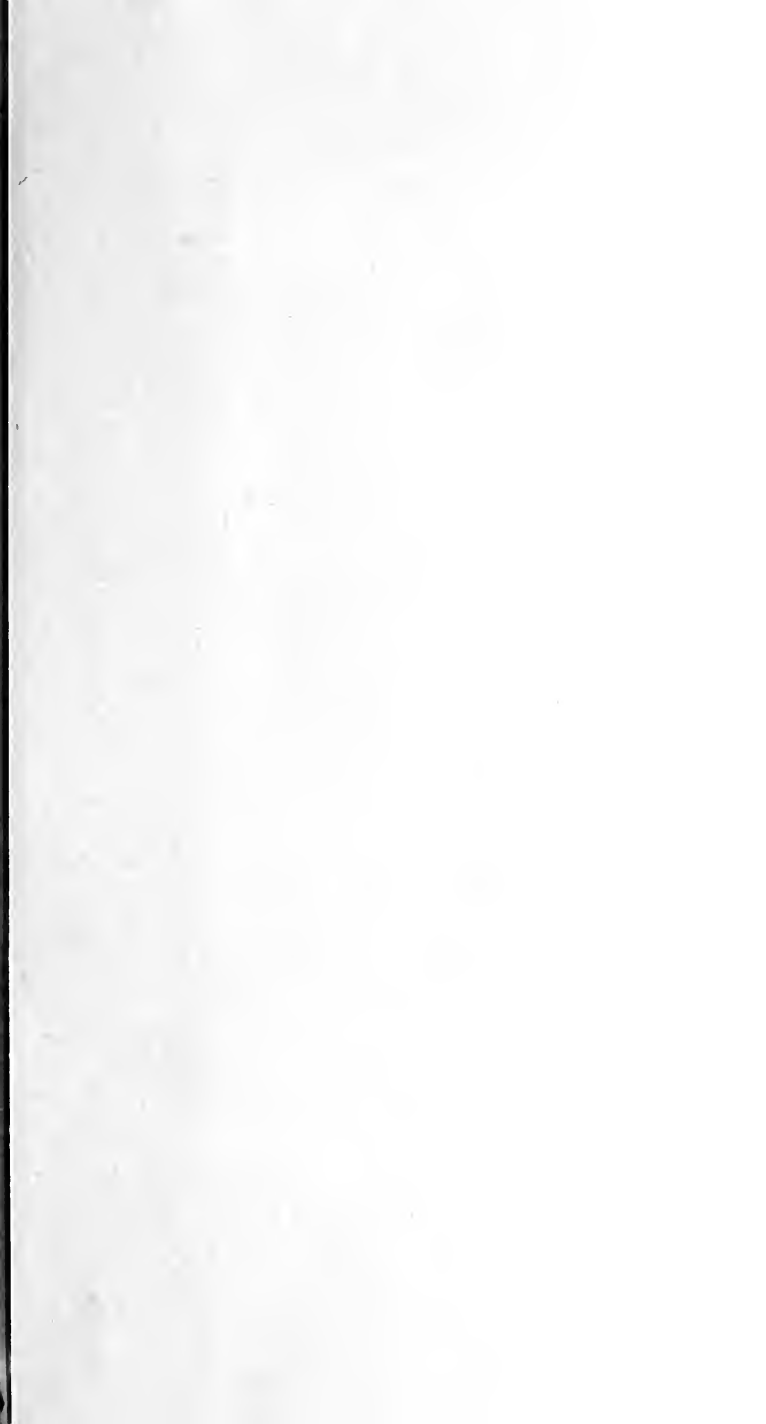
RÉSULTAT D'UNE CONTROVERSE TOUCHANT L'EUCARISTIE, agitée entre quelques Religieux et M. Molanus, abbé de Lokkum. 514

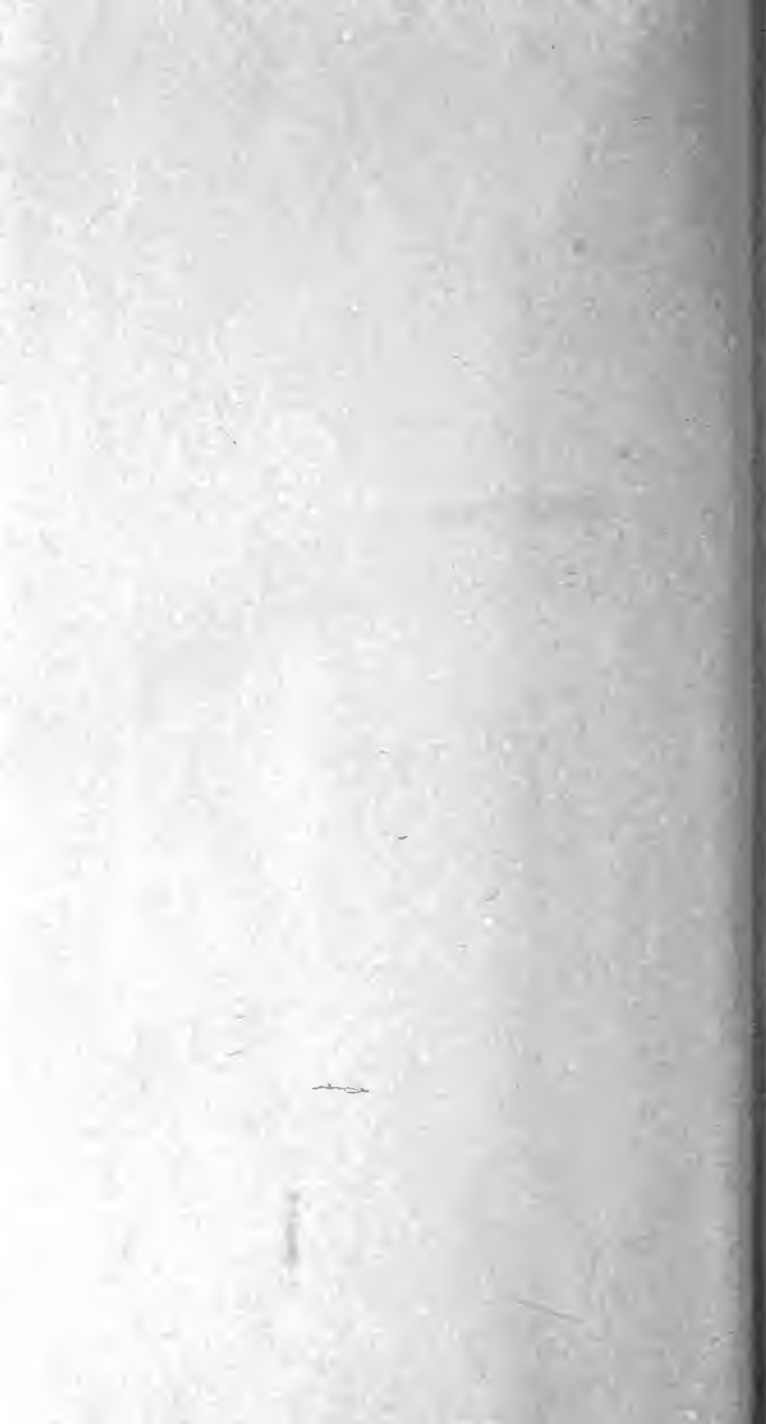
JUDICIUM MELDENSIS EPISCOPI, de Summâ controversiæ de Eucharistiâ. 520

JUGEMENT DE M. L'ÉVÊQUE DE MEAUX, sur le Résultat d'une controverse touchant l'Eucharistie. 524











a39003



010471562b

